

UNIVERSITE DE PARIS VIII

UFR Droit et Science politique

LE CRIME PASSIONNEL
ÉTUDE DU PROCESSUS DE PASSAGE A L'ACTE ET DE SA RÉPRESSION

THESE

présentée et soutenue publiquement le
12/11/07 en vue de l'obtention du
DOCTORAT en DROIT

par
MADEMOISELLE **Habiba TOURE**

Directeur de recherche :

M. Franck ARPIN-GONNET

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Habilité à diriger les recherches
Responsable de la Formation Criminologie à l'université Paris VIII
Ancien Doyen de l'U.F.R. Droit et Science politique

JURY :

M. Hervé BONNARD

Agrégé des facultés de droit
Professeur des facultés de droit de Dijon
Habilité à diriger les recherches
Rapporteur

M. Madjid KACI

Professeur à la Faculté de droit d'Alger
Docteur en droit
Habilité à diriger les recherches
Rapporteur

M. Jacques de SAINT-VICTOR

Maître de conférences à l'université Paris VIII
Habilité à diriger les recherches

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Habiba TOURE

LE CRIME PASSIONNEL

Étude du processus de passage à l'acte et de sa répression.

DEDICACES

*A mes parents,
A mes frères.*

REMERCIEMENTS

Cette thèse n'aurait pu voir le jour sans la confiance, la patience et la générosité de mon directeur de recherche, Monsieur Franck Arpin-Gonnet, Maître de conférences à l'Université Paris VIII, que je veux vivement remercier. Je voudrais le remercier pour le temps et la patience qu'il m'a accordés tout au long de ces années. De plus, les conseils qu'il m'a prodigués tout au long de la rédaction m'ont facilité grandement la tâche, me permettant d'aboutir à la production de cette thèse.

Mes plus sincères remerciements vont également à Monsieur Mimoun Bendjillali, Maître de conférences à l'Université Paris VIII. Son aide a été considérable lors de mon inscription en thèse. Ses conseils et commentaires furent aussi fort utiles.

J'aimerais par ailleurs souligner la contribution importante du Docteur Frantz Prosper, expert psychiatre près la Cour d'appel de Paris. Son aide a été précieuse pour expliquer et illustrer un certain nombre de notions psychiatriques. Je le remercie également pour les nombreuses heures qu'il a bien voulu me consacrer, ainsi que pour la gentillesse et la patience qu'il a manifestées à mon égard.

Je voudrais également remercier Monsieur Nasri pour ses commentaires, conseils et suggestions, ainsi que pour le temps qu'il a bien voulu me consacrer.

Mes remerciements vont aussi à Monsieur Jacques de Saint-Victor, Maître de conférences à l'université Paris VIII, qui m'a fait l'honneur d'accepter de faire partie du jury.

Je souhaite pareillement remercier Monsieur Madjid Kaci, professeur à la Faculté de droit d'Alger, qui m'honore par sa présence dans le jury, ainsi que par sa qualité de rapporteur.

J'adresse aussi mes sincères remerciements à Monsieur Hervé Bonnard, professeur à la Faculté de droit de Dijon, pour avoir accepté la charge particulière de rapporteur.

Je voudrais également souligner la participation de Mademoiselle Hafida Achmaoui et Mademoiselle Béatrice Mendy, amies de longue date, pour les nombreuses discussions entourant les travaux de cette thèse et pour le soutien moral qu'elles m'ont fourni tout au long de la réalisation de ces travaux.

Enfin, je ne peux clore ces remerciements sans mentionner ma famille. Elle m'a toujours soutenue dans mes moments de doute. C'est donc avec une profonde reconnaissance que je veux lui faire partager le sentiment de joie ressenti à l'achèvement de cette étude.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

al.	Alinéa
Art.	Article
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
C. pén.	Code pénal
C. pr. pén.	Code de procédure pénale
coll.	Collection
comm.	Commentaire
concl.	Conclusions
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Cf.	Confere
D.	Dalloz
Dr. pén.	Droit pénal
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Ibid.	Ibidem
in	dans l'ouvrage suivant
infra	Ci-dessous
JCP	Juris-Classeur Périodique (Semaine juridique)
JO	Journal officiel
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
Loc. cit.	Loco citato
n°	numéro
Op. cit.	Opere citato
p.	Page
pp.	Pages
PUF	Presses Universitaires de France
Rev. sc. crim.	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

s.	Et suivant(e)s
ss. dir.	Sous la direction
supra	Ci-dessus
t.	Tome
trad.	Traduction

RÉSUMÉ EN FRANÇAIS

Sujet : Le crime passionnel, étude du processus de passage à l'acte et de sa répression.

De tous les crimes, celui qui captive le plus, anime les passions, et nourrit de nombreuses discussions, est certainement le crime *passionnel*. Le meurtre de l'être « aimé », les circonstances du meurtre, et le récit de cet amour tragique sont autant d'éléments qui génèrent condamnation ou compassion dans l'opinion publique. Le crime *passionnel* n'est donc pas perçu généralement comme un homicide banal, car il renvoie à une histoire d'amour, dont la fin sera tragique. Une identification au criminel s'opère, susceptible de lui attirer une secrète bienveillance. Pourtant, l'étude de ce crime met en évidence des motivations qui relèvent davantage de l'amour-propre que d'un amour pour l'autre. De plus, la majorité des auteurs en sont des hommes, alors que les victimes sont majoritairement féminines. La notion de crime *passionnel* renvoie ainsi très souvent à des violences exercées dans l'intimité du couple et qui vont s'avérer mortelles pour l'un des conjoints. C'est à partir de ce constat que notre étude se propose d'approfondir la compréhension de ce phénomène criminel, pour participer au développement d'une meilleure prévention d'un crime bien souvent à huis clos.

Mots-clés : Crime ; Passion ; Violences conjugales ; Maricide ; Uxoricide.

RÉSUMÉ EN ANGLAIS

The crime due to passion: a study of the process of achievement of the crime and of its repression.

The crimes due to passion are certainly the most captivating, passion moving and discussion-feeding of all. The murder of the loved one, the circumstances of the murder, and the tale of this love tragedy, are elements which can provide both condemnation and compassion from the public opinion. It's not an usual homicide in people's mind, because it evokes a love story that will end up in a tragic way. You identify yourself with the criminal, that's why you somehow consider him with benevolence. The study of this type of crime underlines the fact that it is more a matter of self esteem than a matter of love for the other. The criminals are usually men, whereas victims are in majority women. The notion of crime due to *passion* is often used to describe the acts of violence inside the couple that in the end will result in the death of one of the lovers. The study will use this constatation as a base, in order to deepen the comprehension of this criminal phenomenon. This will lead to the development of a better prevention of the crimes which take place in the intimacy of a couple.

Key-words: Crime; Passion; Marital violences; Maricide; Uxoricide

SOMMAIRE

Partie 1: La genèse du crime passionnel

Titre I : Le drame de la rupture amoureuse

Chapitre I : Portrait du criminel *passionnel*

Chapitre II : Le Mythe du criminel *passionnel*

Chapitre III : L'influence culturelle et sexuelle sur le criminel

Titre II : Le mode opératoire du crime passionnel

Chapitre I : L'*iter criminis* passionnel

Chapitre II : Le passage à l'acte passionnel

Chapitre III : La volition de l'auteur du crime passionnel

Partie 2: La réaction judiciaire au crime passionnel

Titre I : Les difficultés liées à la répression du criminel *passionnel*

Chapitre I : L'indulgence des jurés

Chapitre II : Les innovations judiciaires en matière de violences conjugales

Titre II : Une volonté de réforme

Chapitre I : L'exemple canadien

Chapitre II : Vers une prophylaxie du crime *passionnel* ?

INTRODUCTION

1- La passion se manifeste dans tous les domaines, le pouvoir, un travail, le jeu... Il s'agit donc d'une notion plurielle, qui peut renvoyer à des phénomènes aussi bien nombreux que différents. D'un point de vue étymologique, le mot *passion* est issu du latin *passio* qui signifie « *affection de l'âme* ». Lui-même est issu de la famille du terme *pati* ou *passus* qui renvoie au fait de souffrir, de supporter, d'être patient ou passif. Le terme latin est ainsi un dérivé du terme grec *pathos*. Si on se réfère au Grand dictionnaire de la philosophie¹, la passion peut se définir comme étant la manifestation de la vie affective de l'homme. Elle engagerait chez lui une part de passivité qu'il doit assumer. Selon Aristote², la passion émeut, peut mettre en mouvement un auditoire. Ainsi, il définit et analyse la passion selon l'usage que le rhéteur peut en faire. Les passions apparaissent ainsi comme « *ce qui en nous modifiant produit des différences dans nos jugements, et qui est suivi de peine et de plaisir* ».

2- Les nombreuses définitions qui existent du terme *passion* mettent certainement en évidence, d'une part, la difficulté de parvenir à une définition globale de cette notion, et d'autre part le fait qu'il existe autant de définitions de la passion qu'il y a de perceptions de la notion. La polysémie particulière du mot passion rend donc très complexe une recherche de définition. Toutefois, un caractère fondamental se dégage : quel que soit le domaine dans lequel elle se manifeste, la passion subordonne tous nos affects, et même notre raison, pour les entraîner à sa suite, et les mettre à son service. L'un des terrains les plus propices à cela est certainement l'amour, qui est d'ailleurs le contexte le plus souvent évoqué quand on parle de passion, et qui peut générer une soumission intégrale de la raison de l'individu à ses sentiments...

¹ « Grand Dictionnaire de la philosophie » /s la direction de M. Blay, Editions Larousse.

² Aristote, « Rhétorique » dans *Ethique à Nicomaque*, trad. Tricot, Vrin, Paris, 1967.

3- Mais le domaine de l'amour est presque aussi vaste que celui de la passion. Il peut s'agir de l'amour pour ses parents, de l'amour pour ses enfants, de l'amour pour ses amis, ou encore de l'amour pour un homme ou une femme. Il est tout aussi difficile de définir un sentiment qui nous est pourtant si familier. Il nous faut cependant définir nos objets d'étude parmi ces mille et une formes que peuvent revêtir l'amour et la passion. Nous parlerons donc de l'amour érotique, de la passion amoureuse, de l'amour des amants, de l'amour des époux, de l'amour du couple, de cet amour qui nous fait dire *je t'aime*, mais qui peut également nous faire souffrir, haïr et tuer...

4- Nous situons notre objet d'étude dans le cadre de la passion amoureuse qui aboutit au crime. Ce crime peut sembler un crime contre nature, dans la mesure où il aboutit à la mort ou à la douleur de celui qu'on aime ou qu'on a aimé. « *Tu ne tueras point* »³ et « *A moi la vengeance et la rétribution* »⁴ constituent des commandements saints, profondément inscrits dans la culture judéo-chrétienne française. Pourtant, la transgression de cet interdit est rendue possible de manière subtile par notre système de valeurs personnelles, qui transforme l'acte répréhensible en acte compréhensible et acceptable. La prépondérance socioculturelle constitue un élément que l'on ne peut pertinemment écarter, dans la mesure où il participe à la compréhension du criminel passionnel et à l'interprétation rationnelle de son passage à l'acte. Toutefois, dans la mesure où la passion, l'amour et l'instinct sexuel sont fortement imbriqués dans un tel phénomène, d'autres délimitations sont nécessaires. À cet égard, on ne peut occulter l'importance du rôle de l'être aimé dans le crime passionnel. En effet, dans le cadre de la passion amoureuse, il semble y avoir comme un rétrécissement du champ vital qui ne se limite plus qu'aux protagonistes de l'histoire d'amour : « *Un seul être vous manque, et tout est dépeuplé.* »⁵ Parce que les amoureux se veulent seuls au monde, tout ce qu'il y a en dehors du couple n'a finalement que peu d'importance. Ils s'imaginent, alors, que seul l'être aimé peut les comprendre. En d'autres termes, personne d'autre n'est autorisé à s'immiscer dans cette relation fusionnelle. Et au lieu d'être don de soi, l'amour devient possession de l'autre.

³ Bible, Exode 20, 13.

⁴ Bible, Deutéronome 32,35.

⁵ A. de Lamartine, « *L'isolement* » in *Méditations poétiques s*, Editions Gallimard, 1963, p. 354.

5- Nous nous intéresserons donc à un comportement particulier fondé sur une conception de l'amour selon laquelle l'entité *couple* prévaut. C'est dans ce cadre que l'amour peut devenir criminel. Notre étude devra ainsi faire face à une difficulté supplémentaire, celle de la spécificité de chaque drame. En effet, chaque passion amoureuse qui a conduit à un crime est particulière, aussi bien dans sa genèse que dans sa dynamique et dans ses manifestations. La problématique amoureuse est donc extrêmement complexe. Cet amour peut avoir pris naissance lentement dans une amitié, comme il peut avoir surgi brusquement lors d'un coup de foudre. Il peut être éphémère, ne durant que quelques jours ou quelques mois, durant lesquels il atteindra une intensité exceptionnelle, comme il peut durer de nombreuses années. Il peut également prendre la forme d'une sensualité brûlante, d'une douce tendresse ou demeurer une douloureuse passion insatisfaite. Et de la même manière qu'il peut rendre la vie merveilleuse, il peut en faire un enfer.

6- Nous nous attacherons donc à étudier le rôle prépondérant, voire décisif de la passion dans l'accomplissement de l'acte criminel. En d'autres termes, nous verrons de quelle manière la passion a déterminé la conduite de l'individu. Il s'agit aussi de savoir si d'autres éléments ne sont pas venus se greffer à elle, rendant le passage à l'acte inéluctable. Car comme nous le rappelle De Greeff⁶, la passion à elle seule ne peut expliquer l'accomplissement de l'acte criminel. D'autres éléments doivent ainsi entrer en ligne de compte comme l'âge, le sexe, la personnalité de l'individu, et également son histoire personnelle et ses influences culturelles. En effet, c'est la conjugaison de ces différents éléments qui peut faciliter ou entraver le passage à l'acte. Il sera ainsi mis l'accent sur le fait que le crime trouve une partie de son explication dans l'histoire personnelle de l'individu. Lorsque le couple se fonde, ce sont deux histoires de vie qui se réunissent pour en construire une commune. Pourquoi ces histoires se soldent-elles par un drame ? La réponse est bien évidemment plurielle, comme le montrera notre étude, car elle fait intervenir divers éléments d'une intensité relative, selon l'individu en présence. Nous tenterons de démontrer que le crime passionnel est très souvent un drame qui se déroule à huis clos, dans l'intimité de la vie privée. Bien évidemment, cela constitue un véritable obstacle à la prévention par l'intervention de l'autorité judiciaire, pourtant nécessaire dans ce type de crime.

⁶ De Greeff E., *Amour et crimes d'amour*, Editions Charles Dessart, 1942, Bruxelles, p. 101.

7- À cet égard, le mot *crime* ne se limite pas, dans cette étude, à son sens juridique, car cela nous aurait amenés à occulter un certain nombre de « *délits* » restés en deçà de la barrière juridique du crime, et qui pourtant sont accomplis selon le même processus.

En effet, la politique de fonctionnement de nos tribunaux qualifie souvent certains de ces actes de *délits*, lorsque la violence déchargée n'a pas été pas mortelle. Pourtant, l'état d'esprit de l'individu lors du passage à l'acte est le même. Ainsi, certains de ces individus échappent aux assises alors même que le drame aurait pu se produire à tout moment.

8- Nous retiendrons donc la notion de *crime passionnel* que nous allons préférer à celle d'*infraction passionnelle* ou de *délit passionnel*. D'une part, ce choix s'explique par le fait que retenir la qualification d'infraction passionnelle eût considérablement élargi notre étude sans pour autant lui apporter plus de clarté. D'autre part, l'étude de certains de ces délits vus sous l'angle du crime passionnel s'est naturellement imposée à nos yeux : cet angle nous a paru pertinent dans la mesure où nous avons tenté de décrire le fait à travers ces différentes manifestations. A cela s'ajoute que les spécificités même de cet acte engendrent différentes solutions judiciaires appliquées et envisageables. Ces dernières tiennent compte du lien unissant ou ayant uni la victime à son agresseur.

9- Nous pourrions également constater que si le crime passionnel fait écho à des violences bien différentes les unes des autres, il peut également surprendre par le choix de la victime. En effet, la victime de ce type de criminel n'est pas forcément et uniquement la personne aimée. Il peut également s'agir du rival, des enfants, d'un tiers perçu comme un rival ou venu s'interposer, etc. La violence peut également s'exercer contre soi-même. Nous verrons ainsi, comme l'a d'ailleurs évoqué De Greeff⁷, que le suicide⁸ est un élément fort récurrent dans le type de crime qui nous occupe. Certes, il est vrai que cette violence peut également s'exercer contre un bien ou un animal. Mais nous limiterons notre étude aux atteintes contre la personne, partant des violences les moins graves jusqu'à l'homicide.

⁷ De Greeff E., *Introduction à la criminologie*, Presses universitaires de France, 1947, pp. 356-358.

⁸ Cf. *infra* p. 45.

10- Cette étude nous conduira également à approfondir notre compréhension de ce phénomène criminel à travers différentes analyses, notamment historique, psychologique, criminologique, culturelle et juridique. Nous verrons ainsi qu'il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, et qu'il se situe au carrefour de bien des sciences, toutes consacrées à la recherche d'une compréhension de l'individu, de son acte. C'est à ce titre qu'il nous est apparu nécessaire d'évoquer un certain nombre d'études⁹ effectuées à ce sujet. Ces dernières se sont pour beaucoup fondées sur des cas concrets pour décrire et expliquer ce type de crime. Nous nous référerons également à une quarantaine d'affaires que nous avons eu la chance d'étudier. C'est la jonction de ces données qui a permis de mettre en évidence un certain nombre d'éléments inégalement présents en chacun de ces criminels ainsi que dans leur crime.

11- L'intérêt du sujet est également à rechercher dans la persistance historique de ce phénomène jusqu'à nos jours, sans qu'il suscite pour autant, en la plupart d'entre nous, une crainte ou un sentiment d'insécurité, contrairement aux effets de la délinquance juvénile, alors même qu'en l'occurrence le criminel surprend par le lien privilégié qu'il a entretenu ou qu'il entretient avec la victime, et que le crime ne semble pas constituer un phénomène en baisse. Ce type de crime trouble également par la violence sans commune mesure déchargée par l'individu sur sa victime. Paradoxalement, c'est à ce type d'individu qu'on peut le plus aisément s'identifier, ce qui fait forcément écho à l'indulgence, souvent montrée du doigt, du jury populaire, représentant la volonté du peuple, mais également ses valeurs culturelles. Cela incite ainsi un certain nombre d'entre nous à définir le crime passionnel comme la manifestation d'une colère amoureuse par un crime, dont le mobile est la passion ou la jalousie. Cet acte semble ainsi se manifester en cas d'adultère, ou de rupture amoureuse. Toutefois, cela peut provoquer l'indignation d'un certain nombre d'associations qui luttent contre les violences faites aux femmes, dans la mesure où, comme notre étude le démontrera, le criminel passionnel est généralement un homme¹⁰. Cette définition peut alors apparaître comme sexiste, car la femme, dans bien des cas, devient objet, propriété de l'homme qu'il préférera détruire, plutôt que de la voir lui échapper. Certes, il est vrai qu'il existe un certain nombre de crimes passionnels homosexuels. Toutefois, nous

⁹ Notamment l'étude de l'expert psychiatre Korn et celle de l'expert psychologue Agrapart-Delmas.

¹⁰ Cf. p. 34.

nous sommes intéressés au cas le plus général, à savoir le crime passionnel hétérosexuel.

12- Dans cette occurrence, qualifier ce genre d'homicide de *crime passionnel* peut apparaître comme une façon d'atténuer la responsabilité de l'homme dans l'accomplissement de cet acte. C'est d'autant plus choquant que l'histoire du crime passionnel nous montrera que lorsque la femme en était l'auteur, elle apparaissait comme une diabolique instigatrice. Et quand bien même elle fût l'objet de violences conjugales, la passion ne semble pas réellement être évoquée. L'indulgence ou la sévérité à l'égard de ce crime est donc subordonnée au fait que la passion le justifie ou ne le justifie pas. Il y a donc, dans cette qualification, une grande part de subjectivité, qui nous conduit, à l'instar des professeurs Houel et Mercader, et du sociologue Sobota ¹¹, à parler plutôt de crime *dit passionnel*. Toutefois, dans un souci de style et pour éviter des lourdeurs, nous utiliserons plus aisément le terme de crime *passionnel* tout en gardant une certaine réserve sur ce qualificatif.

13- Il nous paraît également important d'ajouter que la perception subjective du terme est à rapprocher de l'époque et de la culture dans lesquelles l'auteur du crime a grandi. En effet, nous agissons, tous, selon les règles culturelles de la société dans laquelle nous vivons. Le machisme, le sexisme, ou encore le poids de la religion dans certains pays ont donc certainement joué un rôle dans l'image que l'on se fait du criminel *passionnel* et de son crime, notamment lorsqu'il le justifie par l'adultère de la conjointe. Il est ainsi mieux toléré lorsqu'il est commis par un homme que lorsqu'une femme en est l'auteur. Et les réactions de l'homme trompé restent, semble-t-il, nettement mieux acceptées.

14- Curieusement, le crime *passionnel* a été un thème sensiblement plus traité par les romanciers et les poètes que par les praticiens des sciences humaines. Pourquoi y a-t-il eu presque un monopole littéraire sur ce sujet ? Peut-être est-ce parce qu'il s'agit d'amour. On écrit et on chante sur l'amour depuis la nuit des temps. Pourtant, le crime *passionnel* prouve bien que l'amour peut engendrer la mort : *l'amour à mort*, dans

¹¹ Houel A., P. Mercader P., et Sobota H., *Crime passionnel, crime ordinaire*, Editions PUF, 2003, coll. Sociologie d'aujourd'hui.

lequel l'individu s'estime être à la fois victime, juge et bourreau, rendant *l'autre* coupable, et responsable de l'échec de la relation et des souffrances engendrées. On note également, que la notion de crime *passionnel* est accueillie avec une certaine indulgence par l'opinion publique. Cependant, depuis la réforme du droit pénal en 1791¹², la Justice s'est montrée de plus en plus sévère. Le législateur a certainement considéré qu'il était un peu facile de se réfugier derrière la justification de la perte de contrôle de soi pour excuser un homme d'avoir tué sa femme. En effet, sans être une catégorie à part entière, le crime *passionnel* bénéficiait en droit ancien d'une reconnaissance légale. Ainsi, par la suppression de la distinction entre les actes criminels perpétrés par calcul, et ceux commis sous l'empire de la passion, le Code pénal ouvrait la voie d'une remise en cause de la tolérance historique manifestée à l'égard des crimes survenus dans le cercle familial, à l'exception du parricide, toujours jugé avec sévérité.

15- Cependant, si ce fondement a disparu, la notion quant à elle perdure, notamment dans la presse et la littérature. Elle ne disparaît donc pas totalement de l'esprit des juges et des jurés, et peut alors encore influencer leur appréciation des faits. La violence de la réaction va donc varier d'une société à une autre, selon le code des valeurs de la société. On retrouve ainsi, dans un certain nombre de pays, ce que l'on qualifie de crime d'honneur, et qui en réalité pourrait être qualifié en France de crime *passionnel*. En France, les relations entre hommes et femmes ont vraiment évolué. Mais quel que soit le type d'union, c'est l'amour monogame et le mariage qui semblent être le schéma dominant¹³. Et bien qu'il y ait eu une émancipation de la femme, et la reconnaissance d'une liberté sexuelle, les mentalités, dans une certaine mesure, semblent ne pas avoir été libérées en proportion. En effet, on peut remarquer que l'adultère apparaît comme une des raisons principales du crime passionnel¹⁴. De plus, l'auteur du crime passionnel est généralement un homme. Et de tous les crimes, celui qui captive le plus, anime les passions, et nourrit de nombreuses discussions, c'est certainement le crime *passionnel*.

¹² Loi du 16 septembre 1791 sur la justice criminelle ; Loi du 25 septembre 1791 instaurant le Code pénal.

¹³ Selon les données de la comptabilité démographique de l'Insee, il y avait, en 1990, 87,5% des couples qui étaient mariés. Seuls 12,5 % ne l'étaient pas.

¹⁴ Cf. annexes tableau 3.

16- Le meurtre de l'être aimé, les circonstances du meurtre, et le récit de cet amour tragique sont autant d'éléments qui provoquent condamnation ou compassion de la part de l'opinion publique. Il ne s'agit donc pas, aux yeux des gens, d'un homicide banal. Une identification au criminel se produit, ce qui lui permet de jouir d'une secrète bienveillance. De manière générale, il semble que la qualification de *crime passionnel* soit subordonnée à une interrogation, à savoir : dans quelle mesure est-il *normal* de commettre un crime aujourd'hui ? Bien évidemment, cela peut paraître choquant. Mais on doit reconnaître que dans la perception populaire, le *crime passionnel* est celui commis par monsieur tout-le-monde, autrement dit, par un individu normal auquel tout le monde peut s'identifier.

17- Les différents éléments relevés mettent en évidence toute la complexité et la particularité de ce crime. En effet, amour et haine, désir et jalousie, culture et justice, homme et femme se lient et s'entre-déchirent sur fond de passion amoureuse jusqu'à ce que le drame survienne. Puis, la Justice vient se prononcer sur le drame accompli dans le huis clos du couple. Doit-on pour autant adopter une position particulière vis-à-vis de ce type de criminel, eu égard à la spécificité de son crime ? Le mobile passionnel doit-il réellement bénéficier d'une prise en compte exceptionnelle par la loi et nos tribunaux ?

18- Face aux difficultés que soulève cette question, notre étude se propose d'apporter une analyse approfondie du processus de passage à l'acte dans le crime passionnel. Il s'agit de participer à une meilleure compréhension de ce phénomène criminel tout en tenant compte des différents éléments conduisant au crime. Ce processus sera étudié à travers, notamment, la place prépondérante qui est réservée au mobile passionnel, et qui ne laisse pas indifférent lors du prononcé de la peine. Le mobile passionnel semble, en effet, mettre en difficulté le principe de l'indifférence du mobile en droit pénal, par l'influence qu'il a au moment où il faut statuer sur la culpabilité de l'individu. Cette étude espère ainsi enrichir les connaissances déjà acquises dans ce domaine, de manière à ce que la réaction sociale soit mieux adaptée à la réalité d'un tel crime de manière à éviter toute clémence ou sévérité excessive. À cet égard, il nous a semblé pertinent d'aborder ce problème à travers les profondes distinctions qui existent entre les hommes et les femmes face à ce type de criminalité, dans lequel le genre semble jouer un rôle terriblement prépondérant.

19- Dans un premier temps, nous chercherons donc à décrire au mieux le criminel *passionnel*, ainsi que tout ce qui a pu le pousser à agir, en l'analysant à travers différentes méthodes. Nous étudierons ainsi ce phénomène criminel sous l'angle de l'histoire, mais également d'un point de vue psychologique et culturel. En entrecoupant ces différentes analyses, nous pourrons nous approcher d'une compréhension plus complète de ce type de crime qui fait intervenir tant de facteurs.

Puis, dans un second temps, nous verrons de quelle manière l'institution judiciaire réagit face à ce type de criminalité. Nous mettrons en évidence l'évolution législative et répressive qui s'est produite dans ce domaine. Nous proposerons également d'éventuelles solutions mieux adaptées, en nous référant principalement à l'exemple canadien.

20- Il s'agit d'apporter de nouveaux éléments de compréhension relatifs à un type de crime qui a longtemps bénéficié d'une certaine complaisance, en raison d'un mobile jugé noble, car fondé sur l'amour. Pourtant, en principe, le droit pénal ne prend pas en considération les mobiles, selon la formule célèbre : « Le mobile ne sauve ni ne nuit ». Peu important alors les raisons pour lesquelles l'individu prétend avoir agi. C'est la conscience résolue de transgresser la loi pénale qui compte. Les mobiles ne constituent donc, en principe, que des raisons personnelles qui ont amené l'individu à commettre l'infraction. Les sept péchés capitaux y sont d'ailleurs parfaitement représentés. Les mobiles sont donc variables et subjectifs. Or, il semble qu'en ce qui concerne le crime dit passionnel, une confusion puisse être faite entre le mobile et l'intention. Et dans une certaine mesure, c'est cela qui a permis de voir, grâce notamment au pouvoir d'individualisation des peines, les jurés d'assises faire preuve de clémence à l'égard d'individus qui présentaient leur acte comme animé par la passion. Le mobile passionnel peut donc être un élément d'une forte prépondérance qui peut jouer considérablement en faveur du criminel lors du prononcé de la peine, constituant par cela même une véritable exception au principe de l'indifférence du mobile.

Pourtant, si l'amour est toujours présent dans le crime *passionnel*, nous verrons dans les pages qui suivent qu'il s'agit davantage d'amour-propre que d'amour pour l'autre. Le mobile passionnel, autrefois tenu en haute considération, a été au fil du temps de plus en plus sévèrement condamné, parallèlement à la mise en cause de la domination de l'homme sur la femme. Les différentes réformes du droit pénal reflètent

certainement ce changement d'opinion, de perception d'un crime et d'un criminel qui ont longtemps bénéficié d'une image qui les présentait à leur avantage. Désormais, il semble qu'il y ait une condamnation de plus en plus sévère des violences conjugales.

21- Cependant, il ne s'agit pas pour nous de stigmatiser ce type de criminel par un portrait diabolique à l'antithèse de son image romantique. En effet, sans éluder la difficulté, notre objectif n'est pas de tomber dans la caricature, ni de prôner des solutions législatives et judiciaires excessives dans leur sévérité, et qui ne pourraient pour autant lutter efficacement contre ce type de criminalité. *In medio stat virtus*¹⁵, la modération est certainement dans ce type de crime plus que nécessaire pour aboutir à une solution adéquate. Certes, il est vrai que la réponse judiciaire doit revêtir une certaine sévérité, eu égard à la gravité de l'acte. Toutefois, le lien particulier qui unit ou a uni le criminel à sa victime met certainement en évidence la nécessité de développer une prophylaxie à la « *conjugopathie* »¹⁶ à travers différents modes de prévention qui doivent être développés aussi bien dans notre système judiciaire que dans l'éducation et la culture.

22- Cette analyse tentera également de dénoncer le caractère pernicieux de la qualification de *passionnel* pour ce type de crime, à cause de l'idée et de l'indulgence qu'elle véhicule. Nous mettrons ainsi en évidence les différentes complaisances dont a bénéficié le criminel *passionnel*. On peut trouver cette complaisance dans des études criminologiques. Lombroso¹⁷ développe, par exemple, une certaine compassion à l'égard du criminel passionnel. Il s'agira également de mettre en évidence la complaisance littéraire et médiatique qui a certainement joué un rôle fort important dans la conception que beaucoup d'entre nous ont forgée de ce type de criminel. L'influence culturelle joua également dans notre tolérance de la violence masculine et dans la condamnation de la violence féminine. Cette compassion a certainement eu des conséquences qui expliquent l'indulgence des jurés lors de certains procès d'assises.

23- Nous espérons que la description et l'explication de l'origine de ces complaisances participeront efficacement à l'élaboration d'une perception moins passionnée et plus

¹⁵ Proverbe latin, qui signifie que la vertu est éloignée des extrêmes.

¹⁶ Il s'agit d'une souffrance propre à la relation du couple. C'est une lutte, un conflit que l'on retourne contre l'autre. Cela fait référence à de graves problèmes relationnels dans le couple.

¹⁷ Cf. *infra* pp. 85-88.

objective de ce type de crime. Si nous parvenions, au terme de cette analyse, à favoriser une perception plus objective, permettant l'émergence de quelques solutions face à un phénomène criminel qui a la particularité de mettre en évidence le lien intime unissant ou ayant uni la victime à son agresseur, nous nous sentirions extrêmement gratifiée.

24- Cette étude se veut également le plus complète possible. Elle sera ainsi illustrée par des affaires qu'ont eues à traiter des professionnels lors de leurs expertises psychologiques et psychiatriques¹⁸ de manière à rendre moins savantes un certain nombre de notions nécessaires à la compréhension de cette criminalité, du criminel et de son crime. Nous nous sommes en particulier référée à une quarantaine d'affaires traitées par l'expert psychiatre, le docteur Frantz Prosper, et qui nous ont permis de mettre en évidence des réalités judiciaires, comme la correctionnalisation de nos tribunaux. Ces affaires nous ont également permis de construire des tableaux descriptifs basés sur notamment l'âge, le sexe, les faits reprochés, le tribunal saisi, l'histoire personnelle de l'individu, le mobile, etc.

25- Cette analyse place ainsi le crime *passionnel* au carrefour de différentes perspectives et sciences humaines. Le plan de notre étude s'est alors clairement imposé. Dans une première partie, nous nous efforcerons d'analyser au mieux le criminel et son acte. Nous nous intéresserons ainsi au criminel, à l'évolution de sa perception dans l'histoire. Il s'agira également d'étudier son environnement ainsi que sa personnalité, par une étude psychologique, et une réflexion sur la signification qu'il donne à son acte. Nous compléterons cette étude descriptive du criminel par une analyse de la position des criminologues et des influences littéraires et médiatiques, tout en évoquant l'influence culturelle et l'influence du genre sur le criminel et son crime. Ensuite, nous explorerons dans le détail le mode opératoire du crime *passionnel* à travers l'étude de la situation précriminelle, du passage à l'acte, ainsi que du rôle de la volonté réelle du criminel lors de l'accomplissement du crime.

26- Puis, notre seconde partie sera consacrée à la réaction sociale face à ce drame amoureux. Nous verrons ainsi que la répression du criminel *passionnel* ne se fait pas

¹⁸ Cette étude est ainsi illustrée d'un certain nombre d'affaires traitées par l'expert psychologue Agrapart-Delmas et l'expert psychiatre Korn.

sans nombre de difficultés. Ces dernières sont notamment liées à l'intérêt et à l'indulgence dont bénéficie ce type de criminel de la part de l'opinion publique et des jurés. Cependant, nous verrons que l'approche du criminel dit *passionnel* a connu une véritable évolution dans notre système judiciaire.

Cela a laissé apparaître une réelle volonté de réforme de la part de notre Justice qui pourrait s'inspirer du modèle canadien, tout en tenant compte de nos réalités nationales pour permettre une lutte efficace contre ce phénomène criminel à travers une Justice *restaurative* et une démythification du criminel *passionnel*.

27- Cette étude souhaite donc s'inscrire dans la continuité de toutes les études antérieures entreprises à ce sujet, tout en ayant l'ambition d'éclairer davantage ce phénomène criminel, grâce à une rencontre de différentes disciplines qui se sont intéressées au crime *passionnel* et à son auteur.

PARTIE I : LA GENESE DU CRIME PASSIONNEL

« N'atténuez rien, mais n'aggravez rien. Alors vous aurez à parler d'un homme qui a aimé sans sagesse, mais qui n'a que trop aimé ! D'un homme peu accessible à la jalousie, mais qui une fois travaillé par elle, a été égaré jusqu'à l'extrême folie ! »¹⁹

¹⁹ Shakespeare, *Othello*, Acte V scène 2, Editions Librairie générale française, 1984.

28- Les facteurs qui amènent un individu à commettre l'irréparable sont multiples. Toutefois, en ce qui concerne le type de crime qui nous occupe, il semble que l'histoire d'amour soit au centre du drame. Nous nous attarderons donc, tout d'abord, à décrire au mieux de quelle manière le crime peut venir clore une histoire d'amour (Titre I). Il s'agit, à cet égard, de s'intéresser à la personnalité du criminel (Chapitre I). Il s'agit également de voir de quelle manière un véritable mythe a pu se construire autour du criminel passionnel (Chapitre II). Nous verrons aussi que ce portrait du criminel a connu une forte influence socioculturelle (Chapitre III).

Puis, dans un deuxième temps, nous nous intéresserons au mode opératoire du crime passionnel (Titre II). Nous nous pencherons tout d'abord sur la situation qui a précédé l'acte criminel (Chapitre I). Puis nous étudierons le passage à l'acte (Chapitre II), ainsi que la volonté réelle du criminel lors de l'accomplissement de cet acte (Chapitre III).

Titre I : Le drame de la rupture amoureuse

29- Pour la plupart des gens, la rupture amoureuse, bien que douloureuse, finit par être acceptée par les deux protagonistes du couple. Cependant il existe des occurrences où les conditions de la séparation ou de la crise conjugale scellent à jamais le destin de l'être aimé. En effet, chez le criminel *passionnel*, la séparation ou l'éloignement de la personne aimée semble être vécue d'une manière particulière, eu égard notamment à sa personnalité et à son histoire personnelle. Cela en fait-il pour autant un être à part, qui compte tenu de la particularité du crime doit être traité avec indulgence ?

Tout d'abord, nous tenterons, à travers différentes perspectives, de décrire au mieux la personnalité du criminel passionnel, de manière à approfondir notre compréhension de ce phénomène criminel (Chapitre I). Puis nous nous intéresserons à diverses études criminologiques qui présentent de véritables divergences dans leur manière de percevoir le criminel *passionnel* (Chapitre II). Le poids socioculturel n'est, enfin, pas à écarter pour approfondir notre analyse (Chapitre III).

Chapitre I : Portrait du criminel *passionnel*

30- Dans un souci d'approfondissement de notre étude, il nous a semblé pertinent, dans un premier temps, pour mieux analyser ce type de criminel, d'adopter une perspective historique (Section 1). Ensuite, nous tenterons d'étudier la personnalité de ce genre d'individu à travers une analyse criminologique (Section 2), et également une investigation psychologique (Section 3).

Section 1 : L'angle historique

31- La violence n'est pas un phénomène nouveau, elle existe depuis la nuit des temps. Le monde s'est d'ailleurs bâti sur des rapports de violences, le plus fort dictant sa loi au plus faible. Cette notion fondamentale de rapport de force est certainement ce qui a permis, dans bien des civilisations, aux hommes d'imposer un certain nombre de choses aux femmes.

32- Les différences physiologiques et la loi du plus fort ont, semble-t-il, permis aux hommes de développer l'idée d'une supériorité masculine et corollairement d'une infériorité féminine. Il y a d'ailleurs peu de civilisations qui se soient bâties dans des rapports égalitaires entre l'homme et la femme. Toutefois, on ne peut pas affirmer qu'à toutes les époques, et dans toutes les sociétés, les femmes aient eu à subir la violence et l'autorité masculine.

33- Si on se réfère à une étude²⁰ menée par Micheline Dumont, il n'existe pas réellement d'élément nous permettant de savoir, avec exactitude, comment fonctionnaient les sociétés humaines à l'époque préhistorique. D'ailleurs, on ne sait pas s'il existait la notion de couple. A cet égard, il ne peut être émis que des hypothèses qui doivent être analysées avec une certaine réserve. Quelle qu'en soit la pertinence, l'analyse préhistorique de Madame Dumont ne constitue donc qu'une

²⁰ M. Dumont, « *Les longues racines de la violence conjugale et la riposte des femmes* » in Colloque de la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté au Québec, 25 novembre 2005, Montréal.

simple hypothèse. Cependant, il nous a semblé intéressant de l'évoquer eu égard à la pertinence du raisonnement. En effet, si on se réfère aux caricatures que l'on peut trouver, montrant un homme des cavernes tirant une femme par les cheveux, on pourrait s'interroger sur le type de violence qui existait. Or, selon l'auteur, ces caricatures sont absolument fausses, et mettent seulement en évidence les préjugés *actuels* relatifs à la violence dans le couple ou à l'organisation économique de la société fondée sur le père pourvoyeur et la mère ménagère. Les archéologues interpréteraient donc ce qu'ils trouvent avec leurs idées d'aujourd'hui. Car selon l'auteur, si on se fonde sur le peu de savoirs que l'on a de ces sociétés primitives, il s'agirait de sociétés *matricentriques*, et non pas matriarcales, et encore moins patriarcales.

34- La nuance est très importante. En effet, une société matriarcale se distingue par le fait que le chef de famille est la mère, et que la lignée légitime se fait par elle. C'est un régime que l'on retrouve encore de nos jours, notamment dans l'ethnie des Baoulés en Côte d'Ivoire. Le régime patriarcal, à l'inverse, se réfère au père qui est, à ce titre, le chef de famille. La plupart des sociétés actuelles correspondent à ce modèle.

Mais à l'époque préhistorique, la société *matricentrique* aurait été construite autour de la mère : les femmes pourvoyaient l'essentiel de la subsistance, notamment par la cueillette, les hommes apportant simplement de manière irrégulière le fruit de la chasse et de la pêche, que les femmes devaient préparer. Cela ne dénonce aucunement une quelconque incompétence ou inutilité des hommes. Cependant, les animaux pouvaient, à certaines périodes de l'année, se faire rares. Ou encore, la chasse pouvait être infructueuse. Or, il fallait bien se nourrir, le « complément alimentaire » féminin pouvait donc être bien souvent la seule source de nourriture pour le clan. Les conditions de vie à cette époque étaient d'une telle précarité que toutes les ressources humaines devaient être utilisées en complémentarité. L'hypothèse ici avancée, en ce qui concerne la préhistoire, est qu'il n'y avait pas forcément de violences à l'encontre des femmes au motif qu'elles fussent d'un sexe perçu comme inférieur et faible. En effet, elles étaient bien trop importantes pour donner la vie et la conserver, à une époque où la conception de la vie demeurait un mystère. Toutefois, toujours selon l'auteur, la donne fut changée avec la révolution néolithique. Cette dernière semble s'être produite six mille ans avant notre ère, c'est-à-dire il y a plus de huit mille ans. Avec cette révolution néolithique fut introduite une nouvelle organisation socio-

politique. En effet, la découverte de l'agriculture et de l'élevage est certainement une explication plausible de l'apparition de la propriété privée. L'idée de propriété a donc pu se développer : *ce champ m'appartient, ce troupeau m'appartient, ces récoltes m'appartiennent...*

35- Il est aussi probable que la découverte de l'élevage ait permis aux hommes de prendre conscience de leur rôle dans la procréation. La maîtrise des différentes cultures a certainement apporté un surplus alimentaire, libérant des individus des contraintes alimentaires pour des fonctions administratives, religieuses, politiques et militaires.

Ainsi, il peut sembler pertinent que des hommes ayant établi la propriété privée des céréales, des bêtes d'élevage, aient par la suite voulu contrôler *leur* fécondité. Ils ont donc pu logiquement développer l'idée selon laquelle *cette femme m'appartient*. Les institutions des premières civilisations résultant de ce contrôle ont alors pu apparaître. Ces dernières ont pu permettre que soient établies les bases du patriarcat. Autrement dit, *la loi du père* a pu se développer, ce qui rendit possible d'affirmer le pouvoir des hommes sur les femmes. La famille a ainsi pu passer d'un modèle *matricentrique* à un modèle patriarcal. Par conséquent, dans cette logique, les fils sont forcément perçus comme plus importants que les filles. Il arrive même encore aujourd'hui, dans certaines sociétés, dans certaines familles, que des femmes qui n'ont eu que des filles pensent, estiment, considèrent qu'elles n'ont *pas* d'enfants. Dans bien des civilisations, les lois sur l'héritage, le mariage, et sur la dot finirent par transformer la fille en marchandise d'échange.

36- Avec l'invention de l'écriture, les premiers codes de lois apparaissent, par exemple le Code d'Hammurabi²¹ vers 1750 avant Jésus-Christ. Les lois deviennent ainsi plus stables, et la subordination des femmes devenues propriétés du père ou du mari a pu être consacrée par ces lois. La femme peut ainsi être contrôlée. Dans cette logique patriarcale, pour se garantir une lignée et contrôler la fécondité de la femme, est apparue l'exigence de la virginité de la future épouse, de manière à acquérir une certitude en ce qui concerne la paternité des enfants. Cette idée demeure encore

²¹ Le Code d'Hammurabi est l'une des plus anciennes lois écrites retrouvées. C'est à l'initiative du roi de Babylone Hammurabi qu'il fut réalisé, vers 1750 avant Jésus-Christ. Il regroupe l'ensemble des décisions de justice du roi, et fixe dans ses articles différentes règles de la vie courante.

présente dans certains milieux. Par exemple, au Maroc, dans certaines familles, notamment dans les villages, il existe ce qu'on appelle la *cérémonie du drap*. Lors de la première nuit de noces, le drap sur lequel le couple a dormi doit être montré aux deux familles. Le fait qu'il soit taché de sang prouve la virginité de la jeune mariée, et l'honorabilité de sa famille. Aux Comores, il existait une tradition selon laquelle dans la chambre que devait occuper le jeune couple pour sa première nuit, il y ait un couteau. Si le jeune marié constatait que son épouse n'était pas vierge, il pouvait alors la tuer au moyen de cette lame.

37- La logique patrilinéaire a permis aussi que s'installe la polygamie, pour augmenter le nombre d'enfants. Par cela, l'adultère devenait un crime exclusivement féminin, dans la mesure où il bouleverse la lignée patriarcale, en semant le doute sur la paternité des enfants. Le célibat féminin était, dans bien des civilisations²², très mal considéré, sauf s'il correspondait au service divin. La stérilité d'une femme était considérée comme une tare, une cause de répudiation, alors que la stérilité de l'homme n'était même pas considérée comme étant possible ou pensable. Le viol est devenu un crime contre la propriété, celle du père si la fille était vierge, dans la mesure où il ne pourrait plus la marier. Il pouvait également constituer un crime contre la propriété du mari, puisque celui-ci était lésé dans son bien, et que cela permettait qu'il y ait un doute sur la paternité de l'éventuel enfant à naître. Le viol pouvait également constituer un acte de guerre, pour bouleverser la lignée de l'ennemi. Ce nouvel ordre social explique peut-être les transformations des religions.

38- En effet, si on remonte très loin dans l'histoire, on remarque que dans les premières représentations des divinités, dans de nombreuses religions, les femmes étaient représentées comme des incarnations proches des « *vénus de la préhistoire* »²³. Face au mystère de la vie, et dans la mesure où ce sont les femmes qui donnent la vie, il semble qu'elles étaient considérées comme dotées d'un pouvoir miraculeux. Par la suite, avec la prise de conscience du rôle de l'homme dans la procréation, la conception religieuse changea. Beaucoup de civilisations représentèrent ainsi des couples divins, et peu à peu les déesses furent éclipsées.

²² Notamment dans les civilisations grecque, romaine et chrétienne.

²³ C'est Joseph Sombathy qui fut le premier à utiliser cette expression, lorsqu'il exhuma la statuette de Willendorf en 1903. Probablement de manière ironique, et pour surligner les formes exagérées de cette femme, il l'appela la *Vénus de Willendorf*. Depuis, le terme a été repris pour toutes les statuettes féminines.

L'arrivée du monothéisme modifia les représentations. Il n'y avait plus plusieurs dieux anthropomorphes, mais un seul et unique dieu créateur. Ainsi, il apparaît que se sont développées des conceptions religieuses susceptibles de favoriser une certaine intolérance. En effet, puisqu'il n'existe plus qu'un seul dieu, les autres dieux sont forcément de faux dieux, ou des idoles. À titre d'exemple, on peut citer la Bible, selon laquelle il n'y a qu'un dieu, unique créateur du monde. Et contrairement à certaines conceptions religieuses anciennes, qui divinisaient la femme car en elle on voyait la source de la vie, la Bible explique que l'homme vient de l'homme. En effet, si on se réfère à la Bible, la femme est créée à partir de l'homme. Ainsi, Ève aurait été créée à partir d'une côte d'Adam, et à ce titre elle est une partie de lui : « *Alors l'Éternel Dieu fit tomber un profond sommeil sur l'homme, qui s'endormit ; il prit une de ses côtes, et referma la chair à sa place. L'Éternel Dieu forma une femme de la côte qu'il avait prise de l'homme [...] Et l'homme dit : Voici cette fois celle qui est os de mes os et chair de ma chair ! On l'appellera femme, parce qu'elle a été prise de l'homme...* »²⁴. La Bible la rend d'ailleurs responsable du péché originel. L'apôtre Paul énonce même dans l'Épître aux Ephésiens que les femmes doivent accepter la domination de leur mari : « *Femmes, que chacune soit soumise à son mari, comme au Seigneur ; car le mari est le chef de la femme, comme Christ est le chef de l'Église qui est son corps, et dont il est le sauveur. Or, de même que l'Église est soumise à Christ, les femmes aussi doivent l'être à leur mari en toutes choses.* »²⁵

39- Certains pères de l'Église, à l'instar de Clément d'Alexandrie, pensaient même que la femme, eu égard au péché originel, devrait être accablée de honte du fait même d'être une femme. Quant au Coran, il énonce très clairement la supériorité masculine, et conseille aux hommes de réprimander celles dont ils auront à se plaindre. Les épouses désobéissantes pourront être reléguées dans des lits à part et être battues : « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi des dépenses qu'ils font de leur bien ; les femmes vertueuses sont obéissantes (à leur mari), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leur lit et*

²⁴ La Bible, Ancien testament, le Pentateuque, Genèse, Ge. 2 : 21-22-23.

²⁵ La Bible, Nouveau Testament, Épître de Paul aux Ephésiens, Ep. 5 : 22.

*frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! »*²⁶.

40- Ainsi, dans plusieurs sociétés, les femmes sont devenues la propriété des hommes. Appartenant d'abord à leur père, elles changent par le mariage de propriétaire. La philosophie, la science et la religion sont venues renforcer cette suprématie masculine. On peut, à cet égard, évoquer la théorie relative à la reproduction d'Aristote²⁷. Selon le philosophe, l'homme dépose *l'animacule* dans l'utérus de la femme. Par conséquent, la femme n'est qu'un réceptacle, c'est l'homme qui assure la procréation. Cette théorie qui se voulait scientifique ne fut réfutée qu'au XVIII^e siècle. Dans l'Antiquité grecque, la sphère publique était dominée par les hommes, les femmes étaient, quant à elles, assignées à la sphère privée, et étaient exclues de la citoyenneté. De plus, toujours selon Aristote, il n'existe qu'un seul et unique sexe, qui peut prendre la forme de deux modèles. L'homme serait ainsi doté du modèle supérieur, et la femme du modèle inférieur.

41- Toutefois, il ne semble pas s'agir d'une persécution à l'encontre des femmes, mais plutôt d'une sorte de complémentarité de subordination dans laquelle l'un des deux membres a plus d'autorité que l'autre. En d'autres termes, les cadres juridiques ont établi un statut inférieur pour les femmes en fondant une supériorité masculine et paternelle. D'ailleurs, dans de nombreuses civilisations, le garçon demeurait sous l'autorité du père tant que ce dernier était vivant, ou parfois tant qu'il n'était pas devenu père à son tour. Il semble ainsi que la violence au sein du couple ait trouvé un terrain propice dans la conception patriarcale de la famille, des lois, de la religion, et de l'organisation sociale et économique du pouvoir.

42- Le concept de la supériorité masculine et la légitimation des violences à l'encontre des épouses ne sont pas le monopole d'une seule civilisation. On les retrouve à toutes les époques de l'histoire, et dans différentes sociétés. L'idée de cette prédominance masculine a ainsi été normalisée et légalisée par l'éducation, la religion, les lois, les coutumes et l'enseignement. Aussi cette notion n'est-elle pas sans conséquences dans

²⁶ Le Coran, sourate 4 (Annissa) versets 34.

²⁷ Aristote, *La Politique*, Editions Flammarion, 1990.

la perception du crime animé par la passion, et cela, quelle que soit la période historique à laquelle on s'intéresse.

43- En effet, le crime *passionnel* n'est pas chose nouvelle, il existe depuis la nuit des temps. Que ce soit pour punir une infidélité, se débarrasser d'un rival, ou par refus d'être abandonné par la personne qu'on aime, le meurtre par passion fut toujours commis. Si on se réfère à *L'Iliade*, texte fondateur dans la civilisation gréco-latine, la Guerre de Troie aurait été déclenchée par l'enlèvement d'Hélène, femme de Ménélas, par le Troyen Pâris, dont elle était amoureuse. Dans la Bible²⁸, le roi David, qui convoitait Bethsabée, femme mariée, envoie l'époux gênant de cette dernière au plus près des combats, pour qu'il se fasse tuer. Pour cet acte, le roi David sera châtié par la force divine, et l'enfant conçu dans l'adultère décédera.

44- Le meurtre animé par la passion trouve ainsi des origines bien lointaines. Toutefois, on remarque, si on se fonde sur l'histoire de différentes civilisations, que l'acte criminel a très souvent été excusé, voire légitimé lorsqu'il était essentiellement infamant pour l'époux. Ainsi, chez les Spartiates, l'adultère était assimilé au parricide, et était à ce titre sanctionné par la peine capitale. À Athènes, l'époux trompé avait un droit de mort sur sa propre femme. Quant à l'amant, si l'époux répugnait à le tuer, il pouvait le castrer, ou le livrer à ses esclaves pour qu'ils empalent le malheureux avec un radis noir. Dans le vieux droit romain quiritaire, la femme n'avait pas de droits. Elle était, à l'instar des enfants, *alieni juri*²⁹, sous la domination du *pater familias* qui pouvait décider de la mettre à mort. Chez les patriciens, autrement dit les citoyens romains de classe supérieure, l'époux cocufié, lors d'une réunion de tribunal domestique, pouvait choisir entre l'amende et la peine capitale. Généralement, en cas de flagrant délit d'adultère, le châtiment était la mort. La simple suspicion engendrait une amende. À Cumes, ville d'Italie méridionale, l'épouse infidèle était promenée nue, à califourchon sur un âne. Elle était ensuite désignée à la vindicte populaire, et restait exposée aux injures de la foule. Dans l'Égypte ancienne, à l'époque ptolémaïque, les femmes infidèles étaient punies de mort par noyade, mais pouvaient être graciées par leur mari. Celui-ci avait même le droit de tuer l'amant. Dans l'Empire d'Orient,

²⁸ La Bible, Ancien Testament, Les livres historiques, 2 S 11 : 15

²⁹ Cela fait référence à une notion d'incapacité juridique.

notamment dès le règne de l'empereur Léon VI³⁰, le couple adultère avait le nez coupé. Les Hébreux punissaient l'épouse infidèle ou suspectée d'infidélité par la lapidation ou l'amputation de la main. Chez les Wisigoths, la femme adultère pouvait également être tuée. Si ces différentes civilisations punissaient très sévèrement l'infidélité de l'épouse, il y avait une certaine indulgence du pouvoir patriarcal à l'égard des maris meurtriers.

45- En ce qui concerne la répression de l'adultère, le poids culturel sera renforcé par le pouvoir religieux. Ainsi, dans le contexte de la fin de l'empire romain, l'église va moraliser une société païenne qui plaçait la femme dans une grande infériorité. En effet, le christianisme condamne aussi bien l'adultère de l'homme que celui de la femme. Cependant, dans la pratique, les hommes se montreront beaucoup plus sévères à l'égard de l'adultère des épouses. L'adultère commis par une femme ne connaîtra ainsi aucune circonstance atténuante. En effet, le mariage étant notamment, dans la civilisation judéo-chrétienne, une institution sacrée fondée en particulier sur l'obéissance de l'épouse, elle subira toutes les conséquences de son acte. On peut par exemple citer le cas du duc Louis d'Arpajon³¹ qui s'est montré d'une particulière cruauté à l'égard de son épouse qu'il suspectait d'infidélité. En effet, en 1632, le royaume de France connaît un conflit religieux qui oppose catholiques et protestants. Gloriande de Thémines, fille du Maréchal de France et épouse du duc d'Arpajon, demeurait ainsi le plus souvent seule au château de Séverac, son mari étant par ses obligations occupé à la guerre. De retour d'un séjour en Pologne, il aurait acquis la certitude que son épouse était infidèle. Il fit alors arrêter et jeter dans les oubliettes³² de son château l'amant présumé. Ensuite, il séquestra son épouse avant de décider de l'envoyer à Notre-Dame. Lors du voyage, un traquenard fut préparé, des hommes d'armes bloquèrent le convoi et violèrent la duchesse. Le Duc ordonna ensuite à son barbier de la saigner aux quatre veines. La malheureuse se vida de son sang, et succomba à ses blessures. Pour ces actes criminels d'une particulière cruauté, le Duc ne fut jamais inquiété. Il se confessa d'ailleurs volontiers devant l'Église. Il était à cette époque extrêmement difficile d'inculper un seigneur. De plus, même si une condamnation était prononcée à l'encontre d'un seigneur, on se limitait à la forme. La

³⁰ Il a régné de 886 à 912 après Jésus-Christ.

³¹ Nossintchouk R., *L'extase et la blessure*, Editions Plon, 1993, p. 89.

³² Cachots situés autrefois dans les châteaux, et où l'on enfermait notamment les personnes dont on voulait se débarrasser.

condamnation était rarement suivie d'effet, et la noblesse avait l'habitude de s'autoamnistier des délits les plus graves.

46- En Occident, la chrétienté est apparue dans le cadre d'une très longue suite de civilisations patriarcales. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la chrétienté hérite de structures patriarcales dans lesquelles elle s'inscrit. Ainsi, à l'époque médiévale, les chevaliers et les prêtres faisaient preuve d'une grande méfiance à l'égard de la femme, qui à leurs yeux symbolisait la tentatrice, l'Ève dévorante. L'histoire d'Ève est omniprésente dans la théologie médiévale. On mettait l'homme en garde contre la femme, en se référant à des exemples bibliques. Ève était responsable du péché originel³³, Dalila cause de la perte de Samson³⁴, et c'est encore une femme, la fille d'Hérodiade, qui causa la perte de Jean-Baptiste³⁵. La femme étant considérée comme dangereuse et mauvaise par nature, l'accouchement dans la douleur devient le prix qu'elle doit payer pour le péché de la première Femme : « *Il dit à la femme : j'augmenterai la souffrance de tes grossesses, tu enfanteras avec douleur, et tes désirs se porteront vers ton mari, mais il dominera sur toi* »³⁶.

47- À l'époque médiévale, la femme était ainsi enfermée entre deux pôles paradoxaux. Tout d'abord, il y avait Ève la pécheresse, qui est la source des malheurs de l'humanité. Puis il y avait Marie, l'image féminine par excellence, modèle de vertu et de grâce. Ainsi, Marie correspondait à une image idéale mais aussi inaccessible, car vierge et mère en même temps. Donc, la seule condition acceptable de la femme se trouvait dans le mariage. Le mariage était considéré comme le seul remède qui pouvait réduire la dangerosité de la femme. Le lien matrimonial ayant notamment pour but la procréation, la femme était donc *désarmée*, rendue moins dangereuse en devenant mère.

48- La prépondérance de l'Église était telle qu'elle allait jusqu'à régir ce qui se passait dans le lit conjugal. L'union charnelle devait ainsi s'effectuer selon la position dite *naturelle*, c'est-à-dire la femme allongée sur le dos et l'homme sur elle. Toutes les autres formes d'accouplement étaient prohibées, car paraissaient procéder de la

³³ La Bible, Ancien Testament, Genèse, Ge. 3 : 6.

³⁴ La Bible, Juges, Jg. 16 : 4-20.

³⁵ La Bible, Nouveau Testament, Evangile selon Matthieu, Mt. 14 : 1-12.

³⁶ La Bible, Ancien Testament, Genèse, Ge. 3 : 16.

volonté de donner et de rechercher un plaisir excessif. L'infidélité était donc condamnée de la manière la plus sévère. Par exemple, le roi Philippe le Bel³⁷ avait fait arrêter les frères d'Aulnay qui étaient les amants de ses deux brus. Il a ensuite ordonné que ces deux malheureux soient écorchés vifs, châtrés, pendus et décapités. Il fit également étouffer entre deux matelas Marguerite de Bourgogne, épouse du dauphin Louis.

49- Cette indulgence à l'égard de l'uxoricide³⁸ n'était pas réservée à la noblesse. En effet, dans la société médiévale, le père bénéficiait d'un pouvoir de correction fort étendu. Il jouissait ainsi d'une prérogative qui justifiait les coups portés sur une épouse qui aurait omis ses devoirs. L'époux avait ainsi un pouvoir de justice sur son épouse, mais également sur ses fils et filles, même émancipés ou mariés.

Certes, la Justice intervenait en cas d'homicide conjugal, toutefois, elle se montrait très soucieuse des conditions qui avaient engendré le drame. En effet, l'époux qui avait tué sa conjointe, parce qu'il l'avait surprise en flagrant délit d'adultère, était très souvent pardonné et les biens saisis lui étaient restitués.

50- Le droit coutumier de Bruges au XIV^e siècle énonçait même dans un paragraphe que « *le mari qui bat sa femme, la blesse, la taillade de bas en haut et se chauffe les pieds dans son sang, ne commet pas d'infraction s'il la recoud et si elle survit* »³⁹ ! À Bergerac, l'époux pouvait battre sa femme, quand bien même elle saignerait abondamment, tant qu'il agissait *bono zolo*, autrement dit avec une bonne intention. À la même époque, à Bordeaux, le mari pouvait aller jusqu'à tuer son épouse sous l'emprise de la colère sans encourir aucune sanction, à la condition toutefois qu'il s'en « *confesse repentant par un serment solennel* »⁴⁰. Cependant, la Justice se montrait particulièrement sévère à l'égard de la femme en cas de maricide. Elle était souvent perçue comme diabolique, voire comme une sorcière. De plus, l'affront qu'elle faisait par un tel acte à l'ordre établi la condamnait bien souvent au châtement suprême.

³⁷ Nossintchouk R., *L'extase et la blessure*, Editions Plon, 1993, p.56.

³⁸ Terme issu étymologiquement des mots latins *uxor* qui signifie *épouse* et *caedere* qui signifie *tuer*. Il s'agit ainsi du meurtre de l'épouse par le mari.

³⁹ Monnier V., « *Du côté des victimes* », in *Violences en couple*, Editions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, p. 48.

⁴⁰ Burguière A., « *Histoire de la violence conjugale* » in *Violences en couple*, Editions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, p. 63.

51- Le statut légal de l'épouse, à l'époque médiévale, était ainsi peu enviable. Il y a, à cela, plusieurs explications. Tout d'abord, la féodalisation a certainement permis que se développe l'esprit de lignage, en particulier par la filiation agnatique, c'est-à-dire par les hommes. Le droit romain a également participé à la dégradation du statut légal de la femme, notamment dans la France méridionale, en la soumettant et en réaffirmant le pouvoir absolu de l'homme comme chef de famille. L'homme régnait ainsi tel un roi absolu sur sa famille, et était le propriétaire aussi bien de sa femme que de ses enfants. L'incapacité juridique de la femme ne cessera de s'accroître jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. L'un des points caractéristiques de l'ordre conjugal médiéval ne trouvait pas vraiment sa source dans l'octroi au mari d'un droit de correction sur son épouse, mais plutôt dans la condamnation ferme de tout acte analogue de sa part. Ainsi, la coutume voulait, notamment dans la ville de Senlis, que les époux soupçonnés d'être victimes de brutalités de la part de leurs épouses fussent condamnés à *l'assouade*. Cette pratique impliquait que les « *maris qui se laissent battre par leur femme soient contraints et condamnés à chevaucher un âne le visage par-devers la queue dudit âne* »⁴¹.

52- Dans l'Ancien Régime, la morale religieuse et la loi civile dictaient le comportement et les attitudes à suivre, et servaient de références pour qualifier l'action criminelle. De plus, le crime conjugal était apprécié selon la notion de *non-respect de la hiérarchie*. En effet, l'État s'intéressait à la famille pour sanctionner toutes les atteintes à l'ordre familial, qui était de structure monarchique. La famille était ainsi le reflet et le garant de l'ordre politique. Or, l'autorité familiale était exclusivement détenue par l'époux. Le non-respect de l'essence divine du pouvoir du père et époux était donc interprété comme étant une remise en question de l'ordre naturel des choses. Par conséquent, la femme qui se rebellait contre cette autorité, au moyen d'insultes ou de violences, était considérée comme étant beaucoup plus coupable que n'importe quel jureur ou agresseur. En effet, plus que l'acte en lui-même, c'est sa signification de non-respect pour le symbole d'autorité qu'est l'époux qui était sanctionnée. Remettre en question l'autorité de l'époux était donc perçu d'une certaine manière comme une contestation de la souveraineté. Les crimes de lèse-majesté étaient d'ailleurs à cette époque très sévèrement condamnés.

⁴¹ *Ibidem*, p. 64.

53- L'Église, quant à elle, condamnait fermement l'adultère. Ceux qui avaient fauté s'exposaient à des sanctions infamantes, comme la « course »⁴². Le christianisme a, par l'intermédiaire du modèle de Jésus, glorifié la virginité et la chasteté. Les prêtres mettaient également en garde contre les élans du corps et les désirs. Face à la puissance des désirs, certains maris ont même, à certaines époques, été jusqu'à ordonner à leur femme de porter une ceinture de chasteté. La mort venait souvent sanctionner le plaisir illicite. Toutefois, selon la conception religieuse de l'époque, cette exécution à mort ne constituait qu'un début de châtement, car des souffrances éternelles attendaient la personne, qui serait brûlée aux flammes de l'enfer.

54- Le christianisme a, certes, élevé la femme au même rang que l'homme, cependant, bien des discussions théologiques eurent lieu pour définir l'adultère. Cela engendra des nuances sexistes, qui pénalisèrent la femme. En effet, si on se réfère à l'auteur Mme Ranke-Heinemann⁴³, une différence était faite entre l'homme et la femme au sujet de l'adultère. Cette distinction tiendrait, notamment, au fait de la subordination de la femme à l'homme qui fut déduite du récit de la Genèse⁴⁴. Par conséquent, la femme, qui avait le consentement de son mari de se donner à un autre homme, ne pouvait être accusée d'adultère. Toutefois, cela constituait le délit de fornication. La société de l'Ancien Régime était ainsi profondément inégale et sévère à l'égard de l'épouse. Aucune rébellion ni résistance n'étaient admises. Selon la morale religieuse et la loi civile, l'épouse devait être soumise, obéissante et fidèle à l'égard de son mari. Elle devait également subir le *droit de correction* de ce dernier sans manifester la moindre résistance. Dans le cas contraire, son irrévérence était sévèrement condamnée par L'Église, la Justice et l'opinion populaire. Par conséquent, selon l'institution en présence, cela pouvait conduire en enfer, à la peine capitale, ou à l'uxoricide.

55- La société française du XIX^e siècle était quant à elle marquée par la dissymétrie sexuelle qui existait en matière de violences conjugales : « *L'homme frappe, la femme*

⁴² Cette sanction infamante consiste à courir nu autour du village.

⁴³ Ranke-Heinemann U., *Des eunuques pour le royaume des cieux*, traduit de l'allemand par Monique Thiollet, Robert Laffont, 1990, p.55.

⁴⁴ La création de l'homme Adam, puis de la femme Eve comme aide et compagne, aurait été interprétée comme laissant transparaître une hiérarchie entre l'homme et la femme, de laquelle fut déduite la soumission de cette dernière.

empoisonne. »⁴⁵ Le seul moyen qu'avaient les femmes pour lutter contre la violence de leur mari était la demande de divorce, légalisée sous la Révolution, supprimée en 1816, et rétablie en 1884 dans le cadre de la loi Naquet⁴⁶. Le motif évoqué par les femmes de cette époque était souvent les mauvais traitements qu'elles subissaient de la part de leur mari. Selon le professeur Burguière⁴⁷, si on se réfère aux procès d'assises de Rouen au XIX^e siècle, près de 41 % d'un total de 350 procès familiaux concernent des drames conjugaux. La plupart des victimes sont des femmes tuées ou blessées par leur mari ou compagnon. On aurait constaté, à cette époque, un acharnement particulier sur les parties sexuelles, ainsi que sur le ventre, notamment quand la femme était enceinte. Les hommes du XIX^e siècle étaient, quant à eux, très peu souvent les victimes de ces drames conjugaux. Mais si tel était le cas, les femmes qui avaient provoqué leur trépas avaient souvent utilisé un poison. Il y a, certes, une explication morphologique à cela, du fait des différences dans la force physique qui existent entre l'homme et la femme. Toutefois, il existe également, selon M. Burguière, une explication idéologique.

56- En effet, aux XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles, la violence des hommes sur leur conjointe s'exprimait généralement sous l'emprise de la colère, de la jalousie ou de l'ivresse. Cette violence constituait un moyen de réaffirmer leur domination, leur possession sur la victime. L'esprit vindicatif était beaucoup moins actif. Par ailleurs, la législation de l'époque leur reconnaissait un *droit de correction*. Face à cela, si la violence des femmes était moins spectaculaire, elle n'en atténue pas moins leur volonté d'en découdre pour toujours, en utilisant le moyen le plus efficace.

Ainsi, il y aurait souvent dans le maricide⁴⁸, une volonté de changer l'ordre existant, d'autant plus que notre culture patriarcale a longtemps véhiculé l'idée d'une supériorité et d'une omnipotence masculines. En ce qui concerne les unions illégitimes de cette époque, du fait même de l'absence d'union légale au sein de ces couples, la violence exercée à l'encontre de la maîtresse ou de l'amant n'était pas légitimée. Cependant, il semble qu'il y ait eu, tout de même, une certaine indulgence, notamment au moment de l'influence du romantisme. Dans une telle situation, lorsque le crime est

⁴⁵ Burguière A., « *Histoire de la violence conjugale* » in *Violences en couple*, Editions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, p. 60.

⁴⁶ Loi Naquet en date du 27 Juillet 1884 rétablissant le divorce.

⁴⁷ *Op. cit.*, p. 62.

⁴⁸ Terme employé pour évoquer le meurtre du mari par l'épouse.

commis par une femme, le moyen alors utilisé était souvent le vitriol. La femme qui vitriole son amant paraît plus atteinte par la trahison que par la rupture. L'utilisation du vitriol n'était ainsi pas nécessairement choisie pour tuer, mais pour défigurer l'homme aimé, de manière à l'éloigner de la gente féminine, de se l'approprier totalement. Le vitriol est également utilisé pour le rendre aveugle, l'empêcher à jamais de voir d'autres beautés, d'être tenté par elles. Désormais, il devient dépendant de cette femme criminelle et ne pourra voir qu'à travers elle. En vitriolant leur amant, ces femmes anéantissaient leur trésor de manière à ne pas le perdre. Lorsqu'une femme vitriole sa rivale, il semble qu'elle veuille non seulement lui ôter l'amour de l'être aimé, mais également sa beauté, autrement dit, ce pour quoi elle-même a été délaissée. La rivale, qui plaisait et était aimée, deviendra objet d'horreur et de dégoût aux yeux de l'amant. Toutefois, il semble qu'il y ait dans le crime de ces femmes une volonté de venger leur honneur bafoué. Dans ces occurrences, le crime d'honneur se confond avec le crime passionnel⁴⁹. Pour ce qui est des hommes, la démarche n'est pas très différente des cas des unions légitimes. En effet, il semble que ces criminels ne supportent pas l'infidélité ou l'abandon de leur maîtresse.

57- Certes, il est vrai que dans les deux cas, il y a une logique d'appropriation dans l'accomplissement de l'acte criminel. Cependant, il est à noter que lorsqu'il est commis par la femme, les notions de crime d'honneur et de crime passionnel se confondent, à une époque où la sexualité de la femme était fortement contrôlée et encadrée. En revanche, pour ce qui est du crime commis par un amant, la notion d'honneur n'est pas vraiment en jeu. Il s'agit davantage de faire payer à la maîtresse la rupture où l'infidélité. On peut également remarquer qu'au cours du temps, un certain nombre de conceptions se sont développées. Il s'agit notamment de l'idée du droit de propriété, de celle des libertés individuelles, et du passage dans les mentalités de la conception de *famille*, dans l'acception élargie de *famille nucléaire*⁵⁰. On est ainsi passé de l'idée de réaffirmation du *droit de correction* du mari à celle de non-immixtion dans les problèmes internes du couple.

⁴⁹ Cf. *infra* p. 113 et s.

⁵⁰ Il convient de préciser que la famille nucléaire n'est pas une notion nouvelle. En effet, on retrouve ce type de famille dès le XIII^{ème}.

58- L'essor de l'idée du respect de l'espace public a, semble-t-il, permis l'affirmation de l'existence d'une sphère privée. Ainsi, la vie de couple réglementée et surveillée par l'Église et la société proche d'autrefois a laissé place à une vie de couple enfermée dans la sphère privée, dans laquelle le tiers, perçu comme un étranger, ne peut et ne doit intervenir. Le développement et l'influence d'une philosophie politique valorisant la séparation entre espace public et espace privé ont ainsi fait obstacle au dévoilement des violences commises dans la sphère privée. Le modernisme et le développement des libertés individuelles n'ont finalement que modifié la forme que prenaient les violences conjugales, en passant d'une violence légitimée, connue de tous, à une violence pratiquée dans le huis clos conjugal. Et lorsque cette violence était accomplie à l'encontre d'une personne à laquelle on n'était pas légalement lié, comme une amoureuse ou une maîtresse, était alors évoqué un terme faisant référence à la passion, à l'amour et à la trahison : le crime *passionnel*. Ainsi, il semble qu'il y ait, avec la notion de crime *passionnel*, une certaine indulgence à l'égard de l'homme lorsqu'il s'en prenait à sa maîtresse ou lorsqu'il allait jusqu'à tuer sa femme. La violence à l'encontre de cette dernière était tolérée.

59- Cette inégalité dans les rapports internes au couple et cette sévérité à l'égard de la femme ont également été remarquées dans le Canada du XIX^e siècle. Le système de droit pénal canadien semble avoir permis aux hommes d'exercer une certaine violence à l'encontre de leurs épouses. En effet, l'utilisation de la force *raisonnable*, afin de se garantir le respect et l'obéissance de son épouse, était autorisée par le système juridique de l'époque. Les maris étaient également mis à l'abri de poursuites pour viol de leur épouse. Les époux bénéficiaient d'un certain nombre d'excuses, qui les avantageaient grossièrement. Compte tenu du caractère sacré du mariage, il était fait obligation aux épouses d'être soumises, obéissantes, et fidèles à leur époux. Celles qui manquaient à ces obligations étaient, selon le professeur Frigon⁵¹, ostracisées. Les femmes ne pouvaient demander la séparation que lorsque la violence était extrême et injustifiée. En d'autres termes, la violence *modérée* était tolérée, et la violence *justifiée* était acceptée. Il était donc exigé des femmes de fournir la preuve qu'elles avaient été gravement blessées, ou que leur vie était menacée. De plus, les épouses qui étaient condamnées pour avoir tué leurs maris étaient également accusées d'adultère. À cette

⁵¹ Frigon S., *L'homicide conjugal au féminin*, Les éditions du Remue-ménage, 2003, p. 38.

époque, le maricide présumait l'adultère de l'épouse, ce qui incitait à une plus grande sévérité à l'encontre de cette dernière.

60- Toutefois, il apparaît que l'image de la mère était fortement prépondérante dans la société canadienne du XIX^e siècle. Selon Mme Frigon⁵², il y aurait eu une certaine indulgence à l'égard des épouses mères qui s'étaient rendues coupables de maricide. Il n'était ainsi pas rare que des mères de famille se voient accorder une libération anticipée ou une commutation de peine. Cependant, cela ne doit pas occulter le fait que le système pénal canadien de l'époque condamnait la réaction de la femme face aux violences conjugales. La Justice était d'autant plus sévère à l'égard de ces femmes que la violence masculine était légitime.

En effet, il y avait la *règle du pouce*⁵³ qui autorisait l'époux à battre sa femme avec un bâton dont l'épaisseur ne devait pas excéder celle de son pouce. La violence conjugale étant admise, toute forme de résistance de la part de l'épouse était condamnée. Les épouses ne pouvaient donc invoquer comme circonstances atténuantes les violences qu'elles subissaient de la part de leurs maris. De plus, sous la loi anglaise, entre 1351 et 1828, les femmes qui se rendaient coupables de maricide risquaient d'être accusées de *petite trahison* et encouraient à ce titre la peine de mort, jusqu'à l'abolition de la peine de mort en juillet 1976. Ainsi, bon nombre de femmes furent condamnées au Canada à la peine de mort. Cependant, eu égard aux violences conjugales jugées parfois *excessives*, dont beaucoup d'entre elles furent victimes, les peines furent souvent commuées en sentence d'incarcération pour une période prolongée.

61- L'histoire nous montre ainsi que dans de nombreuses civilisations les actes de violences commis par les hommes sur les femmes étaient tolérés, acceptés, voire légitimés. À ce titre, un certain nombre de crimes à l'encontre des femmes, reconnus aujourd'hui, n'étaient autrefois pas considérés comme tels, et pouvaient même être légalisés. Ainsi, les lois ont bien souvent permis que soient exercées des violences à l'encontre des femmes. L'accent n'était d'ailleurs pas mis sur la blessure amoureuse, mais plutôt sur l'affront que subissait l'époux. Les réactions des épouses déféminisaient ces dernières, ou les diabolisaient aux yeux de l'opinion publique. La

⁵² *Ibidem*, p. 39.

⁵³ *Ibidem*, p. 43 ; la *règle du pouce* est issue de l'expression anglaise *rule of thumb* qui vient d'un texte de droit anglais en date de 1767 et qui donnait un « droit de correction » au mari.

femme a ainsi pendant très longtemps été considérée comme un bien, un être faible, et à ce titre comme une irresponsable. En cas d'erreur, elle devait donc être *corrigée*. Ce *droit de correction* était d'ailleurs repris par bien des proverbes : « *Bon cheval, mauvais cheval veut l'éperon. Bonne femme, mauvaise femme veut le bâton* »⁵⁴ ou encore « *Bats ta femme tous les soirs, si tu ne sais pas pourquoi, elle le saura.* »⁵⁵ Celle qui n'acceptait pas cette condition devait faire face à la loi, à la coutume, aux mentalités, et à la religion.

62- En Occident, ce sont trois structures qui permettaient cela. En effet, l'autorité du père était garante que l'autorité du roi et celle de Dieu seraient respectées dans la société. Dès l'origine, la famille chrétienne a été considérée comme une monarchie de droit divin. Le crime par amour n'a donc pas toujours eu cette qualification romantique. L'histoire nous montre bien qu'il a été pendant très longtemps une prérogative masculine, parfois légitimée. Il semble également trouver sa source dans une perception profondément inégalitaire des rapports dans le couple. Il ne faut pas oublier qu'il a fallu, en France, attendre l'année 1985 pour que soit votée une loi⁵⁶ énonçant de manière indiscutable l'égalité des époux dans le couple. D'ailleurs, un certain nombre de concepts juridiques ont pu subsister jusqu'au XX^e siècle. On parlait, ainsi, d'*autorité paternelle*, là où maintenant on préfère l'expression *autorité parentale*. On évoquait aussi la puissance maritale pour désigner l'autorité du mari sur sa femme. Était mentionnée également l'*imbecilitas sexus*, autrement dit *le sexe faible*, pour désigner les femmes.

63- De plus, la manière dont on concevait la famille autrefois diverge énormément de la conception actuelle. Le mariage n'était en effet, pas conçu comme un acte individuel qui n'engageait que les conjoints. Le consentement des parents était indispensable.

Il faut également préciser que l'Église ne reconnaissait en aucun cas le divorce. Le serment échangé devant Dieu, entre l'homme et la femme, créait un lien que seule la mort pouvait briser. Ainsi le principe de l'indissolubilité du mariage, proclamé par l'Église, a renforcé la notion d'interdiction absolue du divorce.

⁵⁴ Ancien proverbe français.

⁵⁵ Ancien proverbe arabe.

⁵⁶ Loi en date du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs, n°85-1372, parue au JO du 26 décembre 1985.

Or, au cours des siècles précédents, les mariages correspondaient souvent à des *mariages de raison* pour protéger les intérêts familiaux. L'amour n'était pas souvent au rendez-vous. Par conséquent la seule solution qui s'offrit à beaucoup d'amants était de tuer leur conjoint de façon à pouvoir se remarier et vivre pleinement un amour. De plus, il est évident qu'un cadre juridique et idéologique qui a duré près de mille cinq cents ans a permis à travers des lois civiles et religieuses que se forment de manière profonde des mentalités, très difficiles à modifier.

64- Le crime *passionnel* trouve donc, d'un point de vue historique, des origines diverses. La conception de ce que doivent être les rapports entre un homme et une femme, et les différentes conceptions religieuses ont tout au long de l'histoire bien souvent desservi les femmes. Ce que beaucoup de gens qualifient aujourd'hui de crime *passionnel* correspondait dans le passé à une prérogative masculine tolérée par la société, ou à un droit de correction reconnu et légitimé par les lois de l'époque. Ainsi, il apparaît, si on se réfère à l'histoire, que le crime *passionnel* ne correspond pas vraiment à cette idée romantique que l'on se fait de ce crime. D'ailleurs, sa qualification et sa perception ont subi des changements tout au long de l'histoire. En effet, on est passé de l'idée d'un droit de correction et de devoir conjugal à une notion nuancée de *crime d'honneur*. On a ensuite parlé de *crime passionnel*, pour désormais parler de *violences conjugales*. Il y a ainsi eu passage d'un droit reconnu à un crime ou délit condamné.

Section 2 : L'angle criminologique

65- Si on se réfère au lexique des termes juridiques⁵⁷, la criminologie constitue l'ensemble des doctrines et recherches ayant pour objet de déterminer les causes de la criminalité. Il s'agit donc de l'étude scientifique du phénomène criminel dans ses trois composantes : la norme pénale, le crime, la réaction sociale. Ainsi, on peut définir la criminologie comme étant la science du crime, ou l'étude scientifique du phénomène criminel. Comme pour toute analyse humaine, il ne s'agit pas d'une science exacte mais d'une science en perpétuelle évolution, dans la mesure où à travers elle, ce sont

⁵⁷ Lexique des termes juridiques, 14^e Edition Dalloz 2003, p. 181.

différentes disciplines qui se rencontrent. D'ailleurs, selon l'expert psychologue Mme Agrapart-Delmas⁵⁸, la criminologie inclut notamment la médecine légale, la police scientifique et technique, la psychologie générale, criminelle, carcérale, ainsi que le droit, la sociologie pénale influencée par le politique. La criminologie est ainsi constituée par diverses sciences et connaissances qui permettent d'étudier, notamment en ce qui nous concerne, le criminel *passionnel* et son crime sous différentes perspectives.

66- D'un point de vue criminologique, on peut donc se demander si les différentes études effectuées à ce sujet ont pu permettre que soient relevées des caractéristiques propres au type de criminel qui nous occupe, de manière qu'il soit plus aisément identifiable, et que l'on puisse prévenir de tels crimes.

Paragraphe 1 : Le caractère du criminel *passionnel*

« Si différents que soient leurs caractères, leur éducation, leur condition, les personnes en proie à une passion ou à une idée fixe présentent dans leur allure quelque chose de commun. »

Ivan Tourgueniev, *Mon voisin Radilov*

67- En ce qui concerne le caractère du criminel dit *passionnel*, si l'on s'en tient à une définition encyclopédique⁵⁹, le caractère serait l'ensemble des traits distinctifs d'une personne ou d'un groupe. Il constituerait la physionomie psychologique ou morale de l'individu. Tout d'abord, il faut relever qu'il peut y avoir un écart entre la réaction *pensée* et la réaction *manifestée* par un individu. Cet écart s'explique par l'ensemble des fonctions de jugement, de critique, de raisonnement, et des inhibitions dues à l'éducation.

68- De plus, on peut se demander si nous n'héritons pas notre caractère de nos parents. Il n'est en effet pas rare d'entendre dire : « *Il est comme son père, celui-là* », ou encore « *Quel caractère de cochon ! Il a pris ça de sa mère.* » Toutefois, la question de

⁵⁸ Agrapart-Delmas M., *De l'expertise criminelle au profilage*, Editions Favre, 2001, p. 15.

⁵⁹ Grand Larousse encyclopédique, édition Librairie Larousse, 1980, tome 2.

l'hérédité des caractères est fortement controversée. À notre connaissance, les expériences effectuées dans ce domaine ne permettent pas d'affirmer, sans pour autant l'écarter, qu'il y ait une hérédité. En revanche, il est à remarquer qu'il y a un réel mimétisme chez l'enfant. Il n'est pas rare de voir un enfant reproduire l'attitude de son père ou de sa mère.

69- Le caractère pourrait donc être le résultat d'éléments psychologiques modelés par l'éducation et le milieu. Cet élément revêt donc une certaine prépondérance, dans la mesure où il peut nous apporter un début de réponse pour mieux comprendre ce qui a permis à l'individu d'aller jusqu'au crime.

En effet, si on se réfère à l'ouvrage des docteurs Tempérière et Feline⁶⁰, le caractère a une valeur différentielle, dans la mesure où il permet d'identifier l'individu, eu égard à son affectivité et à son comportement habituel.

70- Le caractère peut donc se définir comme étant une tendance à agir dans le sens de la bienveillance ou de la malveillance, dont on a chez l'individu une expérience coutumière. On peut ainsi s'attendre qu'en raison de son caractère, un individu agisse toujours de la même manière à l'égard des autres. Face à cette itération expérimentale, on pourrait conclure que l'individu qui agit en conformité avec son comportement habituel est responsable, et peut donc être puni. Ceci pourrait sous-tendre, à l'inverse, que lorsque les actions ne sont que des réactions irrésistibles à un mal intentionnel subi du fait d'un autre, et qu'elles sont totalement en rupture avec le comportement habituel de l'individu, il ne devrait pas être puni.

71- Mais existe-t-il un caractère type pour le criminel dit passionnel, qui permettrait dans une certaine mesure d'engager sa responsabilité ?

Dans une étude⁶¹ assez ancienne, puisqu'elle date de 1959, Mira Y Lopez distingue trois types moraux qui permettent le développement de différents caractères.

Tout d'abord, il évoque celui du *crainitif*. Ce serait un individu méfiant et pessimiste, pas du tout sûr de lui. Le craintif est soumis, et s'il ne fait pas grand mal, il ne fait pour autant aucun bien. Il envisage la vie de la manière suivante : *Ne t'engage pas.*

⁶⁰ Lempérière T. et Feline A., *Abrégé de psychiatrie de l'adulte*, Editions Masson, 1977.

⁶¹ Mira y Lopez E., *Manuel de psychologie juridique*, Editions PUF, 1959, p.22.

Le deuxième type est celui du *colérique*. Il s'agit d'un individu ambitieux, dominateur, envieux et révolté. Il est capable de faire beaucoup de mal, et exceptionnellement du bien. Sa conception de la vie est la suivante : *Ne pas subir*. Enfin, il y a l'*amoureux*, qui est quant à lui tolérant, sympathique et généreux. Il peut faire beaucoup de bien, et peu de mal. Ce type d'individu conçoit la vie de la manière suivante : *Pense à autrui avant de penser à toi-même*.

72- Cette classification peut sembler caricaturale, elle a le mérite de donner trois types moraux qui peuvent être conjugués les uns avec les autres pour brosser un portrait du criminel dit passionnel. En effet, le criminel *passionnel* appartiendra rarement au type amoureux, peut-être plus souvent au type colérique, voire au type craintif. Le criminel dit passionnel peut appartenir à deux de ces catégories, voire à toutes les trois, mais tout va dépendre du type dominant. Toutefois, il est vrai que cette classification ne nous apporte que bien peu de réponses.

73- Nous pouvons relever une autre classification, à savoir celle de Jean Picat⁶², qui définit cinq types de criminel. Il relève tout d'abord le *type utilitaire* ou celui qui a agi dans un but lucratif. Ce type d'individu n'agirait que pour se débarrasser d'une personne gênant la réalisation de son objectif initial. Il peut s'agir de l'époux ou de l'épouse tuant son conjoint pour pouvoir se remarier avec une maîtresse ou un amant. Il est vrai que qualifier ce type de criminel de passionnel peut paraître déplacé, mais nous avons tout de même tenu à l'évoquer. Il y a ensuite le *type émotionnel*. Ce type de criminel *passionnel* n'agit que dans un contexte de colère, de peur, d'angoisse, ou encore sous l'emprise d'un sentiment d'insécurité ou d'abandon poussé au paroxysme. C'est, dans ce cas, une perte de contrôle de soi qui a poussé au crime. Picat relève également le *type passionnel*. Il s'agit ici d'individus jaloux, revendicateurs, souvent atteints de quérulence. Le criminel *passionnel* qui répond à cette catégorie est souvent possessif. L'être aimé devient objet, qu'il préfère détruire plutôt que de le voir lui échapper.

Enfin, il y a ensuite le *type impulsivo-réflexe* et le *type rationalisé ou délirant*, qui sont pathologiques, et renvoient à des états psychiatriques avérés valant généralement à leur auteur le statut d'irresponsabilité pénale.

⁶² Picat J., *Violences meurtrières et sexuelles*, Editions PUF, 1982.

74- Un certain nombre de traits de caractère du criminel *passionnel* peuvent être retrouvés chez un non-criminel. Pourtant quelque chose de fondamental les sépare : l'acte criminel. Alors que chez l'un, un certain nombre de facteurs vont l'empêcher d'agir, chez l'autre va se développer au contraire le projet criminel. Il apparaît ainsi que le criminel *passionnel* développe une personnalité bien différente de celle du non-criminel. Cela pourrait en partie s'expliquer par le fait que chez la plupart des gens, divers éléments intérieurs font obstacle à la réalisation de l'infraction. L'immoralité de l'acte, le déshonneur, ou encore la crainte du châtement sont tout autant d'éléments qui ordinairement font craindre ou anéantissent tout projet criminel. Or, cela ne semble pas suffire à faire disparaître tout projet criminel chez ce type de criminel. Il est ainsi semblable à la plupart des gens, jusqu'à ce qu'il cède à ses idées criminelles. Par conséquent, au-delà de son caractère, ce sont peut-être quelques traits de sa personnalité qui ne font pas obstacle ou encouragent l'individu à devenir un criminel par *passion*, autrement dit, à passer à l'acte.

75- Si l'on se fonde sur les différents dossiers⁶³ que l'on a étudiés, l'immatunité et l'égoïsme sont des caractéristiques de la personnalité qui reviennent assez souvent chez ce type de criminel. S'il est mal préparé aux aléas de l'existence, l'acte criminel est d'autant plus violent. Selon le criminologue Pinatel⁶⁴, quatre éléments fondamentaux, dans la personnalité de ce type d'individu, sous-tendent le passage à l'acte. Tout d'abord, il s'agit de l'égoïsme, qui amène l'individu à tout rapporter à lui-même, et également à légitimer son crime. Ensuite, il y a chez lui une agressivité qui facilite le passage à l'acte, et cela quelle que soit la forme que prend cette agressivité. L'individu serait aussi labile, il pourrait ainsi faiblir à tout moment. La menace de la sanction pénale, les risques encourus ne pourraient donc l'inhiber. Enfin, il y aurait une sorte d'indifférence affective qui se développerait chez ce type d'individu, et qui ôterait à ses yeux tout caractère sauvage et odieux à l'acte criminel. Cette indifférence peut être ancrée dans la personnalité de l'individu, ou être, comme l'a évoqué De Greeff⁶⁵, la manifestation d'un processus évolutif et transitoire d'inhibition affective ou de désengagement affectif.

⁶³ Cf. annexes, tableau 1

⁶⁴ Pinatel J., *L'homme criminel (autour de l'œuvre du Dr De Greeff)*, tome I, Editions Nouwelaerts, p. 24.

⁶⁵ De Greeff E., *Amour et crimes d'amour*, Editions Charles Dessart, Bruxelles, p. 93.

76- Il existe bien d'autres classifications, qui sont toutes plus ou moins pertinentes, et qui pourraient, comme celles que nous avons citées, nous apporter des éléments de réponse dans l'étude du caractère du criminel *passionnel*. Cependant, la nature humaine est telle, et l'esprit humain est si complexe, que personne ne peut avoir la prétention de réduire l'homme, qu'il s'agisse même d'un criminel, aux différents types relevés. Il y a autant de caractères qu'il y a d'hommes. Donc, nous devons ne voir, dans ces différentes typologies ou caractérologies, que des éléments de réponse, des cas démonstratifs, et ne pas nous enfermer dans une classification qui pourrait occulter d'autres éléments. Il n'y a donc pas de caractère type pour le criminel *passionnel*, son caractère ne peut constituer qu'un élément de réponse pour expliquer le passage à l'acte. Cependant, le criminel par passion semble développer une personnalité particulière qui permet à l'idée criminelle de se manifester, permettant ainsi la réalisation du drame. Le caractère doit donc être relié à d'autres facteurs, qui peuvent apporter des éléments de réponse au développement de la personnalité criminelle chez l'individu. Parmi ces éléments, on peut notamment s'intéresser à son identité civile et à son milieu social.

Paragraphe 2 : Identité civile et milieu social

77- Le premier renseignement que l'on recueille lorsqu'on commence une telle étude est certainement l'identité civile du criminel. Au-delà du fait que cela rend moins anonymes les affaires, l'identité civile et le milieu social peuvent détenir des éléments susceptibles d'aider à la compréhension du criminel dit passionnel.

78- En ce qui concerne son identité civile, il est intéressant de constater qu'en France, à l'instar des autres pays européens, la majorité des criminels *passionnels* sont des hommes. Nous tenterons d'apporter une explication à cela un peu plus loin dans notre étude⁶⁶. Il semble que le fait que le criminel soit marié ou vive en concubinage n'ait pas une réelle incidence sur le passage à l'acte. Cependant, sans pour autant en faire une généralité, nous pouvons avancer que dans bien des cas, il s'agit d'un homme marié ou vivant en concubinage, et ayant une trentaine d'années.

⁶⁶ Cf. *infra* p. 59, et p. 106 s.

79- En ce qui concerne l'âge du criminel *par amour*, il doit être analysé en termes de développement de la personnalité, c'est-à-dire de façon dynamique. De Greeff⁶⁷ situe l'âge au moment du crime sur une courbe régulière de vingt à cinquante-cinq ans, avec un sommet entre trente et trente-cinq ans. Cela est confirmé par l'étude⁶⁸ de M. Mucchielli, qui estime que ce sont les jeunes adultes qui sont le plus souvent auteurs d'homicide. Notre étude⁶⁹, qui se fonde sur l'analyse d'une quarantaine d'affaires criminelles, nous a également permis de faire une moyenne, qui situe autour de trente ans l'âge du criminel *passionnel*.

80- Selon notre étude, la victime est généralement la conjointe, dont l'individu n'est d'ailleurs souvent pas séparé au moment des faits. En moyenne, la relation avec la victime est établie depuis environ six ans. Dans plus d'un tiers des affaires le criminel n'a pas d'enfant, mais dans la majorité des cas, il a au moins un enfant, et est lui-même issu d'une famille nombreuse. Pour ce qui est du milieu social, il apparaît que bien des criminels sont issus de milieux populaires, principalement ouvriers et des familles les plus pauvres. Toutefois cela ne signifie pas pour autant que les classes les plus aisées soient épargnées par ce phénomène. Cependant, selon notre étude, ce sont les milieux les plus populaires qui sont le plus touchés par ce type de criminalité.

81- De plus il est à remarquer, si l'on se réfère à l'étude du sociologue Laurent Mucchielli⁷⁰, qu'en France le divorce ou la séparation ne constituent pas un facteur déterminant dans la biographie de ces criminels. Il semble que l'un des points les plus importants soit le fait qu'un grand nombre de ces criminels ont vécu des situations familiales particulièrement déstructurées. En effet, dans près de vingt affaires⁷¹, le criminel n'a été élevé que par un parent ou a été placé, et fait état d'une enfance de souffrances par dysfonctions éducatives, et de violences significatives de rejet. En ce qui concerne ceux qui ont été élevés par leurs deux parents, eu égard aux expertises psychiatriques étudiées⁷², les relations familiales n'étaient dans bien des cas pas bonnes. Il y a souvent eu une enfance carencée dans un milieu familial frustré et

⁶⁷ *Op. cit.*, p. 20.

⁶⁸ Mucchielli L., *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Editions La Découverte, Paris, 2002, pp. 150-151.

⁶⁹ Cf. annexes tableau 1.

⁷⁰ Mucchielli L., *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Editions La Découverte, Paris, 2002.

⁷¹ Cf. annexes tableau 1.

⁷² *Ibidem*.

psychorigide, ce qui conduit en général à la création d'une image négative au mieux d'un des deux parents, au pire des deux. Ainsi, on retrouve souvent une forte rancœur à l'égard d'au moins un des deux parents.

82- Ce qui ressort de tout cela, c'est que le criminel a, en général, connu dans son enfance une certaine instabilité familiale. Il a, en effet, souvent été élevé dans un contexte de tensions et de violences familiales. Selon nos recherches⁷³, une majorité d'entre eux ont eu une scolarité moyenne, voire « *difficultueuse* »⁷⁴, et près d'un tiers sont sans profession. Ils appartiennent à un milieu plutôt modeste, et la plupart de ces criminels travaillent en tant qu'employés. Ils ne sont donc pas, dans la majorité des cas, des marginaux, et sont pour la plupart intégrés socialement.

Section 3 : L'angle psychologique : la problématique de l'énamouré⁷⁵

83- Le type de crime qui nous occupe pourrait en partie trouver son origine dans une conception particulière qu'aurait l'individu de ce que doivent être les rapports dans le couple. Sa manière de concevoir les rapports amoureux semble, en effet, rapprocher plus que jamais l'amour de la haine.

Paragraphe 1 : Psychologie du criminel *passionnel*

84- Nous n'aurions pu étudier le criminel *passionnel* sans nous intéresser à l'aspect psychologique. En effet, c'est un siège fort important de la criminalité passionnelle que l'on ne doit absolument pas occulter. Cette importance s'explique par le fait que le passage à l'acte trouve généralement son origine dans cet aspect psychologique.

Nous avons tous pu être animés à un moment donné de notre vie par un fort sentiment de colère ou de haine, mais cela n'a pourtant pas suffi pour mettre à exécution les idées criminelles qui ont pu nous traverser l'esprit. Qu'est-ce qui a donc pu pousser

⁷³ *Ibidem.*

⁷⁴ Terme souvent utilisé dans les rapports d'expertise psychiatrique pour évoquer une scolarité difficile et limitée.

⁷⁵ Terme peu usité de nos jours, qui signifie *être épris d'amour*.

ces individus au crime ? Cette recherche psychologique tentera d'apporter un début de réponse à cette question, en se fondant notamment sur les différentes recherches élaborées dans ce domaine. Toutefois, il est à préciser que ces propos sont à relier avec tout ce que nous avons vu précédemment, car c'est un tout qui engendre le drame passionnel.

85- Nous avons relevé un certain nombre de questions qui permettent de mieux appréhender la psychologie du criminel dit passionnel. Tout d'abord, l'agresseur était-il en proie à un malaise ? Ce malaise a-t-il entraîné une souffrance ? A-t-il cherché une solution à cette souffrance ? Est-ce qu'une solution s'est offerte à lui ? Cette solution est-elle devenue une volonté ? À quel moment la volonté est-elle devenue une résolution ? À quel moment la résolution s'est-elle transformée en passage à l'acte ? Le passage à l'acte est-il de nature à résoudre le problème ? Quelle est la position nouvelle de l'agresseur (autrement dit, se sent-il serein, apaisé...) ? Cette résolution l'a-t-elle mis en conflit avec un tiers ? Et enfin, est-ce bien ce tiers qui est la victime ? C'est la réponse à ces questions qui permet d'établir un profil psychologique du criminel. Il nous apparaît donc important de nous intéresser à tous les faits qui lui servent de contexte, tant à ceux qui le précèdent ou l'accompagnent qu'à ceux qui lui succèdent.

A : La répercussion du vécu dans le schéma amoureux

86- Si on se réfère aux explications qu'a bien voulu nous donner le docteur Prosper, qui par ses fonctions d'expert psychiatre a connu tout au long de sa carrière un certain nombre d'affaires criminelles animées par une passion amoureuse, l'histoire personnelle de l'individu a une certaine influence dans sa représentation des rapports amoureux. D'un point de vue psychologique, dans les familles, la dimension de *l'avoir* serait liée à la notion de *l'être*, en raison de la notion de résonance affective émotionnelle. La notion de résonance introduit la notion d'histoire personnelle, et c'est cette histoire personnelle qui va nous permettre de comprendre la démarche d'accomplissement du crime. La scène du crime met en évidence une victime et un agresseur. C'est la trajectoire des vies de la victime et de l'agresseur qui nous permet de comprendre le crime. L'histoire et l'après-coup expliquent ainsi le crime, on ne

peut en faire l'économie. En effet, le milieu du développement, autrement dit, le cadre familial, le groupe social, et les fréquentations dans lesquelles l'individu a été baigné depuis sa petite enfance sont des éléments d'une forte prépondérance. Cette prépondérance s'explique par le fait que le milieu du développement constitue ce qui va influencer, modeler la personnalité de l'individu.

87- Selon différentes études menées par Freud, il n'y a pas d'amour qui n'ait son prototype dans l'enfance. Ce serait le facteur infantile qui donne à l'amour « *son caractère compulsif et frisant le pathologique* »⁷⁶. Tout le passé du criminel dit passionnel est d'ailleurs dans son dossier, les experts psychiatres posent un certain nombre de questions pour connaître le passé de l'individu. Selon l'auteur Mme Agrapart-Delmas⁷⁷, pour ce qui est de la personnalité de l'individu, la famille est un élément constitutif et d'une grande influence. Cependant, la famille est aussi classiquement le lieu de tous les dangers. Principale victime des guerres parentales, l'enfant devient instrument de vengeance en étant « *l'enjeu économique, affectif et social de la rupture* »⁷⁸. Cela s'accompagne souvent d'une « *destruction calomnieuse de l'image du père* »⁷⁹. L'absence de l'un des parents peut ainsi faire de l'enfant un carencé d'un point de vue affectif, ne supportant pas la frustration.

88- Dans la plupart des dossiers⁸⁰ que nous avons étudiés, nous avons d'ailleurs remarqué que l'individu a grandi dans un climat de dysharmonie familiale. C'est le cas dans plus de la moitié des dossiers. Dans près de vingt affaires, le criminel n'a été élevé que par un parent ou a été placé. Ce qui ressort de tout cela, c'est que le criminel a en général connu dans son enfance une certaine instabilité ou un climat de violence familiale. L'habitude de la violence, vécue durant l'enfance, peut ainsi, une fois qu'il est devenu adulte, se banaliser dans la relation de couple chez l'individu. La violence vécue ou vue durant l'enfance peut ainsi être reproduite dans le couple, et s'intensifier au fur et à mesure des années jusqu'à aboutir à la mort de l'un des deux conjoints. En ce qui concerne les cas où le criminel est issu d'une famille aimante et stable, on

⁷⁶ Freud S., « *Observations sur l'amour de transfert* » in *La technique psychanalytique*, Editions PUF, 1977, p.127.

⁷⁷ Agrapart-Delmas M., *De l'expertise criminelle au profilage*, Editions Favre, 2001, p.138-141.

⁷⁸ *Ibidem*, pp. 140-141

⁷⁹ *Ibidem*, p. 140

⁸⁰ Cf. annexes, tableau 1.

remarque que le sentiment d'avoir échoué là où ses parents ont réussi, de ne pas avoir pu reproduire le schéma idéalisé de son enfance est souvent présent chez le criminel.

89- L'amour, ou en tout cas une vision particulière de ce sentiment, est au centre du crime qui nous occupe. C'est cette perception particulière qu'en a l'individu qui fait naître ou permet de réaliser le projet criminel. Une partie de l'explication se trouve donc dans la conception de l'amour que se fait le criminel *passionnel*.

90- Dans *Le Banquet* de Platon⁸¹, Aristophane relate un mythe assez intéressant qui nous permet d'entrevoir des éléments de réponses. En effet, dans cet ouvrage, il est un passage où Aristophane conte un mythe certainement fondateur de l'imaginaire de l'amour dans nos sociétés occidentales postmodernes. Il y est ainsi décrit trois genres qui composaient l'espèce humaine. Tout d'abord, il y avait le genre masculin, puis vint le genre féminin, et enfin l'androgynie. Contrairement aux deux premiers, l'androgynie avait la particularité d'être doté des spécificités des deux sexes. En effet, il possédait aussi bien les caractéristiques masculines que les féminines. Il avait ainsi quatre bras, quatre jambes, deux visages opposés en une seule tête et deux sexes. Il possédait également une force et une vigueur extraordinaires, qui n'égalaient cependant pas son orgueil. Dotés des caractéristiques des deux autres genres, et donc de leurs plus belles qualités, les androgynes, poussés par un orgueil démesuré, finirent par défier les dieux en tentant d'escalader le ciel. Zeus décida alors, pour les punir de cet affront, de les couper en deux. Les corps ainsi séparés, et dédoublés, ne brûlaient plus que d'un seul désir, se trouver enfin réunis. Comme ils ne pouvaient se reproduire, Zeus leur plaça un sexe afin qu'ils puissent donner la vie. Ainsi, dans l'amour pour son semblable, il s'agirait en fait de retrouver sa « moitié », et de rechercher cette unité première, qui fut à jamais perdue.

91- Force est de constater que cette vision mythologique, cette nostalgie d'un amour ancien et d'une unité à jamais disparue fait écho, à bien des égards, à la relation amoureuse. Il n'est ainsi pas rare d'entendre dire pour décrire l'être aimé : « *Elle est une partie de moi* », ou encore : « *Elle est ma moitié* ». L'individu considère ainsi que le lien amoureux est si fort que la rupture est assimilée à une véritable déchirure, voire à la mort. Ce lien entre les amants est alors perçu comme une union sacrée, un devoir

⁸¹ Platon, *Le Banquet*, tome I, Editions Gallimard 1950, collections Bibliothèque de la Pléiade, pp. 693-764.

sacré, tel un appel de la patrie ou de la foi. La séparation est donc résolument impossible. Il s'agit ainsi d'une union fusionnelle, sacralisée par la promesse d'un amour inconditionnel. Les amants s'engagent, se promettent, prêtent serment de ne jamais se quitter. Seule la mort pourra mettre fin à cette union. L'amour devient don, désir, passion, sentiment, mais également promesse, engagement et serment d'une unité éternelle. Dans cette conception, la séparation n'est pas envisageable, elle ne peut être que mortelle. Si on se réfère à Lacan⁸², l'individu se trouve progressivement conduit au point où la haine fait partie intégrante du rapport amoureux. Il formera même le néologisme d'*hainamoration* pour insister sur le fait que la haine est *comprise* dans l'amour. Ainsi, l'individu aimerait sa compagne à un tel point que cet amour douloureux peut prendre la forme d'une haine orageuse. C'est dans ce paradoxe haine/amour que se trouve le caractère passionnel de la relation.

92- D'ailleurs, pour Freud, ce type d'amour est à ranger plus du côté de la pathologie que de la normalité. C'est donc un amour qui se situe à la frontière des deux, et qui permet d'évoquer l'idée d'une folie transitoire que serait l'*hainamoration*. Il y aurait dans l'*hainamoration* un trait spécifique, qui serait une surestimation sexuelle de l'objet, consécutive à une idéalisation. Selon Freud, cet *objet* est traité comme le propre *moi*⁸³, en d'autres termes, le *moi* se comporte comme s'il voulait se porter atteinte à lui-même et céder la place à un autre, car « *l'objet a pour ainsi dire absorbé le moi* », et a pris la place de l'idéal du *moi*. L'état amoureux ferait ainsi plus écho à des « *phénomènes anormaux que normaux* »⁸⁴. Cet état tend ainsi vers le déraisonnable, et ne tient pas compte des réalités. L'individu ne peut donc réellement lutter contre cet amour. Il aura beau le refuser, faire tout ce qu'il peut pour rester éloigné de l'être aimé, en espérant ainsi l'oublier. Cela est fait en vain. De plus, même s'il conçoit cet amour comme une maladie, et s'il est tourmenté par le doute et la jalousie, il n'en demeure pas moins que cet amour continue malgré tout. Cet amour s'impose, il est le plus fort. Il s'oppose au jugement de notre intellect. Ainsi, les émotions en jeu, outre l'amour, sont souvent la haine et la colère.

⁸² Lacan J., *Le Séminaire-Livre XX*, Encore, Editions Seuil 1975, p. 35.

⁸³ Le « moi » est un concept mis en évidence par Freud. Il constitue, avec le « ça » et le « surmoi », un des trois éléments de la personnalité. Il se construit à partir des sensations éprouvées, des expériences vécues et de séries d'identifications. Le « moi » constitue le lieu de l'identité personnelle, du contrôle du comportement, du rapport aux autres et de la confrontation entre la réalité extérieure, les normes morales et sociales et les désirs inconscients.

⁸⁴ *Op. cit.*, p. 127.

93- Selon les auteurs Casoni et Brunet⁸⁵, on retrouve, chez le criminel *passionnel*, un caractère excessif de l'amour en alternance avec un sentiment violent de haine. En effet, la haine ressentie revêt un caractère absolu, qui a pour effet de déshumaniser instantanément l'autre, en l'occurrence la personne aimée. Ainsi, il devient impossible pour ce type d'individus de reconnaître que c'est la même femme qu'ils vénèrent, haïssent, et maltraitent. Toujours selon ces auteurs, l'amour et la haine seraient, en fait, étroitement liés dans la passion. Par conséquent, il est extrêmement difficile dans le cadre du crime *passionnel* d'exclure l'amour dans la manifestation passionnelle de la haine. Il y aurait plusieurs explications à cela. D'une part, la passion renvoie à la notion d'une quantité telle d'amour ou de haine que le *moi* craint de ne pouvoir maîtriser cette quantité de manière adéquate. D'autre part, et de façon complémentaire, il semble que, dans la passion, le *moi* adopte comme solution de se mettre entièrement au service de la pulsion plutôt que de tenter de la combattre ou d'en maîtriser l'intensité. L'intensité pulsionnelle déborde alors le *moi*. Cela peut, chez certains, donner lieu à une capitulation du *moi* qui s'offre alors comme instrument de réalisation de la violence pulsionnelle. Ce déchaînement pulsionnel peut alors entraîner une « *désobjectalisation* » de l'autre, particulièrement quand c'est la haine qui est en jeu. Alors qu'une relation passionnelle dans sa dominante libidinale conduit à une surestimation de *l'objet*, à son idéalisation, la relation passionnelle dans son versant hostile conduit à une déshumanisation de l'objet. L'autre n'est alors pas tant un alter ego ayant une subjectivité propre que ce par quoi l'affect violent sera assouvi. En ce sens, le besoin d'exercer un contrôle sur l'autre devient impérieux. La haine passionnelle possède donc un caractère d'absolu qui peut cependant être transitoire. Ainsi, il peut arriver qu'après la décharge rageuse, la haine disparaisse et que l'indifférence ou l'amour envers *l'autre*, objet de tant de réactions, refasse surface.

94- Ainsi, si on retient le terme de crime *passionnel*, il semble qu'il fasse autant référence à un amour qu'à une haine passionnelle. L'être aimé représente alors cet autre ou cet *objet* dont on a besoin, sans lequel on pense ne pas pouvoir vivre, ou que l'on estime tout simplement être sien. Mais il peut également, lors d'une rage vindicative passionnelle, attiser les pires actes chez ce type d'individu. Par conséquent,

⁸⁵ Casoni D. et Brunet L., *La Psychocriminologie : apports psychanalytiques et applications cliniques*, Editions Les Presses de l'Université de Montréal, 2004.

l'amour de l'individu se révèle plus déraisonnable, moins soucieux des conséquences, et plus aveugle dans l'appréciation de l'être aimé. L'individu est donc dans une quête, une demande d'amour que rien ni personne ne viendra combler, mais à laquelle il veut croire. La complémentarité de l'autre est ainsi une illusion suprême, à laquelle l'individu veut croire, mais qui demeure une rencontre impossible, et qui peut malheureusement conduire au crime.

B : Les processus de réduction et de revalorisation

95- Bon nombre d'études ont tenté d'établir un portrait du criminel *passionnel*, en distinguant différents processus criminels. Nous pensons donc bien faire en nous intéressant d'abord plus particulièrement à deux processus, qui pourraient s'appliquer à beaucoup de criminels de ce type, et qui ont notamment été développés par les professeurs Pinatel⁸⁶ et De Greeff⁸⁷.

96- Tout d'abord, il s'agit du *processus de réduction*, qui ramène la victime à une abstraction responsable. Ainsi, plus l'amour va disparaître, et plus l'amant blessé va revaloriser des choses qui jusque-là avaient été négligées. Il peut dans un tel cas s'agir de son propre *moi*, de sa réputation, ou encore de son argent trop facilement donné, par exemple. Cela donnerait naissance à un véritable processus de revendication au nom du droit ou de la justice. La vengeance explicite serait rarement évoquée. Il est intéressant de constater que Pinatel place le criminel dit *passionnel* dans la catégorie des criminels *pseudo-justiciers*. C'est un crime de destruction qui résulte d'un conflit directement sexuel ou en rapport avec l'amour sexuel. Ainsi, le criminel *passionnel* penserait rétablir la justice, ou du moins ce qu'il croit être la justice. Il y aurait donc toujours un sentiment de vengeance plus ou moins intense. L'auteur du crime passerait alors par différentes étapes qui s'apparentent à celles du crime utilitaire. Dans un premier temps, il serait dans une situation spécifique ou dangereuse. Il se limiterait également à une seule forme d'infraction à l'égard d'une personne ou d'un groupe déterminé. Puis, le passage à l'acte serait l'aboutissement d'une crise. Et il pourrait enfin s'agir aussi bien d'infraction contre les biens que contre les personnes. Lors de

⁸⁶ Pinatel J., *L'homme criminel (autour de l'œuvre du Dr De Greeff)*, Edition Nouwelaerts, p. 24.

⁸⁷ *Op. cit.*, p. 89.

tels conflits, chacune des parties estime être dans son bon droit. Cependant, le droit qui est revendiqué par l'un contredit celui de l'autre.

97- Ainsi, dans le type de crime qui nous occupe, ce sont généralement des gens liés ou ayant été liés intimement qui se découvrent des intérêts incompatibles. L'amour engendre la haine, quand l'amoureux voit l'être aimé lui échapper ou prendre plaisir dans les bras d'un rival. Tous les conflits ne dégènèrent pas au point de coûter à l'autre la vie. Toutefois, eu égard au lien qui unit souvent les deux protagonistes, il est intéressant d'étudier ce qui s'est passé entre la première dispute et la *mise à mort*. En effet, il semble que les protagonistes du conflit adoptent souvent le langage du juste et de l'injuste : « *Il n'a aucun droit sur ma femme* », « *Elle n'avait pas le droit de m'abandonner* », « *Il me traitait injustement* », et « *Il m'a battue sans raison* » sont autant de propos qui peuvent être évoqués par ce type de criminel. Celui-ci, à tort ou à raison, déclarera avoir été victime d'une injustice de la part de la victime. Il lui exposera donc ses griefs et exigera réparation. Or, s'il existe un moyen, d'une efficacité redoutable, de provoquer la colère dans un pareil contexte, c'est bien de laisser grandir en soi le sentiment d'être traité injustement, et d'écarter toutes les demandes d'excuses ou de réparation. Une telle attitude, qu'elle soit réellement volontaire ou non, suscitera chez l'individu un sentiment d'injustice et le désir de punir le coupable.

98- Bien évidemment, il paraît nécessaire pour cela que l'offense initiale soit analysée par l'individu comme étant intentionnelle et sans justification. Dans un pareil cas, l'individu se sentira autorisé à se venger, à se faire justice. Quand les esprits s'échauffent, l'attribution du blâme est réciproque, et chacun, s'affrontant sur le terrain du juste et de l'injuste, est guidé par la réciprocité : donnant-donnant, autrement dit, « *Je vais te faire mal, autant que tu m'as fait mal.* » L'individu s'enferme dans une logique *rétributive* qui l'oblige à rendre la pareille : le mal pour le mal. Certaines voudront rendre les coups pour repousser le conjoint agresseur, pour être quitte et le dissuader de toute nouvelle attaque. D'autres, se sentant humiliés, violeront leur épouse pour l'humilier à son tour, imposant par la force ce qui leur a été refusé par la parole ou imposé par un comportement jugé humiliant. En principe, il s'agit de réagir de manière proportionnelle, *œil pour œil, dent pour dent*. La réponse à l'offense reçue ou ressentie comme telle est donc censée être de force égale.

Cependant, une donnée balaie tout souci d'équilibre : la colère.

Et cela est particulièrement vrai lors d'une crise passionnelle amoureuse. Toute la rage vindicative peut alors se déchaîner et donner lieu à une issue mortelle.

Le processus justicier peut donc être résumé comme suit :

- Sentiment d'injustice subie
- Formulation des griefs
- Attribution du blâme
- Action réciproque
- Vengeance

99- Enfin, il y aurait également un *processus de revalorisation*, durant lequel l'être aimé est revalorisé. Selon De Greeff, ce serait cela que le grand public prendrait pour de l'amour. Cette revalorisation tirerait sa source dans le fait que le criminel prend conscience de ce que l'être aimé est pour lui : « *Cette revalorisation n'est donc nullement basée sur une appréciation plus juste des charmes ni des qualités de cette femme, mais bien sûr la soudaine aggravation de tendances qui doivent être normalement réfrénées.* »⁸⁸ Si l'on en croit De Greeff, bien des crimes dits passionnels ne doivent leur réalisation qu'à peu de chose : un mot, une insulte supplémentaire, l'intervention cynique d'un tiers, une allusion blessante... Il relève d'ailleurs que dans bien des cas, les victimes qui ont par bonheur survécu à leurs blessures pardonnent à leur criminel et se réconcilient avec lui, et parfois même reprennent la vie conjugale. Nous avons pu constater ce phénomène dans quelques affaires. Toutefois, selon nous, cette occurrence demeure assez rare.

C : Les processus suicide et infanticide

100- Il y aurait ensuite le processus suicide, selon De Greeff⁸⁹ tous les crimes passionnels sont largement tributaires d'un tel processus. La réaction de désengagement sous-entendrait un aspect de rupture. Ainsi, l'individu s'isole, se retire, se désintéresse, et dans les cas les plus graves, cela aboutit réellement au suicide.

⁸⁸ *Op. cit.*, p. 18-19.

⁸⁹ De Greeff E., *Introduction à la criminologie*, Presses Universitaires de France, 1947, pp. 356-358.

101- Dans le suicide, l'élément de rancœur est toujours présent, contre soi d'abord, contre l'autre aussi. Il est à noter que si l'individu ne se suicide pas au moment où il se sent blessé, abandonné ou trahi par l'être aimé, le processus de destruction totale se désagrège peu à peu. L'idée de disparaître, de se donner la mort par désespoir ou par désir secret de faire souffrir l'autre apparaît alors comme complètement absurde, car l'individu finit par penser que cela laissera l'autre indifférent, ou pourrait même finalement arranger l'autre qui se sentira plus libre pour commencer une nouvelle histoire d'amour. L'individu finirait donc par renoncer au suicide, sans pour autant retrouver goût à la vie. Il resterait ainsi profondément désengagé, et c'est sous le signe de ce désengagement que se profilerait le dessein criminel.

102- L'audace d'accomplir réellement son acte, l'individu la trouverait dans le fait qu'il a rompu tous les rapports avec l'avenir. Il ne se projette plus dans l'avenir. Il est d'ailleurs rare que ce type de criminel essaie d'échapper au châtement. La peine qu'il encourra lui est, semble-t-il, indifférente à ce moment-là. Son acte s'accompagnerait ainsi souvent d'une tentative de suicide, ou si ce n'est pas le cas, il y aurait une période d'avilissement moral qui équivaldrait au suicide. Ce désengagement se prolongerait après les faits, et s'atténuerait petit à petit, si bien que lorsqu'il passe en cour d'assises, il est redevenu l'individu normal qui existait avant le processus criminogène.

103- Ce genre de crime serait donc un crime de destruction, exécuté par le criminel sans considération des dommages qu'il subira lui-même. Le crime lui-même correspond à une forme de suicide social, d'autant plus si les faits ne sont pas contestés, ce qui est le cas dans près de la moitié des cas⁹⁰ que nous avons étudiés. En effet, l'individu paraît agir sans considération du fait qu'il pourrait perdre son travail, et finir sa vie en prison. Il semble totalement indifférent à cette déchéance sociale, comme si tout cela n'avait plus la moindre importance. L'acte en soi peut ainsi être assimilé à un suicide dans bien des affaires.

⁹⁰ Cf. annexes tableau 3.

104- Ce processus de suicide met aussi en évidence une particularité relevée par De Greeff⁹¹. En effet, si dans bon nombre de cas, le criminel *passionnel* tente de se suicider, les idées de suicide sont nettement plus rares lorsque l'être aimé disparaît par accident ou maladie. Il est également intéressant de constater que les idées de suicide pur sont plus souvent le fait des femmes, alors que l'idée de meurtre suivi de suicide est généralement retrouvée chez les hommes⁹². C'est le cas lorsqu'il y a un amour « *transférentiel* »⁹³ : *l'autre* devient *moi*. Par conséquent, quand l'être aimé le trompe, il ne l'humilie pas, il le tue. Il y a, dans ces affaires, un amour narcissique, *moi* et *l'autre* ne font qu'un. L'acte d'homicide est donc quasiment un suicide.

105- L'individu peut enfin se suicider ou tenter de le faire avec les enfants du couple. Cela est généralement fait dans une conviction d'irréversibilité, d'une perte radicale. La dysharmonie conjugale, l'échec définitif de la relation, ou encore la volonté résolue de la victime de partir, et dans bien des cas avec les enfants, finit par faire naître chez l'individu un sentiment d'illégitimité à exister, ou un sentiment douloureux d'être en train de tout perdre. L'expert psychologue Mme Agrapart-Delmas, dans un de ses ouvrages, décrit le cas d'un jeune homme mélancolique qui a tué ses enfants en ayant l'impression de les délivrer :

« Jean V. avait fait comme chacun un mariage d'amour. Homme calme, rangé, précis, méticuleux, pointilleux, ordonné, assez introverti, fils unique d'un petit couple de fonctionnaires, dont le père était mort quand il avait une dizaine d'années, il avait vécu seul avec sa mère, femme douce et rangée, qui lui avait apporté une bonne éducation. Il occupait un emploi d'agent de maîtrise dans une entreprise. Très bien noté, il n'était jamais en retard, jamais malade.

Un jour, il rencontra au mariage d'un cousin une jolie jeune fille, elle aussi douce et paisible. Ils s'aimèrent, se marièrent l'année suivante, les deux familles les trouvant parfaitement bien assortis. Et ils eurent trois enfants. Tout alla bien pendant une dizaine d'années. Pour lui, la vie ronronnait ; pour elle, la vie n'en finissait plus. Elle s'ennuyait entre son mari

⁹¹ Dans *Amour et crimes d'amour*, p. 17.

⁹² Lagache D., *La jalousie amoureuse*, Presse Universitaire de France, 1947.

⁹³ Terme utilisé en psychanalyse, et qui a fait l'objet de diverses définitions. Il s'agit notamment d'un intense investissement affectif, engendrant une dépendance affective.

et ses enfants. Puis, un jour, elle rencontra au supermarché un homme divorcé lui aussi, père d'un enfant, avec lequel elle sympathisa, le conseillant sur ses achats. Ils se revirent et devinrent amants. Il était drôle, dansait, l'emmenait au restaurant, au cinéma, lui offrait des parfums, elle avait l'impression d'une nouvelle jeunesse et découvrait enfin d'autant plus la vie que sexuellement il lui fit découvrir le plaisir.

Le couple décida de s'aimer au grand jour, la jeune femme demanda le divorce, l'obtint avec la garde de ses enfants, se mit derechef en ménage avec son amant et le couple s'installa avec les quatre enfants.

Jean V. fut profondément malheureux, mais resta courtois, tenta en vain de négocier et se flétrit intérieurement et extérieurement dès qu'il fut seul. Lors des premières grandes vacances, il eut ses enfants avec lui tout le mois de juillet. Il les emmena à la mer avec sa propre mère, et tout se passa à peu près bien. Puis il dut les ramener à Paris pour la fin du mois et dormit avec eux une nuit dans son petit appartement avant de les redonner le lendemain à leur mère qui à son tour partait en vacances avec eux et le rival.

Il ne put s'y résoudre, eut l'impression effrayante qu'il confiait ses enfants à une femme qui lui avait apporté le malheur et qui allait faire souffrir leurs enfants. La nuit fut un cauchemar, il ne savait comment faire, ne dormant pas, ruminant son désespoir. Le matin, il alla chercher son fusil de chasse et tua l'un après l'autre les trois enfants dans leur lit, puis téléphona à sa femme en lui disant : *Tu peux maintenant venir chercher tes enfants, ils sont morts.*

Puis il tenta de se suicider, n'y parvint pas, et c'est sa femme qui prévint la police et les pompiers en arrivant telle une folle chez son ex-mari où elle trouva effectivement les trois enfants tués dans leur lit pendant qu'ils dormaient.

Lorsque je suis allée l'expertiser en prison, je n'étais pas bien du tout, craignant d'affronter un homme qui venait d'assassiner ses trois enfants. Il vint souriant au parloir et, d'une éducation parfaite, d'une voix calme, me dit : *je ne sais pas pourquoi je suis là, j'ai été malade, je n'ai aucune nouvelle de personne, comment vont mes enfants ?*

Je fus sidérée ; j'avais cependant bien appris dans mes livres que certains tueurs peuvent aussi être traumatisés par l'acte qu'ils viennent de commettre et que l'amnésie rétrograde n'est pas rare chez les meurtriers de leurs propres enfants mais, entre la théorie et la rencontre avec le réel, il y a une distance que j'ai touchée du doigt. Il est difficile d'annoncer à un homme, qui l'a oublié tellement le souvenir en est intolérable, qu'il est l'assassin de ses enfants. C'est un de mes pires souvenirs.

L'examen mit en évidence une personnalité psychotique, non décompensée, aux traits mélancoliques marqués avec un fond permanent dépressif, une perte de la notion de plaisir, un épuisement du matin, une rumination mentale permanente avec un sentiment de culpabilité, d'indignité, une psychorigidité interdisant les adaptations à toute situation nouvelle, une incapacité à affronter la réalité douloureuse. Il avait tué ses enfants car il souffrait tellement qu'il ne voulait pas qu'ils soient aussi malheureux que lui-même l'était.

Le procès fut désespérant et, comme dans les livres et comme presque tous les pères meurtriers, il se suicida peu après.

On le retrouva pendu. Il ne laissa pas de lettre, mais on pensa que le procès d'Assises avait été la rencontre avec une réalité qu'une fois encore il ne pouvait affronter. »⁹⁴

106- L'acte suicidaire incluant les enfants est ainsi souvent commis pour une double raison. Tout d'abord, il y a un suicide altruiste, l'individu pense agir pour le bien des enfants en leur évitant d'être ballottés d'un parent à l'autre, d'être traumatisés par la séparation des parents, ou encore pour leur éviter le risque de souffrance en raison de l'indignité du parent jugé responsable de la séparation, par exemple. Le suicide est également accompli ou tenté pour punir le conjoint jugé responsable de tous les maux de l'individu, ou encore coupable d'avoir mis fin à l'existence de la famille qu'ils formaient. Ici le suicide est censé être résolutif, mais a également un aspect vindicatif, car l'individu se venge du conjoint non pas en le tuant, mais en se suicidant et emmenant les enfants avec lui. Le supplice devient donc de vivre sans tout ce qui donnait un sens à sa vie : les enfants. L'individu, ne supportant pas d'être privé de sa

⁹⁴ *Op. cit.*, p. 53-55.

vie familiale par la volonté de séparation de l'autre, fait vivre à l'autre ce qu'il juge être son pire cauchemar.

107- Si on se réfère à l'expérience professionnelle de l'expert psychologue Michèle Agrapart-Delmas, ces meurtres *altruistes* suivis du suicide du meurtrier sont plus souvent l'œuvre de femmes⁹⁵. La perte du domicile et les difficultés économiques sont de nature à favoriser chez certains individus ce type de comportements. Mais il s'agit surtout de l'acte d'un déprimé mélancolique, qui entraîne dans la mort son entourage, au terme d'un processus réfléchi et prémédité. Il y aurait ainsi chaque année, une centaine d'enfants⁹⁶ qui seraient tués par un de leurs parents dans une logique suicidaire et altruiste. Mme Agrapart-Delmas évoque également une déconcertante sérénité chez certains de ces parents meurtriers. La manifestation meurtrière de leur passion amoureuse semble, dans certaines occurrences, totalement occulter l'amour qu'ils éprouvent pour leurs enfants :

« Que ce soit cet homme qui, dans une crise conjugale, avait jeté ses petites jumelles de quatorze mois par la fenêtre ; l'une est morte sur le coup ; l'autre, après des semaines d'hôpital, a survécu.

Il a demandé un droit de visite en prison *car sa femme ayant demandé le divorce, il n'avait plus qu'elle* puisqu'il a tué l'autre.

Ce droit lui a été refusé, les juges considérant, d'une part, que la victime miraculée aurait déjà bien du mal à comprendre que sa jumelle était morte dans la défenestration volontaire par le père et que, d'autre part, elle n'avait pas fonction thérapeutique pour son meurtrier. Il parle d'injustice.

[...] Ou cette mère encore, cadre dans une banque, sans antécédents judiciaires ou victimologiques, issue d'une bonne famille, mais trompée par son mari, et qui, telle Médée, a étouffé ses deux petites filles, quatre mois et trois ans.

Lui demandant, ce qui était effectivement idiot, *pourquoi elle n'avait pas plutôt tué le mari ou la maîtresse*, elle m'a sereinement expliqué *qu'elle aimait son mari, que je ne pouvais pas comprendre et que je ne*

⁹⁵ *Ibidem*, p. 55.

⁹⁶ *Ibidem*, p. 53.

savais pas ce que c'était de faire un deuil... Imaginant benoîtement des regrets, un chagrin, je lui ai demandé si elle arrivait à survivre sans ses enfants ; elle m'a répliqué, visiblement méprisante pour cette idiote d'expert qui ne semblait (effectivement) rien comprendre : J'y pense de temps en temps, je vous parlais, Madame, du deuil de mon mari... »⁹⁷.

108- Dans ces dernières occurrences, la rage vindicative passionnelle de l'individu semble totalement supplanter l'amour pour les enfants. L'aspect altruiste est ici quasiment inexistant, l'infanticide est commis pour faire mal à l'autre, le faire souffrir. L'enfant est ici utilisé comme une arme *passionnelle*. Il s'agit de blesser *l'autre* profondément, de le marquer douloureusement dans sa chair.

109- L'infanticide peut ainsi revêtir différentes formes, mais quoi qu'il en soit, il y a toujours au centre de l'acte criminel une blessure amoureuse, un sentiment d'humiliation ou d'abandon. Il s'agit ici d'anéantir *l'autre*, de le détruire, non pas en s'en prenant à lui ou au rival, mais en détruisant le fruit de leur amour, en tuant les enfants et parfois en se suicidant après. Le crime commis sous l'empire de la passion peut ainsi consister en un infanticide suivi ou non du suicide du meurtrier. Ces occurrences sont particulièrement tragiques dans la mesure où elles font intervenir non seulement les principaux protagonistes du couple, mais également les enfants, victimes innocentes des règlements de compte entre leurs parents.

D : La blessure narcissique et le malaise abandonnique

110- D'autres éléments de la psychologie du type de criminel qui nous occupe ont été relevés par le docteur Korn⁹⁸, qui évoque tout d'abord un narcissisme exacerbé pour expliquer le crime *passionnel*. En effet, si dans le langage courant, le narcissisme peut se définir comme étant un amour immodéré de soi au détriment d'autrui, en psychanalyse, il s'agit d'un rapport positif à soi. Cette image positive de soi n'est rendue possible que par l'amour dispensé par les parents et les proches dans le courant de la petite enfance, et c'est cela qui permettrait d'aller vers autrui.

⁹⁷ *Ibidem*, pp. 98-99.

⁹⁸ Korn M., *Ces crimes dits d'amour*, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2003, p. 28.

111- C'est l'expansion narcissique qui permet de ravalier *l'autre* au rang d'objet. Il nous faut, pour expliquer cela, distinguer deux types de narcissisme.

Tout d'abord, il y a le narcissisme primaire. Il se manifeste dans la petite enfance. L'enfant et la mère forment un tout. Il y a une relation fusionnelle entre ces deux êtres. Puis, il y a un narcissisme secondaire, qui correspond à l'identification réussie au père ou à la mère. On devient celui que nos parents auraient souhaité que l'on devînt. C'est le lieu de l'existence où on correspond à ce que l'on veut faire. Il y a, ainsi, une plénitude narcissique. Il s'agit d'un retour sur le *moi*. Ainsi, certains choix amoureux, certaines options idéologiques, morales, certains comportements intellectuels ou affectifs peuvent être marqués d'une forte composante narcissique.

112- Si le narcissisme primaire a été détruit par l'abandon, alors, on rentre dans un narcissisme de substitution qui permet de créer une relation fusionnelle avec l'être aimé. Cela se manifesterait chez le criminel dit passionnel à travers un amour-propre blessé par des humiliations, les frustrations cumulées, ou encore la jalousie. Il s'agirait donc ici, comme l'a qualifié Levy-Valensi⁹⁹, d'un crime de désir, où le dépit amoureux conduit l'individu évincé au crime. La punition, autrement dit le crime, apparaît alors comme étant méritée par la ou par les victimes, et cela quelles qu'en soient les conséquences pour l'auteur. Cela laisse donc plus apparaître une forme d'égoïsme exacerbé, de vanité et d'amour-propre blessé, que d'amour. La locution latine « *vanitas vanitatum, omnia vanitas* » prend alors tout son sens : vanité des vanités, tout n'est que vanité. Le criminel *passionnel* est incapable de tourner la page, d'abandonner *l'objet* de son amour qu'il préférera encore détruire, plutôt que de s'en voir dépossédé. Il y a ainsi une forme de dépendance, de soumission, voire de tyrannie de l'un sur l'autre, au nom d'une vision de l'amour qui se veut complémentaire, fusionnelle, et indispensable.

113- D'ailleurs, selon nos recherches¹⁰⁰, le criminel a souvent agi sur fond de blessure narcissique qui est ainsi à la source de sa conduite, et tient une position d'égoïsme narcissique pour base d'élaboration réflexive critique. Cette position stigmatise souvent telle ou telle inconséquence présumée d'autrui comme cause de sa

⁹⁹ Levy-Valensi, *Criminalité et passion amoureuse*, Annales de médecine légale, avril 1931.

¹⁰⁰ Cf. annexes, tableau 3.

dérive. Face à une rancœur liée à l'humiliation éprouvée, et dont la victime est jugée coupable, l'émotion de colère explosive ou froide devient alors la voie de règlement, et permet un redressement narcissique. Il y a donc une rumination narcissique, dans laquelle l'idée de mort devient résolutive. La blessure narcissique de l'individu peut ne pas sembler fondée, elle est pourtant ressentie comme telle par l'individu. Elle peut faire intervenir d'autres éléments comme l'immaturation, l'absence de résistance aux frustrations, la psychorigidité, ou encore un fort égocentrisme.

114- À cet égard, nous pouvons nous référer à une affaire que Mme Agrapart-Delmas a eue à traiter :

« Mohamed a seize ans. Il est d'origine marocaine et a longtemps vécu dans son pays d'origine, d'abord avec sa mère quand son père est parti pour la France chercher du travail et un logement, puis avec ses grands-parents quand la mère a rejoint le père. Il est resté, parce que sa grand-mère l'aimait bien, il était son premier petit-fils ; son mari étant mort, elle a reporté sur l'enfant son amour. Il était l'enfant-roi, presque pas scolarisé, un peu livré à lui-même, totalement carencé sur le plan éducatif, mais surtout dépourvu non seulement de père, mais aussi d'une image paternelle forte et solide qui lui dirait la loi.

Puis son père est mort, dans un accident du travail, et sa mère a logiquement voulu réunir ses enfants, notamment son fils aîné sur lequel elle devait s'appuyer et qui remplacerait le père disparu dans l'éducation des plus petits. Mohamed est arrivé en France, dans une situation d'échec difficile à gérer. Il parlait mal le français, avait un retard scolaire considérable et s'est trouvé investi d'une fonction de responsabilité qu'il n'était pas en mesure d'assumer.

Très vite, il a commencé, afin de se valoriser et d'avoir quelque argent, à commettre de petits vols...

Solide, costaud, il a joué les terreurs dans la cité et les bagarres sont devenues pour lui un mode de communication.

Puis il a été amoureux ; un peu nigaud et plus à l'aise dans les bagarres que dans la séduction, il a vaguement flirté avec une adolescente plus jeune que lui, Cécile, sans avoir de rapports sexuels avec elle. Dans la classe de la jeune fille, il y avait Benjamin, âgé de quatorze ans.

Timide, mal à l'aise, peu intégré car paisible, calme, Benjamin rentrait chaque soir très vite chez lui pour faire son travail scolaire ; il était bon élève ; il a un jour eu le tort de parler à Cécile alors qu'elle attendait Mohamed.

Quand celui-ci est arrivé, il s'est senti dépossédé de ce premier amour, frustré, plein de dépit, de haine et de rancœur, il a tout simplement sorti un couteau et à quatre reprises l'a enfoncé dans le thorax de Benjamin.

Benjamin est mort saigné à blanc, le cœur perforé, tandis que Mohamed, couvert de sang, allait se cacher.

J'ai expertisé Mohamed. Il parlait mal le français et avait des difficultés à comprendre nos échanges. Je lui ai demandé : *Pourquoi as-tu tué Benjamin ?* Ma question lui est apparue comme très saugrenue. Étonné, il m'a regardée et m'a simplement répondu, comme si cela allait de soi : *Il avait maté ma meuf*, ce qui en verlan signifie : *il avait regardé ma femme... »*¹⁰¹.

115- Il semble que cet homicide constitue une réponse à la blessure narcissique que ce jeune homme paraît avoir ressentie. Il a réagi par la seule manière qui jusque-là l'avait toujours valorisé : la violence. La victime représentait tout ce qu'il n'était pas, et le renvoyait à sa situation d'échec. Se sentant dépossédé de son premier amour par la victime, il commit un acte criminel qui peut apparaître comme un acte de réhabilitation narcissique.

116- La notion d'abandon est également très importante dans le crime qui nous occupe. Si on se réfère à la définition donnée dans le manuel de psychiatrie¹⁰², d'un point de vue *psycho-social*, l'abandon peut se définir comme l'absence, le relâchement ou la rupture d'un lien affectif de soutien. Il engendre généralement la faillite des obligations morales ou matérielles qui s'y trouvent attachées. Cela concerne également aussi bien les liens de dépendance naturelle entre parents et enfants que les unions librement et volontairement consenties, c'est-à-dire les couples. Le sentiment d'abandon peut engendrer chez la personne la manifestation de

¹⁰¹ *Op. cit.*, p. 110-111.

¹⁰² Ey H., Bernard P. et Brisset CH., *Manuel de psychiatrie*, 5^e Edition, Masson, 1978.

troubles *névrosiques* ou *psychosiques* réactionnels, dont l'intensité, la durée et les répercussions lointaines varient selon les individus et les circonstances.

117- Toutefois, ce sentiment, péniblement ressenti par certains individus, ne correspond pas nécessairement dans un rapport proportionnel à la situation réelle et à la matérialité des faits. En effet, ce sentiment peut ne traduire qu'une crainte excessive ou même purement imaginaire d'un détachement sentimental. Cependant, même sous cette forme, il peut avoir des conséquences perturbatrices sérieuses sur le comportement et le psychisme de l'individu. Il faut aussi préciser que l'affirmation ou l'accusation d'abandon peut traduire un état nettement morbide de l'esprit. En effet, il peut s'agir d'une affabulation romancée d'un mythomane, d'une doléance d'un mélancolique, de l'exaltation au cours d'un état passionnel, ou encore d'une certitude du délirant jaloux.

118- D'après nos recherches¹⁰³, toute séparation avant dix-huit mois peut avoir des conséquences très dommageables sur un enfant. En effet, à trois mois l'enfant sourit à la présence des parents. À huit mois, il est angoissé en présence d'inconnus. Mais c'est à dix-huit mois qu'il commence à se déplacer. C'est donc à partir de cet âge qu'il commence à découvrir les choses, et peut suivre ses parents. Tout *abandonnisme*¹⁰⁴ avant dix-huit mois est donc pathogène. Le comportement de l'enfant qui grandit est, semble-t-il, réglé dans son orientation et ses oscillations, par ses impressions affectives d'une extrême délicatesse. Selon le manuel de psychiatrie¹⁰⁵, il y a chez l'enfant un besoin essentiel, même vital, d'être aimé et protégé. Ainsi, il trouve chez ses parents cette sécurité, qui est fondée sur un principe de bienveillance et d'autorité tutélaire. Par conséquent, tout ce qui portera atteinte à la structure et à l'harmonie familiale, toutes les causes de dissociation du foyer comme un décès, ou un abandon conjugal, auront des répercussions graves sur son caractère et sur son comportement.

119- Toujours selon le manuel de psychiatrie, chez l'adulte, les problèmes psychopathologiques de l'abandon interviennent généralement lors de la désunion des couples, et en cela, peu importe que cette union ait été durable, passagère, libre ou

¹⁰³ Explications données par le docteur Prosper pour expliquer le sentiment *abandonnique*.

¹⁰⁴ Terme souvent utilisé en psychiatrie, et qui traduit un sentiment d'abandon.

¹⁰⁵ *Op. cit.*, pp. 1-2.

légitime. Ainsi, la précarité ou la dégradation des liens entre deux amants, lorsqu'apparaît une menace d'abandon ou que cette dernière se réalise, favorise les états passionnels, avec toutes leurs conséquences tragiques. De plus, dans les unions dites légitimes, et en particulier lorsqu'il y a des enfants, l'abandon conjugal peut être lourd de conséquences et prendre des formes différentes. Ainsi, l'abandon peut se manifester non pas par une séparation, mais par un refroidissement ou un retrait sentimental, respectant les formes apparentes et extérieures de la structure familiale. Cette forme d'abandon peut être engendrée par des éléments caractériels ou psychologiques qui ont créé une incompatibilité d'humeur. Il peut s'agir de l'égoïsme, de l'autoritarisme excessif, d'une jalousie excessive ou encore de la tendance paranoïaque, que l'on ne supporte plus chez son conjoint, et qui provoque un certain retrait affectif. Certaines formes d'abandons peuvent donc être, en fait, la réalisation d'un besoin d'évasion auquel est acculé le conjoint. Toutefois, cette situation, peut engendrer chez l'autre conjoint un malaise moral, et parfois même une souffrance profonde qui peut permettre la survenance de l'homicide de l'un des époux. En effet, selon le psychiatre Gérard Mevel¹⁰⁶, les abandonniques ou carencés peuvent avoir de graves réactions de violences avec des remords authentiques, mais qui en général ne durent pas. Une fois le pardon accordé, dans un mécanisme de déni, les faits reprochés ne leur apparaissent plus aussi graves. Ils ne supportent pas la *défusion* du couple, et instaurent des liens paradoxaux d'agrippement/rejet, que l'on pourrait résumer ainsi : *Vivre ensemble nous tue, nous séparer est mortel*.

120- En d'autres termes, la relation passionnelle que vivent les abandonniques place leur couple dans une relation où la souffrance, la haine et l'amour ne peuvent être dissociés. On peut rapprocher cela de l'histoire des hérissons du philosophe Arthur Schopenhauer, qui trop proches se piquent, trop éloignés se cherchent : « *Les hommes sont comme des hérissons. Ils meurent de froid quand ils sont seuls, mais ils se piquent en se rapprochant.* »¹⁰⁷ Selon cet auteur, l'amour constitue ainsi un élan aveugle qui permet de perpétuer la souffrance en perpétuant l'espèce. L'*abandonnisme* est d'ailleurs souvent cause d'un déséquilibre psychique, qui peut se traduire par deux comportements classiques. Le premier comportement est la relation d'étayage

¹⁰⁶ Mevel G., « *Que je t'haine, que je t'aime* » in *Violences en couples*, Editions de la Maison des sciences d'Aquitaine, 1998, p. 78.

¹⁰⁷ Schopenhauer A., *Le monde comme volonté et comme représentation*, 2^e édition, PUF, 2004, p. 315.

totalisante. C'est par exemple le cas d'un enfant abandonné par son père ou sa mère, qui une fois grand aura une relation « du tout ou rien » avec un homme ou une femme.

121- Pour illustrer cette occurrence, nous pouvons citer le cas de Monsieur C¹⁰⁸. Il est poursuivi du chef d'homicide volontaire. Il reconnaît les faits, et fournit un récit détaillé et continu de l'action incriminée face aux réactions de la victime.

122- Monsieur C est âgé d'une trentaine d'années au moment des faits. Il est le troisième d'une fratrie de treize enfants. Ses parents se sont séparés alors qu'il était encore très jeune. En effet, il a été abandonné par son père alors qu'il n'avait que cinq ans. Le nouveau conjoint de sa mère n'accepte pas les enfants et les maltraite. Il fait état d'une enfance difficile due notamment aux violences du beau-père.

Une fois devenu grand, Monsieur C s'est juré de ne jamais reproduire le schéma familial. Il se marie et devient père de deux enfants. Il fournit de véritables efforts d'insertion par le travail. Il semble qu'il y ait chez lui un véritable attachement sentimental et conjugal. Il prend très au sérieux sa charge familiale, conscient de ses devoirs envers ses enfants.

Au bout de quelques années de mariage, rien ne va plus. Le comportement de sa femme a en effet changé depuis la naissance du second enfant. Il rend compte de son désarroi face aux déconvenues conjugales.

Sa femme est décrite comme étant dominatrice. Elle finit par le chasser de la maison, alors que le premier enfant a tout juste cinq ans. Il fait état d'une souffrance abandonnique et d'une blessure narcissique. Il n'accepte pas la rupture, et se met à la surveiller. Il décrit son désarroi face aux déconvenues conjugales, et à la séparation de sa femme et de ses enfants.

Très vite, il acquiert la certitude qu'elle le trompe. En effet, il suivait sa femme, ce qui, selon lui, lui a permis d'établir qu'elle mentait sur la destination de ses sorties. Il s'est senti humilié. Il avait l'impression qu'on s'était joué de ses sentiments et donc de sa suggestibilité et de sa naïveté d'attachement *amoureux*.

Il dit avoir tenté de trouver des solutions à sa détresse en parlant notamment à sa mère. Mais il était toujours aussi désespéré. Il achète alors un couteau, selon lui, pour se protéger. Cependant, il continue normalement à vaquer à ses occupations.

¹⁰⁸ Cas relevant d'un rapport d'expertise du docteur Prosper.

Lors de l'ultime discussion avec sa femme, il a d'abord pris le soin d'enfermer les enfants dans une des pièces de la maison, pour qu'ils n'assistent pas à la scène. Porteur du couteau, il n'a pas choisi l'éloignement, mais plutôt la confrontation avec sa femme.

Il rejoint donc sa femme, et une dispute commence. C'est dans ce contexte qu'il serait passé à l'acte en la poignardant à deux reprises.

Il a laissé l'arme dans le cœur de la victime, prévient la voisine, et se rend à la police.

Il ne cherche pas d'alibi, et assume pleinement son crime. Il est tellement énamouré qu'il préfère encore la tuer que de la voir le quitter. Il l'aime, mais il refuse qu'elle le quitte, il refuse d'abandonner ses enfants comme son père l'a abandonné.

Il a choisi le meurtre froid, explosif, persuadé que ses enfants auraient vécu la même chose que lui. Il ne voulait pas que ses enfants connaissent ces mêmes mauvais traitements qu'il avait lui-même subis. Il semble ainsi qu'il ait vécu une réactivation de sa problématique d'enfance.

Tuer sa femme apparaissait donc comme la seule solution, car pour lui, il vaut mieux que les enfants soient élevés par les grands-parents que par un beau-père. Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'il a commis son crime alors que son fils avait cinq ans, l'âge auquel lui-même a été abandonné et où les mauvais traitements ont commencé. Il lui paraissait que le seul salut qui se présentait à lui était de la tuer. Le meurtre de sa femme trouve ainsi son explication dans l'abandon dont il avait été victime enfant. L'amour est quelque chose qui unifie, et la dimension d'*un*, en tant qu'unité, est ici très présente.

123- Le deuxième comportement que l'on peut lier à l'abandon est le fait qu'un enfant, une fois devenu adulte, sera toujours dans la provocation pour tester l'attachement de l'autre. Or dans le couple, celui qui est attaché dans l'étayage rend la vie difficile à l'autre.

124- Les crimes *passionnels* surviennent ainsi souvent dans les moments d'*abandonnisme*. Cette passion est donc biaisée par ce sentiment. Tout le drame vécu peut alors se répandre sur la victime. Le crime d'abandon concerne tout aussi bien l'union légitime qu'*illégitime*. Le sentiment abandonnique peut donc être très présent dans le criminel lors de la réalisation du crime. L'abandon le renvoyant à la mauvaise image de soi, le dépit se fait rancœur à la mesure du désespoir.

E : Le rôle de l'alcool

125- Si la détresse, la jalousie, l'angoisse, ou encore le rejet et l'humiliation paraissent nourrir une agressivité qui peut être tournée vers autrui ou vers soi-même, des produits tels que l'alcool multiplient l'agressivité, notamment pour ce type de criminel. Selon le docteur Korn¹⁰⁹, environ trente à quarante pour cent des auteurs ont agi sous l'effet de boissons alcoolisées. Cela est confirmé par notre étude¹¹⁰ qui relève que dans plus du tiers des affaires auxquelles nous nous sommes intéressée, le criminel avait bu au moment des faits. La détérioration de l'image de soi, la blessure narcissique, le sentiment d'humiliation, et la détresse abandonnique engendrent souvent une alcoolisation, qui se fait de plus en plus forte.

Le criminel peut également s'abreuver de boissons alcoolisées pour se donner le courage d'accomplir son méfait criminel. Cet état éthylique revêt ainsi une certaine prépondérance dans le crime qui nous occupe.

F : La vision en œillère du criminel et la dépendance amoureuse

126- Le criminel dit passionnel se caractériserait également par un rétrécissement du champ de conscience, qui l'amènerait au crime. Sa préoccupation le monopolise tellement que plus rien d'autre n'a d'importance. C'est comme s'il ne voyait plus rien que l'objet de ses préoccupations, comme s'il n'avait plus le moindre recul face à la situation. Il a donc une vision à œillères qui biaise forcément la solution qu'il croit avoir trouvée. Il semble ainsi comme tourmenté, obsédé par cette relation qui est en train de prendre fin, et qu'il n'accepte pas. Plus rien d'autre ne compte, si ce n'est cette relation qui peut le tourmenter jusque dans ses nuits. Certains demeurent persuadés que personne ne peut les comprendre, c'est donc seuls qu'ils tentent de trouver une solution. Mais plus ils y pensent, et plus ils se ferment à toute solution extérieure. Cette focalisation sur ce qu'ils estiment être un problème existentiel pour eux est propice à une explosion colérique. Cette relation finit par les hanter, et devenir leur

¹⁰⁹ *Op. cit.*, p. 31.

¹¹⁰ *Cf.* annexes, tableau 4.

seule et unique préoccupation. Ils n'ont ainsi plus de recul face à la situation, et le pire devient envisageable.

G : Les hommes et les femmes

127- Toutes ces caractéristiques psychologiques peuvent tout aussi bien s'appliquer aux hommes qu'aux femmes, pourtant, force est de constater que la plupart des criminels dits passionnels sont des hommes. Est-ce qu'il y a une explication psychologique à cela ? Sans pour autant prétendre apporter une réponse absolue à cette question délicate, si l'on se réfère à l'étude faite par l'auteur Welzer-Lang¹¹¹, il semble que la souffrance des hommes violents ait des répercussions inattendues. En effet, un certain nombre d'hommes violents font des tentatives de suicide, des tentatives de meurtres, ou commettent un meurtre suivi ou non d'un suicide. L'auteur a relevé qu'au Québec, en 1987, sur les treize prisonniers qui se sont suicidés dans les cellules de la police, sept avaient été arrêtés pour violences conjugales. Il y aurait dans ces actes une forme d'autodestruction, ils ne sont pas toujours « faits pour faire payer à l'autre », mais laissent apparaître une réelle non-autonomie de l'homme qui ne peut s'imaginer vivre seul, ou en tout cas sans sa compagne et éventuellement sans ses enfants.

128- Selon Casoni et Brunet¹¹², on retrouve chez ce type d'homme une angoisse de perte d'objet. Ce serait une angoisse ressentie universellement qui prend racine dans le lien de dépendance du petit enfant à ses parents, et dans sa peur de les perdre. Bien qu'au cours de son développement, l'enfant apprivoise cette angoisse, elle continue néanmoins à jouer un rôle dont l'importance varie tout au cours de la vie de chacun. Chez les hommes qui sont violents dans le contexte amoureux, la peur de la perte constitue une angoisse importante. Certes, il est vrai que ce malaise peut prendre des formes différentes. Toutefois, il semble être ressenti de manière extrêmement intense dans le rapport à l'être aimé. Il peut ainsi se manifester comme une angoisse d'abandon, comme une vulnérabilité au sentiment d'être rejeté, ou encore par le besoin compulsif d'être rassuré. De plus, l'angoisse de la perte peut engendrer une série de manifestations défensives psychologiques et comportementales comme le contrôle,

¹¹¹ Welzer-Lang D., *Les hommes violents*, Editions Indigo et Côté femmes, p. 125.

¹¹² Casoni D. et Brunet L., *La Psychocriminologie : apports psychanalytiques et applications cliniques*, Editions Les presses universitaires de Montréal, 2004.

l'emprise ou la domination, afin d'éviter de ressentir cette angoisse de perte. Il semble également qu'en ce genre d'individu il y ait un fort sentiment d'impuissance face à la situation en présence, et la seule réaction possible se trouve dans la violence.

129- Selon Casoni et Brunet¹¹³, il s'agit d'un autre vestige du temps où le jeune enfant est dépendant de ses parents. Son impuissance est alors très réelle dans la mesure où il est encore dans l'incapacité de répondre de façon autonome à ses besoins et désirs. Il n'est donc pas en mesure, seul, de maîtriser ses angoisses. Chez les hommes qui disent avoir agi par passion, il semble que cette impuissance ressorte comme une représentation prédominante associée à leur compréhension de la violence. En effet, ils ressentent des sentiments de passivité qui pourraient être liés à des expériences d'impuissance du passé. Ils paraissent, en effet, être tellement envahis par des émotions confuses, des angoisses, qu'ils ne peuvent plus penser. Ainsi, les risques *homocidaires* et suicidaires ne sont pas à négliger dans le cas des hommes violents.

130- La banalisation des actes violents est également un trait caractéristique que l'on retrouve chez bon nombre d'hommes violents. En effet, ils sont souvent enclins à nier la nature violente de certains actes, en parlant de simples bousculades là où des coups ont été donnés. Ils ont également tendance à amoindrir la gravité de l'acte, ou à mettre l'accent sur son caractère nécessaire, en estimant que c'était le seul moyen pour que la victime comprenne, ou encore que la victime ne leur a pas laissé de choix. Ainsi, par cette banalisation, l'individu se disculpe implicitement, rendant responsable la victime.

131- Pour ce qui est des femmes qui disent avoir tué leur conjoint car il était violent, il peut être relevé chez elles des carences éducatives, et de l'agressivité subie dans le passé. Ces femmes développent ainsi, une fois devenue adultes, deux comportements totalement divergents. En ce qui concerne la première attitude, elles vont, en effet, une fois adultes, faire leur vie avec des hommes violents, il n'est ainsi pas rare de voir des femmes qui n'ont connu que des hommes violents. Si on se réfère à l'étude menée par Casoni et Brunet, le sentiment d'être l'objet de l'emprise du conjoint semble déterminant dans l'appréhension de la victimisation future que l'on retrouve chez ces

¹¹³ *Ibidem* p. 98.

femmes. Cette crainte d'être encore victime de violences de la part de son conjoint engendre chez ces femmes un sentiment insidieux d'insécurité, qui fait qu'elles se sentent dépendantes de l'état émotionnel de leur conjoint. Elles semblent également percevoir avec une grande perspicacité l'impuissance et la vulnérabilité de leur conjoint, et un phénomène alors déconcertant se produit. En effet, au lieu de se révolter contre cette violence, une collusion se crée avec le mari au sujet de la violence. Cela se manifeste de différentes manières, notamment en justifiant son comportement, ou en s'attribuant la responsabilité de la survenue de la violence. Cette attitude peut également consister à camoufler les traces de ces violences en cachant, par exemple, les marques laissées sur le corps ou en réparant les dégâts matériels causés. Ces femmes étant placées dans une situation de maltraitance chronique depuis l'enfance, leur perception de la violence est particulière. Ce n'est pas tant le fait que ces femmes désirent être maltraitées ou humiliées qui fait qu'elles se retrouvent, une fois adultes, toujours auprès de quelqu'un de violent. Il s'agit plutôt du fait que ces femmes n'ont connu que cette réalité et en sont prisonnières, faute de moyen d'en sortir. Par conséquent, elles semblent trouver dans la valorisation de leur force de résistance le seul élément pour nourrir leur narcissisme. Pour maintenir une certaine estime d'elles-mêmes, elles ont alors tendance à investir leur narcissisme sous forme de masochisme moral, refusant la solution de l'auto-accusation dépressive. Cette attitude face à la violence dure jusqu'à l'arrivée d'une grave crise conjugale (plus prépondérante qu'à l'ordinaire), qui ne peut aboutir dans leur esprit qu'à la mort d'un des deux protagonistes, et les contraint à commettre l'acte meurtrier.

132- En ce qui concerne la deuxième attitude, contrairement à ce qui se passe dans le cadre de la première, elles vont décider de ne se soumettre à aucune violence ni autorité masculine. Dans pareille situation, une simple dispute peut avoir des conséquences tragiques. Cela peut s'expliquer par le fait que tout acte de colère du conjoint va faire écho aux violences subies dans le passé, et va être interprété comme une violence à son encontre, à laquelle il faut absolument mettre fin.

H : Les cas pathologiques ou la folie amoureuse criminelle

133- Bien qu'on les rencontre de manière beaucoup plus rare dans les crimes commis *par amour*, il existe bien des occurrences pathologiques qui ont permis le déroulement du crime. En effet, le crime *passionnel* peut être l'œuvre d'un individu souffrant d'une pathologie mentale ; la manifestation de son amour passionnel s'avérera mortelle pour la personne aimée, *objet* de tant de désirs.

1 Le délirant

134- En effet, il semble que rares soient les cas où le criminel dit passionnel souffrirait d'une pathologie psychiatrique avérée. Si un tel cas se présente, au-delà des éventualités très rares où le criminel est un débile mental ou un sujet *cérébrolé* (devenu dément ou *pré-dément* par maladie d'Alzheimer...), il s'agirait souvent d'un criminel délirant érotomane¹¹⁴ ou d'un délirant jaloux. Qu'il s'agisse d'un délirant jaloux ou d'un érotomane, il paraît y avoir le même noyau affectif, autrement dit, un caractère paranoïaque et un complexe d'avidité et de frustration. Ces délires passionnels semblent ainsi permettre dans leur structure même une rigidité systématique de la passion qui en constitue l'axe. Ils constituent alors des blocs idéo-affectifs inébranlables, imperméables à l'expérience et rebelles à toute évidence.

135- En ce qui concerne la première occurrence relative à l'érotomane, il s'agit généralement d'un individu qui souffre de trouble délirant chronique marqué par l'illusion pathologique d'être aimé par une personne souvent de statut social ou socio-professionnel plus élevé. L'illusion délirante d'être aimé est qualifiée en psychiatrie d'*érotomanie*. Ce délire passionnel met en évidence trois phases :

- L'espoir
- Le dépit amoureux
- La rancœur

¹¹⁴ Terme utilisé en psychanalyse, qui désigne la personne qui a la conviction délirante d'être aimée.

136- Dans un premier temps, l'individu nourrirait cet amour en silence, tout en idéalisant sa future victime. Il développe l'idée selon laquelle elle ne peut être heureuse sans lui, elle ne peut avoir de complète valeur sans lui. L'individu peut aller jusqu'à penser que la famille de l'être aimé n'est pas digne de lui. Il le considère alors comme étant libre, son mariage est rompu ou n'est pas valide. L'érotomane estime ainsi être le seul individu digne de l'amour de la personne aimée, les autres ne comptent pas. Puis, il va déclarer sa flamme, persuadé que cet amour est réciproque. Cela est dû notamment à l'interprétation qu'il fera de tous les gestes de l'être aimé. Un regard en sa direction, un sourire, un *bonjour*, ou une banale conversation, tout sera interprété comme un geste d'amour par l'érotomane. Tous les gestes de la future victime sont ainsi guettés et interprétés comme autant d'éléments prouvant la réciprocité des sentiments. L'individu finit donc par déclarer sa flamme, persuadé que ses sentiments sont partagés. Finalement, face au refus de *l'autre*, va se développer une phase de rancune. Il se met à harceler la victime, qui incarnera le mal absolu. L'individu va ainsi avoir des réactions agressives à l'égard de cette personne, qui peuvent aller jusqu'au drame passionnel.

137- Selon le docteur Korn¹¹⁵, cette pathologie toucherait plus volontiers les femmes que les hommes. Pour illustrer concrètement cette pathologie, on peut se référer à un cas cité par l'expert psychologue Michèle Agrapart-Delmas :

« Un médecin de mes amis avait ainsi déclenché une grande passion amoureuse chez une de ses clientes, ce qui n'est pas rare dans ce métier. Il a trouvé cette situation assez sympathique au début, puis la dame est devenue envahissante, sonnait chez lui, appelant au téléphone n'importe quand, à une époque où les médecins étaient corvéables jour et nuit. C'était en général l'épouse du médecin qui répondait et l'ambiance familiale s'en ressentait un peu, bien *que le médecin ait expliqué que sa cliente était une pauvre folle pas dangereuse...*

Puis, un jour, il eut la stupéfaction de découvrir dans la presse locale l'annonce de son mariage avec la patiente en question ; il trouva cela d'autant moins drôle que de nombreux commerçants commencèrent à lui

¹¹⁵ *Op. cit.*, p. 35 et s.

téléphoner pour lui faire préciser son choix et l'informer du prix des fleurs, de la robe de mariée, du lunch, etc.

Alertée, la police dit qu'elle ne pouvait d'autant rien faire qu'il n'y avait pas vraiment d'infraction.

Il en fut réduit à publier, à son tour, une annonce dans le journal pour mettre un peu les choses au point, car il était aussi tenu par le secret médical. Le drame éclata alors et la « future mariée », lisant l'annonce, bafouée, humiliée, persécutée arriva un jour de consultation dans le cabinet de médecin, sortit un couteau et tenta de le poignarder.

Il put la contenir, mais son épouse, qui s'était précipitée pour s'interposer, fut, elle, assez grièvement blessée à un bras.

La patiente érotomaniacale fut conduite à l'hôpital, où elle tomba sans doute amoureuse d'un autre médecin »¹¹⁶.

138- En ce qui concerne la deuxième occurrence, le délirant jaloux est souvent un individu atteint d'un trouble délirant chronique dans une lignée paranoïaque. Un appoint éthylique peut d'ailleurs nourrir un délire de jalousie dans le drame passionnel. Le délirant jaloux va ainsi transformer la relation amoureuse de couple en une situation triangulaire. Le tiers introduit dans la relation de couple est un rival. La suspicion d'infidélité va ainsi naître et grandir à partir d'un regard, un geste, un sourire, une poignée de mains, qui peuvent être totalement banals, mais qui vont finir par être pour l'individu la preuve de l'infidélité du conjoint. Les coïncidences deviennent des preuves irréfutables, et le sentiment de frustration, de dépossession provoque des investigations multiples, des enquêtes, des filatures. Par ce travail d'enquête et de réflexion, l'individu finit par aboutir à une vérité, qui est pour lui absolue. Une fois le délire de jalousie formé, il se systématisé en un faisceau de *preuves*, de *pseudo-constats*, de « faux souvenirs », d'interprétations délirantes, d'illusions de la perception et de la mémoire. L'individu se sent ainsi tragiquement bafoué et abandonné. Il n'est d'ailleurs pas rare que des scènes de cauchemars alimentent la passion jalouse. Il évolue dans une jalousie pathologique, et persécutera moralement et physiquement l'être aimé par des interrogatoires incessants de jour comme de nuit, jusqu'à obtenir des aveux imaginaires

¹¹⁶ *Op. cit.*, p.58.

du conjoint. En effet, ce dernier peut se résigner à *avouer*, espérant un soulagement de l'exacerbation passionnelle. Ces fausses déclarations constituent pour la victime un répit, un moyen de faire cesser les interrogatoires, quitte à revenir sur ces *aveux* un peu plus tard. Cependant, pour le délirant jaloux ces *aveux* légitiment le passage à l'acte. Il peut donc finir par tuer l'être aimé, persuadé de son infidélité, et le rendant responsable de tous ses maux. Toutefois de tels comportements pathologiques peuvent être évités par une hospitalisation. Selon le docteur Korn¹¹⁷, le délire de jalousie concerne généralement les hommes, les femmes souffrant du délire de jalousie semblent être nettement moins nombreuses.

139- Nous pouvons, pour illustrer la jalousie pathologique, citer le cas de monsieur E¹¹⁸.

Monsieur E a agressé son épouse avec une hachette. Conduit au service de police et placé en garde à vue, il déclarait qu'il avait agi ainsi parce que sa femme le trompait avec un jeune dealer, et qu'avec lui, elle consommait des produits stupéfiants qui la rendaient agressive. Des réquisitions furent établies en vue de déterminer si la victime consommait de telles substances, ou si elle était, au moment des faits, sous l'emprise de l'alcool. Les résultats obtenus infirmèrent ces allégations. Même en présence des policiers, lors de l'interpellation, et hors de la présence de sa femme, monsieur E. disait qu'il finirait par réussir à la tuer.

140- Le rapport d'expertise décrit un individu psychorigide ayant une surestimation de lui-même, fonctionnant dans la certitude, dans la conviction absolue que ses propos sont la vérité, et rien d'autre. Il a la certitude que sa femme l'empoisonnait. Contre toute évidence, il affirme ne pas être jaloux. Il est selon lui l'objet d'un complot, d'une machination. Sa femme lui aurait également craché dessus. Face à cette infidélité et à ce crachat, il aurait ressenti un intense sentiment d'humiliation. Cela constituait à ses yeux une situation insupportable, c'est alors qu'il aurait saisi la hachette pour s'en prendre à son épouse. C'est donc dans un contexte de délire de jalousie paranoïaque qu'il a agi. L'infraction reprochée à monsieur E. représente ainsi une conséquence directe de cette affection, dans la mesure où elle représente la conclusion logique de son élaboration délirante. L'examen clinique de cet individu a révélé un délire paranoïaque à thème de

¹¹⁷ Korn M., *Ces crimes dits d'amour*, Editions L'Harmattan, 2003, coll. sciences criminelles, p. 37.

¹¹⁸ Cas relevant d'un rapport d'expertise du docteur Prosper.

persécution et de jalousie à mécanisme essentiellement interprétatif. Il est ainsi apparu à la lecture du rapport d'expertise que l'individu avait une conviction délirante inébranlable quant à l'infidélité de son épouse. La tentative d'homicide s'est ainsi inscrite dans ce processus délirant. Il a donc été considéré que cela constituait au moment du déroulement des faits une pathologie mentale rentrant dans le cadre de l'article 122-1 alinéas 1 du Code pénal. L'hospitalisation en milieu psychiatrique a été jugée indispensable pour monsieur E.

2 L'amoureux cannibale ou l'expression culinaire d'une folie amoureuse

141- Le cannibalisme peut également être une expression pathologique d'un sentiment amoureux. Le fait de manger la personne aimée semble être une manière de se l'approprier. Mangée, la victime devient une partie de soi, elle est en soi.

142- Un des exemples les plus célèbres est certainement celui d'Issei Sagawa surnommé par la presse « le cannibale japonais ». Ce jeune homme âgé alors de trente-deux ans, tua et mangea en 1981 une jeune étudiante hollandaise dont il était éperdument amoureux. Au début, il ne s'agissait que d'une banale histoire d'amour non partagé. La jeune victime n'éprouvait en effet que de la sympathie à l'égard du jeune homme, c'est donc sans méfiance qu'elle se rendit à son appartement. Le jeune homme l'aurait, tout d'abord, invitée chez lui pour boire un thé. Il lui aurait ensuite fait une déclaration d'amour. La jeune femme aurait refusé de sortir avec lui, et aurait accueilli cette déclaration par des éclats de rires. Face à ce rejet, blessé et ulcéré, il lui tire une balle dans la nuque. Mais au lieu d'en rester là, ce qui aurait permis de classer cet homicide comme un crime passionnel ordinaire, le jeune étudiant japonais commence à dépecer le corps, et finit par en manger quelques morceaux. Il choisit les morceaux destinés à la consommation immédiate, et ceux destinés à une préparation différée. Des morceaux vont être cuits, il se serait rendu d'ailleurs dès le lendemain du drame dans un magasin d'alimentation pour acheter de quoi faire un *sukiyaki*, sorte de ragoût japonais. D'autres, au contraire, vont être mangés crus, eu égard à leur valeur symbolique. Il s'agit notamment des lèvres, de la langue, et du bout du nez, représentant notamment la beauté féminine. « *Manger cette fille, c'était une expression d'amour. Je voulais sentir*

en moi l'existence d'une personne que j'aime. Elle est vivante en moi, incorporée à moi, elle existe par mon existence »¹¹⁹, dira-t-il plus tard. Il y a ainsi dans cette folie amoureuse, une logique d'appropriation. Face au refus de la victime, face à cet amour non partagé, l'individu n'a trouvé qu'un seul moyen pour garder l'être aimé avec lui, on pourrait même dire en lui : la manger. L'anthropophagie semble donc avoir été, pour cet individu, une manière de lutter contre un sentiment de rejet. Il racontera à la police avec force de détails et une grande lucidité son meurtre, le dépeçage, et ses repas cannibales. Contrairement à l'attitude qu'adoptent la plupart des criminels *par passion*, son attitude n'est ni abattue, ni vindicative. Cela pourrait peut-être s'expliquer par le fait que pour cet individu, il ne meurt pas en même temps que la victime, ni ne se venge d'elle. Son acte semble être un pur acte d'appropriation, la victime n'est d'ailleurs selon lui pas morte, mais vit en lui, ils ne font plus qu'un. Il continue d'ailleurs à employer le présent, lorsqu'il parle de la victime. Son cas est contraire à celui du criminel *passionnel banal*, chez qui l'unicité avec la victime existe, ou semble exister tant qu'il n'y a pas de la part de la victime une volonté d'y mettre fin par la séparation. Chez ce jeune homme, l'unicité semble être créée par l'acte anthropophage. Il ne semble donc pas qu'il y ait ici une volonté de maintenir une union, une osmose, mais au contraire de la créer. La mort de la victime est donc nécessaire, bien qu'elle ne constitue qu'un moyen, pour qu'elle vive en lui, et ne soit plus qu'à lui. Et c'est peut-être pour cela que son attitude a été perçue comme déconcertante, car il n'y avait pas de haine, de rancœur vindicative, ni de désespoir. Il dira même : « *J'étais heureux. J'avais raison, c'était vraiment bon.* » D'après le professeur Lesage Lahaye cité par l'écrivain et journaliste Martin Monestier¹²⁰, il s'agit là d'un cas très rare de « communion totale », autrement dit, d'un cannibalisme comme moyen de lutter contre l'isolement et la solitude.

143- Les cas de cannibalisme amoureux sont bien évidemment rarissimes, mais la symbolique est assez forte. Dans d'anciennes civilisations comme les Iroquois, on mangeait le corps des ennemis pour intégrer l'esprit de ces derniers dans son propre corps, afin de s'approprier leur force et leurs qualités. Dans la folie amoureuse, la démarche semble être la même. La fusion avec l'être aimé est ici totale, *l'autre* et le *moi*

¹¹⁹ Propos repris dans l'ouvrage de Monestier M., *Cannibales : histoire et bizarrerie de l'anthropophagie hier et aujourd'hui*, Editions Le Cherche-Midi, coll. Hier et aujourd'hui, 2000, p. 91.

¹²⁰ Monestier M., *Cannibales : histoire et bizarrerie de l'anthropophagie hier et aujourd'hui*, Editions Le Cherche-Midi, coll. Hier et aujourd'hui, p. 92.

semblent ici ne faire qu'un, et l'acte cannibale semble être une manière pour l'individu de montrer, d'exprimer cette fusion. Toutefois, si dans le cannibalisme amoureux, on peut relever l'idée de fusion de deux êtres, l'acte anthropophage peut également revêtir une intention vindicative, en dehors, semble-t-il, de toute pathologie mentale. Cela ne semble pas être chose nouvelle si l'on se réfère à certains exemples médiévaux. En effet, au Moyen Âge, l'acte anthropophage paraît s'inscrire dans la hiérarchie des valeurs admises, dès lors qu'il trouve son origine dans une volonté de réparation morale et spirituelle, ou dans un honneur trahi ou bafoué.

144- Dans ces occurrences très précises, la vengeance cannibale se trouve justifiée dans l'opinion publique par le fait qu'il constitue un acte passionnel en réaction au tort subi. Selon l'auteur Monestier¹²¹, l'anthropologue Meyer dira même qu'il « *s'agit presque d'un cannibalisme rituel puisque son expression ne met pas en cause l'ordre social. Il est regardé négativement mais pas péjorativement. Il s'inscrit comme un cannibalisme accepté, encadré et enfin digéré par le système normatif* ». En d'autres termes, il constitue une manifestation vindicative et primaire du code de l'honneur, notamment lorsqu'il trouve son origine dans une déception amoureuse.

145- Un certain nombre de contes, de fables médiévales se sont d'ailleurs inspirés de véritables faits anthropophagiques pour illustrer le crime d'adultère et sa réparation cannibale. À cet égard, on peut citer quelques auteurs relevés par Monestier¹²², qui à travers leurs écrits se sont intéressés au cannibalisme « *passionnel* » du Moyen Age. En effet, l'auteur Claude Gaignebert s'est, par exemple, intéressé à l'étude des récits érotiques et courtois des XII^e et XIII^e siècles. Il dira même que l'acte anthropophage vindicatif « *a presque valeur de logique et de compensation judiciaire puisqu'il rétablit un équilibre compromis par les passions amoureuses, généralement l'adultère* »¹²³. Il s'agit généralement de l'ingestion du cœur accompagné quelquefois des parties génitales. La symbolique du cœur que l'on dévore est très intéressante. En effet, le cœur étant considérée dans bon nombre de cultures comme le *moteur* de la vie, mais également et surtout comme le siège symbolique de toutes les passions humaines. Le

¹²¹ *Ibidem*, p.93.

¹²² *Ibidem*, p. 94.

¹²³ *Ibidem*, p. 95.

fait de le manger semble représenter la destruction absolue de l'individu, l'effacement même de son souvenir.

146- On peut également évoquer une tragédie médiévale attribuée tantôt à Ignaure tantôt à Renaud de Beaujour, qui relate l'histoire d'un chevalier du XIII^e siècle¹²⁴. Ce dernier s'est mis à séduire successivement douze épouses de chevaliers qui vivaient à la cour. Les douze épouses adultères découvrent leur rivalité, mais finissent, par amour, par accepter les justifications de leur amant commun qui leur déclare une identique passion. Cependant, les douze époux vont être informés de l'infidélité de leur épouse. Blessés dans leur honneur, les maris décident de se venger en tuant le responsable de cet affront. Après l'avoir tué, ils lui prélèvent le pénis, membre qui lui a procuré du plaisir, ainsi que le cœur. La vengeance se poursuit, lorsqu'ils décident de faire préparer un plat aux épouses infidèles avec les organes prélevés sur l'amant. Ce n'est qu'après avoir ingéré le plat que les épouses auront connaissance de la nature morbide du mets. L'acte cannibale devient ainsi la réponse vindicative au forfait initial.

147- L'acte cannibale peut également se confondre avec une sentence judiciaire. En effet, il existait dans les populations nomades d'Asie centrale, notamment chez les Tartares, un cannibalisme judiciaire sanctionnant l'adultère de l'épouse. L'offensé venait le premier prélever les meilleurs morceaux de la condamnée. Ensuite, selon le rang qu'il occupait dans la communauté, chacun venait se servir. À ce propos, l'auteur Morans décrit assez bien le déroulement de l'exécution de la peine en cas d'adultère. Selon lui, *« la sentence ne peut être exécutée qu'autant que les parents de la femme coupable se présentent pour assister au supplice. Au jour fixé, la coupable est attachée les bras étendus. Le mari bafoué se sert le premier. Les autres, selon leur importance, choisissent les morceaux qui sont le plus à leur goût. Quand chacun a prélevé sa part, le chef de l'assemblée s'avance et tue la victime en lui coupant la tête qu'il emporte chez lui en signe de trophée et de justice rendue. Le reste du cadavre est alors mangé, cru ou cuit, mais jamais ailleurs que sur le lieu du supplice. »* Dans cette occurrence, il ne s'agit bien évidemment pas d'une pathologie, mais d'une conception particulière de la justice, où l'époux offensé mange l'épouse infidèle. On pourrait interpréter cela comme étant une manière de se réapproprier son épouse, son corps. Le fait qu'elle soit

¹²⁴ *Ibidem*, p. 98.

vivante lors du supplice était peut-être une manière de lui montrer par ses souffrances que son corps ne lui appartient aucunement. Le corps de la suppliciée demeure un bien du mari et de la communauté.

3 Tueurs en série et blessure amoureuse

148- Le terme de *serial killer* est d'origine américaine, et a été créé en 1970 par un agent du FBI, Robert Kessler. Ce terme a ensuite été très rapidement popularisé par les médias. Selon la classification du professeur Benezech¹²⁵, pour que l'on puisse retenir la qualification de *serial killer*, nommé en France *tueur en série*, il faut que l'individu ait commis au moins trois homicides volontaires, espacés par un intervalle de temps. Le tueur en série se distingue du *spree killer* qui commet plusieurs meurtres à des endroits différents dans un laps de temps très court et qui sont liés entre eux par un seul et même évènement. Il se distingue également du *mass murder* qui tue dans un même endroit lors d'un même évènement au moins quatre personnes. En ce qui concerne les tueurs en série, nous ne pouvons affirmer qu'ils soient tous animés par une blessure amoureuse. Il semble qu'ils soient des psychopathes, chasseurs de proies, qui ne cessent jamais de tuer. Toutefois, il y a quelque chose d'assez frappant, que l'on retrouve chez certains d'entre eux, notamment dans le choix de leurs victimes.

149- L'exemple le plus frappant que nous puissions évoquer est certainement celui de Ted Bundy, *serial killer* américain. Il est intéressant de constater, dans son cas, que ses victimes avaient les mêmes caractéristiques physiques. Il a, en effet, tué une cinquantaine de jeunes filles. Ces dernières étaient toutes brunes, avaient les cheveux mi-longs avec une raie au milieu du front. Ces victimes sembleraient faire écho à sa mère, et à sa première petite amie qui l'avait quitté au bout de quelques mois. La ressemblance physique entre ses victimes et sa première petite amie est assez intéressante. On peut ainsi se demander si ces meurtres ne constituaient pas une manière pour lui de tuer, sans cesse, celle qui lui avait causé cette blessure amoureuse. On pense au mythe de Prométhée, qui fut puni par Zeus pour avoir donné le secret du feu aux hommes, enchaîné au sommet du Caucase. Un aigle lui dévorait le foie chaque jour, et

¹²⁵ Benezech M., « *Classification des homicides volontaires et psychiatrie* », Annales médico-psychologiques, volume 154, n°3, mars 1996.

cet organe repoussait chaque nuit, rendant ainsi le supplice horrible et éternel. Bundy semble ainsi perpétuer symboliquement le châtement de celle qui lui brisa le cœur, en tuant pendant des années des jeunes filles qui lui ressemblaient. Peut être que sans cette déception amoureuse, Bundy aurait tout de même tué des jeunes filles, mais l'existence de cette histoire d'amour et le type physique des victimes nous permettent d'avancer cette hypothèse.

150- On peut également se référer à l'expérience professionnelle de l'expert psychologue Michèle Agrapart-Delmas qui a eu au cours de sa carrière à expertiser trois hommes qui avaient, à des intervalles de plusieurs années, tué leur conjointe ou leur compagne. Selon ces occurrences, les actes criminels de ces hommes n'étaient pas dus à un sadisme sexuel ou à une quelconque perversion, mais plutôt à une incapacité de faire face paisiblement à certaines situations : *« Ils étaient simplement, si on peut dire, l'expression d'une intolérance à une ou des frustrations chez des individus dont l'enfance n'avait pas été malheureuse mais bien au contraire trop protégée par des mères dont la sollicitude agressive avait laissé en place une dimension immature et intolérante. Ce qui signifie que lorsqu'ils se sont trouvés dans des situations qui les dépassaient, ils n'ont pas eu les facultés adaptatives suffisantes ; de leur frustration sont nés le dépit, puis la colère, et enfin l'agressivité dans un schéma traditionnel. »*¹²⁶ Si on se fonde sur ce constat, on peut avancer que certains criminels *par passion* peuvent se confondre sur certains points avec les tueurs en série.

Paragraphe 2 : Les conséquences psychologiques

« Je t'ai embrassé avant de te tuer... Il ne me restait plus qu'à me tuer pour mourir sur un baiser ! »

William Shakespeare, *Othello*, acte V, scène II.

151- Il semble, de ce que nous venons d'étudier, que les conséquences psychologiques d'un tel crime peuvent être résumées par le fait qu'il y a un bouleversement total chez

¹²⁶ *Op. cit.*, p. 176.

le criminel, aussi bien dans sa relation avec le monde que dans sa relation avec lui-même.

152- L'acte criminel qui nous intéresse étant dans la majorité des cas assez violent, voire d'une étonnante sauvagerie, l'individu paraît s'être « lâché » sur la victime. Parfois cette violence est en rapport avec la brutalité habituelle dont a fait preuve le criminel dans le passé, mais parfois elle semble disproportionnée compte tenu de sa personnalité. Les regrets sont souvent immédiats, et surgissent parfois même au cours de l'acte. Pour démontrer cela, nous pouvons d'ailleurs nous fonder sur un certain nombre de comportements rapportés dans différentes études, qui évoquent que dans bien des cas, le criminel bouleversé par la vue du sang ou le corps inanimé de sa victime s'attarde sur elle, le manipule ou bien revient vers elle après un mouvement réflexe de fuite, comme pour vouloir réparer l'irréparable. Leurs gestes, et les paroles semblent hautement significatifs de leur repentir. Pourtant, il ne faut pas s'y tromper, cela n'est pas toujours le cas. Les réactions de ces criminels ne sont pas les mêmes, elles varient selon les auteurs. En effet, si certains peuvent rester figés auprès du corps comme s'ils étaient également morts, d'autres au contraire peuvent adopter un comportement inverse, rendant la victime responsable du drame qui s'est joué. Il peut également arriver que des criminels *passionnels* se rendent directement à la police pour se constituer prisonniers. À l'inverse, d'autres tenteront de fuir et d'échapper à la Justice, voire chercheront à éviter d'être soupçonnés.

153- Il y a donc une variété de criminels dits passionnels, qui va du criminel occasionnel au criminel cynique, en passant par le criminel fou. Cette variété se reflète également dans les comportements vis-à-vis de la Justice. En effet, à l'égard de la Justice, le comportement de ce type de criminel n'est pas homogène. Certains paraissent totalement abattus et soumis au sort qui les attend. Au contraire, d'autres veulent revendiquer un droit de se rendre justice comme ils l'ont fait. Il n'y a donc pas de règle absolue en la matière.

154- Mme Agrapart-Delmas¹²⁷ relève, quant à elle, et eu égard à son expérience, des conséquences psychologiques différentes selon qu'il s'agit de l'auteur d'un maricide

¹²⁷ *Ibidem*, pp. 71-72.

ou d'un uxoricide. En effet, selon elle, la plupart des femmes qu'elle a expertisées, et qui étaient poursuivies pour avoir tué leur conjoint ou compagnon, jubilaient. Selon elle, peu étaient maltraitées ou violées par leur conjoint. Bien que selon nos observations, la plupart des femmes fassent état de violences subies, l'expert estime qu'en général ces femmes restent et ne tuent pas. Celles qui tuent sont souvent des femmes simples, sans histoires, avec des maris ordinaires. L'alcool est assez présent lors du drame. Selon elle, ces femmes meurtrières sont fréquemment des ménagères de cinquante ans. Les motifs seraient assez traditionnels, dans la mesure où sont généralement évoquées la jalousie, l'infidélité, ou la perte de contrôle sous l'effet de l'alcool. Les femmes s'adapteraient assez facilement au milieu carcéral. Bien qu'elles soient en prison, elles se sentiraient enfin libres. Libérées de toutes les tâches ménagères, du devoir conjugal, et pourraient enfin se reconstruire en préparant leur sortie de prison. Selon l'expert, beaucoup de ces femmes se sont confiées à elle en lui disant regretter « *non pas leur geste, mais de ne pas l'avoir accompli plus tôt* ». Il y aurait ainsi peu d'états dépressifs, et elles seraient plutôt d'humeur *hypomane*¹²⁸. Beaucoup, lors du procès, n'ont plus rien à voir avec les femmes qu'elles étaient. Elles apparaîtraient nettement plus libres et reconstruites, et on prononcerait à leur encontre des peines assez faibles.

155- Pour illustrer l'état d'esprit de ces femmes, l'expert nous présente le cas de l'une d'entre elles :

« Le cas le plus farfelu que j'aie connu est celui de E.B. qui, dans un moment de colère et d'alcool, à table, se lève, prend le couteau et le plante dans le mari, qui était assez squelettique car alcoolique. Il tombe, sans doute déjà mort, et la pointe du couteau, qui avait traversé le thorax sans rencontrer d'autres obstacles que le cœur, se plante dans le parquet. Ne pouvant rien faire, elle laisse le mari punaisé comme un papillon dans le sol, débarrasse la table, fait la vaisselle et va dormir.

Le lendemain matin, elle se réveille, les idées un peu plus claires, et va voir le mari, toujours planté. Elle fait alors son grand ménage à fond, se laque les ongles, se fait une mise en plis, va sonner chez la voisine pour l'informer qu'elle s'absente quelques jours, lui donne ce qui restait dans son frigo

¹²⁸ Terme psychiatrique faisant référence à un état qui se caractérise par une période d'exaltation, à laquelle peut succéder une période de dépression.

qu'elle avait vidé et lavé, lui confie ses plantes vertes et les poissons rouges. Il était déjà assez tard dans la soirée, elle appelle enfin la police qui, en arrivant, constate avec stupéfaction que le mari était mort depuis vingt-quatre heures et toujours punaisé dans le plancher...

Elle racontait son histoire comme une blague et a dû faire rire toute la division de la maison d'arrêt.

Après avoir purgé ses huit ans, elle a sans doute retrouvé une vie paisible et acheté d'autres poissons rouges »¹²⁹.

Si on se réfère à l'expérience de cet expert, un certain nombre de femmes se sentent, après avoir tué leur mari, comme libérées. Il n'y a donc pas d'abattement ou de velléités suicidaires. Au contraire, le passage par la prison leur permet de se reconstruire, d'entrevoir l'avenir sous un nouveau jour. Les conséquences psychologiques seraient donc pour ces femmes assez positives.

156- En revanche, l'expert précise qu'il en est tout autrement pour les auteurs d'uxoricide. Selon elle, malgré les apparences, les hommes tuent rarement par passion. Pourtant, après avoir tué, ils se mettraient souvent à pleurer, et tenteraient de faire passer l'assassinat pour un accident. Ils peuvent se présenter comme des veufs inconsolables. Mais l'enquête menée, et une fois démasqués, ils présenteraient lors des expertises un état dépressif qui serait à relier à l'échec de leur projet meurtrier, pensant avoir accompli le crime parfait. Ainsi, ils « *ruminent sur l'incarcération, la peine encourue, la maison dont ils n'hériteront pas et qui, si elle leur appartient, servira à payer l'avocat au lieu d'abriter leurs nouvelles amours* »¹³⁰. La prison n'est donc pas forcément constructive pour eux, et ils auraient plus de difficultés, une fois sortis de prison, pour se réadapter.

157- Si on se fonde sur toutes ces constatations, les conséquences psychologiques divergent donc selon le type de criminels *passionnels*. Certains sembleront morts en même temps que leur victime, et apparaîtront aux assises tels des zombies. D'autres revendiqueront leurs actes, et vous répéteront : « *Si c'était à refaire, je referais exactement la même chose !* » Puis, il y a ceux qui regrettent vraiment leur acte, ne comprenant pas ce qui a pu se passer. À ceux-là s'ajoute le cas de ceux qui sembleront

¹²⁹ *Op. cit.*, pp. 71-72.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 72.

avoir été contraints d'agir ainsi, comme si le crime constituait l'unique possibilité. Cette dernière catégorie est constituée majoritairement de femmes qui invoquent la légitime défense. Mais il y a également ceux qui voient dans l'acte criminel un acte libérateur, leur permettant de mieux se reconstruire. Le meurtre de l'*être aimé*, ou ayant été aimé, semble leur permettre un meilleur équilibre psychologique. Et il y a ceux qui seront dépités et développeront un état dépressif du fait de l'échec de leur projet criminel. Enfin il ne faut pas occulter le cas des criminels qui souffrent d'une pathologie, et cela bien qu'ils soient minoritaires. Pour eux, dans la mesure où le crime n'est dû qu'à une pathologie psychiatrique, les différentes conséquences évoquées ne peuvent s'appliquer. Ils sont complètement coupés de la réalité et ne peuvent donc qu'être hospitalisés.

158- Il semble qu'en France on ait du mal à *déresponsabiliser* ces criminels, on s'attend toujours à ce que le procès public permette un sursaut, une prise de conscience de la gravité de l'acte. Cependant, il faut admettre que la plupart des grands malades criminels sont déclarés irresponsables pénaux. Cette catégorie ne constitue pas réellement le type qui nous occupe, mais nous avons tout de même tenu à l'évoquer.

Section 4 : La perpétuité amoureuse

159- En matière d'homicide conjugal, les caractéristiques sont comme nous l'avons vu particulières, puisque le meurtrier est dans la majorité des occurrences le conjoint ou le compagnon. Les raisons qui le poussent à commettre l'irréparable sont multiples, et revêtent une prépondérance différente selon l'histoire du couple.

Toutefois, eu égard à notre étude¹³¹, il semble que l'individu mette souvent en évidence un mobile passionnel, ainsi que la responsabilité de la victime par son attitude dans la réalisation du drame.

¹³¹ Cf. annexes, tableau 3.

Paragraphe 1 : Le mobile passionnel

160- C'est la particularité du mobile qui permet de qualifier le crime comme étant passionnel. Qu'il s'agisse d'un refus de la séparation, ou de l'infidélité du conjoint, c'est très souvent un amour blessé qui est mis en évidence par le criminel. Le mobile peut ainsi nous apprendre un certain nombre de choses sur la motivation de ces criminels.

A : La jalousie, l'abandon et l'amour contrarié

161- En ce qui concerne le mobile, qui a poussé l'individu au crime, il semble la plupart du temps assez classique. Tantôt il s'agira de jalousie, tantôt d'adultère, ou encore même d'abandon et d'amour contrarié. C'est donc dans une jalousie excessive, le refus de la séparation avec la conjointe et/ou avec les enfants, une suspicion d'infidélité, ou encore dans une rancœur vindicative que l'acte est commis. C'est le mobile qui permet de qualifier ou non le crime de *passionnel*. Le mobile est donc souvent complexe, mêlant des faits réels à des faits interprétés plus ou moins justement par le criminel.

162- Selon les auteurs Klein et Rivière¹³², la jalousie est, en fait, une réaction de haine et d'agressivité face à une perte ou à la menace d'une perte. Elle constitue un sentiment assez primitif et inévitable, comme toutes les réactions de cet ordre. Pour l'analyser, on peut se référer au complexe d'Œdipe, dans la mesure où la jalousie dérive de cette première expérience de rivalité sexuelle dans l'enfance. Selon le manuel de psychiatrie¹³³, le complexe d'Œdipe peut se définir comme l'ensemble organisé de désirs amoureux et hostiles que l'enfant éprouve à l'égard de ses parents. Il présenterait une forme positive et une forme négative. Sous sa forme positive, il se présente comme dans l'histoire d'Œdipe-Roi, c'est-à-dire le désir de la mort de ce rival qu'est le personnage du même sexe et le désir sexuel pour le personnage de sexe opposé. Lorsqu'il revêt une forme négative, il se manifeste, à l'inverse, par un amour pour le parent du même sexe et une haine jalouse du parent du sexe opposé. En fait, on

¹³² Klein M. et Rivière J., *L'amour et la haine*, Editions Petite Bibliothèque Payot, 1978, pp. 57-58.

¹³³ Ey H., Bernard P. et Brisset CH., *Manuel de psychiatrie*, 5^e édition, Masson, 1978, p. 87.

retrouve ces deux formes à des degrés différents dans la forme dite complète du complexe d'Œdipe. Selon Freud, ce complexe serait vécu dans la période d'acmé entre trois et cinq ans. Son déclin marquerait l'entrée dans la période de latence, puis il connaîtrait à la puberté une reviviscence et serait surmonté avec plus ou moins de succès dans un type particulier de choix d'objet. Il jouerait un rôle prépondérant dans la structuration de la personnalité et dans l'orientation du désir humain.

163- Cependant, le complexe d'Œdipe, à lui seul, ne peut expliquer la jalousie amoureuse qui mène au crime. Selon les auteurs Klein et Rivière¹³⁴, la jalousie doit être reliée au sentiment d'humiliation qui l'accompagne, eu égard à la blessure qu'elle occasionne, à la confiance en soi et au sentiment de sécurité. Cette perte de confiance en soi n'est pas forcément consciemment ressentie par l'individu. Toutefois, les sentiments d'infériorité et d'humiliation sont toujours présents d'une manière ou d'une autre. En effet, l'individu jaloux pense, inconsciemment ou non, que s'il n'est pas aimé, c'est parce qu'il n'est pas assez bon pour l'être aimé. Ce sentiment lui donne ainsi l'impression d'être exposé à un danger sans qu'il puisse se défendre. L'individu cherche alors à se soulager en condamnant et en haïssant *l'autre*. En ce qui concerne cet *autre*, il peut s'agir tout aussi bien de la personne aimée que du rival.

164- Eu égard aux affaires¹³⁵ qu'il nous a été donné d'étudier, le mobile semble très souvent trouver sa source dans une dispute conjugale. L'action paraît avoir été, dans bien des cas, brutale, explosive comme impulsive et résolutive de dépit et rancœur, exacerbée, assez souvent, par une alcoolisation. Il s'agit généralement d'abandon et d'amours contrariées, mobiles qui sont tous deux empreints de jalousie. L'abandon, ou plus précisément le refus de la séparation, est fréquemment évoqué, car si on est toujours deux à s'unir, on l'est très rarement pour se séparer. L'initiative de la séparation est souvent féminine. Le nombre important de femmes qui, chaque année, demandent le divorce est là pour le prouver. La faculté de régénérer sa vie est, semble-t-il, plus importante pour une femme que pour un homme. Lorsqu'elle décide de quitter son conjoint, la femme a, en général, prévu comment elle allait restructurer sa vie avec ses enfants, écartant le conjoint de tous ses projets d'avenir. Ce dernier a ainsi souvent l'impression de tout perdre : sa femme, ses enfants, sa maison.

¹³⁴ *Op. cit.*, p. 58

¹³⁵ Cf. annexes, tableau 3.

164- Nous pouvons, à cet égard, citer le cas de monsieur F¹³⁶. Après trente-six ans de vie commune, le couple divorce. Son épouse l'aurait trompé à maintes reprises, mais lors du divorce, elle a récupéré quasiment tous les biens. Estimant avoir été dépossédé de tout injustement, il a tiré sur son ex-épouse. Il justifiera son geste en disant : « *Elle voulait tout me prendre, mon argent, ma maison... j'avais tout perdu.* » Dans une autre affaire, monsieur G¹³⁷ n'a pas accepté la séparation. Le crime s'est inscrit dans le déménagement de l'épouse et des enfants de la maison familiale. Le fait de se retrouver tout seul dans la maison, que son domicile soit vide, privé des rires des enfants, était pour lui insupportable. Le refus de la séparation est donc très souvent évoqué pour justifier le crime.

165- Toutefois, il peut apparaître une différence dans les mobiles, selon que l'auteur est un homme ou une femme. En effet, il semble que la plupart des hommes tuent par jalousie, ou parce qu'ils sont quittés, ou encore par crainte d'être quittés. Selon les auteurs Klein et Rivière, « *l'homme qui a perdu la femme qu'il aime, ou qui pense qu'il va perdre, ne réagit pas seulement à la perte de l'amour qu'elle lui porte ou à la privation de sa possession ; cet amour, cette possession sont à ses yeux des preuves de sa propre valeur et, en tant que telles, leur perte menace sa sécurité personnelle dans le monde de son esprit, pour ne pas parler du monde extérieur* »¹³⁸.

166- Alors qu'en ce qui concerne les femmes, elles semblent tuer pour fuir la tyrannie dont elles se sentent victimes, ou pour défendre leurs enfants. Elles peuvent également penser que l'élimination du conjoint est la seule solution pour sortir d'une situation qu'elles considèrent comme étant aliénante et étouffante. Ainsi dans une étude menée par Liliane Cote au Canada, il fut constaté, à la vue des statistiques englobant la période de 1974 à 1986, que les auteurs d'homicides conjugaux sont dans 76 % des cas des hommes. Ces derniers ont souvent justifié leur geste par le fait qu'ils étaient victimes de nombreuses provocations. Les femmes, quant à elles, évoqueraient le plus souvent la légitime défense. Notre étude, qui s'est fondée sur l'étude de quarante-huit cas de crimes dits passionnels commis en 2004, abonde également dans ce sens. Ainsi,

¹³⁶ Cf. annexes, cas 48, tableaux 1, 2, 3 et 4.

¹³⁷ Cf. annexes, cas 38, tableaux 1, 2, 3 et 4.

¹³⁸ *Op. cit.*, p. 60.

si la fin poursuivie par le criminel *passionnel* diverge de celle de la *criminelle*, sa motivation trouve sa source dans la domination. Selon les auteurs Cusson et Boisvert, le problème que le criminel dit *passionnel* prétend vouloir résoudre est de l'ordre du contrôle. La brutalité devient alors résolutive tout en s'inscrivant dans un rapport de domination. Chez certains de ces criminels, la violence est donc un moyen de contrecarrer tous les actes du conjoint, qu'ils interprètent comme étant une insoumission, une résistance à leur autorité, à leur droit.

167- La jalousie semble être déterminante dans la conduite de ce type de criminel. La jalousie est dans bien des cas masculine, et traduit une volonté de possession exclusive de l'autre. L'individu met fin aux jours de la personne aimée parce qu'il refuse d'être quitté, ou ne supporte pas l'idée qu'elle puisse en aimer un autre. L'acte criminel devient ainsi l'expression vindicative du refus de l'abandon, mais également du refus de voir l'être aimé se donner à un autre. La jalousie est alors poussée à son paroxysme. Il s'agit donc plus de possession s'inscrivant dans un rapport de domination. Cela est confirmé par notre étude¹³⁹ qui relève que dans la grande majorité des cas, il y avait une volonté de possession exclusive.

B : L'infidélité ou le drame du « je me deulx »

168- Le mobile peut également trouver sa source dans l'adultère, ou dans la simple suspicion d'infidélité de la victime qui aurait trahi l'amour du criminel. Alors que le criminel pensait ne faire qu'un avec sa compagne, il prend douloureusement conscience que la relation est en fait triangulaire. Cette prise de conscience est vécue comme un déchirement, l'être aimé se détache, « *s'ampute* » du criminel, pour s'unir à un autre, un rival. L'individu prendrait ainsi conscience que l'unité qu'il créait avec la personne aimée est terminée. Ils ne forment plus « *un* », mais deux êtres différents, et la conjugaison à la première personne du très vieux verbe *douloir* faisant écho à la douleur, prendrait tout son sens pour le criminel : « Je me deulx ». Autrement dit, il ne fait plus « *un* » avec sa conjointe. Et il souffre de cela, de la fin de cet amour qui sonne le glas de cette unicité.

¹³⁹ Cf. annexes, tableau 3.

169- L'infidélité est aussi perçue comme une véritable humiliation, et l'individu n'acceptant pas que la victime se donne à un autre, préfère la tuer. L'aspect sexuel est ainsi fort présent, et se mêle à cette logique d'appropriation. L'individu n'accepte pas que le corps de *l'autre* lui échappe, et finit donc par le détruire. La colère criminelle et vindicative face à l'infidélité, ou même à une simple suspicion d'infidélité, est généralement masculine. En effet, il semble que la femme trompée tourne, quant à elle, plus sa colère vers la maîtresse de son mari que vers son conjoint.

Paragraphe 2 : Le rôle de la victime

170- Dans le type de criminel qui nous intéresse aujourd'hui, le rôle de la victime paraît avoir une certaine prépondérance. Il est évident par la nature du crime qu'un lien existant, ou ayant existé, lie l'auteur à la victime. Mais si ce lien est, semble-t-il, incontestable, peut-on forcément en déduire que la victime avait accepté la nature exclusive de cette relation ? La criminologie s'intéresse ainsi de plus en plus au rôle qu'aurait pu jouer la victime dans le déroulement du drame.

171- En effet, on peut analyser la victime comme étant un agent passif ou actif du crime. Tout d'abord, elle constituerait un agent passif, quand elle est une « victime latente », c'est-à-dire quand elle est prédisposée à jouer ce rôle par son attitude. Il peut s'agir d'une attitude interprétée par le criminel comme étant notamment de la provocation. D'ailleurs, dans un ouvrage, l'auteur Laurent Mucchielli¹⁴⁰ cite des auteurs tels que Von Hentig et Wolfgang qui ont insisté sur les provocations de la victime. Pour eux, le comportement de la victime dans la commission de l'homicide a été des plus décisifs, et même si une tierce personne fait son entrée, ce rapport est toujours présent. Il peut, en effet, arriver que la victime agisse curieusement. Dans beaucoup de cas, la victime se moque, rit ou insulte son agresseur. L'étude de la vie de la victime est tout aussi importante que celle de l'auteur du crime, car elle nous donne des éléments de réponse dans le déroulement du drame. La personnalité de la victime,

¹⁴⁰ Mucchielli L. et Robert P., *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Editions La Découverte, Paris, 2002, pp. 174-157.

comme le fait qu'elle soit dominatrice ou non, les témoignages de l'entourage sur le caractère de la victime, sa manière de se comporter, permettent ainsi de mieux comprendre l'issue tragique.

172- De plus, il apparaît que dans de nombreux cas, la répartition des rôles entre la victime et le criminel est telle que la situation aurait pu s'inverser si les circonstances avaient été différentes, notamment le fait d'être armé et de se servir de son arme le premier. On finit donc, dans ce drame passionnel, par s'intéresser au rôle de cet autre personnage principal qu'est la victime. Son rôle, sa personnalité, son mode de vie deviennent ainsi des éléments essentiels qui vont permettre de se faire une image plus ou moins positive du criminel. Mais la victime est presque toujours coupable aux yeux du criminel. C'est elle qui l'a poussé à agir ainsi, la responsabilité lui incomberait donc totalement. La victime devient alors celle qui a provoqué par son comportement le criminel. Sans elle, sans son attitude, il n'aurait pas agi ainsi. La responsabilité lui incombe donc entièrement. C'est cette position qui dédouane le criminel de sa responsabilité, et surtout qui le disculpe facilement.

173- Au bout du compte, deux scénarios sont assez utilisés par ces individus : soit ils évoquent des souffrances réelles ou imaginaires, les faisant passer d'agresseur à victime ; soit ils se positionnent en tant que justiciers de l'ordre détourné par la victime devenue coupable. Par cela, la dualité traditionnelle bonne victime/mauvais accusé est totalement bouleversée, et peut se traduire dans les procès pour homicide conjugal par victime-coupable/accusé-victime. Il n'est d'ailleurs pas rare dans les procès d'assises que les avocats, lors de leur plaidoirie, utilisent cela habilement, de manière à ce que le prévenu jouisse d'une certaine compassion.

174- D'après nos recherches¹⁴¹, la majorité des criminels disent avoir agi sur provocation de la victime. La victime l'aurait, en effet, insulté, se serait moquée, ou encore aurait porté le premier coup. Mais il peut également s'agir d'un regard de dédain ou d'un sourire narquois de la victime. Toutefois, cela ne vaut, dans la majorité des cas, que pour les crimes commis par les hommes. Ils sont, il est vrai, majoritaires, et presque tous parlent de provocation de la part de la victime. Les mots utilisés par la

¹⁴¹ Cf. annexes, tableau 3.

victime ou son comportement semblent avoir porté une telle atteinte à leur virilité que toute leur colère s'est déversée sur elle. Beaucoup affirment ainsi que la victime a tenu des propos tels que : « *Il est meilleur que toi au lit* », « *Il m'apporte tout ce dont j'ai besoin* », ou encore « *Lui au moins il me comprend* ». Ce seraient de tels propos qui engendreraient très souvent l'issue tragique. Les insultes et le comportement arrogant et méprisant seraient donc ce qui provoque une réaction brutale et explosive chez ce type de criminel.

175- Ces auteurs évoquent également le comportement colérique et violent de la victime. Ce serait elle qui aurait porté le premier coup. Un certain nombre de criminels parlent donc de violence réciproque, tout en limitant leur propre violence, et déniaient généralement tout geste d'ordre sexuel. Le déni du viol ou de l'agression sexuelle se manifeste également par ce qu'il juge être une attitude provocante de la part de la victime : « *Elle m'a provoqué... elle aimait être prise violemment sans préparatif* ». Beaucoup de ces criminels nient le viol, estimant qu'il y avait un accord implicite de la victime. Le fait de parler de viol peut alors être perçu comme une provocation secondaire de la part de la victime.

176- Il est, cependant, intéressant de remarquer que même le silence de la victime, le refus « de se plier » au devoir conjugal, ou tout autre comportement anodin peut être interprété comme un affront lors du drame. Il y a ainsi une tendance interprétative chez ce type de criminel, des conduites de la compagne en termes d'humiliation, ou d'atteintes à leur virilité. D'ailleurs parmi toutes les affaires que nous avons pu étudier, un grand nombre de crimes se sont matérialisés par le viol ou des agressions sexuelles sur la conjointe. Un criminel dira même : « *Mais c'est ma femme, elle doit faire l'amour quand je veux...* »¹⁴². Le refus est ainsi perçu comme une provocation humiliante à laquelle il faut réagir par une sexualité dominatrice. Concrètement, il est assez difficile d'étudier le rôle de la victime, car en fait, ce comportement est soumis à l'interprétation subjective qu'en fait le criminel. Mais il demeure intéressant de constater à quel point la notion de blessure dans la virilité est souvent avancée par le criminel pour expliquer le déclenchement du processus criminel.

¹⁴² Cf. annexes, cas 7, tableaux 1, 2, 3 et 4.

177- En ce qui concerne les cas où la victime est un agent actif lors du drame, la conclusion du conflit n'est pas la même. En effet, elle constitue un agent actif lorsque, lors du drame, sa situation de victime la pousse à commettre une infraction. C'est notamment le cas de la femme qui subit au sein de son couple des violences, et qui se soustrait à cette condition, fait cesser les violences en tuant son époux. C'est l'hypothèse dite du *criminel-victime*. La victime devient criminelle dans l'unique but de faire cesser les violences, ou lorsque sa vie est véritablement en danger. Il y a donc une victime agent actif (la femme battue) et une victime de fait (l'époux tué).

Ainsi, en ce qui concerne les crimes commis par un certain nombre de femmes, il en est tout autrement. En effet, elles ne retiennent pas les mêmes éléments pour ce qui est du rôle de la victime.

178- Dans son ouvrage, l'auteur Donald Dutton¹⁴³ relève une étude menée par le psychologue Martin Seligman. Ce dernier a procédé à des expériences avec des chiens placés dans une situation assez comparable. Il leur a envoyé des décharges électriques dans les pattes après les avoir harnachés de façon à ce qu'ils ne puissent plus s'enfuir. Quand il leur a ôté les harnais, et leur a envoyé à nouveau des décharges, les chiens n'ont pas bougé. Selon Donald Dutton, cette absence conditionnée de réflexes s'appelle *l'impuissance acquise*. Il est clair que tout être humain confronté à une situation insupportable peut adopter la même conduite et fournir la même réponse émotionnelle qu'elle suppose.

179- Dans la mesure où toute expression de colère risque d'être sévèrement punie, la victime ravale ses sentiments. Cet état de soumission engendre l'humiliation et prive la victime de la maîtrise de son destin, et de sa dignité humaine. Cela l'oblige alors à se dissocier de ce qu'elle est en train de vivre pour réussir à lutter.

180- La victime peut même aller jusqu'à se considérer coupable du dommage qu'elle a subi, déculpabilisant ainsi le criminel époux, amant, ou compagnon. L'expert psychologue Mme Agrapart-Delmas évoque dans son ouvrage cette attitude assez déconcertante de la victime qui devient témoin à décharge :

¹⁴³ Dutton D.-G., *De la violence dans le couple*, Editions Bayard, 1996, p. 97.

« Dernièrement, un homme était jugé pour une tentative d'assassinat sur sa femme. Celle-ci s'est présentée à la barre comme témoin à décharge... Encore très marquée physiquement par les blessures à l'arme blanche qu'elle avait reçues, elle a expliqué que son mari était un homme doux et gentil mais qu'elle avait eu un comportement qui l'avait énervé et que, perdant son sang-froid, il l'avait lardée de plusieurs coups de couteau... Elle s'est presque présentée comme coupable, excusant le comportement du mari, qui par ailleurs la battait avec opiniâtreté.

Ce témoignage était très douloureux et chacun dans la salle était mal à l'aise »¹⁴⁴.

181- Ainsi, il semble pouvoir se développer chez la victime une attitude surprenante à l'égard du criminel, qui fait écho au syndrome de Stockholm. Ce syndrome fut relevé à partir d'une étude victimologique qui s'est fondée sur le comportement de certains otages, durant une prise d'otages à Stockholm, en 1973. En effet, les otages de ce hold-up raté ne subirent aucun mauvais traitement physique, et peu à peu se développèrent en eux une sympathie à l'égard de leurs agresseurs. Paradoxalement, ils développèrent à l'encontre de la police, pourtant là pour les libérer, une certaine antipathie. Ainsi, les sentiments positifs et négatifs furent, chez les otages, inversés au profit des criminels et au détriment des représentants des forces de l'ordre. Après, avoir été libérés, les otages refusèrent de témoigner contre les preneurs d'otages. Chez certaines victimes de criminels *par passion*, il semble qu'il puisse se développer une telle attitude. Cet attachement paradoxal au criminel est certainement facilité, dans le type de crime qui nous occupe, par le lien amoureux existant ou ayant existé entre la victime et son agresseur. Quand les victimes de violences ripostent, il est rare qu'elles parviennent à mesurer les conséquences de leurs actes. Elles sont convaincues de la toute-puissance de leur persécuteur, qu'elles considèrent comme invincible.

182- Parmi tous les cas de crimes dits passionnels commis par des femmes, que nous avons étudiés¹⁴⁵, c'est souvent dans un contexte de violences conjugales que le maricide s'est produit. Le rôle de la victime est donc, ici, à chercher dans les violences qu'a subies la criminelle. De nombreuses mains courantes déposées à l'encontre de la

¹⁴⁴ *Op. cit.*, p. 78.

¹⁴⁵ Cf. annexes, tableau 3 : cas 4, cas 20, cas 33, cas 34.

victime sont d'ailleurs souvent là pour le prouver. La victime peut ainsi être analysée comme un facteur de dangerosité dans le crime dit passionnel. Il est ainsi intéressant de remarquer, que si d'un côté, le criminel dit passionnel s'émeut de provocations remettant souvent en question sa virilité, de l'autre côté, la criminelle semble, dans un certain nombre de cas, n'agir que pour faire cesser les violences de la victime.

Chapitre II : *Le mythe du criminel « passionnel »*

183- Le crime dit passionnel semble en effet avoir pu jouir d'une mythification permise non seulement par la position adoptée par certains criminologues (Section 1), mais également par l'influence des romans et de la presse (Section 2).

Section 1 : Les diverses positions des criminologues

184- On peut, tout d'abord, relever que les divergences dans le traitement et dans la classification du criminel dit passionnel ont certainement participé à la mythification de ce dernier. Le criminel *passionnel* passe tantôt du statut de vil meurtrier au statut du criminel romantique justicier qui a agi par passion, et cela en fonction de la position du criminologue. Le sérieux des différentes études et les conclusions opposées ont donc, certainement, permis que puisse se développer cette sympathie à l'égard de ce genre de criminel.

Paragraphe 1 : La complaisance *lombrosienne* pour ces criminels « *par passion* »

185- La nature particulière du crime dit passionnel, ce crime qui serait animé par un amour blessé, a fait naître de la sympathie chez certains criminologues. Ainsi, bon nombre d'études se sont évertuées à classer, à distinguer la nature de chaque crime dans le but de relever différentes catégories de criminels. Dans ces études, le criminel dit passionnel a souvent une place privilégiée. Il semble que l'on puisse distinguer deux types de crimes dits passionnels.

186- Tout d'abord, il y a le crime utilitaire qui se caractérise par le fait que la personne est animée par une passion qui ne peut être assouvie sans ce crime. Ce crime est

souvent perçu comme méprisable, et est généralement sévèrement condamné par l'opinion publique. Mais il y a également, le crime de destruction. Celui-là est, semble-t-il, fondé sur la vengeance, et est accompli sans considération des conséquences qui seront subies par le criminel. Il apparaît comme le résultat d'un conflit directement sexuel ou en rapport avec l'amour sexuel. La sympathie et les acquittements vont vers ce genre de crimes dits passionnels justiciers. Le criminologue Césaré Lombroso, qui fait d'ailleurs cette même distinction, dira même au sujet de la deuxième catégorie : « *Les passions qui excitent ces criminels ne sont pas de celles qui surgissent graduellement dans l'organisme, comme l'avarice et l'ambition, mais de celles qui éclatent à l'improviste comme la colère, l'amour platonique ou filial, l'honneur offensé ; passions généreuses, le plus souvent sublimes*¹⁴⁶. » Lombroso semble ainsi voir dans le criminel dit passionnel un homme qui fut animé par de nobles mobiles, en tout cas pas par de basses motivations.

187- Le criminologue Enrico Ferri¹⁴⁷ le suivra dans cette appréciation. En effet, les criminels *passionnels* sont ceux vers lesquels va toute la tendresse du professeur Ferri. Il établit lui aussi une classification des délinquants, dans laquelle il accorde une place privilégiée aux criminels dits passionnels. Il classe ainsi ces criminels parmi les délinquants chez qui prédominent les facteurs du milieu social. Il en donne une description idyllique, et explique leur crime par l'action de facteurs occasionnels déterminants sur une nature hypersensible. Il est intéressant de constater qu'à travers ces visions sympathiques, le criminel dit passionnel n'est pas perçu comme un délinquant. L'acte commis est certes délictuel, mais la nature, ou l'origine même de l'acte semblent finir par l'anoblir, car le mobile est particulier.

188- De plus, force est de constater que la récidive dans ce genre de crime est assez rare. L'individu aurait donc agi sur un coup de folie, il s'agirait d'un acte spontané commis sous l'effet d'une douleur extrême, d'un amour blessé qui peut être compris par tout le monde. Pourtant des études¹⁴⁸ remettent en cause le caractère spontané de ce crime. Selon elles, ce genre de crime serait la finalité d'un processus long, qui prouverait la préméditation dans neuf cas sur dix. De plus, les différentes recherches,

¹⁴⁶ Lombroso C., *L'homme criminel*, 2e édition française, Paris, Alcan, 1895, tome I, p. 165.

¹⁴⁷ Ferri E., *La sociologie criminelle*, Editions Dalloz-Sirey, 2004, pp.240-243.

¹⁴⁸ Benezech M., *La perte d'objet en clinique criminologique ou la passion selon Werther*, Annales médico-psychologiques, 1987, n°4.

menées sur le sujet qui nous occupe, semblent présenter de réelles différences en fonction du sexe du criminel. Si l'homme passe dans bien des cas pour un individu normal, cela ne semble pas être le cas lorsqu'il s'agit d'une femme. En effet, l'homme paraîtra avoir agi sous la colère. La femme, quant à elle, est forcément jalouse, perverse et manipulatrice. Elle est ainsi souvent présentée, décrite comme un être démoniaque, calculateur, en laquelle aucune sensibilité ne transparait.

189- Césaré Lombroso dans son ouvrage intitulé *La femme criminelle et la prostituée*¹⁴⁹ estime que la femme est intellectuellement et physiquement inférieure à l'homme. Il distingue ainsi la criminelle *passionnelle* du criminel dit passionnel. Selon lui, s'il existe des analogies entre les deux, la prépondérance de leur différence fait qu'ils ne peuvent être placés au même niveau. Tout d'abord, Lombroso relève qu'à l'instar de l'homme, la criminelle est généralement une femme jeune. Elle aurait également des « *caractères virils* »¹⁵⁰, autrement dit quelques traits que Lombroso juge comme étant des caractéristiques masculines. Il peut s'agir du goût pour les armes ou pour la politique, par exemple. Les bons sentiments, les affections et les passions, prévaudraient également chez la criminelle dite passionnelle.

190- Toutefois, le professeur estime que contrairement à l'homme, la criminelle *passionnelle* tend à se rapprocher de la criminelle née, et de la criminelle par occasion. La perversité et la préméditation sont, selon lui, plus prépondérantes dans les crimes passionnels féminins que dans les masculins. Il y aurait chez la femme, une lente fermentation de la méchanceté latente, elle aurait des tendances innées au mal. En ce sens, il dira même que « *souvent on retrouve dans leur existence des traits mauvais qui contrastent avec la bonté constante et exagérée du vrai criminel par passion* »¹⁵¹. Enfin, pour lui, l'explosion de la passion chez la femme n'est pas aussi violente que chez le vrai criminel. Cette théorie développée par Lombroso est bien évidemment discutable, d'autant plus qu'elle part d'un postulat qui peut paraître choquant, à savoir que les femmes sont inférieures aux hommes. Il paraît étudier la criminelle, en ayant pour base l'homme. Puis, il conclut de toutes les différences qu'il relève, qu'elles sont le fruit d'un mal inné qui existe chez la femme. Il semble donc

¹⁴⁹ Lombroso C., *La femme criminelle et la prostituée*, Editions Jérôme Million, 1991.

¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 406.

¹⁵¹ *Ibidem*, p. 413.

d'emblée prendre parti pour le criminel dit passionnel, et condamner de la manière la plus dure l'équivalent féminin. Cette vision du criminel dit passionnel qui aurait agi sous l'empire de la passion subit également d'autres fortes critiques, et présente de véritables limites, que bien des criminologues ont tenté de mettre en évidence.

Paragraphe 2 : La démythification du criminel au XX^e siècle

191- Des auteurs comme Lombroso ou Ferri dressent un tableau plutôt sympathique du criminel *passionnel*. Ils iront même jusqu'à le présenter comme un criminel justicier qui agit au mépris de sa propre vie. Cela leur permettra de relever dans un tel acte un aspect suicidaire. Cependant, il faut également préciser qu'une démythification de ce type de criminel fut opérée au vingtième siècle par plusieurs criminologues.

192- Tout d'abord, au début du vingtième siècle, Louis Proal¹⁵² considérait qu'un homme normal est capable de dompter ses passions. Par conséquent, celui qui tue sa femme est dénué de toute force intellectuelle nécessaire pour résister. Puis, il semble qu'il ait fallu attendre les années trente pour que le criminel dit passionnel perde de sa popularité, et que commence à s'opérer une démythification de la fonction de l'amour dans le crime. Ces criminels ont ainsi commencé à être présentés comme *des anormaux, des déséquilibrés*.

193- C'est notamment le cas de Rabinowicz, qui à la fin d'une étude¹⁵³ sur le crime dit passionnel considérait que ce genre de criminel n'agissait jamais en raison de motifs élevés, ou respectables. Il estimait, en effet, que le criminel dit passionnel n'agissait pas au nom de l'amour, mais au contraire au nom de sentiments bas et sauvages comme « *la haine atroce, l'égoïsme effréné, l'esprit vil de la vengeance* »¹⁵⁴. Il n'hésite ainsi pas à discréditer la passion amoureuse, en la comparant même à un état de folie. Il s'insurge contre la clémence des jurés et milite pour la répression du crime *passionnel*. Selon lui, ce type de crime est très souvent prémédité, et les motivations sont loin d'être aussi nobles que cela. Ainsi, il relève trois types d'amour :

¹⁵² Proal L., *Le crime et le suicide passionnels*, Paris, Alcan, 1900, pp.600-603.

¹⁵³ Rabinowicz L., *Le crime passionnel*, Paris, Rivière, 1931.

¹⁵⁴ *Ibidem*, p. 150 et s.

- L'amour platonique
- L'amour affectif
- L'amour sexuel

C'est dans la catégorie de l'amour sexuel que l'on retrouverait en grande majorité le criminel *passionnel*. Selon lui, il s'agirait de la forme la plus primitive de l'amour. Cet amour serait égoïste, jaloux et se caractériserait par une volonté de possession exclusive de l'autre. D'ailleurs, il estime qu'il serait plus approprié de parler de crime *sexuel* plutôt que de crime *passionnel*. Il nous fournit une typologie du crime passionnel en fonction de l'intervalle de temps écoulé entre les trois éléments qui sont, pour lui, constitutifs du crime.

194- Ces éléments seraient l'intention criminelle, la décision et l'exécution. Selon lui, ce sont ces trois éléments réunis qui conduisent au passage à l'acte. Tout d'abord, il y aurait le *criminel passionnel idéal*. Chez ce type de criminel, l'intention, la décision et l'exécution sont concomitantes. Il ne peut donc y avoir de préméditation puisque le criminel a agi sur l'instant même, emporté par sa colère. Puis, il y aurait le *criminel passionnel pur*. Il relève chez ce type de criminel une légère hésitation avant d'arriver à la réaction *homocidaire* qui est presque immédiate. Ensuite, il y aurait le *criminel passionnel impétueux*, chez lequel il existe un temps prolongé entre l'intention et la décision. L'exécution serait brusque. Il relève également l'occurrence du criminel passionnel volontaire, qui se caractérise par une augmentation du temps précédant l'exécution du crime. Et enfin, il y aurait le *criminel passionnel réfléchi*, chez lequel tous les intervalles sont augmentés, ce qui permet d'affirmer la préméditation.

195- À l'instar de Rabinowicz, De Greeff n'accorde pas non plus beaucoup d'estime au criminel dit passionnel. Il s'oppose à Lombroso, et critique le fait que chez Ferri, pour décrire le criminel dit passionnel, il ne sorte pas du romantisme banal et de la philosophie biologique de l'époque. Il dira même que « *les suicides et homicides par amour ne relèvent nullement de l'intensité de l'amour ni de la qualité inouïe de la passion, mais uniquement d'insuffisances graves dans la personnalité du coupable* ¹⁵⁵ ». Il nie ainsi tout rapport entre le crime dit passionnel et les relations

¹⁵⁵ *Op. cit.*, p. 15.

amoureuses, estimant même que ce type de crime est lié à un processus de revalorisation¹⁵⁶.

196- La compassion et la sympathie dont bénéficie ce genre de criminel seraient ainsi la conséquence d'une très habile présentation des choses, qui occulterait le caractère monstrueux du crime. En effet, on peut constater que le crime dit passionnel n'est pas placé au même niveau que l'homicide banal dans l'opinion publique. Il y aurait, en ce qui concerne la criminalité *passionnelle*, une secrète bienveillance envers le criminel, qui n'existe pas, ou est marginale pour les autres genres de crime. Beaucoup d'hommes s'identifient au criminel dit passionnel, et le drame prend alors un sens spécial. Cette faveur se traduirait soit par l'acquittement, soit par la modicité de la peine, soit encore par une sorte de sollicitude tendre pour le condamné. Toutefois, cette sollicitude ne s'adresserait en fait pas tant au criminel qu'au symbole qu'il représente.

197- Selon De Greeff, la majorité de ces criminels sont des individus peu intéressants du point de vue moral et intellectuel, ils n'ont ni dignité, ni noblesse. De plus, ils seraient le plus souvent des déséquilibrés. Ces criminels seraient des êtres faibles et influençables, qui dans beaucoup de cas ont agi en se fondant sur des rumeurs véhiculées dans le quartier, sur des lettres anonymes envoyées par des voisins jaloux de ce qu'est, ou représente, la victime (beauté, richesse...). Le criminel dit passionnel n'a donc rien d'un héros : « *C'est généralement un pauvre diable, chargé d'une hérédité morbide, en proie à un tempérament mal équilibré, souvent illettré, très rarement instruit, quelquefois infantile et dans l'ensemble inférieur.* »¹⁵⁷ Il perd également de sa grandeur, si l'on se réfère aux différents cas d'études rencontrés par De Greeff. En effet, parmi tous les cas auxquels il s'est intéressé, aucun de ces criminels n'est selon lui un « *homme vraiment normal* »¹⁵⁸. De plus, aucun d'eux ne jouit d'une hérédité saine, ni d'une personnalité régulière, et ces crimes n'ont guère de fondement moral. Il note également que les victimes étaient dans la majorité des cas, des personnes du même type que leur meurtrier. « *L'image d'un honnête homme amené par des circonstances pénibles à commettre un crime passionnel est un mythe.*

¹⁵⁶ Cf. *supra*, p. 46.

¹⁵⁷ *Ibidem*, p. 20.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p.86

*La conception selon laquelle quiconque éprouve un chagrin d'amour est capable de tuer s'il ne se retenait pas en est un autre. »*¹⁵⁹

198- On est bien loin du portrait sympathique fait par Lombroso ou Ferri. Toutefois, le but n'est pas non plus de faire du criminel dit passionnel un monstre qui n'ait rien d'humain, on tomberait là dans un autre excès. Certes, on peut relever chez beaucoup de criminels dits passionnels un fort égocentrisme, ainsi qu'une possessivité. Toutefois, ne sont-ce pas là des défauts que l'on retrouve dans le reste de la population ? Le neuropsychiatre Korn¹⁶⁰ a d'ailleurs relevé que parmi tous les criminels passionnels qu'il a pu observer, la grande majorité aimait réellement la personne qu'ils allaient finir par tuer, et la nature de cet amour n'était pas différente de ce que la plupart des gens vivent.

199- Si l'on se fonde sur les affaires que nous avons pu étudier, force est de constater que ce type de criminel n'a rien de l'image du héros romantique que l'on pourrait se faire. Toutefois, il est vrai que la plupart sont « *monsieur ou madame tout le monde* ». Ce ne sont pas des délirants, et ils peuvent revêtir l'apparence du gentil voisin. Mais, nous devons tout de même reconnaître que l'illusion de leur normalité est largement facilitée par le fait que leur crime est exécuté dans le huis clos conjugal, contrairement au vil agresseur, au mobile crapuleux, qui commet son forfait dans la rue.

200- Finalement, on pourrait très bien avancer que le criminel dit passionnel est un individu normal (en tout cas dans la majorité des cas), que l'on pourrait classer dans la catégorie des criminels occasionnels. Ce caractère occasionnel, dans le crime, justifie certainement le faible taux de récidive. Cependant, cette donnée est peut-être faussée par le fait que ce qui relève de la sphère privée fait difficilement l'objet d'un signalement dans les commissariats. De plus, les mains courantes ne constituent pas un casier judiciaire, on ne peut donc parler de récidive dans ces cas, alors même que la violence a pu être signalée. L'explication du drame est peut-être à rechercher dans les différentes influences qu'a pu subir l'individu.

¹⁵⁹ De Greeff E., *Introduction à la criminologie*, Presses Universitaires de France, 1947, pp. 357-358.

¹⁵⁹ Korn M., *Ces crimes dits d'amour*, Editions L'Harmattan, 2003, p.29.

¹⁶⁰ *Ibidem*, p.29.

Section 2 : L'influence romantique et le rôle des médias

201- Si la littérature et les médias, se sont bien souvent efforcés l'un de décrire la nature humaine, et l'autre d'informer la population, il leur est également souvent arrivé de laisser transparaître une certaine image des événements parfois dramatiques de la vie de couple. La langue française est si riche qu'elle peut décrire avec beaucoup de nuances un sentiment amoureux. La description de cet amour peut être si forte et intense que l'identification au protagoniste de tel roman ou de tel fait divers est quasiment garantie. Mais cette identification se fait bien souvent au détriment de la victime.

Paragraphe 1 : La passion amoureuse criminelle dans la littérature

202- En ce qui concerne la littérature, notamment celle du XIX^e siècle, on peut relever qu'il y a un type de héros qui a eu son heure de gloire, le héros romantique. Ce type de héros se caractérise par une sensibilité aiguë qui l'emporte sur la sagesse raisonnable. Il y a, en ces protagonistes, un certain fatalisme qui se manifeste d'ailleurs par la fin tragique du roman.

203- *Le Rouge et le Noir* de Stendhal¹⁶¹ en est un exemple. Dans ce roman, Julien Sorel est un jeune roturier, beau, intelligent et ambitieux. Il devient le précepteur des enfants du maire de Verrières, Monsieur de Rénal. Il tombe amoureux de la femme du maire, madame de Rénal, qui devient sa maîtresse. Il finit par quitter la maison du maire, et va à Paris où il est engagé par le marquis de La Mole qui fait de lui son secrétaire. Il tombe amoureux de la fille du marquis, Mathilde de La Mole. Cette dernière finit par être enceinte. Alors, sur le point d'obtenir du père de la demoiselle la

¹⁶¹ Stendhal, *Le Rouge et le Noir*, Editions Robert Laffont, 1980.

permission de l'épouser, Julien voit son souhait réduit à néant lorsque Madame de Rénal, sans doute animée par la jalousie et la vengeance, envoie au marquis une lettre dans laquelle elle présente Julien comme un être hypocrite et immoral, qui a l'habitude de séduire les femmes des maisons qui l'ont accueilli généreusement. Plein de colère, Julien achète une arme, se rend à Verrières, va à l'église, aperçoit Madame de Rénal de dos et tente de la tuer en lui tirant dessus. Elle survit, mais Julien est arrêté, jugé et condamné à la peine de mort. Pourtant, Madame de Rénal ne lui en voudra pas, et plaidera même sa cause devant les tribunaux. Ce roman de Stendhal s'inspire d'un fait divers que l'auteur étudia. En effet, le 22 juillet 1827, le village de Brangues, dans l'Isère, avait été le lieu d'un drame, une tentative de meurtre suivie d'une tentative de suicide, dans une église, par un jeune séminariste, Antoine Berthet, sur la personne de la femme du maire, Madame Michoud. Dans ce roman, il semble que la passion soit supérieure à tout, et son issue fatale est acceptée par le protagoniste. Julien Sorel dira même : « *Ce n'est ni la mort, ni le cachot, ni l'air humide, c'est l'absence de Madame de Rénal qui m'accable. [...] Hélas ! Madame de Rénal est absente [...] Voilà ce qui m'isole, et non l'absence d'un Dieu juste, bon, tout puissant, point méchant [...] Ah ! S'il existait... Hélas ! Je tomberais à ses pieds. J'ai mérité la mort, lui dirais-je ; mais, grand Dieu, Dieu bon, Dieu indulgent, rends-moi celle que j'aime !* »¹⁶².

204- Ce type de roman a certainement eu une influence sur l'idée que l'on se fait du criminel dit passionnel. En effet, le personnage n'est pas censé agir par vilénie, mais serait animé par des motifs nobles, que sont notamment l'amour et l'honneur. Le mobile passionnel sous l'influence romanesque du XIX^e a donc souvent été considéré comme une justification noble dont dépend l'honneur. En ce sens, Stendhal fera même dire à son personnage Julien Sorel ces propos qui donnent au crime un caractère particulier : « *Le déshonneur ne pourra prendre sur un nom tel que le vôtre. Vous serez une veuve et la veuve d'un fou, voilà tout... Mon crime n'ayant point l'argent pour moteur ne sera point déshonorant.* »¹⁶³

205- La littérature anglaise s'est également fait l'écho de ce genre de crime, notamment par la mise en scène shakespearienne de tragédies amoureuses sur fond de

¹⁶² *Ibidem*, p. 300.

¹⁶³ *Ibidem*, p. 319.

trahison, où l'amour conduit souvent à la mort. Othello¹⁶⁴, manipulé par Iago, mettra ainsi fin au jour de sa bien-aimée Desdémone croyant qu'elle a bafoué son honneur par un adultère, ce qui s'avérera faux. Il finira par se suicider pour rejoindre son amante calomniée. Le personnage de Iago semble dans ce roman symboliser l'influence quasi permanente de l'environnement social dans l'éclosion des idées de meurtre et de l'exaspération jalouse chez Othello. Quant au général maure, il paraît avoir besoin d'être totalement maître des situations et des personnes qui l'entourent. Par conséquent, son amour pour Desdémone ne peut équivaloir qu'à sa totale possession, il y va de son honneur. Cependant, il semble que sous les honneurs manifestes autant que mérités dont il est l'objet, se cachent la honte et la blessure narcissique irrémédiables de l'étranger. En tant que Maure, et cela malgré ses faits de guerre, il demeure, quoi qu'il fasse, un étranger, un paria. Son seul trésor se trouve donc dans son honneur représenté par son mariage avec Desdémone, fille d'un sénateur à Venise, et qui lui renvoie en miroir une image positive de lui-même. La suspicion d'adultère est donc inacceptable dans l'esprit d'Othello, car cela reviendrait à lui arracher la seule chose qu'il ait et qui suscite du respect chez les autres : son honneur. Ici, comme dans *Le Rouge et le Noir*, la notion d'honneur et de folie amoureuse sont très présentes. Le criminel *par amour* n'est donc pas un scélérat, mais un gentilhomme animé par des motifs plus nobles.

206- On retrouve également dans la littérature russe une vision particulière de l'amour engendrant le meurtre de l'être aimé. En effet, dans un ouvrage de Tolstoï intitulé *La sonate à Kreutzer*¹⁶⁵, un vieillard, nommé Pozdnychev, raconte sa vie à un autre voyageur. Il tente de lui expliquer ce qui l'a amené à tuer sa femme, en faisant le récit de sa jalousie meurtrière. Il explique qu'il est issu d'une bonne famille, mais qu'il a, durant plusieurs années, mené une vie de débauche, jusqu'à ce qu'il décide de se marier. Mais très vite, il se rend compte qu'il n'aime pas sa femme, et les mariés apparaissent comme « *deux égoïstes parfaitement étrangers l'un à l'autre, désireux de recevoir un maximum de plaisir l'un de l'autre* ». Hormis de brèves réconciliations, la confrontation des deux *ego* semble sans issue. Un jour, il surprend sa femme avec son professeur de piano. Le maître et l'élève ne faisaient rien de mal. Mais dans un état de jalousie colérique, il poignarde sa femme. Après cela, Tolstoï fait dire à son

¹⁶⁴ Shakespeare, *Othello*, Editions Librairie générale française, 1984.

¹⁶⁵ Tolstoï, *La Sonate à Kreutzer*, traduction S. Luneau, Editions Gallimard, Folio, 1997.

personnage : « *Je regardai son visage tuméfié, et pour la première fois, j'oubliai ma personne, mes droits, ma fierté, pour la première fois je vis en elle un être humain.* » Il décrit sa passion et met en évidence son analyse des relations de pouvoir entre homme et femme lors du mariage, ainsi que sur la vie de couple. Selon lui, alors que la femme dominée constitue un objet de jouissance pour l'homme, elle parvient, par sa séduction, à retourner la situation à son avantage. Il est ainsi profondément persuadé que « *dès qu'un homme s'approche d'une femme, il subit ses sortilèges et devient fou* »¹⁶⁶. La femme est ainsi perçue comme une dangereuse ensorceleuse. Cette idée était assez répandue dans la société de l'époque.

207- Dans la mesure où la femme est un être dangereux par nature, l'homme doit la soumettre. Or, le rival apparaît aux yeux de Pozdnychev comme étant capable de soumettre totalement sa femme. Par conséquent, cela renvoie le protagoniste à sa propre impuissance vis-à-vis de son épouse. Il semble ainsi que le meurtre de sa conjointe constitue pour Pozdnychev une sorte de réhabilitation narcissique. La manière dont est traitée l'histoire de Pozdnychev est assez intéressante. En effet, dans cette histoire, l'adultère occupe une place particulière et fort intéressante. Le protagoniste est montré comme étant fidèle à sa femme. Toutefois, la question de la fidélité de l'épouse semble avoir été occultée de manière intentionnelle, afin de pouvoir laisser planer l'idée selon laquelle l'épouse était coupable envers son mari. D'ailleurs, le fait que Pozdnychev ait été acquitté va dans le sens d'un renforcement de la culpabilité de l'épouse suspectée d'infidélité, et met en évidence une certaine inégalité entre les époux devant la Justice russe de l'époque. À cet égard, ce roman ne distingue pas les cas d'adultère réel des occurrences où il est présumé, quand la passion jalouse de l'époux a des conséquences destructrices.

208- La littérature tragique de la Grèce antique nous prouve également que ce genre de crime n'est pas chose nouvelle. Euripide, dans sa représentation tragique *Médée*¹⁶⁷, représentée en 431 avant Jésus-Christ, met en scène une Médée réfugiée à Corinthe avec Jason et ses deux fils et qui, trahie par son époux qui vient de s'unir à la fille du roi Créon, se venge de cette infidélité en empoisonnant la jeune princesse et son père,

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 142.

¹⁶⁷ Euripide, *Médée*, Editions Comp'act, coll. L'Acte même, Théâtre, 2000.

et en égorgeant ses propres enfants. L'amour contrarié est ici vécu comme une véritable trahison. En effet, si on se réfère à la mythologie grecque, Médée eut une existence fort agitée. Par amour pour Jason, elle aida ce dernier à enlever la Toison d'Or, puis s'enfuit avec lui. Poursuivie par son père Eatès, elle n'hésita pas à tuer son frère Abyrte pour ralentir la poursuite de son père. Elle aida Jason à se venger de Pélias qui avait massacré ses parents et son frère. Puis tous deux se réfugièrent à Corinthe, où ils vécurent dix heureuses années, jusqu'à ce que Jason, lassé par ce bonheur, éprouve le besoin d'épouser Creuse, fille du roi Créon. Occultant, négligeant tout ce que dans le passé Médée avait pu faire pour lui, Jason la chassa. C'est à ce moment que Médée entreprit de se venger. L'élimination de la rivale et l'infanticide, constituent des actes criminels animés par une passion vindicative, où la douleur même du criminel est apaisée par celle de l'être aimé, jugé coupable de cette situation.

209- La littérature a donc, comme nous pouvons le voir, souvent mythifié le criminel dit passionnel, en le présentant comme un protagoniste animé d'une noble âme, qui n'a agi que sous l'exaltation des passions amoureuses. Sans vouloir déresponsabiliser l'individu qui s'est rendu coupable d'un tel crime, il semble que la littérature, en tant que facteur criminogène, ait certainement une part de responsabilité dans ce genre de crime. Il s'agit là, non pas d'une responsabilité directe, mais indirecte, puisqu'elle intervient dans l'image que l'on se fait du criminel. Dans les histoires littéraires de maris trompés, il est intéressant de constater que le genre littéraire dont on qualifiera l'histoire est souvent subordonné à la fin prévue. Ainsi, si l'époux tue, il s'agira d'un *drame* ou d'une *tragédie*, s'il finit par pardonner, il s'agira d'une *comédie*, et enfin si on se moque de lui, ce sera un *vaudeville*. Le lecteur est certes divertie par ces différents genres littéraires. Toutefois, lorsqu'il se retrouve dans une situation identique, il semble assez constant qu'il refuse l'idée d'appartenir à ces deux dernières catégories. L'adultère ou la simple suspicion paraissent être vécus par l'individu comme une véritable trahison, à laquelle ne doit absolument pas s'ajouter l'humiliation des moqueries de l'entourage.

210- De plus, selon l'auteur Lacroix¹⁶⁸, la raison ne constitue pas nécessairement un obstacle, un rempart contre la violence et la cruauté. Il met d'ailleurs en évidence le

¹⁶⁸ Lacroix A., *La grâce du criminel*, Editions PUF, 2005, pp. 40 et s.

fait que l'on retrouve chez les romanciers un arsenal d'arguments qui promeuvent le meurtre. Ainsi, existent des arguments indirects qui permettent de jeter un certain discrédit sur les interdits moraux. Ces arguments permettent de relativiser le mal, et donc le meurtre. Certains meurtres peuvent ainsi être perçus par l'intermédiaire des romans comme plus acceptables que d'autres. Les propos des romanciers peuvent donc avoir des conséquences plus que dommageables.

211- À cet égard, l'auteur cite l'exemple d'Ivan Karamazov, jeune et brillant universitaire russe du XIX^e siècle, qui publiait des articles dans les cercles littéraires moscovites. Il lance un jour « *Dieu est mort, alors tout est permis.* »¹⁶⁹ Cette petite phrase provocatrice tombe dans les oreilles d'un jeune homme qui va l'interpréter littéralement et l'appliquera en tuant le père du jeune romancier. Il peut ainsi y avoir une certaine irresponsabilité de la part des romanciers qui propagent à travers leur roman des idées qui peuvent s'avérer dangereuses, en provoquant des crimes par *contagion livresque*¹⁷⁰. Les romanciers peuvent également décrire dans leur roman une vision particulière de l'amour qui peut attiser chez nous une certaine compassion. Le meurtre de l'être aimé peut ainsi trouver une certaine légitimité du fait que l'avenir du couple est la mort. Le lien qui unit deux individus qui s'aiment est donc censé durer jusqu'à la mort.

212- Le philosophe Louis Althusser, dans un ouvrage autobiographique intitulé *L'avenir dure longtemps*¹⁷¹, explique comment il en est arrivé à tuer sa femme. Il fait part des tromperies répétées qu'il a fait subir à sa femme. Il affirme que depuis sa petite enfance, il éprouve une profonde crainte, celle de ne pas exister, de ne pouvoir s'affirmer qu'à travers des impostures. C'est la demande d'angoisse qu'il adresse à sa femme Hélène dans les moments de crise : « *Donne-moi tout, donne-moi d'exister enfin !* ». Quant à sa femme, elle est persuadée d'être une mégère, de ne pas être digne d'attention. Finalement, elle décide de le quitter et se met à chercher activement un appartement. En attendant d'en trouver un, elle continue à vivre dans le domicile conjugal, mais l'ambiance au sein du couple est insoutenable pour le philosophe, comme lui-même le dit : « *Elle prit alors des dispositions pratiques qui me furent*

¹⁶⁹ *Ibidem*, p. 42.

¹⁷⁰ *Ibidem*, p. 47.

¹⁷¹ Althusser L., *L'avenir dure longtemps*, Editions Stock/Imec, 1992.

insoutenables : elle m'abandonnait en ma propre présence, dans notre propre appartement. Elle se levait avant moi et disparaissait tout le jour. S'il lui arrivait de rester chez nous, elle refusait et de me parler et même de me croiser : elle se réfugiait soit dans sa chambre, soit dans la cuisine, claquait les portes et m'en interdisait l'entrée. Elle refusait de manger en ma compagnie. L'enfer à deux dans le huis clos d'une solitude délibérément organisée, commençait, hallucinant. J'étais déchiré d'angoisse : on l'a compris, j'avais toujours ressenti une intense angoisse d'être abandonné et surtout d'elle, mais cet abandon en ma présence et à domicile me paraissait plus insupportable que tout. »¹⁷² Il finit par l'étrangler la veille de son hospitalisation prévue par son analyste. En février 1981, la Justice va le déclarer dément au moment des faits, en vertu de l'article 64 du Code pénal de l'époque, ce qui va avoir pour conséquence un non-lieu.

213- Dans cette autobiographie, l'auteur décrit donc dans quel état d'esprit il se trouvait lorsqu'il a tué sa femme. À ce titre, ce livre constitue un véritable témoignage littéraire de ce qui a pu amener un individu intégré socialement à commettre l'irréparable. Toutefois, il y a également quelque chose de gênant dans un tel ouvrage, qui peut sur certains points être rapproché de celui d'Issei Sagawa, qui explique comment il a tué et mangé sa jeune amie hollandaise. Ce n'est pas tant le fait que tous les deux aient été déclarés irresponsables, ou encore qu'ils aient des noms prestigieux, que le fait que la victime soit totalement occultée. Certes, il est vrai que le philosophe Althusser, dans son ouvrage, tente de décrire au mieux, et certainement avec sincérité, l'état d'esprit de sa femme. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la victime est analysée d'après le regard de son bourreau, ce qui biaise forcément, en raison de l'influence de la vision subjective, le jugement des autres. Ainsi, il y a un côté assez malsain dans de tels ouvrages, car on est conduit, dans une certaine mesure, à s'identifier au meurtrier.

214- Selon « *les lois de l'imitation* »¹⁷³, certains lecteurs ou spectateurs de pièces de théâtre sont susceptibles de reproduire l'acte criminel de tel ou tel protagoniste, s'ils se retrouvent dans une situation qu'ils jugent similaire. Qui ne s'identifiera pas à Julien

¹⁷² *Ibidem*, p. 279.

¹⁷³ Il s'agit d'une théorie développée par Tarde, selon laquelle les actes importants de la vie sociale sont exécutés sous l'empire de l'exemple.

Sorel ou à Othello ? Cette conception de l'amour, ce sens de l'honneur ont fait des victimes. En revanche, qui s'identifiera à madame de Rénal ou à Desdémone ? La majorité des individus se projettera dans le héros criminel ; qu'advient-il alors, lorsque l'on est juré aux assises dans une affaire de crime dit passionnel ? Nos références littéraires pourraient très bien nous amener à voir dans le prévenu un Othello ou un Julien Sorel, pour peu que l'histoire personnelle de l'individu soit bien contée par son avocat. Il n'y a donc que peu de place pour la victime, rendue muette par sa disparition ; toute l'attention se focalise sur le criminel, qui pourrait troquer son masque de bourreau par celui d'homme d'honneur.

215- Il ne faut donc certainement pas sous-estimer la puissance de la littérature, car elle a dû inspirer bien des gens, comme nous le prouve le nombre de crimes dits passionnels commis au XIX^e siècle au moment de la vague de la littérature romantique. La littérature, développée dans un cadre socioculturel, peut ainsi nous permettre de hiérarchiser le crime, en distinguant le crime acceptable de celui qui est condamnable. À cet égard, on peut citer l'exemple culturel et littéraire japonais du « *Shinju* ». En effet, le « *shinju* » est un suicide passionnel dans la coutume nipponne. Cette pratique était assez répandue dans le Japon du XVII^e siècle sous l'ère d'*Edo*¹⁷⁴. Il semble que la tradition japonaise n'ait que peu d'égards pour les paroles et les promesses orales. Ainsi, il devient nécessaire, pour manifester son amour, d'en apporter les preuves concrètes. En 1687, un code nommé « *Shikido Okagami* » avait pour fonction de régir les mœurs amoureuses. Selon ce texte, il y a cinq façons pour les amants de prouver la sincérité de leur sentiment. Tout d'abord, il y avait dans un ordre de valeur croissant, le fait pour les amants de se faire tatouer une partie du corps. Il y avait également le fait de se couper une tresse de cheveux. Ils pouvaient aussi signer un engagement écrit de fidélité exclusive. À cela s'ajoute l'arrachage d'un ongle comme preuve d'amour. Enfin, les amants pouvaient montrer la force de leur sentiment en se tranchant un doigt : « *À moins d'éprouver un véritable amour, il est difficile de se résoudre à l'amputation d'un doigt.* »¹⁷⁵

¹⁷⁴ L'ère d'*Edo* désigne une des quatorze subdivisions traditionnelles de l'histoire du Japon. Elle débute vers 1600 et se termine en 1868 avec la restauration du pouvoir impérial par le quinzième et dernier shogun, Tokugawa Yoshinobu.

¹⁷⁵ Lacroix A., *La grâce du criminel*, Editions PUF, 2005, p. 72.

216- Le « *Shikido* » ne faisait aucunement référence au « *shinju* ». Cependant, le suicide passionnel était tout de même considéré comme la preuve suprême d'amour : « *En se tuant ensemble, les amants s'offrent mutuellement leur bien le plus cher : la vie.* »¹⁷⁶ Ces suicides concernaient très souvent des courtisanes, qui tombaient amoureuses mais ne pouvaient quitter leur maison close. Dans la mesure où la liberté de pouvoir vivre pleinement leur amour leur était refusée, un certain nombre d'entre elles décidaient de mourir avec leur amant. Le « *shinju* » était ainsi la solution pour tous les couples qui ne pouvaient vivre sans entrave leur amour. Face à la multitude des cas de suicide passionnel, et à l'important succès du récit de ces drames dans les pièces de théâtre, les autorités finirent en 1723, dans un édit, par le condamner, ainsi que toute littérature qui le promouvait : « *Quand un homme et une femme auront accompli un shinju, leurs corps seront abandonnés sans sépulture. Si l'un d'eux survit, il sera traité en assassin. S'ils survivent tous deux, ils seront mis au pilori pendant trois jours et dégradés au rang de gueux. Il est formellement interdit de rapporter par écrit et de diffuser, ainsi que de porter à la scène, pareils actes.* »¹⁷⁷ Les pièces de théâtre qui s'inspiraient de ces faits réels furent ainsi interdites.

217- Si le suicide *passionnel* a pu être présenté dans certaine littérature comme étant un moyen de se libérer de toutes les entraves auxquelles desquelles doit essayer de se dégager le couple, il semble que le crime *passionnel* puisse également dans la littérature revêtir cette même apparence. L'écrivain Amélie Nothomb fera même dire à un de ses personnages de roman : « *Il n'y a pas d'amour impossible* », il faut juste en accepter le prix. Dans le roman intitulé *Attentat*¹⁷⁸, Epiphane est un jeune homme extrêmement laid, amoureux d'une jeune femme extrêmement belle. Après avoir été éconduit, le jeune homme tue sa bien-aimée pour se l'approprier définitivement : « *Je lui suis devenu indispensable : elle n'est vraiment rien sans moi. Qui d'autre que moi, maintenant, peut assouvir son besoin d'exister ?* »¹⁷⁹. Ici le crime, n'est pas présenté de manière sauvage, mais théâtrale. Le protagoniste accepte de payer le prix de son amour : la prison. Pour que sa bien-aimée lui appartienne, il la tue et assume l'acte. La morale semble être : « *On peut tout faire par amour... même tuer.* » L'amour étant

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 73.

¹⁷⁷ *Ibidem*, p. 74.

¹⁷⁸ Nothomb A., *Attentat*, Editions Albin Michel, 2002.

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 153.

perçu comme une des valeurs les plus positives de notre société, le crime qu'il suscite semble être pardonnable.

218- Qu'il s'agisse de la littérature de l'Antiquité ou de la littérature de ce début de XXIe siècle, l'homme qui tue est souvent présenté de manière très romantique. On lui trouve presque toujours une certaine noblesse, occultant l'atrocité de son crime. Le mobile amoureux le rend sympathique, humain, voire familial. Ces ouvrages ne font-ils pas, finalement, une sorte d'apologie de cette forme de crime par la présentation des événements, ou en faisant du criminel le narrateur ?

219- En 1982, les auteurs Claude Guillon et Yves Le Bonniec ont publié un ouvrage¹⁸⁰ intitulé *Suicide, mode d'emploi : histoire, techniques, actualité*¹⁸¹. Ils évoquaient les différentes techniques pour se suicider, et donnaient notamment, dans le chapitre dix, les noms des médicaments mortels. Considérant que ce livre était une incitation au suicide, ils furent l'objet de vives critiques. En 1988, l'un des auteurs, Yves Le Bonniec, fut condamné pour non-assistance à personne en danger après qu'un de ses lecteurs l'eut informé de sa détermination à se donner la mort et qu'il eut fourni des renseignements lui permettant de mettre son projet à exécution¹⁸². En l'espèce, Michel Bonnal a, par deux lettres adressées aux auteurs du livre, demandé des précisions sur certaines des méthodes décrites dans l'ouvrage. Il voulait également savoir quelle était la dose mortelle d'un médicament cité dans le livre, et qu'on venait de lui prescrire. L'auteur Le Bonniec a alors répondu à Bonnal d'une part qu'il préconisait l'intoxication médicamenteuse comme étant de nature à procurer une mort douce, d'autre part, et a indiqué d'autre part, dans une seconde lettre, la quantité de médicaments à absorber. Quelque temps plus tard, Michel Bonnal se suicidait par absorption massive du médicament cité. La Cour de cassation a alors, par un arrêt en date du 26 avril 1988, confirmé la décision qui a condamné l'auteur du chef de non-assistance à personne en danger. Selon la Cour, il était possible à l'auteur « *soit d'user de l'influence qu'il pouvait avoir sur cet être faible pour le dissuader, soit d'alerter une association de prévention* ». Or, « *non seulement il s'est abstenu de provoquer toute aide et de tenter de conjurer le péril, mais encore en fournissant au désespéré les*

¹⁸⁰ Guillon C. et Le Bonniec Y., *Suicide, mode d'emploi : histoire, techniques, actualité*, Editions Alain Moreau, 1982.

¹⁸¹ Cet ouvrage est actuellement interdit à la vente.

¹⁸² Cass. Crim., 26 avril 1988, Bull. n° 176.

renseignements demandés, il lui a permis de mettre son projet à exécution ». Par cette attitude, la Cour a estimé que l'auteur avait caractérisé son intention de ne pas porter assistance à une personne qu'il savait en danger. Cet ouvrage suscita également une réaction du législateur, qui, en 1987 a voté une loi¹⁸³ réprimant la « *provocation au suicide* ». Cela a donné naissance à l'article 223-14 du Code pénal qui énonce que « *la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyen de se donner la mort est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ». Ainsi, la diffusion de cet ouvrage fut définitivement interrompue, sous peine de condamnation.

220- Pourtant, il semblerait choquant de condamner un roman narrant une histoire d'amour aboutissant à un meurtre. On parlerait d'atteinte à la liberté d'expression, sans forcément se demander si certains de ces ouvrages n'engendrent pas des atteintes à la vie ou à l'intégrité physiques des victimes. Il serait erroné d'affirmer qu'en ce début de millénaire, la littérature joue un rôle d'une grande prépondérance dans l'accomplissement de l'acte criminel. Tel n'est d'ailleurs pas notre propos, nous pensons simplement que la représentation qu'elle fait de ce genre de criminel peut être dangereuse, d'autant plus que dans les faits, ce sont les femmes qui sont majoritairement les victimes.

Paragraphe 2 : Les conséquences du fait divers passionnel

221- En ce qui concerne la presse, elle semble être fortement intéressée par ce type de criminel. D'ailleurs, leur médiatisation paraît disproportionnée à leur nombre absolu. L'expression même *crime passionnel* tire son origine de la presse, et non pas des tribunaux. Ces individus alimentent ainsi bien plus les faits divers que les chroniques judiciaires. Cela est d'autant plus grave que l'image que l'on se fait du criminel est bien souvent subordonnée au portrait que les journalistes en font. La manière dont les journalistes rédigent ces faits divers peut donc amener à une identification au criminel, et non à la victime.

¹⁸³ Loi du 31 décembre 1987 n° 87-1133 tendant à réprimer la provocation au suicide.

222- Selon le criminologue Tarde¹⁸⁴, il y a une part de responsabilité de la presse, qui peut se manifester dans une incitation directe ou indirecte dans le passage de l'idée à l'acte. L'incitation serait indirecte lorsque les crimes sont excusés. Elle serait directe dès lors que les crimes sont racontés de telle manière qu'ils attirent les lecteurs, et peuvent susciter, chez les plus faibles, un passage à l'acte par imitation.

La grande presse et la presse dite à *sensation* utilisent avantageusement les gros titres, ce qui ne fait que renforcer l'intérêt du lecteur. Il n'est ainsi pas rare de voir de gros titres comme : « *Un scénario mortel...* », ou : « *L'amour qui tue car il rend fou...* », ou encore : « *Les liaisons mortelles* ». Les termes qui constituent ces gros titres sont bien évidemment très évocateurs, et sont choisis de manière à ne pas laisser indifférent le lecteur. Il y a donc une influence pernicieuse de la presse, véhiculée notamment par ces titres racoleurs. Comme l'ont remarqué les professeurs Houel et Mercader, et la sociologue Sobota¹⁸⁵, la manière dont est relaté le crime dit passionnel a un effet exutoire pour les lecteurs. Contrairement au conte de fée, dans le cas du fait divers qui relate un crime *passionnel*, la fin n'est pas heureuse mais méritée, et la sanction du tribunal a une fonction rassurante.

223- Cette presse reprendra ainsi les propos du prévenu ou de l'avocat : « *Une épouse trop autoritaire... Voulait-il la tuer ? C'est l'acte d'un homme rendu fou par l'amour, par la trahison et par la déception à cause de celle qui lui avait laissé croire, depuis des années, qu'elle serait un jour à lui...* ». Il arrive même que le journaliste commente le drame par des termes qui ont nécessairement une influence sur le lecteur : « *Et dire qu'ils s'aimaient ! Quel brave type, au fond ! Le grand amour !* ». Ainsi, et cela malgré les études¹⁸⁶ des années Trente qui ont démythifié ce type de criminel, une partie de la presse d'aujourd'hui, à l'instar de la presse d'antan, continue à ne pas voir en ce criminel un danger pour la société. En effet, le fait qu'il s'agisse d'un acte entrant dans la sphère privée, réalisé à huis clos, et que, dans la plupart des cas, le criminel n'ait pas ou très peu d'antécédents judiciaires, semblent jouer en la faveur de ce dernier. De plus, le faible taux de récidive et le caractère passionnel de l'acte sont autant d'éléments qui encouragent la clémence. Toutefois, certains journaux ne vont pas décrire le criminel comme un homme ordinaire, mais au

¹⁸⁴ Tarde G., *Les lois de l'imitation*, Editions Les empêcheurs de penser en rond, p. 220.

¹⁸⁵ Houel A., Mercader P., et Sobota H., *Crime passionnel, crime ordinaire*, Editions PUF, 2003, coll. Sociologie d'aujourd'hui.

¹⁸⁶ Cf. *supra*, p. 88 et s.

contraire vont donner dans l'extrême opposé en le déshumanisant. Des titres¹⁸⁷ comme « *Portait d'un macho* » ou « *L'accusé a-t-il deux visages ? Fou, dangereux et dominateur...* » ou encore « *L'expédition punitive d'un semeur de mort* » dressent un portrait négatif de l'individu. L'auteur du crime apparaîtra ainsi comme un monstre impitoyable.

224- La presse dans son ensemble semble donc traiter ce type de criminel toujours dans la démesure. Il s'agira ainsi d'un individu ordinaire poussé par la passion au crime, ou d'un monstre lâche et sanguinaire. Les victimes sont alors tantôt coupables, tantôt à plaindre. Ce constat peut évidemment être qualifié de caricatural, car la vérité se situe bien évidemment dans la nuance. Ces portraits journalistiques caricaturaux peuvent tout de même être assez graves, car ils légitiment implicitement l'acte de certains criminels. Et la presse indirectement, devient l'instance qui se permet de dire si tel crime est légitime ou pas. Cependant, il apparaît que contrairement à la presse écrite, les quelques reportages télévisuels qui se sont intéressés à certaines affaires dans lesquelles l'histoire d'amour s'est terminée par un crime tentent de manière un peu plus objective d'aider à la compréhension des choses. Mais il faut tout de même reconnaître que dans l'ensemble, c'est un idéal d'amour fusionnel qui est véhiculé par les médias.

225- De plus, il semble que le traitement journalistique accordé à ce type de criminel diffère selon le sexe de son auteur. Ainsi, si l'auteur de l'acte est un homme, on aura tendance à évoquer plus aisément le fait qu'il était en état de détresse. Certains diront même qu'il y a eu une provocation de la part de la victime. L'accent est parfois mis sur le comportement ambigu de la femme. Si, au contraire, l'auteur est une femme, elle sera souvent qualifiée d'instigatrice, de calculatrice, parfois même responsable d'avoir incité l'homme à la violence. Il semble qu'elle ne bénéficie réellement d'une certaine compassion que si elle a agi en situation de légitime défense. Le rôle du journaliste est donc prépondérant dans l'image que l'on se fait du criminel, et paraît pouvoir desservir le genre féminin. Nous ne pensons pas pour autant qu'il faille interdire aux journalistes d'évoquer de tels crimes. Il ne s'agit pas non plus de prôner

¹⁸⁷ Il s'agit de titres relevés dans divers quotidiens nationaux.

une censure à leur rencontre. Mais il nous a semblé important de voir à quel point la relation journalistique d'un drame conjugal peut façonner notre jugement.

226- Ce type de criminel, notamment lorsqu'il s'agit d'un homme, semble jouir d'une complaisance sociale qui persiste encore aujourd'hui. C'est d'autant plus étonnant que selon les statistiques de Chesnais¹⁸⁸, datant il est vrai de 1981, ce genre de criminel n'inspire aucunement un sentiment de peur ou d'insécurité. Malgré le fait qu'elle date de vingt-cinq ans, cette étude a le mérite de mettre en évidence un point très intéressant : un individu a plus de chances de se faire tuer au sein de son groupe familial que dans tout autre lieu. Le paradoxe peut certainement trouver une explication dans une dimension culturelle.

¹⁸⁸ Chesnais J.-C., *Histoire de la violence*, Paris, Laffont, 1981.

Chapitre III : L'influence culturelle et sexuelle sur le criminel

227- Le facteur culturel a très souvent un impact sur la différenciation et la hiérarchisation entre hommes et femmes. Nous sommes tous plus ou moins soumis aux schémas véhiculés par nos origines culturelles. Les différences entre les sexes répondent donc à une vision culturelle influencée par le poids, plus ou moins important, selon les pays, des traditions et de la religion (Section 1). Dans bon nombre de sociétés, l'excès de violence est une caractéristique de la virilité, voire de la sexualité masculine. Il explique une violence souvent excusée, ou justifiée (Section 2). Un homme outragé peut ainsi tuer pour venger son honneur, ou celui de sa famille. Notre objectif n'est pas de vilipender une culture plus qu'une autre, mais de voir de quelle manière l'individu a été poussé à commettre un tel crime.

Section 1 : La violence tolérée à l'encontre des femmes

228- L'individu subit, tout d'abord, une influence culturelle, qui, par les valeurs qu'elle véhicule, excusera plus aisément tel comportement plutôt qu'un autre. Ces mêmes valeurs culturelles peuvent également pousser un individu à agir d'une certaine manière pour sauvegarder son honneur. La prépondérance et la conception de cet honneur varient d'une société à une autre. Cependant, force est de constater que dans bon nombre de sociétés, le poids de l'honneur pèse principalement sur les femmes, légitimant ainsi, au nom de cette perception, un crime ou des violences faites à leur encontre.

Paragraphe 1 : Le crime d'honneur : acte d'honneur ou de réhabilitation narcissique

« Appelez-moi honorable meurtrier, si vous voulez ; car je n'ai rien fait par haine, j'ai fait tout par honneur. »

William Shakespeare, « *Othello* », acte V scène II.

229- Le crime dit passionnel fait dans bien des cas écho à ce qu'on qualifie de crime d'honneur. Le philosophe Hume¹⁸⁹ dira même que « *tout crime passionnel est un crime d'honneur* », car on ne peut en effet occulter l'importance de la culture et du sens de l'honneur dans ce type de crime. Toutefois, notre but n'est pas d'amalgamer le crime d'honneur au crime passionnel, car si l'un est animé par l'honneur, l'autre l'est par l'exacerbation des sentiments. Cependant, nous tenterons de démontrer qu'il y a tout de même un lien étroit entre ces deux crimes, et que parfois même ils ne font qu'un.

230- Le crime d'honneur peut se définir comme un crime, en général un assassinat, commis par un homme à l'encontre d'une femme de sa famille parce qu'elle « *déshonorait* » la famille par sa conduite, pour avoir notamment commis un acte contraire à la bonne morale. Le crime d'honneur est une pratique très ancienne, répandue dans de nombreuses sociétés, que ce soit en Europe, en Asie, en Amérique ou en Afrique, et cela, quelle que soit l'obédience religieuse. Dans le monde entier, on évalue à cinq mille par an¹⁹⁰ le nombre de femmes et de jeunes filles victimes de crimes d'honneur. On retrouve des traces de ce crime déjà à l'époque du Code d'Hammourabi et des lois assyriennes édictées en 1200 avant Jésus-Christ, qui font de la virginité de la femme la propriété de sa famille entière. La femme violée et son violeur étaient tous deux punis. Ils subissaient le même châtement, car il n'y avait pas de distinction entre le viol et l'adultère. Seul le « *préjudice* » subi par l'époux était pris en considération. On considérait que c'était lui la seule et unique victime, car il était lésé dans son droit de propriété.

¹⁸⁹ Hume, *Traité de la nature humaine*, livre II, partie II, Garnier-Flammarion, 1999, p. 174 et s.

¹⁹⁰ Amnesty International, « *Le crime d'honneur* », article en date du 9 septembre 2004.

231- Historiquement, l'homme était dans un certain nombre de civilisations, le représentant de sa famille. C'est lui en tant que *pater familias* qui avait la charge de la famille, et devait l'assumer. L'homme pouvait donc exercer cette autorité de manière éventuellement violente. On pouvait même dire que cela était *normal*. La violence devenait donc un monopole masculin, qui rendait *anormal* l'homme *doux*. Ce dernier, non conforme à cette caractéristique de virilité, n'était donc pas reconnu comme un vrai homme. Ainsi, le rôle culturel dévolu aux hommes, et cela dans de nombreuses sociétés, légitime bien souvent l'emploi de la violence pour rétablir l'honneur familial ou personnel qui aurait été atteint par les actes de la victime.

232- Il est intéressant de constater que de manière générale, ces actes impliquent d'une façon ou d'une autre les relations sexuelles d'une femme. L'honneur semble prescrire des comportements différents et bien déterminés pour les hommes et pour les femmes. Les femmes deviennent, alors, les détentrices de cet honneur, qui trouve notamment sa source dans une discipline sexuelle. Ainsi, en tant que dépositaires de l'honneur familial, un seul écart de ces femmes peut être réprimé par la violence. Une trop grande féminité devient donc une menace majeure. La masculinité est quant à elle soumise à la capacité d'un homme à protéger l'honneur de sa famille, préservant ainsi sa réputation et son prestige. L'homme est le gardien et le protecteur de l'honneur familial. Tout affront oblige donc l'homme à recouvrer l'honneur, quand bien même il faudrait commettre un crime pour cela. En effet, s'ils ne réagissent pas, les hommes de la famille perdent leur dignité et donc leur honneur pour toujours. Cette violence peut être exercée aussi bien contre un homme que contre une femme. Toutefois, Il est intéressant de constater qu'elle est généralement exercée contre la femme. Il s'agit dans la grande majorité des cas d'un membre de la famille, la sœur, l'épouse, ou encore la fille qui, par son attitude, a, semble-t-il, déshonoré sa famille. Il peut s'agir d'une perte réelle ou supposée de virginité en dehors du mariage (peu importe qu'il s'agisse d'un viol, ou de simples suspicions), d'un adultère, d'une vie de « *débauche* », d'une union qui n'a pas reçu la bénédiction de la famille, etc.

233- La majorité des auteurs de ce genre de crime sont des hommes, mais il y a des exemples historiques dans lesquels c'est la femme qui le commet. C'était notamment le cas au XIX^e et au début du XX^e siècle en France et en Grèce, lorsqu'une femme s'est donnée à un homme sur une promesse de mariage, et que l'amant renonce

finalement à l'épouser. Face à cet abandon, bien des femmes ont souhaité se venger en jetant du vitriol au visage de leur amant. Elles ne souhaitaient, très souvent, pas les tuer. Ces femmes évoquaient cependant le fait qu'elles s'étaient senties trahies et déshonorées par celui à qui elles avaient accordé toute leur confiance et leur amour, et auquel elles avaient confié leur honneur par cette relation sexuelle. Leur honneur était donc dans les mains de leur amant, qui devait le leur restituer en les épousant. Il y a également le cas de l'émascation pratiquée par des épouses sur leur mari, notamment en Égypte. L'époux infidèle, considéré comme ayant déshonoré sa famille et son épouse, est émasculé par cette dernière.

234- Dans notre société, la notion de crime d'honneur semble être de moins en moins évoquée. Pourtant, dans les faits, il ne paraît pas qu'elle ait disparu. En effet, on peut reprendre le cas de ces époux trompés qui tuent leur épouse. Il n'est pas rare d'entendre des propos tels que : « *Elle m'a pris pour un con...* », « *Tout le monde allait se moquer de moi...* », « *Dans notre propre lit !* ». Il y a donc une crainte du *qu'en dira-t-on ?* et un amour-propre blessé, qui fait écho à une dignité et à un sens de l'honneur.

235- Si dans le code de l'honneur, le frère agit en tant que protecteur de l'honneur familial, ce n'est souvent pas le cas du mari, qui ne tue son épouse que pour défendre son honneur personnel. Il y a donc, d'un côté, un individu motivé par la protection de l'honneur familial, et de l'autre côté, un individu qui n'agit que par égard pour son honneur personnel. Dans cette dernière occurrence, l'acte de la femme, qu'il s'agisse d'une désobéissance, de propos tenus sous la colère, ou encore d'un adultère, est perçu comme un véritable affront. La réaction du mari paraît être justifiée par cela, comme un message : « *Tu m'as déshonoré ou outragé, je t'ai punie, le sujet est clos.* » Cela semble être d'autant plus vrai que l'adultère est culturellement plus aisément pardonné lorsqu'il est commis par un homme que par une femme. La tromperie de la femme est dans l'ensemble plus facilement acceptée dans notre société que celle de l'homme. Ainsi l'homme peut souvent tromper sa femme sans risquer la moindre récrimination de la part de la société. Pour la femme, les choses sont différentes. L'amour-propre de l'homme est bafoué, mais l'adultère implique plus spécialement son honneur. Par conséquent, plus qu'une atteinte au « *droit de propriété* », puisque beaucoup de ces hommes ont une logique d'appropriation, notamment du corps de leur épouse,

l'adultère est un outrage fait à l'honneur. Le regard d'autrui pèse, et l'image du *cocu*¹⁹¹ leur paraît indélébile. On retrouve donc plus aisément chez le mari outragé que chez la femme trompée l'impression que le sentiment de l'honneur se fond dans la crainte du ridicule. Ainsi, la crainte de devenir la risée publique nourrit la colère. Et parce que l'époux redoute d'être ridicule, il devient meurtrier.

236- Ce qui entre en ligne de compte dans ce type de crime, c'est souvent le contrôle de la virginité des filles et la fidélité des épouses. L'honneur des hommes de la famille passant par l'intégrité du corps des femmes, chaque homme peut alors, au moindre soupçon, « *laver son honneur* ». Cela peut se manifester par l'assassinat de la « *coupable* ». Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que dans près du tiers des affaires¹⁹² de crime dit passionnel que nous avons étudiées, l'auteur des faits était poursuivi pour assassinat. La préméditation était difficile à écarter, et l'amour-propre blessé faisait souvent écho à une vision particulière de l'honneur que l'épouse aurait bafoué.

237- Certes l'émancipation de la femme, a permis une plus grande liberté sexuelle pour le genre féminin. Mais il est à rappeler qu'il a fallu attendre 1975¹⁹³ pour que le Code pénal français connaisse de véritables changements dans ce domaine. Jusqu'à cette date, celui qui tuait sa femme adultère était excusable devant la loi : « *Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.* »¹⁹⁴ Autrement dit, il y a à peine trente ans, le meurtre d'une épouse par son conjoint trouvait une certaine légitimité dans nos textes de lois. L'homme bénéficiait ainsi jusqu'alors d'un droit, certes limité à certaines circonstances, de vie ou de mort sur son épouse, inscrit dans la loi. Cela n'est heureusement plus le cas dans la

¹⁹¹ L'origine du mot *cocu* présente un certain intérêt. En effet, il daterait du XIII^e siècle et aurait pour origine l'oiseau *coucou*. Cet oiseau va pondre ses œufs dans le nid des autres volatiles, afin que sa progéniture soit élevée par les parents adoptifs contraints. Le terme *cocu* serait donc une déformation du mot *coucou*. On appelle donc *cocu* celui dans le nid duquel on vient pondre. Par extension, c'est celui qui est trompé.

¹⁹² Cf. annexes, tableau 3.

¹⁹³ Loi du 11 juillet 1975 n° 75-617 portant réforme du divorce. Son article 17 abrogeait partiellement l'article 324 de l'ancien Code pénal. Cf. *infra* pp. 185-187.

¹⁹⁴ Article 324 de l'ancien Code pénal.

législation actuelle, mais nous ne pouvons certainement pas afficher cette même certitude pour ce qui est des mentalités.

238- Les lois et la société permettent dans nos sociétés occidentales la rupture du mariage, chose pratiquement impossible auparavant. Les unions libres et les relations sexuelles hors mariage sont acceptées dans nos sociétés, et concernent bien des gens. Pourtant, le crime dit passionnel existe toujours, et les victimes sont majoritairement des femmes. Le fait qu'un mari trompé, ou encore qu'un mari qui ne supporte pas la séparation tue son épouse ne semble pas choquer plus que cela. L'épouse devient la débauchée, ou encore celle qui n'a pas voulu respecter la promesse du « *jusqu'à ce que la mort nous sépare* ». La société est ainsi structurée au bénéfice des hommes. Par les origines judéo-chrétiennes de notre civilisation, lorsqu'un homme épouse une femme, c'est un don qu'il reçoit de la part de l'autre famille. D'ailleurs, la symbolique du père qui accompagne la mariée à l'église jusqu'à la remettre à l'époux confirme cela. La main de la fille est *donnée* par le père à l'époux. Certes, il ne s'agit actuellement que d'une tradition, mais le symbole est toujours là, et l'idée de propriété est très présente.

L'influence culturelle est donc bien prépondérante, et malgré l'évolution des mentalités, la femme reste celle qui, au nom de l'honneur et de nos schémas culturels, ne doit pas faillir. Les normes sexuelles et les valeurs sociales témoignent donc de l'existence d'un double code de moralité qui imprègne notre société, révélant une complaisance relative à l'égard des hommes, et une forte exigence pour les femmes. La prépondérance de l'influence culturelle joue également en ce qui concerne la notion même de crime. En effet, notre vision du bien et du mal est très souvent assujettie à notre conception culturelle de la vie et de la société. C'est donc la société qui nous dicte le bien et le mal, et l'acte commis prend le qualificatif de *criminel* lorsqu'il est condamné par elle. La notion de crime varie selon la société et les valeurs culturelles que l'on retrouve dans différentes communautés. Un acte jugé criminel dans une société peut ne pas l'être dans une autre. Le crime présente ainsi un caractère relatif, par rapport à une société donnée et à une époque donnée.

239- Au temps de l'Égypte pharaonique, le plus grand des crimes était de tuer un chat. Dans l'Antiquité grecque, était jugé comme le plus abominable des crimes le fait de laisser ses parents sans sépulture. Et si l'on remonte à l'époque médiévale, le crime

impardonnable était le sacrilège, puis la zoophilie et la sodomie, ensuite, on retrouve, beaucoup plus bas dans la hiérarchie des forfaits, et qui peuvent être pardonnables, le meurtre, et le viol. Ainsi, comme l'a évoqué le sociologue Tarde¹⁹⁵, la criminalité n'est pas un fait immuable, c'est un phénomène qui a un rapport avec l'opinion du moment et la législation changeante du milieu. Un crime est perçu différemment selon le milieu et la culture en présence, et un acte jugé répréhensible dans une société peut être considéré comme totalement anodin dans une autre. Par exemple, la conversion religieuse ne constitue pas actuellement un crime en France, alors qu'il constitue le crime d'apostasie dans bien des pays et peut même être réprimé par la peine de mort. L'excision est considérée comme une mutilation en France, alors que dans certaines sociétés africaines, il s'agit, à l'instar de la circoncision, d'un rite culturel et traditionnel. Le crime de viol entre époux n'est pas reconnu dans toutes les sociétés, et est même nié dans beaucoup d'entre elles. Dans bon nombre de sociétés, il semble normal que l'épouse se soumette au devoir conjugal, il ne peut y avoir de refus. Dans ces sociétés, l'épouse violée peut ne pas s'estimer l'être.

240- Tant que l'on demeure dans un contexte culturel homogène qui nous est familier, il semble à chacun comme allant de soi de se comporter d'une certaine façon, en conformité avec les valeurs véhiculées par la société. Cela peut même nous amener à penser que nos valeurs sont universelles, incontestables et qu'elles s'imposent à l'évidence. Cependant, lorsqu'un étranger arrive, il a un autre code de valeurs, héritage de sa propre culture. Or, sa culture peut lui prescrire des valeurs qui sont en contradiction avec celles véhiculées dans le pays d'accueil. L'individu peut ainsi être confronté à un dilemme culturel : être fidèle à sa culture et transgresser une loi qui lui est étrangère, ou alors violer son code de valeurs en respectant la loi du pays d'accueil. L'individu est ainsi pris entre deux feux, à savoir l'exigence aliénante de la loi de l'autre, et le respect d'une loi qui donne identité et appartenance. Il paraît certes évident que l'on doit respecter les lois du pays dans lequel on se trouve, et la différence dans l'origine culturelle ne peut en dispenser, ni excuser des transgressions. Toutefois, cela peut être difficile pour un tel individu, notamment lorsque son code de conduite, certes en contradiction avec le pays d'accueil, a un pouvoir d'injonction tel que lui désobéir constitue un reniement intolérable.

¹⁹⁵ Tarde G., *La philosophie pénale*, Editions Cujas, p. 91.

241- Ces différences mettent ainsi en évidence le caractère relatif du crime, mais également le fait que notre perception est fortement conditionnée par notre société et par sa manière culturelle de concevoir les rapports humains. Ainsi, bon nombre de sociétés traditionnelles prônent la conformité au groupe social, l'interdépendance au sein d'un réseau de relations nombreuses, complexes, hiérarchisées, affectant au sujet un rôle et un statut précis. L'intégration et la socialisation de l'individu sont garanties par le groupe, notamment lors des moments importants de l'existence (naissance, initiation), et ceci selon des modalités déterminées. Au contraire, dans un certain nombre de sociétés occidentales, la configuration et le fonctionnement de l'univers social et familial favorisent et privilégient des conduites témoignant d'un individualisme érigé sans conteste en valeur authentique. Contrairement au fonctionnement des sociétés traditionnelles, le modèle familial n'est pas la famille au sens élargi, mais la famille nucléaire se limitant à l'épouse, au mari et aux enfants. On peut légitimement se demander si cette conception familiale n'a pas finalement pour conséquence de lier à un petit nombre de personnes l'histoire personnelle, les émotions, l'attente et les déceptions de l'individu. Cela semble moins vrai dans les sociétés traditionnelles : les images d'identification étant plus nombreuses, et ne se limitant pas au père et à la mère, des *compensations* sont toujours possibles et la notion d'*abandonnisme* semble moins présente.

242- Cette notion culturelle est davantage complexifiée si l'on s'intéresse au fait que la plupart des individus qui posent des problèmes liés à la culture sont partiellement acculturés, et vivent un mixage culturel complexe. C'est notamment le cas de personnes nées dans une société, une culture qui n'est pas celle de leurs parents. Ils côtoient ainsi un monde qui peut être totalement différent de celui dans lequel ils vivent à la maison. Ils évoluent ainsi en décalage par rapport à la culture d'origine, et ne se reconnaissent pas pleinement dans la culture adoptive. L'acte criminel qu'ils peuvent accomplir semblera étranger à l'une des deux cultures, ou bien même aux deux, car leur code de valeurs devient une sorte d'hybride issu du pays d'origine et du pays d'accueil.

243- La notion de couple varie également selon la société, la culture et la tradition en présence. Le couple en tant que la relation personnalisée et isolée de l'ensemble du

groupe familial est loin d'être un schéma universel. En effet, il est souvent perçu selon les valeurs prônées par la société en présence. Ainsi, l'amour dans le couple n'est pas nécessairement une préoccupation centrale. Chez les Pueblos du Nouveau-Mexique dont parle le professeur Pewzner¹⁹⁶, le mari ne considère pas l'infidélité de son épouse comme une violation de ses droits. Chez les Sénoufo Nafata¹⁹⁷ de Côte d'Ivoire, le mariage n'existe pas. Les hommes, pendant la nuit, vont visiter des « *amies* ». Dans cette occurrence, la fidélité signifie la même chose que l'amitié. Celui qui revient, qui n'oublie pas, qui aide, est considéré comme fidèle. Les problèmes affectifs de l'individu ont ici une place secondaire, ils passent après l'intérêt de la communauté. Le crime dit passionnel ne susciterait donc pas la même compassion dans ce type de société, d'autant plus que la sexualité n'est pas perçue de la même manière. En Occident, nous héritons d'une tradition judéo-chrétienne qui joue certainement un rôle dans notre manière de concevoir les rapports homme-femme. La fidélité est ici synonyme d'exclusivité. Il ne peut y avoir d'amour que pour une seule personne, et les rapports sexuels ne peuvent avoir lieu qu'avec elle. Ainsi, à l'instar de la vision monothéiste absolue : « *Tu n'auras pas d'autre Dieu en dehors de moi* », l'union maritale est, culturellement, exclusive et sacrée.

244- En ce qui concerne l'image de la femme, elle est historiquement perçue dans notre civilisation à travers trois images : Ève, la Vierge Marie, et Marie-Madeleine. Avec Ève, la femme apparaît comme la manipulatrice, l'instigatrice, celle qui causa la perte d'Adam et donc de l'homme, la pécheresse par excellence, coupable du péché originel. Elle devient responsable de tous les maux de l'humanité, il faut donc se méfier d'elle. C'est ainsi une image négative de la femme qui est véhiculée à travers Ève. Elle serait donc par sa nature même mauvaise. Marie, quant à elle, représente la perfection, la pure vierge. Les femmes doivent ainsi prendre pour modèle cette femme qui symbolise la pureté. Marie-Madeleine semble être tout l'inverse de Marie, c'est une prostituée, une dévergondée, mais le changement de comportement qu'elle adopta à la rencontre du Christ la rend meilleure. Elle représente ainsi le repentir. Le message véhiculé est donc très clair. Si la femme est naturellement mauvaise, à l'instar de Marie-Madeleine, elle peut s'amender en aspirant aux plus grandes vertus incarnées par la Vierge Marie. La femme est ainsi encadrée par ces différents modèles. Ainsi en

¹⁹⁶ Pewzner E., *L'homme coupable : la folie et la faute en Occident*, Editions Privat, 1992, p. 236.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 238.

Occident de tradition judéo-chrétienne domine une image assez négative de la femme, avec une sexualité coupable. La femme ainsi historiquement perçue comme la tentatrice, elle est donc coupable du seul fait qu'elle soit femme. Cela a bien évidemment eu des conséquences sur notre perception du crime *passionnel*. La victime étant presque toujours une femme, et notre compassion allant presque toujours à l'homme, n'y a-t-il pas là une résurgence culturelle de la culpabilité originelle de la femme ?

245- À cet égard, le docteur Maurice Korn évoque à travers une des affaires qu'il a eues à traiter le cas d'un homme dominant et faible à la fois, qui, fortement attaché à ses valeurs culturelles, a préféré tuer sa femme que de s'en voir *dépossédé* :

« Jean, trente-trois ans, cadet de quatre enfants, est issu d'une famille immigrée du Sud de l'Europe ; il n'est lui-même entré en Belgique qu'à l'âge de douze ans. Dans son pays d'origine, le père, homme dur et peu gratifiant, était souvent éloigné de la maison par son travail aux champs ; les enfants ont essentiellement été élevés par une mère très sévère et respectée, plutôt froide, qui aurait néanmoins formé avec son époux un couple uni mais sans grand dialogue ou connivence. Jean entre en Belgique après ses études primaires ; il s'y perfectionne en menuiserie et rencontre celle qui deviendra sa femme quatre années plus tard et qui lui donnera trois enfants. Travailleur régulier soucieux de sa famille, non-buveur, altruiste lorsqu'il s'agit de rendre service à l'extérieur (à ses voisins, dans des associations culturelles), Jean vit sa famille comme une sorte d'entreprise qu'il doit diriger à son gré, en prenant une part prépondérante à toutes les décisions mais en restant longtemps à l'écoute du conjoint qu'il veut contenter, dans la mesure où il arrive à en percevoir les désirs. L'épouse, trente-deux ans, est une femme sensible dont l'époux est le premier amour (elle l'a connu à seize ans) ; après plusieurs années passées au foyer, elle entame une carrière dans le nettoyage et devient rapidement brigadière, ayant une douzaine de personnes sous ses ordres ; elle commence à s'autonomiser et à découvrir qu'elle a des compétences qui lui sont reconnues et qu'elle a un certain charme qui lui attire des propositions amoureuses. Elle va entrer en conflit progressif avec son époux qui, à l'une ou l'autre occasion, en arrive à lui porter des coups lorsqu'elle s'oppose à sa volonté de vouloir garder la famille repliée sur elle-

même. Elle décidera finalement de le quitter, ne trouvant plus à ses côtés assez d'attention et d'existence propre, ce qui déclenchera chez Jean un état dépressif réactionnel mais sans arrêt de travail (ouvrier boulanger) : il maigrit, dort mal, pleure, s'accroche à son travail pour ne pas sombrer tout à fait.

En pleine rumination anxio-dépressive, il reste désespéré malgré des soins psychologiques et des essais infructueux de récupération du conjoint (« *Elle disait que je la harcelais, c'était de l'amour !* »), des menaces suicidaires et même une offre de mourir à deux. Il entreprend des démarches (conseiller conjugal, prêtre, amis) pour réclamer une aide dans la seule optique de reconstituer son couple. Jean finira par poignarder à mort son épouse au cours d'une scène de ménage, quatre mois après la séparation, où la victime aurait reconnu entretenir une liaison amoureuse. L'étude psychologique relève chez l'auteur une personnalité de la lignée carencée avec besoin de valorisation et quelques traits de la lignée paranoïaque : rigidité mentale, égocentrisme, surestime de soi, mode de pensée dualistique avec interprétations faciles à thème de préjudice. Le mariage est vu comme une institution sacrée et une séparation ne peut être entérinée par une Justice de paix faite, selon lui, pour réconcilier et non pour officialiser une séparation qui ne peut être que temporaire. Il peut comprendre, dit-il, que d'autres couples se séparent et divorcent, « *c'est leur affaire* », mais il ne peut en être de même pour lui. La décision de sa femme de mettre fin au mariage est perçue comme une « *énormité* » qui ne peut être que de nature malade momentanée ou due à de mauvaises influences extérieures (elles aussi momentanées) quand lui-même estime « *n'avoir pas changé* » de sentiments amoureux vis-à-vis de « *sa* » femme. En prison, Jean restera longtemps perplexe face à son acte, se fâchera régulièrement lorsqu'on lui rappelle ce qu'il nomme « *l'accident* » et imaginera longtemps, dans le contexte culturel qui est le sien, que le Diable devait être entré chez sa femme pour qu'elle puisse « *changer* » à ce point. Il mettra des semaines avant d'admettre qu'on le garde en incarcération et qu'on ne puisse, comme il le dit, « *rendre un père à ses enfants, là où est sa place* ».

[...] Le désarroi et la détresse qui lui seront reconnus au moment des faits, de même qu'une préméditation probable de ceux-ci et le mélange

de tendances autant suicidaires qu'homicides, qu'il vivait alors, lui vaudront une condamnation à vingt ans de prison »¹⁹⁸.

Élevé dans une conception selon laquelle le mariage est une union sacrée que seul Dieu peut défaire, ainsi que dans l'idée d'une *puissance* maritale, cet homme n'a pas supporté l'autonomie et la volonté résolue de rupture de son épouse. L'attitude de sa femme était à ses yeux tellement en contradiction avec ses principes culturels qu'il évoquait l'intervention du Diable.

Paragraphe 2 : Les violences conjugales : violences de femmes et violences contre les femmes

246- Les violences conjugales constituent, en fait, un concept assez nouveau, dans la mesure où autrefois la violence masculine était légitimée. D'ailleurs, on parlait à l'époque d'un droit de correction du mari. La notion de violences conjugales fait également écho à une violence particulière, qui s'inscrit toujours dans une relation privilégiée, et qui implique l'usage de la force et de la menace.

247- En 2000, une enquête a été commanditée par le Service des droits des femmes et le Secrétariat d'État aux droits des femmes. Il s'agit de l'enquête ENVEFF. Cette enquête a été réalisée par téléphone de mars à juillet 2000 sur un échantillon de 6970 femmes âgées de vingt ans à cinquante-neuf ans. Le questionnaire était constitué de questions relatives notamment aux caractéristiques familiales, économiques, sociales et biographiques de ces femmes, de manière à pouvoir mettre en évidence progressivement des situations de violences.

248- Cette enquête a notamment permis de mettre en évidence des faits de violences commis dans la sphère privée, qu'il s'agisse de violences physiques ou psychologiques. Pourtant, pour la plupart d'entre nous, s'il y a un lieu qui doit être rempli d'amour et dans lequel on doit être en sécurité, c'est bien le foyer familial. Dans les faits, force est de constater que ce n'est point dans l'espace public, mais dans l'intimité de l'espace conjugal que sont perpétrées en plus grand nombre les violences de toutes natures envers les femmes. Les agressions, menaces verbales, ou encore le

¹⁹⁸ Korn M., *Ces crimes dits d'amour*, Editions L'Harmattan 2003, pp. 78-79

chantage affectif, par exemple menacer de s'en prendre aux enfants ou de se suicider, sont autant d'actes commis par le conjoint. La protection du conjoint ou du concubin semble donc n'être qu'un mythe. La plupart de ces problèmes sont perçus comme de simples conflits de couple, alors même que les violences conjugales sont exercées de manière destructrice et univoque. La menace, la contrainte et l'emploi de la force sont autant d'actes qui infligent dans la vie de ces femmes des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, dans le but de les intimider, de les punir, de les atteindre dans leur intégrité physique et mentale.

249- D'ailleurs, la moitié des violences physiques, et le tiers des tentatives de meurtre sur des femmes ont pour auteur le conjoint. Le violeur n'est un inconnu que dans un cas sur huit, et il y a actuellement en France deux millions de femmes battues pour seulement treize mille plaintes¹⁹⁹. La violence du mari envers sa femme semble correspondre à un type de masculinité qui se sent offensé par tout comportement féminin considéré comme hors du contrôle du mari en tant que chef de famille. La représentation constante de la « *femme battue* » en est certainement le produit. Dans son ouvrage, Daniel Welzer-Lang²⁰⁰ avance que la figure de l'homme violent cache la normalité masculine patriarcale et « *viriarcale* » : celle du pouvoir domestique, celle de la représentation sociale de la force, du travailleur honnête, bon collègue...

250- Si le mythe de l'homme violent exorcise, légitime et banalise, il pousse aussi à la honte et au secret. Les conséquences sont loin d'être les mêmes pour les hommes violents et pour les femmes qu'ils violentent. Ce mythe serait donc un mythe politique qui occulterait les rapports sociaux de domination en jeu dans le couple ou dans la famille. La socialisation actuelle de la violence masculine domestique et la judiciarisation de certaines affaires pourraient accréditer le mythe de l'homme violent rare, ressemblant à un monstre, un « *salaud* » ou un fou. Cela permet également à ces hommes de nier leur violence en utilisant ce portrait type du « *monstre* » décrit dans les journaux pour montrer qu'ils ne lui ressemblent guère, préférant être qualifiés de criminels *par passion*. Pourtant la plupart des hommes violents ne sont ni des fous, ni des monstres, mais des hommes normaux, ordinaires. La violence de ces hommes peut

¹⁹⁹ Jaspard M., *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France*, Institut de démographie, Université Paris I-Tolbiac, 2000.

²⁰⁰ Welzer-Lang D., *Les hommes violents*, Indigo et Côté-Femmes, 1996.

donc s'expliquer dans les représentations sociales, notamment par le désir de détenir le pouvoir et le contrôle de sa compagne, de jouer son « rôle » d'homme dans le couple, dans la famille.

251- La violence touche également tous les milieux socioprofessionnels, et l'homme violent peut avoir l'apparence du mari parfait qui, dans le huis clos conjugal, devient un époux dominateur et violent, aussi longtemps que dure l'union. Ainsi, comme le montre l'enquête ENVEFF²⁰¹ de 2000, les femmes qui ne sont plus avec leur partenaire déclarent trois à quatre fois plus les violences que les autres. Les insultes, les menaces ou le chantage affectif se manifestent différemment selon la position sociale. Les femmes qui sont issues de milieux défavorisés se disent plus facilement insultées, alors que celles issues de milieu plus privilégié se disent victimes plutôt de menaces et de chantages. La violence physique est ainsi très souvent accompagnée de violences psychologiques. Ces dernières ne doivent pas être minimisées en raison de l'absence de blessures visibles, car leurs conséquences sont tout aussi - voire plus - importantes que les violences physiques. Une ambiance de tyrannie, de harcèlement moral, d'intimidation, de menaces et d'humiliation entre fréquemment dans le tableau général de violence physique. Cela contribue, sans aucun doute, à l'asservissement et à l'aliénation des femmes qui en sont victimes. Ces femmes semblent tétanisées par la peur, par l'idée que leur conjoint mette ses menaces à exécution. Cela est d'autant plus vrai que ce climat de tyrannie psychologique est souvent le prélude à l'uxoricide ou à une tentative d'uxoricide. Notre étude²⁰² confirme cela, puisque dans de nombreux cas, l'acte criminel est motivé par le refus de la rupture. L'individu refuse de se laisser quitter par la victime.

252- Les violences sexuelles constituent également de nombreux actes criminels qui ont pour auteur le conjoint. Bon nombre de femmes se voient imposer des rapports sexuels par leur conjoint. Cela nous permet d'évoquer un sujet relativement tabou, relatif au devoir conjugal. Il est, en effet, prépondérant d'expliquer que bon nombre de criminels dits passionnels se sont rendus coupables de faits de viol sur leur conjointe. Cela constitue un crime rarement évoqué lorsqu'on étudie ce type de criminel, alors

²⁰¹ Jaspard M., *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France*, Institut de démographie, Université Paris I-Tolbiac, 2000.

²⁰² Cf. annexes, tableau 3.

même que dans de nombreuses affaires, il y a agression sexuelle ou viol. L'étude de différents dossiers²⁰³ nous a en effet permis de constater que dans près du tiers des affaires criminelles étudiées, les faits reprochés sont qualifiés d'agressions sexuelles ou de viol. La difficulté de ces occurrences se trouve dans le fait que la vie commune suppose qu'il y ait consentement aux rapports sexuels. Cet acte criminel est d'autant plus intéressant à évoquer que de tous les abus dont les femmes sont victimes, c'est la violence sexuelle qu'elles reconnaissent et admettent le moins facilement. Pourtant, beaucoup de ces individus forcent leur campagne à avoir des rapports sexuels avec eux ou avec d'autres personnes, ou les agressent sexuellement. Bien évidemment, la plupart du temps, l'auteur nie les faits, évoquant des rapports sexuels librement consentis, ou estimant que le seul fait d'être le compagnon légitime un tel comportement.

Cette vision du criminel *par amour*, qui ne serait en fait qu'un violeur conjugal, le démythifie forcément aux yeux de l'opinion publique, car « *il vaut mieux tuer par amour, que violer par amour* ». Cependant, il ne faut pas occulter le fait que l'uxoricide peut très bien être précédé d'un viol, mais la victime n'étant plus là pour dénoncer ce fait, il n'est pas rare que l'auteur évoque des rapports sexuels librement consentis, précédant la crise conjugale qui a abouti au drame. Il est à noter que le viol entre époux est très difficile à prouver, ce qui constitue une difficulté supplémentaire pour les victimes.

253- La plupart des criminels *passionnels* semblent être animés par une logique d'appropriation en ce qui concerne leur conjointe, qui ne peut et ne doit les quitter. La violence sexuelle se situerait alors dans cette logique possessive. Elle paraît constituer l'expression exacerbée du droit que ces hommes pensent avoir légitimement sur le corps de ces femmes. Par cet acte criminel, l'individu pourrait vouloir, tout en l'humiliant, briser toute velléité de résistance et de rejet chez la victime. Il peut s'agir ainsi d'une manière assez primaire de réaffirmer son *droit de propriété* en marquant un *territoire physique*. Le message que l'individu véhiculerait par cet acte est ainsi très clair : « *Tu es à moi : si tu ne veux pas souffrir ni être humiliée, ne me résiste pas et ne me rejette pas* ». Mais il peut également s'agir d'une manière assez vindicative de faire payer à sa conjointe son humiliant rejet, ou sa volonté de mettre fin à la relation.

²⁰³ Cf. annexes, tableau 3.

254- Notre étude a également mis en évidence une certaine correctionnalisation de ces crimes dits d'amour. En effet, sur la quarantaine d'affaires d'infractions « *passionnelles* » qui se sont déroulées en 2004, et que nous avons étudiées, près d'un tiers seront jugées devant le tribunal correctionnel²⁰⁴. Il s'agit principalement de violences et d'agression sexuelle sur conjoint. Aux assises, il s'agira plus d'assassinats, d'homicides volontaires et de viols. La victime est bien évidemment presque toujours la conjointe.

255- Il est intéressant de constater, qu'en général, il ne s'agit pas de violences ponctuelles mais habituelles. Ces hommes ont, dans le passé, souvent déjà frappé leur conjointe. Puis, la relation conjugale s'est ancrée petit à petit dans la violence, si bien qu'elle est devenue chose banale. Les actes de violences sont alors pour ces hommes une modalité de réaction pour faire valoir leur position, sans les efforts d'élaboration et de maîtrise comportementale qui préviennent ces passages à l'acte. Ils ne supportent donc pas la contradiction et la frustration, et veulent être obéis. Si l'alcool est un élément assez présent lors des violences, il ne constitue pas un élément décisif. Tenter d'expliquer la violence de ces hommes par l'alcool tronquerait le raisonnement, car il suffirait, dans ce cas, de supprimer leur alcoolisme pour que la violence cesse. Or, ce n'est souvent pas le cas. Avancer l'éthylisme semble être aussi un moyen de rendre ces hommes irresponsables des faits de violence. Cela permet, également, de vilipender uniquement l'alcool, de manière à ce que les femmes violentées puissent excuser plus facilement leur conjoint. Des propos tels que « *Quand il n'a pas bu, il est très gentil* », peuvent ainsi se développer.

256- En ce qui concerne les femmes, la plupart des études²⁰⁵ tendent à montrer que les violences qu'elles exercent sont nettement plus à relier à la vie domestique, et que leur

²⁰⁴ Cf. annexes, tableau 3.

²⁰⁵ Bard C., Chauvaud F., Perrot M. et Petit J.-G. (ss. dir.), *Femmes et justice pénale*, Editions PUR, 2002. Belanger J., Damant D. et Paquet J., *Analyse du processus d'empowerment dans des trajectoires de femmes victimes de violences conjugales à travers le système judiciaire*, vol. 33, n°1, 2000. Boas A. et Lambert J., *La violence conjugale*, Editions Bruylant, 2004, p. 89. J.-C. Chesnais, *Histoire de la violence*, Paris, Laffont, 1981. S. Frigon, *L'homicide conjugal au féminin, d'hier à aujourd'hui*, Editions Remue-ménage, Montréal, Canada, 2003, pp. 57-84. S. Kaczmarek, *Violence au foyer : itinéraires de femmes battues*, Editions Imago 1990, p. 44. K. Souffron, *Les violences conjugales*, coll. Milan, Toulouse, 2000. M. Wilson, et M. Daly, *Les homicides entre les conjoints*, Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, vol. 14, n°8.

rapport à l'agressivité est différent de celui des hommes. Selon nos constatations²⁰⁶, lorsque l'acte violent a pour auteur une femme, cela est, dans bien des cas, une réponse à une violence subie. La violence est donc utilisée paradoxalement pour mettre fin à la violence du mari. Tandis que chez les hommes, il s'agit souvent d'un geste de pouvoir. Bien des femmes sont emprisonnées dans une relation dont elles ne veulent plus, mais, par crainte pour elles-mêmes et/ou pour leurs enfants, elles subissent les pires sévices. Ce n'est donc pas par masochisme qu'elles admettent leur situation quand elles ne mettent pas fin à la relation, mais par sentiment d'impuissance, incapables de rompre en raison de la peur qu'elles éprouvent soit pour elles-mêmes, soit pour leurs enfants. Ces femmes sont les victimes silencieuses de ces criminels *passionnels*, et l'image que la société donne de leur tortionnaire ne les encourage pas, généralement, à mettre fin à cette relation.

257- Il n'est ainsi pas rare d'entendre dire, lorsque le drame arrive : « *On n'aurait jamais cru que...* », « *Ils avaient l'air si amoureux...* ». Les témoignages au bénéfice de ces femmes qui tuent leur conjoint sont ainsi difficiles à réunir et peu éloquents, car dans bien des cas, la criminelle qui dit avoir agi en légitime défense face à un conjoint violent, et qu'elle avait voulu faire bonne figure devant son entourage, estimant qu'il s'agissait de sa vie privée, et sans doute pour ne pas se sentir encore plus humiliée. De plus, d'un point de vue juridique, ces criminelles sont confrontées à une difficulté de taille, car elles doivent prouver que c'est bien en situation d'autodéfense qu'elles ont agi. Or rares sont les cas où elles déposent des mains courantes au commissariat, si bien que lorsqu'elles tuent leur compagnon après une grave crise conjugale, la légitime défense est difficile à prouver. Et pour preuves des violences répétées et passées, elles n'ont souvent que leurs dires.

258- Il semble ainsi que les relations passionnelles violentes soient des relations extrêmement complexes qui éveillent chez leurs protagonistes des affects, des angoisses et des enjeux dont l'intensité peut être inhabituelle, et différente selon l'auteur du crime.

²⁰⁶ Cf. annexes, tableau 3.

Section 2 : L'approche sexuelle

259- Il existe également des différences profondes dans l'accomplissement de l'acte criminel, selon que l'auteur est un homme ou une femme. En effet, il est dans un premier temps intéressant de constater, lorsqu'on s'attarde sur les circonstances du drame, que le maricide n'est pas le parfait reflet de l'uxoricide. Ces différences vont même jusqu'à se retrouver dans l'arme utilisée. L'arme utilisée semble en effet étroitement liée au sexe de son auteur. C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle nous avons jugé plus pertinent d'évoquer en second lieu, dans ce paragraphe consacré à la différenciation sexuelle, les distinctions liées au sexe de l'auteur en ce qui concerne l'arme utilisée, plutôt que de s'y intéresser dans l'étude du mode opératoire.

Paragraphe 1 : Les profondes différences entre l'uxoricide et le maricide

260- Comme nous l'avons vu précédemment, la majorité des victimes des criminels passionnels sont des femmes, et les auteurs sont très souvent des hommes. Cela peut certainement être expliqué par la manière dont on éduque les filles et les garçons.

261- Il est en effet intéressant de remarquer les différences qui existent dans l'éducation d'une fille et d'un garçon. On apprend souvent aux filles à être douces et maternelles dans, semble-t-il, un but : la reproduction. Les jouets que l'on offre aux petites filles sont d'ailleurs très révélateurs. Ce sont, en effet, souvent des jouets de ménagère, comme des kits de cuisines, ou encore des poupées, des poupons, etc. On ne les autorise pas à se battre, et ainsi les jouets comme les pistolets ou les petits soldats sont implicitement réservés aux garçons. Certes, la femme a connu depuis la fin des années 1960 une forte émancipation, ce qui lui a évidemment permis d'améliorer sa condition. Cependant, il est intéressant de constater le fait que malgré cela, son taux de participation à ce genre de crime n'égale pas celui des hommes. L'explication de cette différence qui semble persister est certainement à rechercher dans l'éducation. Des différences éducatives persistent entre les garçons et les filles. Les poupées, certes nettement plus modernes, restent dévolues aux petites filles. Et si

les garçons ont, quant à eux, laissé leurs petits soldats, ils se rattrapent sur les consoles, dans lesquelles les jeux sont autant, voire plus virils et violents.

262- Il semble alors que si dans la forme, il y a eu des changements, le fond reste toujours le même. Les petites filles restent élevées dans une logique de domesticité et de serviabilité, où la non-violence et la douceur ont toute leur place, contrairement à ce que peut inspirer l'éducation des petits garçons. La manière dont est élevé le petit garçon peut l'inciter à penser qu'un comportement agressif et le passage à l'acte violent sont des formes d'extériorisation propres au genre. Il est ainsi encouragé à éprouver sa force et son pouvoir de domination plutôt qu'à faire preuve de qualités pacifiques comme la bienveillance, ou encore l'humanité, considérées comme féminines, et en général dévaluées.

Le petit garçon est ainsi élevé de manière plus ou moins marquée dans l'idée d'une supériorité et d'une puissance masculines. Il n'est d'ailleurs pas rare d'entendre dire aux petits garçons : « *Ne pleure pas, tu es un garçon, tu es un homme... Les hommes ne pleurent pas* ». Autrement dit, les larmes, considérées comme les manifestations même de la faiblesse, sont dévolues aux femmes. C'est le sexe faible... Cela pourrait ainsi expliquer la faible représentation des femmes dans le crime, d'autant plus que la réaction sociale est, semble-t-il, nettement plus sévère à leur égard. En effet, la violence est généralement considérée comme contraire à l'image de féminité véhiculée par notre société. L'exercice de la violence par les femmes semble donc être perçu comme une transgression de la frontière des sexes.

263- Fille et garçon font donc l'objet d'un conditionnement culturel. Ils sont élevés de manière à ce qu'ils trouvent légitime la violence masculine (maintien de l'ordre domestique ou extérieur, guerre, etc.), tout en condamnant la violence féminine qui est perçue comme non légitime et vulgaire. Nous restons donc dans une société patriarcale, avec certes des clivages moins forts, mais il n'en demeure pas moins qu'ils existent encore, et que cela a forcément des conséquences sur la criminalité. De plus, la nature du crime ne paraît pas être pas la même selon que l'auteur est un homme ou une femme.

264- En effet, lorsqu'il s'agit d'un homme, le criminel *passionnel* agit souvent dans un contexte de jalousie, de séparation non voulue. Il préfère donc tuer la femme qu'il

aime plutôt que de la voir lui échapper ou se donner à un autre. C'est donc dans une logique d'appropriation qu'il agit : « *C'est ma femme* », propos souvent prononcé par ce type de criminel, et qui sous-entend : « *C'est ma propriété* ». Il préférera donc détruire celle qu'il pense lui appartenir plutôt que de la voir lui échapper. L'uxoricide est donc profondément marqué par le sentiment d'appropriation chez l'homme, qui n'accepte pas de se voir dépossédé. L'homicide de l'épouse est ainsi le moyen ultime de la garder, ou du moins de ne pas la laisser se donner à un autre. La dimension passionnelle occulte alors dans l'uxoricide la logique d'appropriation, de possession de la femme. Lorsqu'il tue un autre homme, hormis les cas où il s'agit d'un amant dans les couples homosexuels, il s'agit souvent du rival, de l'amant ou du supposé amant de la conjointe. La victime est alors perçue comme celle qui a brisé le bonheur du couple, ou symbolisera tout ce qu'on n'a pas pu apporter à *l'autre*. Toute la colère née de la séparation, et du sentiment d'humiliation face à cette infidélité, s'abattra alors sur l'amant.

265- Lorsque l'auteur est une femme, bien qu'il soit vrai qu'elle puisse tuer, elle aussi, son conjoint et/ou sa rivale, cette occurrence semble être moins fréquente que le cas où elle tue pour se venger ou pour mettre fin à la violence et aux humiliations d'un compagnon. Ainsi, en ce qui concerne le maricide, il arrive souvent que la criminelle tue pour se protéger, dans un sursaut défensif, ou pour protéger ses enfants. Il y a donc, chez elle, une logique de protection. Contrairement à ce qui se passe dans le crime masculin, la victime n'est ici pas punie pour son infidélité ou son abandon, mais pour des violences physiques et/ou psychologiques sur la criminelle et/ou sur les enfants. C'est donc animée d'une colère vindicative, alimentée par ces mauvais traitements, qu'elle agit.

266- On peut légitimement se demander, dans les cas où le conjoint a, déjà, un passé de violence conjugale, pourquoi la criminelle ne l'a pas quitté. Mais il semble que ces femmes soit étaient tétanisées par la peur, ce qui les empêchait totalement de défier et encore plus de quitter leur conjoint, soit nourrissaient un réel amour pour leur conjoint. Il est d'ailleurs souvent dit : « *Je l'aimais, j'espérais qu'il change* ». Il y a ainsi une position d'attachement autosuggestif, avec un seuil de tolérance très élevé en raison même des bénéfices espérés, qui font que ces femmes acceptent presque tout, jusqu'au jour où un contexte particulier engendre le crime.

267- Le lien existant entre le criminel et la victime est donc important pour comprendre le processus criminel, car la motivation ne sera pas la même. Notre but n'est pas de diaboliser l'homme criminel et de plaindre la femme. Mais force est de constater, eu égard aux nombreux cas²⁰⁷ qu'il nous a été donné d'étudier, que la victime (au-delà du fait qu'il s'agisse dans la grande majorité des cas de femmes) ne doit pas être analysée de la même manière selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

Paragraphe 2 : Quant à l'arme du crime

268- L'instrument utilisé pour mettre fin à la vie de la victime présente également une certaine importance, d'autant plus qu'il permet de mettre en évidence une certaine différence selon le sexe de l'auteur. Le choix de l'utilisée constitue un élément important dans le mode opératoire du crime. Nous avons trouvé plus pertinent d'étudier l'arme utilisée lors du crime selon le critère de la différence sexuelle.

269- En effet, dans le cas du crime *passionnel*, l'emploi de la force physique est, semble-t-il, nécessaire, à moins d'utiliser une arme ou des stratagèmes qui permettent de compenser la faiblesse physique. Or, force est de constater qu'en ce qui concerne la force physique, il y a une certaine inégalité entre les sexes. L'homme bénéficiant sur le plan de la force physique d'un avantage indéniable sur la femme, il utilisera, dans le cas qui nous occupe, plus volontiers cette force physique contre son épouse que des armes. Les coups et les étranglements sont donc des moyens utilisés plus aisément par les hommes. À cela s'ajoute le fait que plus la victime est jeune, plus le crime associe la brutalité physique aux tortures et aux sévices à caractère sexuel comme le viol. En ce qui concerne le meurtre par étranglement, il est assez particulier. Il a, en effet, une valeur d'amour, et il se caractérise par sa bipolarité. Il y a, tout d'abord, le geste de prendre par le cou, mais également celui de serrer vers soi. La notion de haine/amour est très présente dans l'étranglement. Le criminel *passionnel* utilise également les armes blanches, comme le couteau, pour mettre fin à la vie de sa conjointe.

²⁰⁷ Cf. annexes, tableau 3.

L'utilisation d'arme à feu paraît, selon notre étude²⁰⁸, assez marginale. L'emploi d'un couteau est, semble-t-il, le deuxième moyen, après la force physique, dans l'uxoricide. Cela peut s'expliquer par le fait que c'est une arme facile d'accès. Mais qu'il s'agisse de coups à main nue ou de l'utilisation d'une arme (pistolet ou couteau), nous constatons qu'il est assez rare que le criminel sache combien de coups il a porté. Il s'agit souvent de plusieurs coups qui rendent finalement méconnaissable le corps de la victime.

270- En ce qui concerne les femmes, en raison de leur physique, les moyens sont différents. Elles utilisent moins la force physique, et davantage des armes comme le couteau. Tout au long du XIX^e siècle, on a souvent considéré le vitriol et le poison comme des armes typiquement féminines. Elles peuvent également avoir recours à l'aide d'un tiers. Il s'agit souvent d'un ami, d'un frère ou d'un amant. Il y a donc souvent une complicité, et ce n'est, dans bien des cas, pas elles qui tuent, mais le tiers. Ces moyens classent d'ailleurs souvent le crime dans la catégorie des assassinats, car l'intervention du tiers suggère une préméditation du crime. La calomnie semble être également une arme féminine. Il n'est, en effet, pas rare qu'une femme utilise ce moyen pour se venger d'un amant, ou se débarrasser de son conjoint.

Elle inventera ainsi de toutes pièces un scénario de viol, ou d'abus sexuels sur les enfants, pour parvenir à ses fins. Cela constitue une arme bien redoutable. En effet, elle peut engendrer la *mort sociale* de la victime, qui peut perdre son emploi, être stigmatisée par la société, et passer des années en prison. L'affaire malheureuse et célèbre des acquittés d'Outreau²⁰⁹ a bien montré à quel point de fausses accusations peuvent détruire la vie de personnes, une fois que l'appareil judiciaire est mis en route.

271- Notre but n'est évidemment pas de stigmatiser quiconque ni de jeter une ombre de suspicions sur les plaintes pour viol ou abus sexuels que nos tribunaux doivent traiter tous les jours, car pour beaucoup le mal est réel. Mais en étudiant un certain nombre de crimes féminins *passionnels*, il était intéressant de constater que cette arme redoutable est tout de même utilisée. La supercherie découverte, ces femmes font l'objet de poursuites pour dénonciation calomnieuse. Il ne s'agit pas de maricide, au

²⁰⁸ Cf. annexes, tableau 3.

²⁰⁹ Houillon P. et Vallini A., *Rapport fait au nom de la Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la Justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement*, n°3125 en date du 6 juin 2006, pp. 5 et s.

sens propre du terme, mais il y a tout de même, par le biais de la calomnie, une *mort sociale* pour la victime qui peut être injustement condamnée, et donc tout perdre. Toutefois, ce moyen ne semble pas aussi répandu, que l'utilisation d'une arme blanche, ou celle d'un tiers. En effet, le crime a très souvent lieu au moment d'une crise conjugale aiguë, d'une violente dispute, ou d'une scène de coups portés par la victime. Si l'on se fonde sur nos recherches²¹⁰, l'utilisation du tiers, qui est souvent un proche et pas forcément un amant, intervient pour mettre fin à une situation décrite comme étant insupportable pour la criminelle. Toutefois, le fait qu'il y ait un complice paraît retirer toute crédibilité à ce type de criminelle. En effet, on ne peut s'empêcher de penser que le crime a été préparé avec minutie, dans le moindre détail. Il n'y a donc pas de légitime défense. La préméditation décrédibilise également, le mobile selon lequel la victime était un homme violent, car le crime n'a pas lieu au moment d'une violente crise conjugale. La criminelle maricide apparaît ainsi comme une instigatrice machiavélique, prête à tout pour se débarrasser de son conjoint. Battre ainsi sa femme à mort pendant de longues heures, sous le coup d'une colère incontrôlée ou incontrôlable, peut paraître moins grave que de tuer son époux avec l'aide d'un tiers. Pourtant, il peut nous sembler difficile de ne pas penser à la préméditation lorsque l'homme a agressé son épouse pendant une longue période. Mais dans les faits, l'homme apparaîtra comme ayant agi dans un excès de colère, alors que la femme sera considérée comme une instigatrice.

272- Les moyens utilisés par les hommes et par les femmes créent ainsi une inégalité qui ne tient pas compte de la force physique des hommes. Le poing d'un homme peut être une arme redoutable, de nombreuses femmes battues peuvent le confirmer. Pourtant, on considère que l'utilisation d'un tiers est pire. Cet état de fait témoigne de l'existence d'une double perception, qui avantage objectivement l'homme criminel, et qui ne tient pas compte des limites de la force physique de la femme. Pourtant, l'idée de meurtre n'est pas une idée de moyen. S'il est rare que le criminel sache combien de coups il a porté, il sait en revanche qu'il avait l'intention de tuer. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les crimes commis par les hommes sur leurs compagnes sont presque toujours prémédités, et cela, quel que soit le moyen utilisé. Mais les apparences et les moyens utilisés par la femme mettent plus aisément en évidence la

²¹⁰ Cf. annexes, tableau 3.

préméditation, et finissent par la desservir. En effet, il est tout de même intéressant de remarquer que la facilité avec laquelle on retient la préméditation à l'encontre de la femme accusée de maricide ne tient pas compte des limites physiques de cette dernière. Pourtant, le choix des armes utilisées est corrélé à la différence physique entre hommes et femmes, les hommes bénéficiant d'un avantage dans leur force naturelle.

Titre II: Le mode opératoire du crime passionnel

273- Le mode opératoire du crime qui nous occupe est d'autant plus particulier que le drame a pris naissance et se déroule souvent dans la sphère privée. L'étude du mode opératoire ne peut donc se faire sans analyse de la situation qui a précédé le drame (Chapitre I), ainsi que sans analyse du passage à l'acte (Chapitre II). En effet, on retrouve dans la situation pré-criminelle un certain nombre d'éléments sans lesquels le drame n'aurait pas pu avoir lieu. Enfin, nous tenterons de voir de quelle manière le mode opératoire peut nous éclairer sur les réelles intentions du criminel (Chapitre III).

Chapitre I : L'*iter criminis* passionnel

274- La criminologie, à travers les études accomplies par d'éminents professeurs, s'est beaucoup intéressée au processus criminel. En ce qui concerne le crime dit passionnel, il semble qu'il soit précédé et entouré par deux éléments essentiels que sont l'évènement originaire (Section 1) et les circonstances de mise à exécution du projet criminel (Section 2).

Section 1 : L'évènement originaire

275- L'acte criminel peut parfois surprendre du fait même de la futilité du motif qui l'a déclenché.

276- Monsieur I²¹¹ a par exemple poignardé sa petite amie qui a refusé une glace qu'il était en train de lui proposer. Dans une autre affaire, un homme²¹² se met à battre sa femme à la prononciation du nom d'un pays qui lui rappelle toutes les infidélités de son épouse. Toutefois, l'acte criminel est souvent précédé d'éléments cruciaux, et sans lesquels le drame n'aurait jamais eu lieu.

En effet, si l'évènement qui a permis le passage à l'acte peut paraître futile, il existe généralement un évènement antérieur au passage à l'acte, qui est bien moins futile, et qui constitue la base du cheminement criminel. L'évènement originaire se caractérise ainsi par le fait ou la série de faits qui ont provoqué la formation du projet criminel dans l'esprit du criminel. Ce phénomène déclencheur est très variable. Toutefois, on peut remarquer que l'infidélité du partenaire, ou le rejet de l'affection du futur criminel est souvent à la base d'un tel projet. Cet évènement a, semble-t-il, quelques spécificités, mais il s'agirait souvent d'un évènement mineur.

277- Tout d'abord, il peut être constitué par un évènement isolé. C'est notamment le cas lorsque l'époux surprend sa femme en flagrant délit d'adultère. Mais il peut également s'agir d'une succession d'évènements qui, en s'accumulant, provoquent un

²¹¹ Cas relevant d'un rapport d'expertise du docteur Prosper, *cf. infra* p. 209 et s.

²¹² *Cf.* annexes 1, 2, 3 et 4.

effet *boule-de-neige*, et incitent à la formation du projet criminel. Cet événement peut aussi engendrer immédiatement le projet criminel, ou alors parfois le précéder et remonter à une époque lointaine. Cela nous permet de distinguer deux types de crimes dits passionnels : le crime passionnel commis « *à chaud* », et le crime passionnel commis « *à froid* ».

278- En ce qui concerne le premier type de crime, l'évènement originaire est facilement identifiable. L'exemple type est le meurtre en cas de flagrant délit d'adultère, car l'idée criminelle surgit immédiatement, pratiquement en même temps que la constatation de l'évènement. Il paraît ne pas y avoir, pour ce type de crime, de préparation, de réflexion qui ait précédé l'acte criminel. L'action semble être spontanée, et sujette aux circonstances en présence. Il est rarement retenu la notion d'assassinat pour ce type de crime. Toutefois, selon notre étude, le fait que l'acte se soit déroulé « *à chaud* » ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas eu préméditation. Car il y a souvent, dans l'esprit du criminel, des doutes à l'égard de la victime, notamment en ce qui concerne sa fidélité. L'infidélité du partenaire serait alors rarement constatée par accident. En effet, dans bien des occurrences, l'individu peut vouloir surprendre sa conjointe en flagrant délit d'adultère. Il se met ainsi à la guetter, à rentrer plus tôt que prévu, dans le seul but de retrouver la victime dans une situation qui trahit leur amour, et qui justifie par conséquent la sanction prévue. Pour ce qui est de l'acte commis « *à chaud* » lors d'une dispute, il s'agit souvent d'un sujet qui a, déjà, dans le passé, produit des disputes dans le couple. Le fait d'aborder ce sujet avec la victime ne peut donc être fait innocemment, eu égard au fait que cette conversation a déjà provoqué des disputes dans le couple. Cependant, ce type d'acte existe vraiment, cela n'est pas un mythe. Toutefois, il apparaît qu'il existe souvent une relation difficile dans le couple, propice à l'accomplissement d'un tel acte. Il est fréquemment accompli au sein d'un couple en crise, mais pas séparé.

279- Pour ce qui est du crime *passionnel* commis « *à froid* », il est plus difficile de déterminer l'évènement originaire, car il n'a pas été suivi immédiatement du crime. Un temps plus ou moins long s'est écoulé entre les deux. Il peut ainsi être confondu avec un évènement autre, qui donnerait l'impression d'avoir fait naître le projet criminel. Mais ici, contrairement à l'acte commis « *à chaud* » qui suscite une réaction immédiate, la réaction est souvent préméditée. Ce type de réaction est fort présent dans

les cas où le couple est déjà séparé. L'individu ne supportant pas la séparation, ou désirant se venger du partenaire, prépare sa vengeance, et se rend au domicile de la victime ou dans un lieu où il sait pouvoir la rencontrer pour accomplir son forfait. Enfin, il est à relever que c'est dans cet événement qu'il faut souvent chercher la motivation. Il s'agit le plus souvent, dans ce type de crime, de jalousie, de trahison, ou de refus de l'abandon.

280- Il apparaît donc, que toute action criminelle a, ici, toujours une double dimension explicative. Tout d'abord, il y a une dimension synchronique, qui est presque toujours de l'ordre du réactionnel. L'individu réagit à une situation donnée, il y a donc une situation de base qui a introduit la réaction tragique. Mais il y a également une dimension diachronique, qui fait appel à l'histoire personnelle du sujet, à ce qui se réactive aujourd'hui, chez lui, d'émotions et d'affects « *réactionnés* ». Le passage à l'acte n'a donc très souvent que l'apparence de la soudaineté. En réalité, il semble que ce soit généralement l'accumulation d'un certain nombre d'éléments qui l'ont rendu possible. Toutefois, si cet événement joue un rôle décisif, il doit tout de même être accompagné de circonstances permettant la mise à exécution du projet criminel.

Section 2 : Les circonstances de mise à exécution du projet criminel

281- Ce second élément de la situation précriminelle trouve sa source dans les faits plus ou moins recherchés par le futur criminel, qui le mettent en situation de réaliser son projet. Par exemple, cela peut consister en la présence d'un couteau sur la table, ou en la possession d'une arme. Il peut également s'agir de la présence inopinée de la victime, venue reprendre ses affaires, ou aperçue dans la rue. Ces circonstances ne semblent en général n'avoir pas de lien avec la motivation criminelle de l'individu. Toutefois, elles sont nécessaires au passage à l'acte car, sans elles, le projet criminel serait resté à l'état de projet. Cela donne une grande place au hasard, car il a fallu dans bien des cas la réunion inopinée d'un certain nombre d'éléments pour que le crime ait lieu. Toutefois, la spécificité même de la scène de crime dans le type de crime qui nous occupe doit nous faire relativiser le caractère hasardeux de l'acte criminel, eu égard au moment et au lieu où il se déroule.

Paragraphe 1 : Moments et lieux

282- Le moment où se déroule l'acte criminel revêt une certaine prépondérance eu égard au fait qu'il nous amène à étudier la notion de préméditation. En effet, l'instant où le crime a lieu permet de distinguer le crime commis froidement de celui commis « à *chaud* » sous la colère. Cela permet également de décrire le milieu du fait, autrement dit, la situation dans laquelle est placé l'individu lors du passage à l'acte. Dans certaines occurrences, après s'être fixé l'objectif qui animera l'accomplissement de l'acte criminel, l'individu semble se livrer à une réflexion plus ou moins étendue et approfondie. En effet, on ne peut nier le fait que certaines actions nécessitent des préparatifs.

283- Ainsi, il pourrait analyser la situation préalablement à son forfait. Après s'être fixé sur la fin poursuivie, il s'interrogerait sur les moyens nécessaires au passage à l'acte. Il peut s'agir de moyens matériels comme la recherche d'une arme. Cela peut aussi consister en des moyens d'aide ou d'assistance, comme la recherche d'un complice par exemple. Il peut également s'agir de moyens relatifs aux informations glanées sur la ou les personnes visées. Dans chacun de ces choix, l'individu est amené à prendre une décision. Il raisonne, il opte. Le crime est réfléchi et préparé : achat d'une arme, attente de la victime, rencontre voulue avec la victime, et accomplissement de l'acte. Toutes les circonstances de mise à exécution du projet criminel sont ainsi réfléchies par l'auteur, rien n'est laissé au hasard. La préméditation est dans une telle occurrence difficilement discutable. Cela semble possible lorsqu'il s'agit de l'assassinat du conjoint et/ou du rival, ou encore du viol de l'être aimé, notamment lorsque l'individu et la victime ne vivent plus ensemble. Cependant, en ce qui concerne les autres crimes dits passionnels effectués dans la sphère privée, la démarche ne peut être la même.

284- En effet, du fait même que la future victime vive généralement encore avec l'individu, celui-ci peut se permettre de faire l'économie de toute cette réflexion préalable lorsque son objectif est animé par un désir de pouvoir ou d'agression. L'acte criminel peut donc, ici, avoir lieu à n'importe quel moment, lors notamment d'une

banale dispute de couple. Nous pouvons ainsi citer l'exemple de Monsieur J²¹³, jeune homme de vingt-neuf ans au moment des faits. Sa petite amie ne cessait de lui parler de ses anciens compagnons, et du passé, ce qui avait le don de l'énerver. Le jour du drame, son amie recommença à lui parler de ses anciens amants, il s'ensuivit une violente dispute dans l'appartement. Elle l'aurait giflé, il s'est alors levé du canapé, a saisi un couteau et l'a frappée d'un coup avec l'arme. Le jeune homme est ensuite reparti s'asseoir sur le canapé et a fumé un joint. Puis, observant que la victime respirait encore, il s'est relevé pour lui porter plusieurs coups de couteau. Il est, en l'espèce, intéressant de constater que l'individu ne semble pas avoir prémédité son crime. L'acte s'inscrit lors d'une dispute du couple, la présence du couteau, les paroles et la gifle de la victime sont autant de circonstances qui ont déclenché la réalisation de l'acte. Le projet criminel pourrait être apparu instantanément. Pourtant le drame s'inscrit en deux temps. Il y a, tout d'abord, le premier coup porté, qui fut certainement animé par la colère. Toutefois, lors du deuxième temps, c'est-à-dire après qu'il se fut assis à nouveau sur le canapé, il a frappé pour tuer. Il est possible que l'idée criminelle soit née bien avant, face aux propos habituels de la victime concernant ses anciens amants. Dans ce cas, le projet criminel aurait tout simplement attendu le bon moment pour se concrétiser, ce qui expliquerait les nombreux coups portés lors du deuxième temps. Mais, il est également tout à fait possible que cette idée criminelle ait surgi immédiatement, dans une sorte d'exaspération des propos habituels de la victime, ce qui expliquerait pourquoi le premier coup fut porté. En l'espèce, la préméditation ne fut pas retenue, et le crime fut qualifié d'homicide volontaire.

285- Le fait que l'acte criminel ait lieu lors d'une dispute est ainsi souvent interprété comme un élément dû au hasard qui ne rend pas pertinente la notion de préméditation. Même si le fait d'écarter la préméditation peut sembler, dans certaines occurrences, discutable, le fait que l'acte s'inscrive lors d'une dispute conjugale dans de nombreux cas semble faire jouer à la spontanéité un rôle prépondérant dans l'accomplissement de l'acte. Si l'on se réfère aux différentes affaires²¹⁴ que l'on a étudiées, on peut constater que dans près du tiers d'entre elles, la préméditation a été retenue. Cependant, l'auteur

²¹³ Cf. annexes, cas 13, tableaux 1, 2, 3 et 4.

²¹⁴ Cf. annexes, tableau 3.

des faits a, semble-t-il, tendance à nier cette préméditation, estimant avoir agi de manière impulsive, sous l'effet de la passion.

286- Dans un souci d'approfondissement de la compréhension des situations criminogènes, notamment en ce qui concerne le crime dit passionnel, plusieurs criminologues ont tenté d'établir des classifications des situations criminogènes. Il fut ainsi, notamment, distingué les situations spécifiques des situations amorphes. On peut ainsi citer la classification du criminologue Olof Kinberg²¹⁵, qui a relevé un certain nombre de situations spécifiques, notamment la situation du *tourmenteur d'épouse* qui amène la femme à tuer son mari pour faire cesser ses brutalités, et celle du *tueur de maîtresse*, qui se caractérise par le fait que la maîtresse veut rompre, l'amant désespéré qui refuse la rupture décide de se suicider devant elle, mais finalement la tue. Il existe aussi des situations amorphes dans le type de crime qui nous occupe. En effet, dans le crime dit passionnel, il y a des cas où l'occasion ne se présente pas, mais où l'individu, poussé par son entourage, ou par un amour-propre blessé, va tout de même rechercher une occasion pour réaliser son forfait. Ces occurrences correspondent bien souvent à l'assassinat de la victime. Il s'agit, par exemple, de l'ex petit ami, persuadé d'avoir été trompé ou humilié lors de la rupture, et qui va guetter son ex petite amie et/ou son rival à la sortie du domicile, ou dans tout autre endroit où il est certain de rencontrer la victime pour la tuer. Ces circonstances sont donc très importantes pour la qualification du crime, car de la recherche de ces circonstances dépend l'identification d'un assassinat. Toutefois, la préméditation n'exclut pas la passion, la qualification du crime ne nous permet donc pas d'écarter ou de retenir l'aspect passionnel. On peut tout de même remarquer que plus le temps passe, plus l'aspect vindicatif remplace l'aspect passionnel.

287- Si l'on se réfère à notre étude, bon nombre de crimes dits passionnels ont lieu au domicile conjugal. Violence familiale avant tout, ce type de crime s'inscrit dans la sphère privée, dans l'intimité de la vie de famille. Cette zone privée, celle de l'intime, constitue ainsi une fermeture sur l'extérieur, un lieu clos à l'abri des regards, mais également à l'abri des possibles interventions au bénéfice de la victime et de la présence d'éventuels témoins. Il semble ainsi que le caractère pudique du lieu se

²¹⁵ Kinberg O., *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Centre français de droit comparé, Paris, Cujas, 1959.

confonde avec la lâcheté du geste, d'autant plus que ce lieu peut apparaître comme une voie sans issue pour la victime.

288- Comment alors ne pas s'interroger sur une éventuelle préméditation de la part du criminel par passion ? En effet, il n'a pas besoin de glaner des informations, puisqu'il connaît la victime. Il n'a pas besoin de la chercher, dans la mesure où il suffit de l'attendre au domicile conjugal. Il peut également provoquer une dispute, qui engendrera l'acte criminel. Quant à l'arme, sa force physique peut suffire ; de plus, dans chaque maison, il y a bon nombre d'objets qui peuvent servir d'arme par destination (marteau, couteau de cuisine, chandelier...). La notion de préméditation doit donc être vue de manière assez particulière en ce qui concerne le crime *passionnel*. En effet, contrairement aux autres crimes, la préparation d'un plan élaboré pour la réalisation de l'acte criminel n'est pas nécessaire. Cela est d'autant plus vrai que l'individu vit encore avec sa victime. Le lieu est donc très important dans ce type de crime, et le fait qu'il se soit déroulé dans la sphère privée ne doit pas suffire à écarter la préméditation. Nous devons le reconnaître, il est vrai qu'il apparaît plus aisé de retenir la préméditation lorsque le crime a lieu dans un lieu public.

Effectivement, il semble que le fait que l'individu se soit déplacé (avec une arme notamment), pour aller trouver la victime, rende la préméditation évidente. Il apparaît ainsi que l'on trouve plus discutable la préméditation lorsque le crime a lieu au domicile conjugal, lors notamment d'une dispute. Cependant, on doit reconnaître que dans un certain nombre d'affaires étudiées, le criminel dit passionnel est réellement obsédé par la victime, ou par l'affront qu'elle a pu commettre à son encontre. Dans pareil cas, l'individu agit généralement dans l'instant sans vraiment réfléchir à l'endroit où il se trouve. Ainsi, son obsession est telle que peu lui importe le lieu où ses éclats passionnels se manifesteront. Toutefois, le grand nombre de crimes accomplis dans le domaine privé et le caractère habituel de certains d'entre eux devraient certainement nous amener à revoir la notion de préméditation pour tout acte accompli dans la sphère privée.

289- Il est également possible, bien que ces éventualités demeurent minoritaires, qu'un lieu public soit délibérément choisi par l'individu qui considère avoir été humilié publiquement préalablement. C'est notamment le cas lorsque la rupture ou l'infidélité a été accomplie devant des amis ou le voisinage. Dans ces cas, l'individu estime

recouvrer son honneur, sa fierté par la publicité même de l'acte criminel. Dans l'ensemble, on peut dire que les lieux publics restent dans leur grande majorité l'apanage des autres types de crimes. Le domicile familial semble être un terrain plus propice à la manifestation vindicative et violente des passions mortelles de ces individus. Les sévices les plus odieux, les plus sauvages peuvent ainsi s'y dérouler, à l'abri des regards indiscrets.

Paragraphe 2 : Intensité du crime

290- Force est de constater que le crime *passionnel* s'inscrit dans le cadre d'une extrême violence. Toute la haine, la colère, les ressentiments de l'individu se déversent sur la victime.

291- Il n'est ainsi pas rare que le corps de la victime soit retrouvé dans un piteux état. Le criminel dit passionnel ne donne, en effet, rarement qu'un coup, qu'il s'agisse d'arme blanche, de revolver, d'objets domestiques ou de force physique. Il s'agit, le plus souvent, d'une série de coups donnée dans une rage vindicative. Quelle que soit la nature de l'arme, plus cette dernière est aisément utilisable, plus la violence déversée sur la victime est grande. De plus, le confinement de la scène criminelle dans un lieu privé à l'abri des regards indiscrets semble accroître la brutalité des coups. L'intensité de la violence déversée sur la victime serait alors animée chez ce type de criminel par la volonté d'anéantir le corps de la victime, de manière à ce qu'il ne puisse appartenir à personne d'autre. Il est ainsi intéressant de remarquer que les coups sont très souvent portés au niveau du visage et du cœur, et que l'auteur se souvient rarement du nombre de coups portés. Il y a une certaine extase dans l'acte criminel, et le but est bien évidemment de détruire l'être aimé.

292- Monsieur K²¹⁶, par exemple, abattu d'une balle son épouse, alors qu'ils étaient en panne sur la route, et que cette dernière lui annonçait une rupture. Il déplacera ensuite le corps près d'un chemin de fer, saisira un calibre de pistolet plus gros, et déchargera son arme sur le cadavre de sa conjointe. On constate à travers cette affaire que la mort de l'être aimé n'est pas suffisante pour le criminel par passion. Il faut encore qu'il la

²¹⁶ Cas relevant d'un rapport d'expertise du docteur Prosper.

détruise. La série de coups de feu *post mortem* illustre bien cela. L'intensité de l'acte criminel semble ainsi s'expliquer non pas par une volonté de tuer mais par celle de vouloir empêcher l'être aimé d'appartenir à quelqu'un d'autre en détruisant son corps.

293- Cependant, il est à noter que cela n'est souvent valable que lorsque l'auteur est un homme. La violence déversée par la femme sur son conjoint lors du drame semble être nettement moins importante que celle d'un homme. Cela peut s'expliquer de différentes manières. En effet, on peut, tout d'abord, relever que la différence entre l'homme et la femme en ce qui concerne la force physique, ne permet pas à cette dernière d'exercer la même violence avec la même intensité. À notre connaissance, un homme (contrairement aux femmes) n'a d'ailleurs jamais succombé aux coups physiques de son épouse. De plus, en ce qui concerne les femmes qui se disent victimes de violence de la part de leur époux, il n'est pas rare qu'à l'aide d'une arme à feu ou d'une arme blanche, elles ne portent qu'un seul coup qui s'avérera fatal à leur conjoint, pour mettre fin à ces violences ou estimant que leur vie en dépend. Il y a également des femmes qui se font aider d'un complice. Ce dernier va à leur place accomplir le forfait. Par conséquent, l'intensité du crime ne semble plus réellement faire écho à une passion mortelle. Dans un tel cas, l'acte criminel apparaît plus utilitaire que passionnel. Toutefois, il peut y avoir des affaires où la passion ne peut être écartée, et où l'intensité de la violence est importante.

294- Dans une affaire, par exemple, Monsieur L.²¹⁷ a tué l'époux d'une amie pour faire cesser les violences de la victime sur son amie. Monsieur L a eu une enfance très difficile, remplie de souffrances, et de violences significatives de rejet. Il est le deuxième d'une fratrie de six enfants, et a été mis dehors à l'âge de quatorze ans par son père. Face au rejet familial, il ressent le besoin de sauvegarder l'image de soi en sollicitant des personnes promues à une fraternité substitutive. Parmi ces personnes, il y a une amie de longue date, mariée à un homme violent. L'époux de cette amie avait abandonné sa famille, et avait abusé sexuellement de la fille de son épouse. Monsieur L. ne supportant pas les souffrances de cette amie, a donc décidé, après lui en avoir parlé, de faire cesser les violences de cet époux. Il a ainsi battu à mort l'époux, et a fini par l'étrangler. La souffrance de cette amie faisait écho à la souffrance de son enfance.

²¹⁷ Cf. annexes, cas 40, tableaux 1, 2, 3 et 4.

Les faits reprochés furent qualifiés d'assassinat, et la veuve fut également poursuivie pour complicité. Le caractère passionnel est ici bien présent, car à la souffrance d'une amie, s'ajoutait celle réactivée de l'enfance de monsieur L., ainsi que la douleur de voir une amie, qui était à ses yeux sa sœur, souffrir de ces violences. Ainsi, l'intensité de la violence déchargée sur la victime rentre bien dans le cadre de la passion.

295- Le fait que l'acte soit commis avec l'aide d'un complice ne doit pas pour autant nous amener à écarter l'influence de la passion dans les maricides. L'insuffisance physique des femmes par rapport aux hommes peut, en effet, être comblée par ces dernières grâce à l'intervention d'un complice, qui est d'ailleurs souvent un homme. Ce complice devient ainsi pour ces femmes une arme capable de reproduire sur la victime les mêmes souffrances que celles qu'elles ont ou disent avoir subies. Le crime peut ainsi être d'une rare violence, lorsqu'il fait écho à la souffrance de l'épouse, ou encore à une rage vindicative de cette dernière. Cependant, cela ne doit pas occulter l'existence du crime purement utilitaire de l'épouse, qui manipule ou non le complice, pour parvenir à ses fins, à savoir se débarrasser de son époux. Toutefois, force est de constater, que plus l'intensité du crime est forte, et plus on retrouve en lui un caractère passionnel.

Chapitre II : Le passage à l'acte

296- Si le criminel *passionnel* peut être « *monsieur ou madame tout le monde* », ce qui le différencie de la plupart des gens, c'est le passage à l'acte. Le crime surprend souvent par sa soudaineté et par la futilité des motifs qui l'ont, parfois immédiatement, déclenché. Cela revêt une forte importance. En effet, comment peut-on expliquer le passage à l'acte criminel, quand d'autres garderaient leur sang-froid ou se maîtriseraient ?

297- On pourrait définir le processus du passage à l'acte comme étant la succession des séquences qui conduisent l'individu à agir en interaction avec la situation précriminelle jusqu'à l'accomplissement de l'acte. Il y a donc une conciliation entre la réalité, autrement dit l'acte, et le mental de l'individu. Elle est ainsi loin de ne concerner que le champ criminel. Cette notion est, effectivement, centrale pour la psychologie dans la mesure où elle porte sur la transformation de l'inobservable en observable. Sa compréhension peut donc être aidée par la recherche de la signification de cette transgression, qui sera repérée par la loi. Le passage à l'acte paraît ainsi désigner les actions présentant le plus souvent un caractère impulsif, relativement en rupture avec les systèmes de motivation habituels de l'individu, relativement isolable dans le cours de ses activités, prenant souvent une forme auto ou hétéro-agressive.

298- Cependant, dans l'étude du passage à l'acte, d'autres paramètres interviendront, comme l'histoire personnelle, la personnalité, l'environnement affectif et social, ainsi que la culture environnante de l'individu. Le passage à l'acte peut ainsi revêtir différentes formes qui demeurent assez intéressantes dans l'étude de ce type de crime. Il peut en effet être mesuré et ciblé. Il peut également prendre les allures d'une explosion indifférenciée. L'explosion colérique peut paraître automatique, peu pensée et se dérouler selon un programme inconscient. Toutes ces distinctions ont une certaine importance, dans la mesure où la perception que l'on a du passage à l'acte leur est souvent subordonnée.

299- Selon De Greeff, le criminel *passionnel* ne s'avance vers le meurtre qu'à mesure que cet acte lui paraît justifiable et indispensable. On peut en déduire qu'un acte répréhensible en temps normal par l'individu peut lui apparaître nécessaire lorsque survient la crise conjugale. De plus, il est à noter que l'absence de décharge émotionnelle immédiate chez l'individu peut permettre l'élaboration de stratégies à long terme. Dans une telle occurrence, l'inhibition de la colère initiale, autrement dit, l'absence de décharge émotionnelle immédiate, permet un stockage de celle-ci sous une forme refroidie. Il peut arriver que cette tension se consume chez l'individu. Mais si tel n'est pas le cas, l'inconfort persiste, et le sentiment de souffrance peut s'accroître. Cela peut ainsi donner lieu à une vengeance froide et calculée. On peut ainsi retrouver dans l'homicide passionnel ce que De Greeff appelle le « *mythe dévalorisant* » de la victime. Si l'impulsion agressive est un sentiment connu par tout le monde, elle a tendance à disparaître généralement assez rapidement. Or, chez le criminel dit passionnel, ce n'est pas le cas. Chez ce type de criminel, l'impulsion agressive initiale peut s'amplifier, et la future victime représente tout ce qu'il y a de plus négatif. Elle est remplacée par un mythe, mythe d'infidélité, de mauvaise foi, et de non-valeur. Le criminel occulte ainsi tout ce que la future victime a de positif, de manière à ce que l'acte criminel ne puisse apparaître comme un juste retour des choses. La punition devient méritée. Selon Pinatel, le crime *passionnel* doit ainsi être rapproché, voire assimilé à celui, d'un crime de destruction, destruction de la victime qui a mérité son sort. Mais cette destruction peut concerner le criminel lui-même, qui voudra se suicider, ou se livrer à la police. Le passage à l'acte consiste ainsi généralement en l'accomplissement d'un acte (Section 1). Toutefois, il concerne également l'acte qui n'a pu s'accomplir totalement, se limitant ainsi à n'être qu'une tentative (Section 2).

Section 1 : L'accomplissement de l'acte

300- L'accomplissement de l'acte survient presque toujours dans un état de colère désespérée, lors d'une occasion qui le rend possible. Autrement dit, la réalisation de l'acte est presque toujours animée par une fin voulue. Tout d'abord, il peut s'agir de l'appropriation, qui est sans doute ce qui anime le plus souvent l'accomplissement de l'acte. L'individu passe à l'acte criminel par désir de garder pour toujours, et/ou pour lui seul ce qu'il estime être sien. Cela pourrait ainsi consister en l'assassinat de la

victime. Il peut également être animé par un désir de domination, ce qui révèle une soif de puissance. Le forfait peut ainsi être accompli dans une logique qui pousse à imposer sa volonté de pouvoir à la victime. Il prend dans cette occurrence souvent la forme du viol, moyen fréquemment utilisé par le criminel par *passion* pour manifester son pouvoir sur l'être aimé. Enfin, il peut s'agir d'une agression. Autrement dit, le passage à l'acte est animé par un désir d'agression vindicative exercée « à *chaud* » ou « à *froid* » sur la victime. Cela consiste souvent en des coups et blessures volontaires qui peuvent, dans certains cas, entraîner la mort de la victime.

301- Il s'opère donc chez le criminel *passionnel* un processus précis qui permet à l'acte d'être accompli. Un certain nombre de criminologues se sont intéressés au processus du passage à l'acte, et ont tenté de le décrire en relevant différentes phases pour en approfondir la compréhension. On peut notamment relever l'étude du passage à l'acte du criminologue Sutherland²¹⁸ dans ce qu'il appelle le « *processus de maturation criminelle* ». Selon lui, il y a des « *constantes du comportement criminel susceptibles d'expliquer pourquoi tel individu a commis tel crime, à tel moment et de telle manière* ». Ce processus de maturation précéderait le passage à l'acte proprement dit., c'est-à-dire que l'individu s'avancerait peu à peu vers le crime, mais n'agirait que lorsqu'il a atteint l'« *âge criminel* ».

302- L'individu n'agirait donc que lorsque sa criminalité a terminé son développement. Cette maturité serait acquise lorsqu'il a assimilé une attitude générale à l'égard de la criminalité. La maturation peut se terminer très tôt ou très tard, selon l'individu en présence. Ainsi, pour Sutherland, un enfant dont l'environnement connaît une forte délinquance peut atteindre l'âge de la maturité criminelle assez tôt, c'est-à-dire entre douze et quatorze ans. Le processus peut être beaucoup plus long lorsque l'individu a grandi dans un cadre un peu plus honnête, par exemple dans le cas d'un homme marié et intégré socialement, qui se rend peu à peu compte de l'infidélité de son épouse, et tente de surprendre le couple adultère pour l'exécuter, si les valeurs morales de son milieu condamnent l'exécution d'un tel acte criminel. Un tel individu pourrait adopter les attitudes des criminels, et assassiner ou faire assassiner le couple.

²¹⁸ Sutherland E.-H. et Cressey D.-R., *Principes de criminologie*, Editions Cujas, 1966, p. 235 et s.

303- Le criminologue Di Tullio²¹⁹ s'est, quant à lui, intéressé à ce sujet, en étudiant ce qu'il appelle le « *processus crimino-dynamique* ». Il y aurait un certain nombre de facteurs qui pousseraient l'individu à commettre le crime, en parvenant à un moment donné à faire céder ses facultés d'adaptation aux exigences des normes pénales. Ces facteurs seraient variés, mais généralement extérieurs, et agiraient sur l'individu comme des stimulants criminogènes d'intensité particulière. Il distingue les facteurs qui amènent l'acte des facteurs qui déclenchent l'acte. Selon lui, on retrouve plus fréquemment, dans les facteurs préparant les éclats émotifs et passionnels, les intoxications alcooliques, et tous les phénomènes qui s'expliquent à travers la suggestion. En ce qui concerne les facteurs déclenchants, ils trouveraient, en général, leur source dans toutes les circonstances. En effet, sans elles, il n'y aurait pu avoir l'accomplissement de l'acte criminel. Les circonstances seraient ainsi responsables de l'anéantissement des résistances individuelles. C'est ainsi le dysfonctionnement des « *forces inhibitoires, et plus précisément des forces crimino-répulsives* »²²⁰ qui permet le passage à l'acte ou la dynamique criminelle.

304- Le criminologue Becker²²¹ a quant à lui une lecture particulière du passage à l'acte. Il a d'ailleurs élaboré un « *modèle séquentiel de la déviance* » qu'il oppose au modèle simultané (ou synchronique) de la recherche criminologique traditionnelle. Son modèle est fondé sur trois idées fondamentales. En premier lieu, selon Becker, tout comportement est le résultat d'un processus formé d'étapes successives et ordonnées. De plus, tous les facteurs n'opèrent pas au même moment. En effet, chacune des étapes aurait sa propre explication qui différerait de celle de l'étape suivante. Ainsi l'explication totale du comportement suppose la combinaison de toutes les explications partielles échelonnées dans le temps, étape par étape. Enfin, l'action de chaque étape serait conditionnée par la réalisation des étapes précédentes. Par conséquent, si une des étapes vient à manquer, le processus est bloqué, et on ne peut parvenir au passage à l'acte.

305- Le professeur De Greeff a, dans l'un de ses ouvrages²²², décrit les différentes phases conduisant au drame conjugal. L'accomplissement de l'acte est, selon lui,

²¹⁹ Di Tullio, *Principes de criminologie clinique*, 1967, pp.174-195.

²²⁰ *Ibidem*, p. 177.

²²¹ Becker H.-S., *Outsiders, études de sociologie de la déviance*, Metaillié, traduction française 1985, p.43.

²²² Dans *Amour et crimes d'amour*, Charles Dessart, Bruxelles, p.89.

précédé par un processus de désengagement, par la construction de systèmes, de représentations qui justifient par avance la réalisation de l'acte à venir. Selon lui, un certain nombre d'avertissements, qui peuvent prendre la forme d'actes violents ou de menaces, précèdent le passage à l'acte. L'évolution vers le passage à l'acte se caractérise ainsi par ce que le professeur De Greeff appelle le « *mythe dévastateur* », qui va permettre à l'individu de rendre l'acte criminel justifiable, voire même indispensable. La genèse du crime se constitue ainsi de trois phases indispensables à la réalisation de l'acte criminel.

306- Tout d'abord, il s'agit de la phase dite d' « *assentiment inefficace* ». Durant cette phase, l'idée criminelle se présente comme étant peu probable. L'individu n'envisage pas encore sérieusement l'acte criminel. Mais certains éléments comme un film, une lecture ou encore une conversation vont l'amener à y penser. Chez la plupart d'entre nous, c'est à ce stade que meurent les idées criminelles. Mais chez ce type d'individu, l'idée criminelle ne disparaît pas, et il va peu à peu se diriger vers la seconde phase nécessaire à l'accomplissement de l'acte. En effet, il va, ensuite, s'ouvrir une phase dite d' « *assentiment formulé* », durant laquelle l'individu entrevoit le rôle qu'il sera amené à jouer. Durant cette phase, il va, selon De Greeff, se défendre plus ou moins bien contre l'idée criminelle qui devient envahissante. Il peut même parvenir quelquefois à la refouler. Toutefois, finalement, il va finir par y succomber. Lors de cette phase, le processus criminogène se déroule en grande partie de façon consciente. Les torts et les défauts de la victime sont exagérés. L'entourage, un fait divers et les lectures de l'individu peuvent ici jouer un rôle d'une grande prépondérance dans son esprit. À cet instant, un rien peut lui permettre d'accomplir l'acte criminel. Enfin, cette phase est suivie par une période dite de « *crise morale* ». Durant cette phase, il perd l'appétit, et devient irascible, et s'énerve donc très rapidement. Il peut également se voir maigrir, et avoir un sommeil perturbé. Face à un tel état physique et psychique, son jugement est déformé, sous l'effet de ses états émotifs et affectifs. C'est à ce stade, selon De Greeff, que la décision criminelle est prise, et qu'il accepte d'en assumer les conséquences. L'explosion est alors imminente, et la moindre *erreur* de la victime peut avoir une très grande influence sur lui. Durant cette dernière phase, l'individu profite de tout ce qui lui est offert pour légitimer son acte. A ces phases doivent être joints deux processus complémentaires, en ce qui concerne le type de crime qui nous

occupe. En effet s'ajoute le processus de réduction²²³, qui réduit l'être aimé à une abstraction responsable. On peut également citer le processus-suicide²²⁴ qui revient à un désengagement *post delictum* du criminel dit passionnel allant de la décision de se livrer à la police jusqu'au suicide effectif. Ces différentes étapes relevées par De Greeff décrivent assez bien l'état d'esprit dans lequel se trouve l'individu, et nous permettent d'approfondir ainsi notre compréhension du criminel *passionnel* lors de l'accomplissement de l'acte criminel.

307- Toutefois, cette description ne nous explique que le cheminement intérieur du meurtrier, et non celui des évènements. Des auteurs comme Le Blanc, Ouimet et Szabo²²⁵ se sont référés à une étude menée par David Luckenbill pour mieux comprendre le passage à l'acte, en relevant, au plus près des faits, cinq étapes qui aboutissent à l'accomplissement de l'acte criminel.

308- Tout d'abord, il y aurait un refus de la victime, ou un acte de résistance ou de rejet. Il peut s'agir d'une rupture, d'un refus de discuter, de s'expliquer avec l'individu, ou encore le refus d'effectuer un rapport sexuel. Ce refus est interprété par l'individu comme une offense personnelle, un rejet. Cette étape peut être qualifiée de « *phase de rupture* », car l'action de la victime est en rupture avec le passé commun, ou avec son attitude antérieure. Puis, face à cela, l'individu répliquerait par des menaces verbales ou physiques. Cette phase peut être nommée « *phase de la mort annoncée* ». En effet, durant cette étape, il s'agit souvent de menace de mort à l'encontre de la victime ou à l'encontre de soi-même. La troisième étape, quant à elle, se caractérise par le fait que la victime réplique par une provocation, une indifférence, un refus de s'expliquer, ou par des coups. Que cela soit vrai ou pas, l'acte de la victime est en tout cas interprété, perçu par l'individu comme une provocation. Il s'agit de la « *phase de défi* ». La victime semble ainsi décidée à ne pas céder, à ne plus subir, à ne plus supporter, ou encore à ne plus vivre avec l'individu malgré les menaces. Ensuite, des échanges physiques peuvent s'ensuivre, et les armes (ou du moins tout objet qui tombe sous la main) viennent aggraver l'affrontement. Cela constitue la « *phase de l'altercation* ». Enfin, la phase finale, que l'on peut qualifier de

²²³ Cf. *supra*, p. 45.

²²⁴ Cf. *supra*, p. 48.

²²⁵ Le Blanc M., Ouimet M. et Szabo D., *Traité de criminologie empirique*, Editions Les Presses universitaires de Montréal, 2003, p.115.

« *phase de mise à mort* », se caractérise par le coup fatal porté sur la victime par l'individu emporté par la haine, la colère, ou l'orgueil.

309- Pour mieux comprendre ce processus, nous pouvons l'illustrer par le cas de monsieur M.²²⁶. Monsieur M. est un bon père de famille, et, semble-t-il, bon époux. Un jour il rentre et trouve un mot : « *Ne me cherche pas, je te quitte...* ». Quelques jours après, sa femme revient. Elle lui explique son comportement en lui disant que son amant est follement amoureux d'elle. Monsieur M. dit alors à sa femme : « *Si tu me quittes, je me suicide...* ». Cependant, quelques jours plus tard, elle repart. Il s'effondre alors totalement. Mais voilà qu'elle revient, puis repart. Face à cette situation, il va chez l'amant, et attend son épouse dans le jardin. Elle finit par arriver, et il tente de s'expliquer avec elle. Mais elle ne veut plus de lui, et refuse toute discussion. Le ton monte, puis : « *Je l'ai giflée, elle est tombée par terre. Elle s'est mise à crier, là je l'ai étranglée... J'ai vu qu'elle ne bougeait plus, je suis remonté dans ma voiture. Je suis rentré chez moi, et j'ai avalé des médicaments.* »

Dans cette occurrence, cinq étapes peuvent être relevées :

- 1- la victime avait une liaison, elle annonce à Monsieur M. qu'elle va le quitter : phase de rupture.
- 2- Monsieur M. menace de se suicider si la victime le quitte : phase de la mort annoncée.
- 3- La victime réplique en réaffirmant sa volonté de le quitter, et en refusant toute discussion : phase de défi.
- 4- Monsieur M. s'énerve et gifle la victime, qui tombe et se met à crier : phase de l'altercation.
- 5- Monsieur M. étrangle la victime, et tente de se suicider : phase de la mise à mort.

Ces différentes phases se retrouvent également lorsque celui qui porte le coup fatal est en fait la victime. C'est notamment le cas des femmes battues qui, au paroxysme de la violence, lors de la phase dite « *de la mise à mort* », renversent le processus en tuant l'amant agresseur dans un sursaut défensif. Quoi qu'il en soit, ces différentes étapes décrivent assez bien le déroulement des événements lors de l'accomplissement de l'acte criminel.

²²⁶ Cas relevant d'un rapport d'expertise du docteur Prosper.

310- La réalisation de l'acte est donc, contrairement aux apparences, assez structurée, et peut être prévisible. La difficulté se trouve dans le fait que bien des couples ont pu vivre ou peuvent se reconnaître dans un certain nombre des phases énoncées, sans que pour autant il y ait eu finalement l'accomplissement d'un acte criminel. De plus, l'acte criminel peut ne pas avoir été achevé. Cependant, le fait que l'acte criminel n'ait pas abouti ne rend pas l'acte moins criminel. L'acte inachevé peut alors être qualifié de « tentative ».

Section 2 : La tentative

311- En effet, il n'y a, dans l'esprit, pas grande différence entre la tentative et l'accomplissement de l'acte, car dans l'esprit du criminel, l'acte criminel est presque toujours voulu. La seule différence que l'on puisse donc relever entre la tentative et l'accomplissement de l'acte se trouve dans la concrétisation de l'acte. La tentative reste ainsi un acte non fini du fait d'éléments extérieurs qui peuvent être très divers.

312- En principe, une tentative n'est pas répréhensible, nous pouvons tous être tentés à un moment donné de notre vie, d'autant plus que la pulsion criminelle est un mouvement psychologique que l'on ne peut maîtriser. Toutefois, la tentative de crime est systématiquement punissable, alors que la tentative de délit est soumise à l'exécution d'une disposition spéciale en ce sens. On peut également remarquer que, contrairement au criminel *passionnel*, la plupart des gens ne cèdent pas d'office à leurs pulsions. Chez le criminel *par amour*, la pulsion criminelle se matérialise. Le fait que l'acte se limite à une tentative n'est dû qu'à des éléments extérieurs qui n'ont pas permis l'exécution de l'acte criminel. Ainsi, tant que l'acte criminel reste au stade de l'idée, l'infraction n'est pas constituée. Aucune sanction n'est alors possible, et l'individu ne peut être qualifié de criminel. Cependant, dès lors que la résolution criminelle, attisée par une pulsion, se matérialise, l'infraction est constituée. Le traitement de la pulsion a donc une place non négligeable dans l'exécution de l'acte criminel.

313- On peut définir la pulsion comme étant la charge énergétique qui fait tendre l'appareil psychique vers un but. La pulsion aurait ainsi trois composantes : sa

source qui est une excitation interne prenant naissance dans le somatique, son *but* qui est d'éliminer la source de tension et d'amener le retour à l'état antérieur de quiétude, et enfin son *objet* qui est ce par quoi le but est atteint. Il semble ainsi que l'appareil psychique fonctionne selon le principe de plaisir. Autrement dit, il s'agit pour l'appareil psychique de trouver du plaisir et d'éviter le déplaisir en déchargeant l'énergie pulsionnelle.

314- Si on se réfère à l'analyse faite par Lemperière et Féline²²⁷, on retrouve ce principe de plaisir déjà dans la vie du nourrisson durant la période néonatale. En l'absence du sein maternel qui constitue l'objet qui peut le satisfaire, le nourrisson dispose de la satisfaction hallucinatoire du désir, c'est-à-dire que l'hallucination va permettre au nourrisson de pallier l'absence de l'objet (sein maternel). Cependant, ce processus primaire ne lui permet pas de réduire définitivement une tension, et l'enfant se heurte ainsi à l'épreuve de la réalité, c'est-à-dire à la frustration. Cela constitue une épreuve d'une grande prépondérance, car elle oblige l'appareil psychique à distinguer entre les exigences du monde intérieur et celles du monde extérieur, autrement dit la réalité. Il est alors dit que l'appareil psychique obéit au principe de réalité et qu'il fonctionne selon le processus secondaire. Le principe de réalité s'affronte ainsi constamment au principe de plaisir, ce qui est la source des conflits.

315- Chez la plupart d'entre nous, cette lutte entre le principe de réalité et le principe de plaisir existe, mais le principe de réalité finit souvent par l'emporter. Chez le type de criminel qui nous occupe, il semble que ce ne soit pas le cas. Le principe de plaisir semble l'emporter, ce qui permet à la pulsion criminelle de se matérialiser. La tentative est donc tout aussi condamnable que le crime lui-même, car le fait que l'acte criminel ne soit pas terminé n'est pas dû à la volonté de l'individu ni à un sursaut du principe de réalité, mais à l'intervention d'éléments extérieurs. Pour qu'il ne soit pas punissable, il aurait fallu que le désistement soit volontaire et antérieur à tout acte répréhensible. Or, dans la plupart des cas, le criminel *par amour* a la volonté de donner la mort, ou de blesser physiquement et/ou moralement l'être aimé.

²²⁷ Lemperière Th. et Féline A., *Abrégé de psychiatrie de l'adulte*, Editions Masson, 1977, p. 44.

316- Selon l'article 121-5 du Code pénal : « la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

317- Notre droit pénal prévoit de sanctionner de la même peine l'auteur d'une tentative, de la peine qui est en principe encourue pour l'infraction consommée. En d'autres termes, en ce qui concerne la sanction, aucune différence n'est faite entre l'« infraction tentée » et l'« infraction consommée ». Cette sévérité à l'égard de l'auteur de l'infraction tentée peut toutefois être nuancée. En effet, le principe de l'individualisation des peines que l'on retrouve dans l'article 132-24 du Code pénal permet au juge de tenir compte de la personnalité de l'auteur et des circonstances de l'infraction. Il sera ainsi tenu compte de l'inachèvement de l'acte, pour adoucir la peine. Cependant, il doit s'agir d'un désistement volontaire qui démontre bien que « l'agent (...) s'est détourné de son projet criminel »²²⁸. Par conséquent, la répression de la tentative, au même titre que l'acte accompli, paraît vraiment pertinente. En effet, la tentative réunit deux éléments. Il s'agit, d'une part, d'un commencement d'exécution, et d'autre part, d'une absence de désistement volontaire. En ce qui concerne le commencement d'exécution, cela exige que l'individu soit déjà passé à l'acte. L'action doit être sans aucune ambiguïté, et doit traduire la volonté résolue de l'individu de commettre l'infraction. De plus, il doit y avoir une absence de désistement volontaire. C'est-à-dire que la non-consommation doit être indépendante de la volonté du délinquant. Le commencement de l'exécution doit ainsi « avoir été suspendu ou manqué son effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

Dans ces conditions, l'inachèvement de l'acte ne saurait pertinemment jouer en la faveur du criminel. Certes, il est vrai, si on se réfère aux théories dites objectives²²⁹, qu'une analyse factuelle du comportement de l'agent fait de ce commencement d'exécution qu'« un fragment du délit ». Autrement dit, par une telle analyse, la tentative ne serait qu'un « élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'infraction consommée », qui paraît ne pas justifier que l'individu encourt la même sanction que l'acte totalement accompli. Cependant, comme le constate les théories

²²⁸ Grunwald S., *A propos de l'élément matériel de l'infraction : quelques questions de frontières* in mélanges en l'honneur de Reynald Ottenhof, Editions Dalloz, 2006, p. 136.

²²⁹ Ortolan J., *Éléments de droit pénal*, t. 1, 4^{ème} Editions Plon, 1875 ; Garofalo R., *La criminologie. Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Editions Alcan, 1888.

dites subjectives²³⁰, une telle analyse omet un élément fort important, à savoir l'état d'esprit de l'agent lors du passage à l'acte. Or, cela constitue une donnée prépondérante de la tentative. En effet, l'acte criminel n'est interrompu que par des facteurs extérieurs et indépendants de la volonté de l'agent. Par conséquent, la tentative doit être réprimée dès lors que les actes accomplis bien qu'inachevés attestent chez l'individu une volonté criminelle irrévocable.

²³⁰ Donnedieu de Vabres H., *Traité de droit criminel*, 3^{ème} Editions Sirey, 1947 ; Roux J-A., *Cours de droit criminel français*, Editions Rec. Sirey, 1927.

Chapitre III : La volition de l'auteur du crime *passionnel*

318- Le fait de pouvoir déterminer la volonté de l'individu présente également un certain intérêt dans le type de crime que nous étudions. En effet, le crime étant censé être commis sous l'empire de la passion, on peut s'interroger sur la prépondérance de la volonté, de l'intention réelle de l'individu lors d'un éclat passionnel. En d'autres termes, il s'agit de savoir si dans le crime *passionnel* il y a une réelle intention criminelle (Section 1), ou s'il ne s'agit que d'une manifestation passionnelle dépassant la volonté même de l'individu, et qui a eu une issue tragique (Section 2).

Section 1 : L'intention criminelle

319- L'intention criminelle est constituée par la simple volonté tendue (*tendere*) vers (*in*) un résultat illicite. Elle se définit juridiquement comme la conscience éclairée et la volonté libre de transgresser les prescriptions de la loi pénale. L'individu doit donc avoir agi dans un état physique et psychologique lui laissant la possibilité d'agir normalement selon les règles de conduites sociales. Ainsi, en principe, le fait d'avoir matériellement participé au crime ne permet pas à lui seul d'engager la responsabilité pénale de l'individu. Encore faut-il que l'individu ait agi de manière volontaire et consciente dans le fait incriminé. On peut en déduire que l'individu était conscient de la nature antisociale de l'acte commis, et qu'il a agi en connaissance de cause. En d'autres termes, d'un point de vue juridique, l'intention criminelle, appelée également *dol criminel*, correspond à la conscience de l'individu d'avoir voulu commettre le crime dans les conditions qui ont été déterminées par le législateur. Si l'on se fie aux dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, l'intention coupable est nécessaire pour ce qui est des crimes et des délits, sauf dans les cas prévus par la loi. En principe, la conscience d'enfreindre la loi est présumée. En effet, comme l'énonce une célèbre maxime, *nemo censetur ignorare legem* « nul n'est censé ignorer la loi ». Partant de cela, la preuve de l'intention criminelle se résume assez souvent à celle de la volonté

d'accomplir l'acte chez l'individu. Pour une même infraction, l'intention criminelle est donc toujours identique. Il s'agit par exemple de l'*animus necandi*, de la volonté de donner la mort pour le meurtre.

320- L'intention est un élément presque toujours présent chez le criminel *passionnel*. Toutefois, une différence peut survenir entre la volonté et ses conséquences. Cela a bien évidemment une certaine importance pour la qualification des faits. En effet, si lorsque l'individu tire sur la victime, la volonté de tuer est claire, ce n'est pas toujours le cas pour les autres infractions. L'individu peut vouloir l'action sans pour autant avoir souhaité ses conséquences. C'est notamment le cas lorsque l'individu dit avoir voulu frapper la victime sans pour autant avoir souhaité sa mort. La nature de l'intention est donc importante pour la qualification des faits dont découle la peine encourue. Toutefois, il semble que l'on puisse confondre *intention* et *volonté*. En effet, ces deux notions peuvent souvent paraître inextricablement mêlées. Nous pouvons à cet égard citer le cas de monsieur N.

321- Monsieur N.²³¹ a trente-sept ans au moment des faits. Il a été élevé à la DDASS, et a eu une scolarité « *difficultueuse* »²³². Il a un enfant, et cela fait quatorze ans qu'il est marié avec son épouse. Il y a déjà eu à son encontre des plaintes pour conduite impulsive. Lors du drame, il avait un peu bu, une dispute conjugale aurait alors éclaté. Une grande colère se serait alors éveillée en lui, et c'est ce qui l'aurait poussé à battre sa femme à mort. Sa femme décède en effet, sous les coups extrêmement violents de son mari. Il reconnaîtra avoir frappé sa femme sous l'emprise d'une grande colère, cependant il dira ne jamais avoir voulu sa mort, et développera lors de son expertise psychiatrique un sentiment de culpabilité et de honte quant à son acte. La qualification d'homicide volontaire fut retenue à l'encontre de monsieur N.

322- Le cas de monsieur N. est un cas intéressant, dans la mesure où il illustre bien l'écart qui peut exister entre l'intention déclarée par l'individu et la qualification juridique des faits. En effet, s'il reconnaît les coups et blessures infligés à la victime, il en rejette les conséquences, à savoir le décès qui en est survenu. C'est une attitude

²³¹ Cf. annexes, cas 24, tableaux 1, 2, 3 et 4 : cas 24.

²³² Terme souvent utilisé dans les rapports d'expertise psychiatrique pour évoquer une scolarité difficile et limitée.

souvent adoptée par ce type de criminels. Ainsi, l'individu reconnaît assez aisément une intention délictuelle, notamment des coups, mais pas les conséquences criminelles qui en découlent, comme la mort de la victime à la suite de ces violences.

Si on se réfère à l'actualité de ces dernières années, l'affaire Trintignant-Cantat²³³ illustre également assez bien ce phénomène. L'actrice Marie Trintignant a succombé aux coups que lui a infligés son compagnon Bertrand Cantat. Le chanteur sera accusé « *d'avoir intentionnellement donné la mort* »²³⁴ à sa compagne. Pourtant, le chanteur rejettera toujours la qualification de meurtre. Il ne reconnaîtra n'avoir porté à l'actrice que quatre gifles. Ainsi, il niera toute intention d'avoir voulu sa mort. En effet, si l'on en croit les propos rapportés par les journalistes lors de son procès à Vilnius, il s'agirait d'un accident : « *Je reconnais cette culpabilité en partie. J'ai donné quatre gifles mais je ne reconnais pas l'aspect intentionnel... On était tellement amoureux que je ne retiens que cela... Il n'y a pas de haine. Marie n'est pas morte de ça.* »²³⁵

323- Le fait que dans certains cas, quand seule la force physique est utilisée, les criminels nient avoir eu la volonté de tuer, dans la mesure où aucune arme comme un fusil ou un couteau qui aurait déterminé l'intention de tuer, n'a été utilisée. Ils paraissent ainsi vouloir dire qu'ils avaient l'intention de frapper, mais pas la volonté de tuer. Du point de vue de la loi, cela a, évidemment, une importance, dans la mesure où l'intention de nuire n'est pas suffisante, il faut encore qu'il y ait eu la volonté de tuer pour que la qualification d'homicide volontaire soit retenue. Cela est d'autant plus important que la peine encourue n'est pas la même selon qu'il s'agit d'homicide volontaire ou d'homicide involontaire. Ainsi, certaines infractions nécessitent une donnée psychologique supplémentaire qui va compléter la simple volonté de commettre l'acte tout en le sachant interdit. Cet élément supplémentaire constitue le dol spécial. Ce dol peut permettre de retenir la qualification la mieux adaptée face à un fait matériel unique. Par exemple, lorsqu'un coup de couteau est donné, le dol spécial va permettre de retenir une qualification parmi plusieurs possibilités. Si le coup de couteau est prémédité, il s'agira alors d'un assassinat. S'il ne l'est pas, on parlera de meurtre. S'il s'agit d'un accident, on parlera de coups mortels, c'est-à-dire de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cette distinction a des

²³³ Cf. *infra*, p. 275.

²³⁴ Diard P.-R., *Bertrand Cantat : « Marie n'est pas morte de haine », Le Monde*, 18mars 2004.

²³⁵ *Ibidem*.

conséquences considérables sur les sanctions encourues qui peuvent aller de la perpétuité à quinze ans de réclusion criminelle. Toutefois, eu égard à notre étude, il semble que la Justice, dans ces occurrences, estime que l'intention criminelle est claire, et retienne très souvent la qualification d'homicide volontaire.

324- À cet égard, on peut citer une affaire²³⁶ sur laquelle la Cour d'appel de Toulouse a eu à se prononcer en 1999. Le 31 juillet 1999, vers vingt-deux heures quinze, les gendarmes de Verdun-sur-Garonne étaient informés que deux hommes avaient été blessés à l'aide d'une arme à feu et d'une hache au domicile de monsieur B. Arrivés sur place, ils ont découvert le corps d'un homme sans vie dans les escaliers. Il s'agissait de monsieur A. Une seconde personne, monsieur B., a été retrouvée gravement blessée par balle. Madame X., présente au moment des faits, déclara que c'était monsieur D. l'auteur des faits. Monsieur D. se présenta à la gendarmerie où il fut placé en garde à vue, et donna sa version des faits. Selon monsieur D., il avait eu une liaison avec madame X., mais cette dernière avait rompu pour retourner avec son ancien ami, monsieur B. Le jour du drame, madame X. aurait tenté de le joindre sur son portable, et aurait laissé un message dans lequel elle lui demandait de la rappeler. Sachant que madame X. était retournée avec monsieur B., D. a appelé chez ce dernier et demandé à parler à X. Monsieur B. lui aurait alors répondu au téléphone textuellement : « *Va te faire enculer* », avant de raccrocher. Mis en colère par ces propos, D. a alors décidé de se rendre chez B. pour voir X. Une fois sur place, la porte était ouverte, il est alors entré et a monté les escaliers en se dirigeant vers X. C'est à ce moment que B. aurait saisi D. à bras-le-corps, l'obligeant à descendre les escaliers, et l'a mis à la porte. Ulcéré par cette éviction, D. a saisi la masse qu'il y avait dans sa voiture et l'a utilisée pour frapper la porte d'entrée jusqu'à ce qu'elle cède. Puis, il est retourné à son véhicule pour prendre sa carabine 22 Long Rifle. L'arme était chargée, il a fait feu une première fois sur la porte. Il résume la suite ainsi : « *Je rentre dans le couloir, je monte, je ne vois rien, je tire, je vois un mec, je tire à nouveau, je monte sur le palier, je tire, je redescends, je bute sur un mec, B me frappe et je tire.* » Il était persuadé avoir touché B., mais ce dernier l'avait poursuivi, coincé dans le hall d'entrée, et l'avait frappé avec un antivol. Il s'était alors retourné et avait tiré, puis avait pris la fuite, son chargeur étant vide.

²³⁶ CA Toulouse, 26 juillet 2001, n°2001-00797.

325- D répétait sa volonté de « *flinguer* » B. de le détruire. En revanche, il contestait le fait de s'être rendu sur les lieux dans l'intention de le tuer, et d'avoir délibérément emporté la masse et la carabine à cette fin. En effet, selon lui, il savait, au moment où il se rendait chez B., qu'il y avait une carabine dans sa voiture. Mais il explique la présence de l'arme par le fait que la veille, un maçon était venu faire des travaux chez lui. Pour éviter que ce dernier ne la lui vole, il l'avait placée dans sa voiture. Il affirme également qu'au moment des faits, et après qu'il eut défoncé la porte d'entrée, il avait vu B., et compris que ce dernier était armé. C'est pour cela qu'il était retourné à sa voiture pour s'emparer de la carabine. Une fois dans le hall, il avait fait feu sur un individu qu'il croyait être B., mais quelqu'un l'avait saisi, et frappé avec une barre. Il avait réussi à se dégager et, voyant que l'agresseur était B., il s'était remis à tirer dans sa direction avant de partir. Il confirmait sa volonté de tuer B. en disant : « *De toute façon, je savais que j'allais à l'abattoir, c'était Abel contre Caïn... B. est plus violent et morbide que moi.* » D. affirme donc n'avoir jamais eu l'intention de tuer A., c'était B. qu'il visait. De plus, lorsqu'il s'est rendu chez B., ce n'était pas pour le tuer, mais pour parler à madame X. C'est le fait d'avoir été mis à la porte avec violence qui aurait déclenché chez lui une rage vindicative. Et c'est dans cet état d'esprit qu'il s'en est pris à B. Selon lui, la mort de A. est accidentelle. Par conséquent, la seule qualification qui puisse être retenue contre lui est l'homicide involontaire. Cependant, la version de B. diverge de celle de D. sur un certain nombre de points.

326- En effet, selon B., D. est un ami de longue date. Cependant, depuis la rupture avec madame X., D. les harcelait, et ne cessait de les menacer par des appels téléphoniques quasi journaliers. Le soir du drame, B. avait pris connaissance d'un message sur son répondeur qui comportait la phrase : « *Je vais te crever* ». Ce message l'avait inquiété, en raison du ton employé par D., mais il avait tout de même voulu passer une bonne soirée auprès de madame X. et de monsieur A. qu'il avait invités chez lui. Plus tard dans la soirée, le téléphone sonna, c'était D. Monsieur B. a alors répondu à D. en des termes qu'il qualifiait de virulents. Il aurait notamment dit à D. : « *Va te faire enculer !* ». Un peu plus tard dans la soirée, B. a entendu un bruit provenant de l'escalier. Il a aperçu D. en train de monter les marches. Il l'a alors saisi par l'épaule, soulevé, et amené jusqu'à la porte avant de verrouiller. C'est après cela que D. a défoncé la porte, il avait une arme à la main. Le premier coup de feu est parti.

B. a ensuite détourné l'arme de lui, tout en assénant des coups de chaîne à D. pour tenter de le désarmer. Selon B., le coup mortel qui a touché A. lui était en fait destiné. A. n'était pas visé, mais a été touché par un tir dévié.

327- Selon la Cour, les circonstances des faits établissent qu'en entrant dans la maison de B. avec une carabine chargée et armée, D. était résolu à tuer B. Chacun des coups de feu volontairement tirés était destiné à le tuer. L'erreur de cible, avec la balle qui a atteint A. en pleine tête au lieu de B., est indifférente, dans la mesure où les coups de feu ont été tirés volontairement. De plus, les très graves blessures par arme à feu occasionnées volontairement à B. dans l'intention de le tuer n'ont pas entraîné la mort de ce dernier par une circonstance indépendante de la volonté de D. Par conséquent, les faits ne peuvent être qualifiés que de meurtre et tentative de meurtre.

328- Cet arrêt illustre parfaitement bien ce que l'on nomme l'*aberratio ictus*²³⁷, l'individu désirant atteindre B. mais atteignant par maladresse A. Dans pareille situation, la jurisprudence fait fi de la tentative : elle retient la qualification de l'infraction commise sur A. selon les caractères de l'infraction que l'agent voulait commettre à l'égard de B.

Ainsi, le fait que l'acte voulu n'ait pas abouti ou ait abouti sur une personne non visée ne permet pas que l'on puisse écarter l'intention criminelle chez l'auteur des faits. L'intention criminelle semble donc un élément fort présent chez ce type de criminel, bien qu'ils aient souvent tendance à en rejeter les conséquences. Ce rejet est souvent dû au fait qu'ils ont agi sous l'emprise de la colère. La question est donc de savoir si les conséquences de l'éclat passionnel sur l'individu ne sont pas de nature à biaiser totalement le socle de sa volonté. En d'autres termes, peut-on réellement évoquer la volonté de l'individu lorsqu'il est totalement submergé par sa passion ?

²³⁷ Expression latine qui signifie littéralement « diversion du coup » et qui veut dire « erreur de tir ». Cela fait référence à un coup volontairement porté, mais qui fait une autre victime que la personne visée.

Section 2 : La manifestation de la passion

329- Lorsque la volonté n'est plus analysée en fonction de son intensité, mais dans son rapport avec le résultat de l'infraction, cela conduit notamment à opposer le dol criminel déterminé au dol dépassé. C'est à ce niveau que l'explosion passionnelle est souvent évoquée. En effet, le dol dépassé, appelé également infraction *praeterintentionnelle*, fait référence au résultat atteint par l'individu, mais qui va au-delà de ce qu'il avait voulu.

L'aspect émotionnel jouant un rôle prépondérant dans ce type de crime, certains pourraient penser que la volonté, lors de la réalisation de l'acte criminel, serait subordonnée à la manifestation violente de la passion qui brûle chez son auteur. Autrement dit, l'acte ne serait qu'une concrétisation de la crise passionnelle chez le criminel *passionnel*.

330- Le philosophe Hume²³⁸ a approfondi cette idée en relevant que le libre arbitre, la volonté ne reposent sur aucune expérience. Il trouve absurde l'idée selon laquelle la raison prévaudrait toujours ou devrait prévaloir chez l'homme. Cette idée ne ferait qu'affirmer que l'homme, contrairement aux animaux, peut choisir d'agir en dehors de toute cause ou passion, de se comporter d'une manière ou d'une autre. Croire en cela reviendrait, selon lui, à penser que l'homme pourrait, grâce à sa volonté, résister à quelque passion que ce soit, car il lui suffirait d'en décider pour le pouvoir. En d'autres termes, l'homme devrait choisir d'obéir à la raison bonne ou à la passion mauvaise. Or, cela serait contraire à l'expérience la plus générale. L'homme n'est, en effet, pas fait que de raison, mais également d'émotion et de passion. Chacun est capable de s'attribuer des motifs passionnels pour expliquer ses actions, et est capable d'en attribuer de semblables aux autres, c'est-à-dire d'avoir de la sympathie affective spontanée. Si l'on suit ce raisonnement, la passion nourrie par un amour intense envers l'être aimé ne laisse que peu de place à la raison, de sorte que la volonté ne devient que l'expression, la manifestation de cette passion. L'individu serait ainsi totalement soumis à ses émotions, et détrône son aspect rationnel pour se soumettre à sa volonté devenue passionnelle, qui lui commande le maintien de la relation amoureuse avec l'être aimé.

²³⁸ Hume, *Traité de la nature humaine*, livre II, partie II, GF Flammarion, 1999.

331- En effet, au cœur de la passion, on se sent très vivant, et la séparation peut être une véritable déchirure. Il semble y avoir un entêtement dans le sentiment amoureux, pour montrer qu'on est capable d'amour, qu'on est capable de tout supporter au nom de cet amour. Tout supporter, sauf la séparation, qui est bien trop douloureuse. Il y a ainsi une véritable dépendance amoureuse. On ne peut pas se délivrer d'une obsession amoureuse, si on ne le veut pas vraiment. Dans la séparation, il y a le deuil d'une personne, mais également le deuil d'une vie promise avec cette personne. La rupture est ainsi un acte volontaire qui doit être accepté par l'autre au risque de conduire à une situation dramatique. En effet, on peut voir, dans ce type d'acte criminel, l'attitude d'un individu désemparé face un amour devenu passionnel, fusionnel, voire irréalisable. L'acte se situerait donc dans le refus d'accepter, ou dans l'impossibilité de le supporter, l'échec de cet amour qui a pu un temps unir dans un amour réciproque deux êtres, à l'époque où la passion était partagée.

332- Face au risque de perte de « *l'objet* » aimé et idéalisé, il pourrait donc y avoir un mouvement d'impulsion passionnelle, qui peut dégénérer, sur fond de dépression, d'esprit vindicatif, mais également de souffrance, jusqu'au fantasme, voire jusqu'à l'acte criminel. La volonté peut ainsi totalement être soumise à la douleur sentimentale, pour n'être finalement que la manifestation passionnelle d'une douleur amoureuse due à la séparation ou à l'adultère. Il est certes vrai que l'on ne peut négliger que la passion amoureuse est pour beaucoup dans un certain nombre de ces crimes. Le caractère, semble-t-il, impulsif de l'acte dans bon nombre d'occurrences paraît laisser que peu de place à une volonté réfléchie et préparée de l'acte criminel. Pourtant, il est arrivé à bien des honnêtes gens de crier haut et fort leur volonté de tuer amant ou maîtresse, sans pour autant appliquer ces menaces. Cela constitue également une manifestation de la passion, mais une manifestation contrôlée, car l'idée criminelle n'a pas été exécutée.

333- Dans près du tiers des affaires²³⁹ que nous avons eues à étudier, la qualification d'assassinat fut retenue à l'encontre de ce type de criminel. Cela peut ainsi nous permettre d'avancer qu'il y a eu, dans de nombreux cas, une réflexion, un intervalle

²³⁹ Cf. annexes, tableau 3.

entre la décision criminelle et l'action, et enfin une prise de décision de sang-froid. Il y a donc très souvent une volonté résolue d'exécuter la victime. Il est certes vrai que le crime dit passionnel implique la passion, mais n'est-ce pas le cas de la plupart des histoires d'amour ? Des couples se font et se défont tous les jours sans pour autant qu'il y ait une issue tragique. Travestir la volonté résolue du criminel par la manifestation de la passion est aussi grave que dangereux.

334- Cela est en effet grave car constitue une injustice pour la victime et pour sa famille. Parler de manifestation de la passion là où il y a eu viol ou homicide revient à occulter la souffrance de la victime et celle de sa famille, et peut être interprété comme une volonté d'attirer la compassion face à l'innommable. Cela est dangereux aussi en raison du message qui est véhiculé à la société, en particulier aux personnes susceptibles d'accomplir un tel acte, ainsi qu'à celles susceptibles d'en être les victimes. En effet, cela pourrait aux premières donner le sentiment qu'il existe une forme « *d'immunité conjugale* », motivée par la manifestation passionnelle qui pourrait donc leur permettre d'accomplir un acte criminel sans pour autant en assumer les conséquences. Et pour ce qui est des personnes susceptibles d'en être les victimes, cela ne leur laisse pas vraiment de choix. Elles doivent ainsi subir les mauvais traitements jusqu'à ce que mort s'ensuive, ou alors précéder, de manière résolue ou non, l'acte criminel de leur conjoint en évoquant elles aussi la manifestation de la passion. Cela reviendrait finalement à ce que chacun se fasse justice soi-même, ce qui est bien évidemment inacceptable. Toutefois, pour ne pas permettre qu'une telle chose se produise, on est en droit de s'interroger sur la position de la Justice vis-à-vis du crime dit passionnel, eu égard notamment à sa complexité.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

335- Le crime passionnel constitue généralement le point culminant de la rupture amoureuse dans certains couples en crise. Nous avons pu constater que si l'initiative de la rupture est souvent féminine, celle du crime est masculine. S'agit-il d'un hasard ? Les éléments historiques et socioculturels que nous avons relevés tendent à nous laisser dubitatifs. En effet, il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de violences subies par les femmes ont fréquemment été exercées dans un contexte de tolérance, voire de droit dont pouvaient se prévaloir les hommes. De plus, nos schémas culturels ont longtemps véhiculé une supériorité masculine que devaient accepter les femmes. Les diverses positions des criminologues nous montrent bien à quel point le mythe du criminel passionnel a une incidence sur notre perception de cette criminalité. Pourtant, les études menées, notamment par le professeur De Greeff, ont démontré à quel point ce mythe est totalement surfait, et ne correspond pas à la réalité des affaires dites passionnelles. L'approche psychologique nous a confortée dans cette analyse en mettant en évidence que ce type d'individu est bien loin de l'image que l'on se fait de lui. L'idée d'une réhabilitation narcissique par l'acte vindicatif et criminel semble ainsi prouver qu'il s'agit davantage d'amour-propre que d'amour pour l'autre. L'acte criminel paraît alors prendre naissance chez un individu qui a une conception particulière des relations de couple, dans laquelle l'être aimé devient prisonnier de son amour. Le criminel est ainsi juge et partie dans ce drame amoureux. La promiscuité existant ou ayant existé entre sa victime et lui facilite considérablement le passage à l'acte criminel dans le huis clos de l'intimité du couple. Face à cela, l'intervention de l'autorité judiciaire apparaît plus que nécessaire.

**PARTIE II : LA REACTION JUDICIAIRE AU
CRIME PASSIONNEL**

336- Dans ce type de criminalité, la Justice est, semble-t-il, confrontée à une situation d'une particulière complexité. En effet, face à un sentiment aussi noble que l'amour, et à des relations aussi intimes que celles d'un couple, la Justice peut paraître disposer de bien peu de moyens d'actions. Pourtant, l'existence même de ce crime prouve bien que l'intervention judiciaire est nécessaire. La question est donc de savoir de quelle manière la Justice peut agir efficacement contre le crime passionnel.

Nous verrons ainsi que la Justice doit faire face à un certain nombre de difficultés relatives à la répression de ce crime (Titre I). Ces difficultés trouvent notamment leurs origines dans la clémence dont peut faire preuve le jury lors d'un procès (Chapitre I). Toutefois, nous pourrions constater que la Justice a, au fil du temps, renforcé ses lois pour faire preuve de plus de sévérité à l'égard de ce type de criminalité (Chapitre II).

Cependant, les spécificités de ce crime rendent nécessaires des modifications importantes, qui en prennent en compte les particularités (Titre II). A cet égard, nous verrons qu'il serait bénéfique à la Justice française de s'inspirer de l'exemple canadien (Chapitre I), de manière à mettre en place des moyens de lutte plus efficaces contre le crime passionnel (Chapitre II).

Titre I: Les difficultés liées à la répression du criminel *passionnel*

337- Le crime commis sous l'empire de la passion, en raison de ses particularités, semble présenter une réelle difficulté pour notre Justice. Ces difficultés s'expliquent notamment par une certaine bienveillance de la part des jurés (Chapitre I). Toutefois, eu égard à l'évolution des mentalités, il y a eu également une évolution législative, qui a marqué une plus grande sévérité à l'égard de ce type de criminalité (Chapitre II).

Chapitre I : L'indulgence des jurés

338- Depuis le XIX^e siècle, et avec l'avènement du romantisme, le public a présenté un fort intérêt pour ces crimes prétendument commis *par amour*. Dans bien des affaires, les jurys populaires se montrèrent d'ailleurs fort cléments à l'égard de ce type de criminel. Plusieurs raisons semblent être à l'origine de ce phénomène. Parmi elles, l'identification au criminel, le mobile passionnel, et les circonstances du crime sont certainement des éléments pertinents permettant une forme d'indulgence dont peut bénéficier le criminel. Il s'agit donc, dans un premier, de s'intéresser à la manière dont a évolué la perception du criminel *passionnel* dans l'opinion publique et dans l'esprit des jurés (Section 1). Il s'agit également de voir de quelle façon la perception des jurés est subordonnée à la particularité du mobile (Section 2). Nous verrons, enfin, que le jury est également très sensible aux circonstances qui ont entouré le crime et ont permis son déroulement (Section 3).

Section 1 : Le processus d'identification

339- Si le principe du jury criminel fut voté le 30 avril 1790²⁴⁰, l'institution du jury d'inspiration anglaise fut introduite en France par les lois des 16 et 21 septembre 1791. À l'origine, lors de la Révolution française, il avait été créé deux jurys. En effet, un jury d'accusation était chargé de l'instruction, et un jury de jugement avait pour fonction de se prononcer sur la culpabilité. La Cour n'avait, quant à elle, qu'à prononcer la peine lorsque la culpabilité était retenue. En 1808, le Code d'instruction criminelle supprima le jury d'accusation, tout en maintenant le jury de jugement qui pouvait retenir ou non des circonstances aggravantes ou des excuses, et depuis 1832²⁴¹ décider s'il pouvait être retenu des circonstances atténuantes. Cette institution fit l'objet tout au long des XIX^e et XX^e siècles d'un certain nombre de critiques, qui ont

²⁴⁰ Décret du 30 avril 1790, décret sur les jurés en matière criminelle et civile

²⁴¹ Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.

engendré des réformes²⁴² destinées à accroître le rôle des jurés, ou à tenter de les limiter. Par une loi²⁴³ en date du 5 mars 1932, le jury fut associé à la Cour dans la délibération relative à l'application de la peine, une fois qu'était rendu un verdict de culpabilité.

340- Ainsi, tout au long de son histoire, le jury, bien qu'il ait été maintenu, a connu de profondes modifications. Face à ces nombreux changements, on est en droit de se demander si le maintien de cette institution est réellement pertinent. Cette question se pose, d'autant plus que pour soustraire au jury des infractions pour lesquelles il se montrait beaucoup trop indulgent, on a assisté à une pratique de plus en plus étendue de correctionnalisation judiciaire. En effet, en matière de crime *passionnel*, l'institution du jury a souvent été l'objet de vives contestations, notamment lors de prononcés d'acquittements qui, aux yeux de beaucoup, ont pu paraître scandaleux. Pourtant, par son essence même, le jury est censé être l'émanation de la volonté souveraine de la nation. À ce titre, c'est une prérogative importante qui est mise entre les mains des jurés.

341- Tous les membres du jury doivent d'ailleurs prêter serment, en déclarant à main levée « *Je le jure* », après que le juge leur a fait lecture du serment. L'article 304 du Code de procédure pénale énonce le serment ainsi : « *Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accusé, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos*

²⁴² Loi du 2 mai 1827 relative à l'organisation du jury ; Loi du 4 mars 1831 relative à la composition des cours d'assises et aux déclarations du jury ; Loi du 4 juin 1853 relative à la composition du jury ; Loi du 21 novembre 1872 sur le jury ; Ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du jury criminel, JO du 19 novembre 1944, p. 1380 ; Loi du 8 juillet 1977 n°77-749 permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés, JO 10 juillet 1977, p. 3637 ; Loi du 28 juillet 1978 n° 78-788 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, JO 29 juillet 1978, p. 2936 ; Loi du 15 juin 2000 n°2000-516 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes, JO 16 juin 2000, p. 9038.

²⁴³ Loi du 5 mars 1932 ayant pour objet d'associer le jury à la cour d'assises pour l'application de la peine, JO des 7 et 8 mars 1932, p. 2490.

fonctions. » Ce texte, qui constitue le serment, et qui détermine le rôle et les devoirs des jurés, est évidemment extrêmement respectueux des droits de l'homme. Il prend en considération aussi bien les intérêts du prévenu que ceux de la victime et de la société. Le crime n'ayant de signification que par rapport à une société donnée, le jury doit être l'émanation de la société. Il doit, à ce titre, déterminer la prépondérance de l'écart à la norme sociale et pénale que représente le crime commis par un membre de cette société. Cela est d'autant plus important que l'individu sera, un jour ou l'autre, amené à réintégrer cette société. En effet, les jurés sont censés être d'une certaine manière, le *trait d'union*²⁴⁴ entre la société et la Justice. Dans la mesure où ils proviennent de la société, on est en droit de penser qu'ils ont le même esprit, la même opinion que celle-ci. De plus, on pourrait penser que le jury étant composé par « *monsieur et madame tout le monde* », est mieux à même de saisir l'exacte mesure de l'acte transgressif issu d'un drame personnel qu'un magistrat professionnel que la « *déformation professionnelle* » maintient centré sur l'acte en soi. Selon cette idée, la décision des jurés sera arrêtée en prenant davantage en considération les éléments psychologiques et sociaux.

342- Toutefois, si le principe dégagé du serment est très honorable, dans la pratique il est extrêmement difficile, pour les jurés, qui ne sont de surcroît pas des professionnels, d'agir en faisant fi de leurs émotions. Ainsi, contrairement au jugement qui doit être obligatoirement motivé, la décision des jurés n'a pas à l'être, mais doit correspondre à leur « *intime conviction* », qui demeure subjective. Il faut également relever qu'un procès d'assises est toujours assez impressionnant, en particulier pour le jury. Il doit ainsi pouvoir faire face aux incidents d'audience, à l'attitude parfois théâtrale de l'accusé, aux talents d'orateurs des avocats, sans compter ses propres préoccupations personnelles. Face à cela, le jury peut être véritablement immergé « *dans ce tourbillon de partialité affective d'où toute forme de contrôle est exclue* »²⁴⁵, et oubliant l'acte criminel lui-même, il peut se focaliser sur les sentiments. À cela s'ajoute le fait que le jury ne prend réellement connaissance du dossier pénal que lors de la phase de délibération. Avant cela, il ne peut que se forger une idée au gré du défilement des différents spécialistes et témoins. De plus, il peut se produire un processus d'identification avec les jurés ou le public. En effet, le jury peut s'identifier à celui qui

²⁴⁴ Roumier W., *L'avenir du jury criminel*, Editions LGDJ, 2003, p. 142.

²⁴⁵ Sleiman I., *Le crime passionnel*, thèse de droit, Paris, 1964, p. 261.

a tué, par référence à leur propre histoire. Cette identification se fait d'autant plus facilement que le criminel *passionnel* est généralement présenté comme étant quelqu'un d'ordinaire, d'honnête et sans histoire, qui a, semble-t-il, été entraîné sur la voie du crime par la passion. Ainsi peut apparaître une sorte de complicité entre le criminel dit passionnel et les jurés qui reconnaîtront dans l'acte meurtrier du criminel *par passion* les désirs violents que n'importe qui a pu éprouver à un moment ou à un autre. Le mobile du crime peut alors leur sembler intelligible, compréhensible. De dramatiques affaires passionnelles peuvent ainsi être soumises aux émotions des jurés, et « *on met le verdict à la merci d'autres passionnés* »²⁴⁶.

343- La victime est ainsi totalement occultée, effacée, on ne se focalise plus que sur le prévenu, et sur les sentiments que son acte provoque chez les jurés. Le fait que l'acte soit présenté comme une tragique histoire d'amour, qui a poussé l'individu à tuer l'être aimé, peut amener les jurés à s'identifier au prévenu, à comprendre son acte, voire à condamner l'attitude de la victime. Force est de constater que dans la grande majorité des cas, c'est l'attitude de la femme qui est condamnée. Les jurés, censés représenter le peuple, reflètent également sa manière de penser, de concevoir les choses, eu égard à l'influence culturelle.

344- La sévérité avec laquelle les victimes étaient jugées trouvait autrefois son explication dans nos conceptions de ce que devaient être les relations hommes/femmes. L'uxoricide était ainsi souvent justifié du fait du caractère dominateur ou colérique de la femme, ou encore de son adultère. On pouvait et on peut toujours entendre des propos tels que : « *Celle-là, j'aimerais pas être son mari* », ou : « *Elle devait être pénible* », « *Elle l'a cherché, c'est sûr...* ». Il y avait ainsi une croyance populaire selon laquelle une femme soumise, obéissante, et qui sait taire ses désirs pour respecter ceux de son mari, ne sera jamais une femme battue. Cela permettait de penser *a contrario* que celles qui étaient tuées n'étaient pas vertueuses, et l'avaient forcément cherché, en provoquant d'une manière ou d'une autre leur époux. Les jurés, notamment les hommes, ne pouvaient ainsi que compatir et s'identifier au meurtrier. L'indulgence, ou plutôt l'identification au prévenu tire ainsi sa source du poids culturel qui régit les rapports homme/femme. L'évolution des

²⁴⁶ *Ibidem*, p. 261.

mentalités a certainement limité cette tendance. Toutefois, cela demeure, et divise souvent l'opinion publique. L'affaire Trintignant/Cantat en est certainement l'exemple le plus récent, très éloquent. Certains verront en effet en Bertrand Cantat un homme violent qui a battu à mort sa compagne, alors que d'autres verront en lui un homme éperdument amoureux d'une femme, et qu'il a malheureusement et accidentellement tuée, à la suite d'une dispute conjugale.

345- Lors des assises, l'individu peut expliquer son geste. Il a d'ailleurs, très souvent, toute l'attention des jurés et du public. Mais c'est aussi à ce moment, face au propos que l'individu peut tenir en présence de la victime ou de sa famille, que cette dernière peut avoir le sentiment que lui est infligée une double peine. À cet égard, on peut relever le cas cité par l'expert Madame Agrapart-Delmas²⁴⁷ d'un homme qui a tué sa seconde épouse, après avoir tué dix ans plus tôt sa première femme. À l'instar de la première, sa seconde épouse l'aurait trompé, et voici comment il décrit le drame :

« Elle m'a dit : *je vais t'y renvoyer en prison, j'appelle les gendarmes*, et elle a pris le téléphone, alors je suis allé chercher le fusil et par la fenêtre depuis le jardin, je l'ai vue qui parlait aux gendarmes : *Venez vite, qu'elle leur disait, il a pris le fusil*, et moi je lui ai crié : *lâche le téléphone, Simone, ou je vais y aller plus longtemps que tu crois en prison*.

Eh bien ! Monsieur le Président, elle l'a pas lâché [*sic*], alors j'ai tiré dans le bras, mais elle gueulait au téléphone avec les gendarmes, alors j'ai bien été obligé de viser la tête, alors là, je vous jure qu'elle l'a lâché, son téléphone... ».

L'expert reconnaît que, malgré la dimension tragique, et le fait que l'épouse soit morte en demandant de l'aide, « *la salle n'a pu s'empêcher de sourire* » aux propos du prévenu. Mais qu'a pu, à cet instant, penser et ressentir la famille de la victime, face aux sourires du président et de la salle ?

346- Ce qui peut sembler également choquant, lors des procès d'assises, et apparaître aux yeux de la victime ou de sa famille comme une double peine qui lui est infligée, c'est l'effort que l'on met dans certains procès à vouloir comprendre l'acte du prévenu. Plus les jurés comprennent l'individu, et plus ils ont tendance à admettre

²⁴⁷ *Op. cit.*, p. 34.

l'acte en s'identifiant au prévenu, et en éprouvant de la compassion pour lui. Pourtant, la victime a été, dans de nombreux cas, massacrée. Cependant, cela n'a pas empêché dans de nombreuses affaires que le prévenu bénéficie de l'indulgence des jurés. Ces derniers paraissent sensibles aux explications du prévenu, qui pourraient rendre compréhensible l'acte criminel. L'indulgence des jurés à l'égard du criminel dit passionnel se fonde ainsi, sur le degré de compréhension et d'émotion que va susciter l'individu et son histoire. Plus ils pourront s'identifier au criminel, et plus ils pourront faire preuve de clémence. Cependant, cette bienveillance revient souvent à occulter la souffrance de la victime et de sa famille, ou même à émettre un jugement de valeurs sévère à l'égard de cette dernière.

347- Toutefois, cette mansuétude dont peut bénéficier le criminel paraît prendre avec le temps une autre forme. En effet, les cas d'acquiescement de maris jaloux ou trompés sont de plus en plus rares. Cette attitude semble se développer concomitamment avec l'évolution des mentalités, avec le jugement de l'opinion publique, beaucoup plus sévère à l'égard des hommes violents. Le visage du criminel *passionnel*, vers lequel va toute l'indulgence des jurés, a même changé. Il semble qu'il s'agisse désormais davantage d'une femme battue, qui pour mettre fin aux violences de son mari, l'a tué. Il y a donc toujours, de la part des jurés, un processus d'identification, mais qui est maintenant nettement plus favorable aux femmes. La double peine infligée à la victime est donc toujours d'actualité, mais prend un autre visage.

348- Chacun d'entre nous peut être sensible à la souffrance d'une femme, d'une mère de famille violentée par un époux extrêmement violent. Les différentes histoires de ces criminelles *passionnelles* peuvent émouvoir la plupart des gens. On peut même comprendre ce qui a poussé une femme à accomplir un tel acte criminel. Dans bien des cas, elles aimaient encore leur époux, espéraient qu'il change, qu'il soit moins violent, et puis face à une trop grande violence, ou du fait qu'il s'en soit pris aux enfants, telles des lionnes défendant leurs petits, elles accomplissent l'irréparable. Toutefois, une trop grande indulgence à l'égard de ces femmes peut être dangereuse. En effet, la famille de la victime, ou la victime elle-même pourrait très bien décider de se faire justice elles-mêmes. On tomberait alors dans une logique de *vendetta*, de justice privée ce qui léserait forcément l'ordre public. De plus, une telle indulgence pourrait être

dangereuse dans le message qu'elle véhicule aux criminels potentiels, à savoir qu'il y aurait une certaine tolérance de la part de l'institution judiciaire, lorsqu'on se fait justice soi-même dans une affaire relevant du domaine privé, intime.

349- Il ne s'agit donc pas de cesser d'humaniser le criminel, mais de tenir compte également de la victime. Car généralement, dans les histoires de cœur, une trop grande indulgence vis-à-vis du criminel, quand bien même il peut susciter une certaine compassion, ne peut être interprétée que comme une condamnation de la victime qui peut se sentir doublement lésée. Le rôle des jurés n'est donc pas chose aisée, car outre qu'ils représentent la volonté du peuple, ils doivent également permettre un certain apaisement social.

Section 2 : La particularité du mobile

350- Contrairement aux crimes commis par cupidité, par profit ou par sadisme, le mobile passionnel n'engendre pas forcément répulsion ou dégoût. Il est souvent perçu comme un crime pseudo-justicier avec un caractère désintéressé. Le criminel *passionnel* semble vouloir rétablir ce qu'il croit être juste dans le domaine des relations privées, ou se venger d'une trahison. Et si le public peut être indulgent ou compréhensif, il peut même adhérer aux motivations du criminel dit passionnel, qu'il peut reconnaître comme justes ou honorables. C'est notamment le cas dans certains pays comme l'Afghanistan, où le meurtre-punition est considéré comme un devoir d'honneur. Dans de telles cultures, la passion est souvent exacerbée par la religion, ce qui légitime les crimes. On peut citer l'exemple des scènes terribles de lapidation par des talibans, ou encore les défigurations de femmes par l'acide au Pakistan. Dans bien des cas, alors qu'existent des lois pour réprimer de pareils actes, les peines sont bien légères. En effet, ces lois ne prévoient, souvent, que quelques mois d'emprisonnement pour lesquels un sursis est toujours possible. Toutefois cette compassion ressentie à l'égard du criminel est un sentiment que l'on retrouve également dans nos tribunaux.

351- En effet, alors que d'ordinaire, la compassion des jurés se porte sur la victime, dans le type de crime qui nous occupe, cette compassion glisse souvent vers l'accusé.

Le mobile étant lié à une passion décrite comme douloureuse par l'individu, l'identification des jurés peut s'opérer au profit du criminel. Le criminel *passionnel* devient alors aux yeux des jurés une victime. Les raisons qui ont engendré le crime conjugal ne suscitent ainsi pas la même désapprobation que le crime crapuleux, car celui-ci renvoie, pour les jurés, à des motifs bien plus nobles qui trouvent leur source dans l'amour. Ainsi, lorsqu'ils acquittent ces criminels, c'est, qu'on le veuille ou non, une manière de légitimer l'acte commis. Cette légitimité donnée peut s'expliquer par le fait que les jurés se reconnaissent implicitement dans ce criminel *par passion*, s'identifient à lui, puisqu'ils voient finalement en lui une victime.

352- Pourtant, le mobile passionnel cache souvent des raisons bien plus obscures. Si on se réfère à notre étude²⁴⁸, dans la majorité des affaires étudiées, les faits sont qualifiés d'assassinat, de tentative d'assassinat ou d'homicide volontaire, ce qui semble montrer une volonté déterminée chez l'individu de s'en prendre à la victime. En effet, il s'agit rarement d'un homicide involontaire. Le but est très souvent de tuer l'autre. Cependant, l'indulgence ressentie à l'égard de ce type de criminel est en partie nourrie par une vision particulière de l'amour exaltée notamment par la littérature.

353- Lors du procès, on pense bien souvent pouvoir rationaliser, expliquer dans un schéma intellectuel cartésien le crime conjugal. On espère trouver toutes les réponses, découvrir toutes les vérités, savoir et comprendre ce qui a pu réellement permettre le passage à l'acte. Or, ce n'est pas toujours le cas, car ce type de crime constitue bien souvent un accident de la raison, et un défi au rationnel. On peut remarquer que les motivations qui ont permis le passage à l'acte peuvent être bien banales, superficielles, contradictoires, ou même troublées par une explosion émotionnelle. Cela augmente le risque d'erreur, car on peut en effet confondre un mobile qui, sur le moment, peut apparaître comme passionnel avec un mobile qui est en fait utilitaire, et inversement. On peut également retenir la préméditation là où, en réalité, elle n'a pas réellement existé, ou au contraire considérer que l'acte est impulsif, alors qu'il s'agit d'un geste réfléchi et calculé. La colère, la jalousie, l'amour contrarié, la provocation constituent, il est vrai, des facteurs déclenchants, qui vont permettre de nourrir l'idée criminelle.

²⁴⁸ Cf. annexes, tableau 3.

354- Toutefois, ces éclats passionnels ne doivent pas occulter des sentiments bien plus profonds, souvent à l'origine du crime. En effet, il semble que le criminel *passionnel* ne soit pas vraiment déterminé par l'amour, mais par l'égoïsme, la haine ou la vengeance. L'individu qui agit dans un excès de rage a généralement des motivations bien plus profondes, tissées avant sa crise.

355- L'étude du mobile passionnel est donc complexe. Les raisons peuvent s'exprimer immédiatement lors d'un éclat émotionnel. Il est également possible de trouver l'origine de ces motivations dans des événements antérieurs, qui se seraient développés tout au long d'un processus d'une grande complexité.

356- Toutefois, en principe, le droit pénal français ne tient pas compte des mobiles pour apprécier les conditions d'existence du dol. Cela s'explique par le fait que la loi pénale se doit d'être « générale et abstraite »²⁴⁹. Elle ne peut donc « contenir dans les textes incriminateurs toute l'infinie possibilité des mobiles »²⁵⁰. Il est ainsi souvent rappelé qu'une fois le dol établi, le mobile, quand bien même il fût honorable, ne peut détruire la faute imputable au délinquant. En effet, comme l'ont évoqué les auteurs Merle et Vitu, « le dol général est une opération intellectuelle dont le mobile n'est que l'arrière-plan psychologique »²⁵¹. Le mobile ne peut donc, en principe, servir qu'à expliquer l'acte, il ne peut en aucun cas le supprimer. Selon l'auteur Sordino²⁵², il s'agit d'un désir de résultat qui ne peut être assimilé au dol général. Ce dernier correspond à la seule volonté de commettre un acte tout en ayant conscience qu'il va engendrer la réalisation d'une infraction. Certes, il peut arriver que le mobile soit inclus dans l'intention, ce qui permet de parler de dol spécial. Cependant, les sentiments personnels qui ont amené l'individu à commettre l'irréparable ne font pas pour autant disparaître la volonté chez ce dernier de commettre l'acte criminel ou délictuel tel qu'il est déterminé par la loi. D'ailleurs, si l'on se réfère aux auteurs Debove et Falletti²⁵³, les mobiles ne doivent être pris en considération que lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction applicable, et non au moment de statuer sur la

²⁴⁹ Sordino M-C., *Droit pénal général*, Editions Ellipses, 2002, p.87.

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 87.

²⁵¹ Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la science criminelle*, 6^e Editions Cujas, 1984, p.743.

²⁵² *Op. cit.*, pp. 86-90.

²⁵³ Debove F. et Falletti F., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Editions PUF, 2006, p. 91.

culpabilité de l'individu, pour éviter le prononcé d'acquittements qui peuvent paraître choquants. Ils ne doivent donc avoir une quelconque influence pour ce qui est d'établir la culpabilité de l'individu. En effet, comme nous l'avons vu précédemment le mobile est par nature subjectif²⁵⁴. Il est le résultat d'une interprétation personnelle des faits par le criminel. Par conséquent, le laisser avoir une influence lors du prononcé de la culpabilité ou de la non culpabilité, reviendrait, tout simplement, à donner une valeur *exonératrice* au mobile passionnel perçu comme étant légitime ou honorable. Toutefois, il ne s'agit pas pour autant de l'écarter totalement. Il paraît important qu'il puisse avoir une certaine influence pour ce qui est de la sanction. Eu égard au principe de personnalisation de la peine, la sanction devrait être la plus adaptée possible. Il ne s'agit pas pour autant de permettre systématiquement une atténuation de la peine du fait de l'existence d'un mobile passionnel. En effet, personnalisation ne signifie pas, et ne doit pas être synonyme de laxisme. L'objectif doit être davantage de prendre en considération la psychologie de l'individu, ainsi que l'existence ou non de circonstances aggravantes, de manière à ce que la nécessaire sanction soit réparatrice et pédagogique. En d'autres termes, le mobile doit avoir une influence sur la sanction de façon à ce que la peine prononcée « donne le moyen de punir sans détruire »²⁵⁵.

Section 3 : Les circonstances

357- Enfin, une dernière raison explique l'attrait du public pour le criminel *par passion*, ce sont les circonstances qui entourent le crime.

358- Ce type de crime va souvent de pair avec l'infidélité ou l'adultère, le mensonge ou le sentiment de trahison. L'homicide conjugal commis lors d'un flagrant délit d'adultère peut ainsi susciter une certaine indulgence de la part des jurés. Cela paraît d'autant plus vrai qu'il s'agit de l'infidélité de l'épouse dans le lit conjugal. La symbolique du lit conjugal outragé par le couple adultère semble pouvoir provoquer une certaine émotion partagée, ou du moins comprise, par les jurés. Il y a ainsi une sorte de sacralisation du lit conjugal. Commettre l'adultère dans ce lieu constitue un tel

²⁵⁴ Cf. *supra* p. 79 et s.

²⁵⁵ Cusson M., *Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme*, Revue internationale de criminologie et de police technique, 1998, pp. 34-45.

affront qu'agir en ces circonstances en exécutant le couple adultère s'avère compréhensible pour beaucoup de gens. Le crime commis lors d'un flagrant délit d'adultère semble ainsi susciter une certaine indulgence. De plus, la sacralisation du lit conjugal amène certains à penser que leur épouse ne peut se refuser à eux dans ce lieu. Le viol conjugal se déroule ainsi souvent dans ce même lieu « *sacré* ». Il peut effectivement être accompli au nom d'un droit marital que beaucoup de ces criminels pensent détenir sur leur conjointe.

359- Toutefois, eu égard à nos observations²⁵⁶, la majorité des crimes qualifiés de passionnels ne sont pas consécutifs au constat de flagrant délit d'adultère dans le domicile conjugal. En effet, ils semblent souvent avoir été déclenchés par une dispute. Le fait que l'acte criminel puisse également naître lors d'une violente dispute de couple semble permettre aux jurés de supposer qu'il s'agit, de la part de l'individu, d'une malheureuse perte de contrôle qui a engendré le drame. Il est ainsi souvent évoqué le fait qu'il s'agit d'un regrettable accident, indépendant de toute intention criminelle. Le fait que le couple soit séparé, et que l'épouse ait gardé le domicile semble également constituer une circonstance favorisant le drame et suscitant une certaine indulgence. Les couples forment souvent le rêve d'acquiescer un bien dans lequel ils pourront vivre pleinement leur bonheur. Or, au moment de la séparation, tout s'écroule, et le domicile conjugal peut être accordé à titre provisoire, lors d'une procédure de divorce, à l'un des deux époux, notamment à la femme²⁵⁷. Cela peut être extrêmement mal vécu par le conjoint, surtout si un autre homme vient s'installer dans la maison avec l'épouse. Par conséquent, le sentiment d'être dépossédé non seulement de sa femme mais aussi de son domicile peut pousser certains à commettre l'irréparable. Ces circonstances provoqueraient donc chez l'individu une perte de maîtrise de soi.

360- Toutefois, cette perte de maîtrise de soi semble n'être, en fait, qu'une réaction à la perte de contrôle de l'homme sur sa conjointe. D'ailleurs, les motifs évoqués tournent souvent autour d'une insulte de la victime, d'une volonté de rompre, d'un constat ou d'un soupçon d'adultère, ou encore de sa résistance face à la volonté devenu *diktat* de l'individu. Ainsi, le fait que les circonstances prennent naissance

²⁵⁶ Cf. annexes, tableau 3.

²⁵⁷ Article 220-1 alinéa 3 du Code civil. Loi n° 2004-439 du 26/05/04, article 22-1.

dans le cadre conjugal favorise une multitude d'explications, de justifications à l'homicide commis. Cela attiserait un intérêt particulier du public pour ce genre de crime. Eu égard à cela, le public serait indulgent et compatissant face à la perte de maîtrise de soi souvent évoquée par ces criminels. Malheureusement, cette clémence finit indirectement par renforcer les raisons traditionnellement invoquées pour excuser la violence masculine.

Cela a-t-il une conséquence sur notre droit répressif? En effet, eu égard à la perception que le public se fait du crime *passionnel*, on peut se demander si la répression de ce crime connaît la même sévérité que les autres crimes.

Chapitre II : Les innovations judiciaires en matière de violences conjugales

361- Notre système judiciaire a, au cours du temps et au fil de l'évolution des mœurs, connu progressivement des réformes qui ont profondément modifié les décisions de Justice prononcées à l'encontre de ces criminels (Section 1). Ces décisions se sont également fondées sur les rapports d'expertise qui tentent d'apporter une meilleure compréhension de ce type de criminalité (Section 2). En effet, la perception du *crime passionnel* semble avoir beaucoup changé et les autorités judiciaires, passant d'une certaine indulgence à une plus forte répression, paraissent, de plus en plus, prendre en compte la particularité du lien qui unit ou a uni le criminel à sa victime, pour que la réponse judiciaire soit la plus adaptée possible (Section 3).

Section 1 : La fin de « l'immunité conjugale »

362- Les spécificités du criminel dit passionnel et de son crime peuvent rendre difficile sa condamnation. Le criminel *par passion* donne l'impression d'avoir une prédisposition à tomber sous la dépendance de l'autre. Il vivrait une relation fusionnelle, la perte de l'être aimé lui serait insupportable. Il plongerait, alors, dans une profonde dépression. Toutefois, il demeurerait un danger limité, car il n'est pas dans la grande majorité des cas un récidiviste. Il n'est donc pas potentiellement dangereux pour la société, et c'est certainement ce qui trouble les jurés.

Effectivement, le fait qu'il s'agisse d'un individu auquel n'importe qui peut s'identifier, ajouté au fait que son acte semble être animé par un amour blessé sans lequel il serait resté un individu tout à fait ordinaire placent la Justice face à un dilemme : condamner sévèrement un individu qui n'a très souvent aucun antécédent judiciaire, et dont les risques de récidive sont quasiment nuls, ou être indulgent et, dans ce cas, donner un sentiment d'injustice à la victime et à sa famille. Pourtant, comme nous l'avons vu précédemment, l'absence d'antécédent est souvent due à la peur de la victime de porter plainte et de subir des représailles. De plus, la tolérance,

ou l'indulgence vis-à-vis de ce type de crime a très longtemps été une manière d'excuser l'uxoricide, ou de nier le viol.

363- En effet, en ce qui concerne l'homicide commis « *sous l'empire de la passion* », l'article 324 du Code pénal énonçait : « *Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.*

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. » Ainsi, il existait dans notre droit pénal une excuse pour des crimes qui pouvaient être qualifiés de passionnels. Mais s'agissait-il d'une excuse absolutoire ou d'une excuse atténuante ? Cette question est d'autant plus pertinente que les conséquences pour le meurtrier divergent selon le type d'excuse retenue.

364- En effet, en droit pénal, l'absolution avait de grandes similitudes avec l'absolution du droit canonique. À l'instar du prêtre qui, au confessionnal, délivre, par l'absolution, le chrétien du poids de son péché, d'un point de vue légal, l'excuse absolutoire délivrait l'individu des conséquences principales de son infraction. Selon Merle et Vitu²⁵⁸, l'excuse absolutoire nécessitait la réunion de deux éléments. Tout d'abord, l'infraction devait être juridiquement constituée. En d'autres termes, pour que l'on puisse évoquer l'absolution légale, l'existence d'une infraction était nécessaire. De plus, l'absolution légale ne pouvait être retenue que quand « *la culpabilité matérielle et intellectuelle de l'agent* »²⁵⁹ était établie. Il ne s'agissait donc pas, pour l'absolution légale, de supprimer l'infraction et la culpabilité. En ce sens, elle diffère des faits justificatifs et de l'amnistie. En effet, pour ce qui est des faits justificatifs, eu égard aux circonstances matérielles ou juridiques, leur réalisation neutralise la responsabilité pénale. Ils découlent de la volonté expresse ou tacite du législateur. Il peut s'agir, par exemple, de la légitime défense. Pour ce qui est de l'amnistie, sans effacer les faits matériels et leurs conséquences civiles, elle est prévue par une loi qui

²⁵⁸ Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la science criminelle*, 6^e Editions Cujas, 1984, p.772.

²⁵⁹ *Ibidem*, p.773.

va éteindre l'action publique et effacer la peine. En revanche, l'individu absout était tout de même amené à répondre de son infraction devant la juridiction compétente qui constaterait sa culpabilité avec toutes les conséquences morales que cela comporte. Cependant, aucune peine n'était prononcée à son encontre, et aucune condamnation ne pouvait intervenir. L'article 65 du Code pénal énonçait que « *nul crime ou délit, ne peut être excusé (...) que dans les cas et les circonstances où la loi déclare le fait excusable* ». Le législateur avait donc encadré l'excuse légale en énumérant de manière limitative les cas où elle pouvait s'appliquer. L'excuse absolutoire ne permettait pas une extinction systématique des poursuites, dans la mesure où le procès avait bien lieu, ainsi qu'une « *déclaration de culpabilité à laquelle s'attache un blâme social* ». Toutefois, cela ne permettait pas la prononciation d'une condamnation, « *la décision rendue ne pouvait donc constituer le premier terme de la récidive* »²⁶⁰.

365- Cependant, certaines voix²⁶¹ précisent qu'en ce qui concerne l'uxoricide, c'était l'excuse atténuante et non l'excuse absolutoire qui était retenue. L'excuse atténuante se caractérisait par le fait qu'elle résultait de circonstances qui, aux yeux de la loi, rendaient les faits moins graves, ou allégeaient la responsabilité du prévenu. Eu égard à cela, la peine devait être moins sévère. L'article 326 de l'ancien Code pénal énonçait ainsi : « *Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité, ou celle de la détention criminelle à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.* »

Il faut tout de même préciser que seul l'époux pouvait bénéficier de cette excuse. L'homicide commis sous l'empire de la passion pouvait ainsi faire l'objet d'une excuse légale, s'opposant à toute condamnation sévère à l'encontre de l'auteur du crime, notamment s'il s'agissait de l'époux qui surprenait sa femme en flagrant délit d'adultère.

²⁶⁰ *Ibidem*, p. 775.

²⁶¹ Ernest-Charles J., *La passion criminelle*, Editions Ernest Flammarion, 1923, p. 187 ; La Fronde, « *Le mari meurtrier légal* », 9 octobre 1902.

366- C'est en 1975, avec certainement l'influence des mouvements féministes et l'émancipation de la femme, que l'article 324 alinéa 2 du Code pénal fut abrogé par une loi en date du 11 juillet²⁶². Par cette abrogation, c'est un message très fort que le législateur a voulu exprimer. En effet, cette loi paraît affirmer qu'on ne saurait tuer entre autres son conjoint du fait de son infidélité sans encourir une condamnation pénale. Le meurtre commis dans la sphère intime ne peut donc plus faire l'objet d'une excuse légale depuis 1975, quand bien même le crime s'est produit lors d'un flagrant délit d'adultère. Ainsi, l'amour blessé et l'humiliation suscitée par ce constat de trahison amoureuse ne constituent plus un motif légitime de nature à atténuer la gravité du crime commis à l'encontre de son conjoint. En ce sens, cela a permis une certaine avancée, puisque par cette abrogation l'homicide commis au sein du couple n'est plus excusable.

367- Pour ce qui est du crime de viol, il était traditionnellement appréhendé sous l'aspect social d'une menace pour les structures familiales. Il était ainsi, à l'origine, ressenti comme une atteinte à l'honneur des familles. Il était communément admis que le mari qui employait la violence pour contraindre son épouse aux rapports sexuels ne se rendait pas coupable de viol. Il ne pouvait y avoir de violence illégitime de la part du mari qui n'emploie la force que pour contraindre sa femme à des relations sexuelles *normales* d'autant plus que les époux étaient soumis au devoir conjugal. Cette position jurisprudentielle faisait écho à la conception culturelle de l'époque de ce que devaient être les relations entre époux. Il semblait ainsi tout à fait délirant de condamner un mari pour viol, alors que les actes imposés étaient conformes « *aux fins légitimes du mariage* ». Autrement dit, il y avait, jusqu'à la loi du 23 décembre 1980²⁶³ qui a redéfini le viol, une « *immunité conjugale* », dont bénéficiait l'époux. Peu importe que les époux consentent ou non aux actes sexuels, ils étaient par le mariage privés du droit de n'y point consentir. Le refus de l'épouse pouvait même constituer une faute dans la mesure où les rapports sexuels dans le couple constituaient un devoir conjugal. La femme mariée était ainsi exclue de la protection légale. Et protégés par la loi, bon nombre d'époux n'évoquaient ni la passion, ni le consentement de la victime, pour

²⁶² Loi du 11 juillet 1975 n° 75-617 portant réforme du divorce, JO p. 7171.

²⁶³ Loi du 23 décembre 1980 n° 80-1041, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, JO p. 3028.

justifier l'acte sexuel imposé à leur épouse, mais la faute de cette dernière, constituée par son refus.

368- La motivation passionnelle et le pseudo-consentement de l'épouse victime, semblent être apparus après l'application de la loi du 23 décembre 1980 et de la jurisprudence qui en découla. En effet, il semble qu'avec cette loi le législateur ait voulu davantage modifier l'état d'esprit général que le droit. La réforme du viol, outre qu'elle redéfinit l'acte en y incluant le viol homosexuel et la femme violeuse, met très nettement l'accent sur le mépris du consentement de la victime. Le législateur a, en effet, considéré que l'absence de consentement de la victime était l'élément primordial du crime de viol. L'article 222-23 du nouveau Code pénal énonce ainsi que « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ». Cela a évidemment permis à la jurisprudence, dans un arrêt en date du 5 septembre 1990²⁶⁴ de faire entrer le viol entre époux dans le droit commun du viol. L'état de mariage n'est ainsi plus en lui-même un fait justificatif dès lors qu'il est établi que l'épouse n'a pas consenti aux faits.

369- En l'espèce, alors qu'elle était enceinte, madame Y a subi un certain nombre de violences de la part de son époux monsieur X. Monsieur X a obligé son épouse à se déshabiller. Ensuite, il l'a ligotée, bâillonnée et flagellée. Il a poursuivi en appliquant sur les seins de madame Y des pinces à linge, et l'a tailladée au moyen d'un couteau sur diverses parties du corps. Puis, il lui a rasé le pubis, et a versé du parfum sur le sexe de madame Y. Il lui a ensuite imposé par la force des actes de pénétration anale et vaginale, en lui introduisant notamment dans le sexe et dans l'anus des corps étrangers. Enfin, il a fini en urinant sur elle, obligeant son épouse à lécher le liquide répandu. Le problème dans ce dossier qui a opposé devant la Cour de cassation le procureur de la République et la chambre d'accusation, trouve son origine dans la qualification des faits. En effet, le ministère public a qualifié les faits de coups et violences volontaires ayant entraîné une interruption totale de travail n'excédant pas huit jours, commis à l'aide ou sous menace d'armes, et accompagnés de tortures ou d'actes de barbarie. Cependant, la chambre d'accusation n'a pas retenu cela, et a

²⁶⁴ Crim. 05/09/90 : Bull. crim. N°313.

renvoyé monsieur X devant la Cour d'assises sous l'accusation de viols aggravés et attentats à la pudeur aggravés accompagnés de tortures et actes de barbarie. Le Ministère public conteste ainsi la qualification retenue par la chambre d'accusation. Selon lui, le mariage a pour effet de légitimer entre les époux tous les actes sexuels. De plus, il relève « *qu'étant d'ordre public, les effets du mariage transcendent ceux que produisent telles de ces conditions de validité notamment le consentement* ». Seuls un signe manifeste de rupture de la vie commune, ou une violation de l'intimité permettraient que soient retenues les qualifications de viols ou d'attentats à la pudeur. Or, en l'espèce, l'épouse n'a aucun moment manifesté une volonté réelle de rompre le lien conjugal qui l'unissait à son époux. Par conséquent, en l'absence de signe manifeste de rupture de la vie commune, on ne peut légalement instruire ni apprécier le consentement des époux par rapport au caractère sexuel de leurs rapports. Il ne peut être pris en compte que « *les épisodes concomitants de violence, de contrainte ou de surprise pour autant qu'ils sont susceptibles de recevoir une qualification pénale autonome* ». En d'autres termes, selon le Ministère public, le mariage présume un consentement au rapport sexuel entre les époux, qui ne permet pas que soit retenue à l'encontre du conjoint la qualification de viol. La chambre d'accusation, quant à elle, s'est référée à la loi du 23 décembre 1980. Selon elle, cette loi a voulu mettre en évidence la meurtrissure psychique résultant d'une atteinte à la dignité de la victime, femme mariée ou non. Or, si le consentement au mariage peut laisser présumer le consentement aux relations sexuelles, « *la volonté des époux de mettre en commun et de partager tout ce qui a trait à la pudeur n'autorise nullement l'un d'entre eux à imposer à l'autre par violence un acte sexuel s'il n'y consent et [...] notamment doit être respectée la liberté sexuelle de la femme mariée* ».

370- La question était donc pour la Cour de cassation de savoir si le lien matrimonial qui unit deux époux s'oppose à ce que soient retenus à l'encontre du conjoint les faits de viol. La Cour de cassation a estimé que la loi du 23 décembre 1980, qui a pour but de protéger la liberté de chacun, concerne également les actes de pénétration sexuelle entre des personnes unies par les liens du mariage dès lors que ces actes sont imposés. En d'autres termes, l'existence d'un lien matrimonial ne s'oppose pas à ce que soient retenus à l'encontre du conjoint les faits de viol. Par cet arrêt est explicitement reconnu et condamné le viol conjugal. De plus, le consentement de l'épouse aux rapports

sexuels ne constitue plus une présomption irréfragable ou absolue, mais une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire²⁶⁵. En effet, depuis un arrêt²⁶⁶ en date du 11 juin 1992, la présomption du consentement des époux aux rapports sexuels peut être combattue par la preuve contraire.

371- En l'espèce, une épouse avait porté plainte pour viol contre son époux en exposant qu'à deux reprises ce dernier avait usé de la force pour lui imposer des rapports sexuels. Cependant le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer, qui fut confirmée par la chambre d'accusation. Cette dernière énonça « *qu'à juste titre, le juge d'instruction a estimé que le mariage a pour effet de légitimer les rapports sexuels et que l'épouse ne peut invoquer son absence de consentement ou l'agressivité qui a accompagné des actes sexuels normaux pour soutenir avoir été victime de viols* ». La question était donc de savoir si le consentement des époux aux rapports sexuels constituait une présomption irréfragable. La Cour de cassation a répondu par la négative en précisant que « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve contraire* ». La simple constatation du mariage ne suffit donc plus, comme autrefois, à justifier celui qui est poursuivi pour le viol de son conjoint. Cela constitue bien évidemment une grande avancée pour les femmes qui, dans l'intimité de la vie conjugale, vivent le pire. On ne peut nier le fait que l'évolution des mœurs, de la société et de la condition de la femme ait joué un rôle très important dans les réformes législatives et dans l'évolution jurisprudentielle de ces dernières décennies.

372- Un des changements les plus notables est que le mariage est désormais considéré, dans la société contemporaine, comme un partenariat entre pairs et non comme une relation dans laquelle la femme est le bien subalterne du mari. Avec l'évolution législative, le discours du criminel dit passionnel, lorsqu'il reconnaît les faits, s'est modifié. Il ne parle ainsi plus de devoir conjugal : « *C'est ma femme ! Elle ne peut pas me refuser ça !* », mais d'amour passionnel, fusionnel qui dépasserait tout son être. Il

²⁶⁵ Bull. Crim. 1992 n° 232 p. 640 ; Th. Gare, JCP, 1993. II. 22043, note sous Crim. 11 juin 1992; D. 1993-03-11, n°10, p.117 note Rassat.

²⁶⁶ Crim. 11 juin 1992, n°91-86346

nie, selon nos constatations, le plus souvent le viol, évoquant le consentement de sa conjointe qui se serait par la suite rétractée.

373- Toutefois, le viol conjugal est assez difficile à prouver. Cela joue bien évidemment au détriment de la victime, qui déjà humiliée par cet acte, doit encore apporter des éléments pour prouver ses dires. En effet, comment peut-on prouver que l'un des époux n'a pas consenti aux rapports sexuels ? Il semble que dans bon nombre de cas, la victime n'ait que ses déclarations pour dénoncer le viol. De plus, du fait même des dispositions de l'article 335 alinéas 5 et 6 du Code de procédure pénale²⁶⁷, il est énoncé très clairement que « *ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions (...) du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce* ». Il ne peut également être reçu sous la foi du serment la déposition de la partie civile. Ainsi, l'épouse victime ne peut être entendue comme témoin. Or, ce type de crime se déroule généralement dans la sphère privée, dans le huis clos conjugal, à l'abri des regards indiscrets ou de personnes susceptibles d'intervenir ou de venir témoigner. La victime n'a donc finalement que très peu de moyens pour prouver ses dires.

374- Toutefois, bien qu'il soit vrai que la législation actuelle ait des limites concernant l'épouse violée, il faut tout de même reconnaître qu'il y a eu une véritable avancée dans ce domaine. De plus, le fait que certaines femmes utilisent la calomnie pour se débarrasser ou se venger de leur mari ou compagnon peut rendre nécessaire l'exigence de la preuve de cette absence de consentement, bien que cette dernière soit difficile à apporter dans la mesure où l'on ne se fonde que sur les déclarations de l'épouse. En effet, il ne faudrait pas que nous passions d'une perception *victime-coupable* du fait que l'épouse se refuse au devoir conjugal, à une vision *victime-maître absolu* qui pourrait inciter certaines à utiliser ce moyen pour se débarrasser ou se venger de leur conjoint. Les positions extrêmes sont ainsi à écarter, et la modération est de rigueur. Toutefois, si on se réfère à nos observations²⁶⁸, dans la majeure partie des affaires, l'accusation de viol de l'épouse est véridique. Les cas de calomnie semblent être, dans l'ensemble, assez minoritaires.

²⁶⁷ Code de procédure pénale, édition Dalloz, 2002.

²⁶⁸ Cf. annexes tableau 3.

375- Il y a eu également une évolution de la législation en ce qui concerne les violences faites aux femmes. La prise en charge des victimes a, effectivement, connu des avancées. Il fut ainsi créé en 1975, à Clichy, un premier foyer *Flora Tristan* pour femmes battues. À cela s'ajoute le fait que, depuis 1999, le personnel de police bénéficie d'un nouveau logiciel appelé *Proxima*. C'est un logiciel d'aide, contenant des fiches réponses à des problèmes administratifs. Il donne, notamment, des adresses de foyers et une liste d'organismes de soutien.

376- La réforme globale du droit pénal en 1994²⁶⁹ a également permis que les violences physiques et psychologiques commises dans le couple soient sanctionnées. Cela s'est caractérisé notamment par la reconnaissance de la qualité de conjoint ou concubin comme circonstance aggravante dans les violences conjugales. Cette réforme a ainsi permis une plus grande intervention de la loi. Cependant, le droit français n'appliquait pas entièrement les recommandations européennes, notamment en ce qui concerne la protection des victimes. Certes, la loi de 2004 relative au divorce a permis quelques avancées dans le domaine des violences conjugales en prévoyant l'éviction du domicile du conjoint violent. Toutefois, eu égard à d'autres États comme l'Espagne qui permettent l'éviction immédiate et durable en cas de violences, les dispositions françaises paraissent assez faibles. La réforme de 1994 a tout de même permis que les termes de *coups et blessures* présents dans l'ancien code soient remplacés par celui, beaucoup plus général, de *violences*. L'utilisation de ce nouveau terme générique dans le Code pénal permet de désigner l'ensemble des infractions constituant une atteinte à l'intégrité des personnes. Ce terme englobe ainsi aussi bien le coup porté, la voie de fait, la brutalité, que l'acte volontaire de violences physiques ou morales.

377- Le nouveau Code pénal a également modifié les peines encourues selon le degré de gravité des violences. On distingue ainsi les violences criminelles, les violences délictuelles, et les violences contraventionnelles. En ce qui concerne les violences criminelles, il s'agit de celles qui relèvent de la Cour d'assises et qui sont considérées comme les plus graves. Il s'agit, comme l'énonce le nouveau Code pénal, des violences volontaires qui ont entraîné soit la mort sans intention de la donner (article 222-7), soit une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-9). Pour

²⁶⁹ Décret n°94-167 du 25 février 1994 modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale, JO 26 février 1994, p.3197.

ce qui est des violences délictuelles, elles sont du ressort des tribunaux correctionnels. Elles concernent les violences qui ont entraîné une interruption totale de travail (ITT²⁷⁰) supérieure à huit jours (article 222-11). Les violences contraventionnelles sont quant à elles jugées par les tribunaux de police, et concernent les violences qui ont entraîné une interruption totale de travail inférieure ou égale à huit jours, ou qui n'ont pas entraîné d'interruption de travail.

378- Le nouveau Code pénal prévoit aussi des circonstances aggravantes qui peuvent être regroupées en trois catégories. Il y a, tout d'abord, celles relatives à la personnalité de la victime, telle que la minorité ou encore l'état de faiblesse physique ou mentale. Il y a également les circonstances qui concernent l'environnement de l'action comme la préméditation ou encore l'utilisation d'une arme. Enfin, il y a celles qui prennent en compte le lien unissant l'auteur à la victime. Le nouveau Code pénal introduit ainsi les violences conjugales comme étant une circonstance aggravante. Eu égard au lien intime qui lie l'individu à sa victime, la répression est plus sévère, mais également progressive. En effet, si la victime souffre d'une interruption totale de travail inférieure à huit jours, la sanction encourue est une peine délictuelle de trois ans d'emprisonnement. Dans les cas où cette interruption est supérieure à huit jours, la peine encourue passe de trois à cinq ans. Si deux circonstances aggravantes sont réunies, la peine encourue passe à sept ans d'emprisonnement. Pour ce qui est des violences qui ont entraîné une infirmité permanente ou une mutilation, il s'agit alors d'une peine criminelle qui peut aller jusqu'à quinze ans de réclusion criminelle. En cas de mort de la victime, la peine encourue est de vingt ans de réclusion criminelle.

379- Toutefois, la nouveauté principale apportée par la réforme de 1994 est certainement la création du délit de violences conjugales même en l'absence d'interruption totale de travail chez la victime. Cela a eu des conséquences non négligeables, puisqu'il est désormais possible que l'auteur de ces violences soit placé en garde à vue, et fasse l'objet d'une comparution immédiate devant la juridiction de jugement. Le fait qu'il soit le conjoint de la victime permet ainsi de condamner plus sévèrement l'individu. Cependant, eu égard à la particularité du lien qui unit l'agresseur à la victime, les faits répréhensibles commis dans l'intimité de la sphère

²⁷⁰ ITT signifie *interruption totale de travail*. C'est une abréviation souvent utilisée dans le jargon juridique.

conjugale rendaient assez difficile l'intervention de l'autorité judiciaire. On retrouve cette difficulté dans les modalités de la poursuite relative notamment à la plainte.

380- En effet, la plainte est l'acte par lequel la partie lésée par une infraction porte celle-ci à la connaissance du procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité²⁷¹. Le fait de porter plainte constitue ainsi un droit. La victime peut, si elle le souhaite, voir l'affaire traitée par l'autorité judiciaire. Elle doit nécessairement l'accepter, si elle veut obtenir réparation. Or, en ce qui concerne les crimes et délits commis sur le conjoint, cela se complique car d'autres éléments relevant de l'histoire du couple entrent en jeu, et rendent difficiles le dépôt de plainte. En effet, la peur des représailles, l'espoir que le conjoint change, ou encore la dépendance économique sont tout autant de circonstances qui rendent difficile le dépôt de plainte de l'épouse. Pour ce qui est de l'époux battu, la situation est tout aussi complexe. La conception culturelle de la force et de la virilité masculine empêche, semble-t-il, bien des hommes honteux et humiliés de porter plainte. Par conséquent, si le dépôt de plainte est un droit, il s'agit surtout d'une histoire de choix, le choix du conjoint de déposer plainte. Il est ainsi offert une possibilité à la victime qui ne désire pas porter plainte de demander à la police de prendre une *main courante* sans suite pénale. Il s'agit souvent d'une manière d'informer l'autorité judiciaire des violences commises dans le passé, au cas où de nouvelles violences seraient commises.

381- Cependant, l'autorité judiciaire n'est pas tenue d'attendre un dépôt de plainte pour agir. La plainte du conjoint victime ne constitue en effet pas un élément nécessaire à la poursuite. Le procureur de la République peut ainsi demander à ce qu'il soit procédé à une enquête, et cela même en l'absence de plainte. Ainsi, si les faits lui sont signalés par une tierce personne, qu'il s'agisse d'un voisin, d'un témoin ou d'un travailleur social, le procureur de la République peut, sans le consentement de la victime, diligenter une enquête, et renvoyer l'affaire devant les tribunaux. Toutefois, dans les faits, ces cas sont assez rares. En effet, notre Justice semble assez soucieuse de respecter l'intimité des familles, et tient ainsi souvent compte de la volonté de la victime. De plus, face au nombre très important d'affaires dont la Justice est saisie, il

²⁷¹ Définition du lexique des termes juridiques, 14^e Edition Dalloz 2003, p. 434.

semble qu'elle ne veuille pas charger davantage ses tâches, notamment dans les affaires conjugales où la victime ne le désire pas.

382- La réforme de 1994 a cependant permis au conjoint victime de violences conjugales de porter plainte, et cela même si le procureur de la République a classé l'affaire sans suite. En effet, en principe, dans les cas où il y eut un classement sans suite à l'initiative du procureur de la République, la victime peut se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction, qui sera tenu d'instruire la plainte. Or cette procédure n'est possible que pour les délits et les crimes. Par conséquent, en faisant des violences conjugales un délit, le nouveau Code pénal offre une nouvelle possibilité à la victime de violences conjugales de poursuivre son conjoint.

383- On peut ainsi remarquer un véritable durcissement des lois et de l'autorité judiciaire à l'égard du criminel et du délinquant par *amour*. Selon le procureur adjoint Rothe²⁷², dans les cas de violences conjugales, il est d'ailleurs souvent demandé l'ouverture d'une information. La comparution immédiate est quant à elle souvent requise dans les cas de récidive de ces violences.

384- Enfin, il y eut dernièrement une véritable avancée en ce qui concerne les violences au sein du couple, avec la loi en date du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs²⁷³. En effet, avec cette loi, il s'agissait de compléter les dispositions législatives déjà existantes, ainsi que de signifier de manière claire le caractère inacceptable des violences au sein du couple. Par cette loi, le législateur semble vouloir renforcer un message renvoyé à la société : le lien amoureux unissant deux personnes ne peut justifier ou amoindrir les violences faites à l'égard de l'une d'elles, au nom d'une explosion colérique animée par la passion. Il semble donc se développer l'idée selon laquelle il y a désormais une « tolérance zéro » à l'encontre des crimes et délits commis dans la sphère privée. Cette loi a permis ainsi que se développe un certain nombre de mesures.

²⁷² Rothe O., « *L'intervention de la loi, approche pénale* » in *Violences en couples*, Editions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, p. 109.

²⁷³ Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, parue au JO n°81 du 5 avril 2006.

385- Tout d'abord, avec cette loi, sont prévues des dispositions qui ont élargi la notion de circonstances aggravantes à l'ensemble des violences et homicides commis durant une relation de couple ou à la suite. Cette loi se caractérise par le fait qu'elle inclut la situation du couple lié par un « Pacte civil de solidarité »²⁷⁴, ainsi que le cas des « ex ». Ainsi, par les articles 132-80 et 132-80 alinéa 2 du Code pénal, il est très clairement énoncé : *« Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »*

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. » Le fait que l'application des circonstances aggravantes soient étendues aux pacsés semble tout à fait justifié dans la mesure où ces dispositions existaient déjà pour les conjoints et concubins. De plus, l'extension de ces dispositions aux « ex » est forcément très bien venue dans la mesure où beaucoup des crimes perçus comme passionnels se sont déroulés durant la période consécutive à la rupture. Elle est également applicable en cas de meurtre, ce qui porte la peine encourue à la réclusion criminelle à perpétuité, au lieu de trente ans. Par conséquent, le fait de viser expressément la qualité d' « ex » compagnon comme circonstance aggravante est tout à fait pertinent, et constitue une bonne avancée dans ce domaine.

386- L'élargissement du champ d'application des circonstances aggravantes, et donc le renforcement des peines prévues dans de pareilles circonstances auront donc un double objectif. Tout d'abord, ces peines auront une valeur pédagogique en montrant que la société ne peut tolérer de telles violences quand bien même les individus ne sont plus ensemble. En outre, il s'agit de produire un effet dissuasif chez les individus susceptibles de commettre de tels actes.

387- La loi de 2006 a également permis que soit renforcé le dispositif pénal notamment en ce qui concerne le viol au sein du couple. Il est vrai, comme nous l'avons déjà vu, que depuis 1990, la jurisprudence reconnaît et condamne le viol entre époux. Cependant, encore aujourd'hui, des gens continuent de penser que le fait

²⁷⁴ Il est appelé plus communément Pacs.

d'avoir vécu, ou d'avoir une relation privilégiée et/ou légalisée avec une personne, leur donne le droit, la prérogative de pouvoir imposer des relations sexuelles à cette dernière si elle s'y refuse. Pour diverses raisons (culturelles, religieuses, mentalités...), le viol dans le couple est nié et ignoré par bon nombre de personnes. Certes, il est vrai que nul n'est censé ignorer la loi. Toutefois, il est apparu nécessaire d'incriminer explicitement le viol au sein du couple en le visant expressément dans le Code pénal, de manière à clarifier, par une meilleure lisibilité, les choses, mais également il semble que le législateur ait voulu faire savoir de manière claire que cela ne peut en aucune manière constituer une circonstance atténuante. Bien au contraire, désormais, la qualité de conjoint, concubin ou pacsé constitue pour le viol une circonstance aggravante, ainsi que la qualité d'« ex ».

Ainsi après le premier alinéa de l'article 222-22 du Code pénal, est inséré un nouvel alinéa qui énonce que *« le viol et autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire »*. Désormais, les peines relatives au viol²⁷⁵ et aux agressions sexuelles²⁷⁶ sont également aggravées, eu égard au lien qui unit l'agresseur à sa victime.

388- De plus, il est permis au juge d'instruction ou au juge de la liberté et de la détention, dans le cadre d'une libération conditionnelle et du sursis avec mise à l'épreuve, d'interdire à l'individu d'entrer en contact avec la victime et de paraître en certains lieux. Cependant, si on se réfère au rapport d'information²⁷⁷ fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, il semble que les juges hésitent à prononcer des mesures d'éloignement du domicile du couple, qui peuvent pourtant parfois s'avérer indispensables. Il apparaissait donc important de prévoir de manière explicite des mesures d'éloignement pour qu'elles puissent être mises en œuvre de manière plus explicite. Le législateur a confirmé cette prépondérance en introduisant un 6° à l'article 41-1 du

²⁷⁵ Article 222-24, 11° c. pén.

²⁷⁶ Article 222-28, 7° c. pén.

²⁷⁷ Brunel C., « Rapport d'information sur la proposition de loi (n°2219) renforçant la prévention et la répression des violences au sein des couples », n° 2724 en date du 7 décembre 2005.

Code de procédure pénale qui énonce : « *S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation (...) en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (...) demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et le cas échéant de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint, ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.* » L'évolution législative est donc allée véritablement dans le sens d'une plus grande et plus sévère condamnation des crimes et délits commis dans la sphère du couple, en estimant que la qualité de conjoint, de concubin, de pacsé, ou encore d'ex-conjoint, d'ex-concubin et d'ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne saurait constituer une immunité ou amoindrir la peine encourue par l'individu, et que bien au contraire, ce lien rend le crime encore plus odieux, et à ce titre la punition doit être plus lourde.

389- Il semble donc que le lien unissant ou ayant uni l'agresseur à la victime ne puisse plus jouer en faveur de l'individu, et qu'il aggrave même la peine qu'il encourt. Toutefois, on peut se demander si l'individu, qui ne peut plus se réfugier derrière le lien qui l'unit à sa victime, ne peut mettre en évidence une émotion passionnelle de nature à le déresponsabiliser face à son acte. En d'autres termes, la réaction passionnelle constitue-t-elle un trouble suffisant de nature à influencer sur la responsabilité du criminel ?

Section 2 : La prépondérance de l'expertise psychiatrique

390- La question de la responsabilité se pose d'autant plus qu'elle a des conséquences sur le traitement juridique du crime. Selon le Code pénal²⁷⁸, seuls le trouble psychique ou neuro-psychique et la contrainte permettent d'exclure la responsabilité de l'individu²⁷⁹. Or, le criminel *par amour* met très souvent l'accent sur le fait qu'il n'était plus lui-même lors du passage à l'acte. Par conséquent, on est en droit de se demander de quelle manière notre Justice a tendance à répondre à cette question. À cet égard, la Justice française semble s'appuyer essentiellement sur les conclusions de l'expert psychiatre.

Paragraphe 1 : Le trouble psychique ou neuro-psychique

391- Le fait que toutes les preuves soient réunies, ou que l'individu ait reconnu les faits ne suffit pas à établir sa culpabilité juridique. En effet, il est important que l'individu soit reconnu responsable de ses actes.

392- Dans la Rome antique, les déments étaient assimilés à des malades ne pouvant à ce titre répondre pénalement de leurs infractions²⁸⁰. Il y eut un certain recul dans ce domaine à l'époque médiévale, puisque les fous étaient très souvent considérés comme étant sous une emprise démoniaque. C'est avec l'évolution et le nombre croissant des travaux psychiatriques²⁸¹ que la folie fut considérée comme une pathologie de l'esprit entravant le discernement et la liberté de décision, et qu'il y a pu avoir une évolution législative en ce domaine.

²⁷⁸ Code pénal, 101^e Editions Dalloz, 2004.

²⁷⁹ Articles 122-1 et 122-2 du c. pén.

²⁸⁰ Audibert, *De la condition des fous et des prodiges en droit romain*, 1892, p. 593.

²⁸¹ Notamment les travaux d'Esquirol, *Des maladies mentales considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal*, Paris, 1838. Pinel, *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la Manie*, Edition Caille et Ravier, 1801.

393- Ainsi, dans l'article 64 du code pénal de 1810, le mot *démence* semble ne pas se limiter au sens technique et scientifique du mot, mais englober tous les troubles mentaux du moment abolissant la capacité de comprendre et de vouloir. Si on se réfère aux termes développés dans cet article, « *il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action* », il ne pouvait légalement y avoir de poursuites à l'encontre d'un aliéné mental. À travers ce fondement, le législateur de 1810 adoptait une position assez traditionnelle en ce qui concerne ce motif d'irresponsabilité. Il semble qu'il souhaitait également éviter une « *absurde injustice* »²⁸² en condamnant un fou à qui on reprocherait une infraction, d'autant plus que la sanction n'aurait aucun effet dissuasif ni curatif à l'égard d'un individu privé de raison. Avec la formulation de l'article 64 de l'ancien Code pénal, il apparaît que le législateur de l'époque percevait le rapport entre troubles psychiques et réponses pénales de façon dichotomique, c'est-à-dire responsables-incarcérés et irresponsables-internés. L'irresponsabilité pénale du dément ne pouvait donc conduire qu'à un non-lieu si la démence était constatée durant l'instruction, ou à un acquittement si cette constatation intervenait durant la procédure de jugement. Toutefois, pour que cette irresponsabilité pénale soit retenue, le Code pénal de 1810 exigeait que cet état ait été existant « *au temps de l'action* ». Autrement dit, l'infraction doit nécessairement avoir été effectuée dans un tel état. Ainsi, l'existence d'une aliénation mentale passée n'excluait pas une condamnation, si l'individu avait agi lors de l'accomplissement de l'acte avec lucidité.

394- L'article 64 de l'ancien Code pénal suscita un certain nombre de critiques. Tout d'abord, s'exprimèrent des critiques relatives aux termes retenus par le législateur pour composer cet article. En effet, selon Merle et Vitu²⁸³, l'expression « *il n'y a ni crime ni délit* » permettait de penser que la démence constituait un fait justificatif qui agit *in rem* sur l'infraction pénale elle-même. En d'autres termes, cette expression pouvait laisser penser que l'infraction n'a plus d'existence légale si elle est commise par un fou. Or, bien que le fait qu'elle ait été commise par un dément ne permît pas une imputabilité, cela ne signifiait pas pour autant que l'infraction ne demeurait pas « *objectivement punissable* »²⁸⁴. En effet, s'il est vrai que l'irresponsabilité pénale du

²⁸² Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel*, Tome I, 6^e Editions Cujas, 1984, p. 760.

²⁸³ *Ibidem*, p. 761.

²⁸⁴ *Ibidem*, p. 761.

dément détruit l'imputabilité, autrement dit le lien de l'individu à son acte, elle n'anéantit pas l'existence de l'infraction. Par conséquent, les termes retenus par le législateur de 1810 nourrissaient une bien fâcheuse ambiguïté. De plus, les conséquences de l'application de cet article sur les personnes qu'il visait permettaient à ces dernières de sortir de la sphère du droit pénal et des institutions criminelles, et donc de l'emprise de la Justice pénale. Ainsi, il n'était pas pris en considération le fait que ces individus pouvaient représenter un certain danger pour la sécurité publique. À peine était-il prévu des mesures d'internement, dont les conditions ne prévoyaient d'ailleurs aucune différence entre le dément non délinquant et le dément délinquant.

395- Par la suite, l'article 64 fut complété par la circulaire Chaumie²⁸⁵, qui devait réglementer le rapport aux circonstances atténuantes au bénéfice d'individus dont l'état mental pathologique était considéré comme ayant pu diminuer le libre exercice de la volonté, sans pour autant justifier une totale irresponsabilité. Ainsi, il était demandé à l'expert de « *dire si l'examen psychiatrique ne révèle point chez lui (l'individu) des anomalies mentales ou psychiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité* ». Par cela fut introduite une nouvelle catégorie, celle des anormaux mentaux non irresponsables. Autrement dit, on évoque l'idée qu'il puisse y avoir une atténuation de la responsabilité. Ainsi, il était demandé à l'expert dans pareille occurrence d'évaluer de façon précise l'atténuation de la responsabilité.

396- Le terme de « *trouble psychique ou neuro-psychique* » retenu par le législateur en 1994 semble reprendre la même idée que l'ancien Code pénal, tout en tentant d'en éviter les écueils. En effet selon l'article 122-1 du Code pénal : « *N'est pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.* » Ainsi, il s'agit, par cet article, de limiter l'irresponsabilité pénale aux troubles ou maladies de l'intelligence, et ceux-ci n'ont de conséquences que sur la responsabilité, et non sur l'existence du délit ou du crime. De plus, la loi ne tient compte du trouble psychique ou neuropsychique qu'à la condition qu'il ait aboli le discernement ou le contrôle de ces actes. Autrement dit, pour que l'individu soit déclaré irresponsable, il faut qu'il y ait au moment des faits une absence totale de discernement ou de contrôle. Cette

²⁸⁵ Circulaire Chaumié en date du 12 décembre 1905.

exigence revêt une forte prépondérance du fait même de ses conséquences, puis qu'elle peut aboutir à un non-lieu. Il est également à noter que la loi vise la folie, qu'elle soit générale, spécialisée ou localisée. Cependant, pour que la démence soit retenue, il faut non seulement que l'acte criminel soit accompli sous l'empire de la folie, mais qu'il soit également en rapport manifeste avec l'idée fixe ou l'impulsion morbide.

397- La question de la responsabilité de l'individu dans le type de crime qui nous occupe est donc un élément fort prépondérant, dans la mesure où le déroulement d'un procès public lui est subordonné. Le législateur a ainsi défini les conditions dans lesquelles l'individu sera considéré comme irresponsable. On peut se demander si la qualification de *passionnel* de ce type de crime est de nature à rendre irresponsable l'individu qui le commet.

398- En effet, le crime commis sous l'empire de la passion fait référence à une explosion émotive sans laquelle l'individu n'aurait, semble-t-il, jamais pu avoir un comportement criminel. La question est donc de savoir si la passion constitue un trouble suffisant pour que la responsabilité de l'individu ne soit pas retenue. La passion et ses rapports éventuels à la folie intriguent ainsi depuis fort longtemps le monde psychiatrique. Passion et folie seront ainsi tantôt associées, tantôt opposées, pour tenter d'expliquer le crime *par amour*. Selon Pinel, les passions seraient « *des modifications inconnues de la sensibilité physique et morale* »²⁸⁶. Il y aurait ainsi des passions gaies ou expansives, des passions spasmodiques, ou encore des passions débilitantes ou oppressives.

399- Quant à Esquirol, il relève que des passions exacerbées comme la fureur, la manie ou le délire, peuvent engendrer une aliénation. En effet, selon lui, « *les passions arment une main homicide (...), les aliénés attentent à la vie de leur semblable ; les uns devenus très susceptibles, très irritables, dans un accès de colère, frappent, tuent les personnes qui les contrarient ou dont ils croient être contrariés ; ils tuent les personnes qu'ils prennent à tort ou à raison pour des ennemis dont il faut se défendre ou se ranger, les autres, trompés par des illusions des sens ou des hallucinations,*

²⁸⁶ Pinel, *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, 1809.

obéissent à l'impulsion du délire. »²⁸⁷ Lemperière et Féline²⁸⁸ décrivent le délirant passionnel à travers l'érotomane et le délirant jaloux. Si on se réfère à ces différents professionnels, la passion peut donc donner lieu à des troubles mentaux. Cependant, la potentialité du trouble en matière de crime passionnel ne signifie pas pour autant qu'il soit systématiquement présent dans ce type de crime. En effet, certains spécialistes, comme Gori²⁸⁹, pensent que même si la passion amoureuse partage des points communs avec des mécanismes psychotiques, on ne peut l'assimiler à ces derniers. Gori relève que chez le psychotique, il existe une illusion délirante. Ainsi, l'acte criminel de ce dernier l'apaise et constitue la pacification d'un conflit « intra-narcissique ». Autrement dit, par cet acte, l'individu tente de reconstruire une réalité, un moyen de défense contre l'angoisse de néantisation. Le crime représente donc pour lui une façon de se donner le droit d'exister.

400- Chez la plupart des criminels *passionnels*, il n'y a pas de délires, mais une conception de l'amour qui permet la réalisation de l'acte vengeur. L'être aimé est porteur de bons et de mauvais attributs, et est, à ce titre, objet d'amour et de haine. Ainsi, il semble qu'il s'agisse davantage d'une jalousie et/ou d'un amour-propre blessé, que l'on ne peut réduire à la folie, mais qui permet la réalisation de l'acte criminel. Contrairement au geste du délirant, l'acte criminel accompli sur la victime constitue fréquemment une manière de se détruire, de cesser d'exister. Par conséquent, l'idée d'une autodestruction en tuant l'être aimé est fort présente chez ce type de criminel. Le meurtre de la victime est d'ailleurs souvent suivi d'un suicide ou d'une tentative de suicide²⁹⁰. On peut donc se demander si l'acte criminel *amoureux* accompli par un psychotique et le fait d'accomplir un acte criminel dans une vision autodestructrice ne constituent pas des *troubles* au sens de l'article 122-1 du nouveau Code pénal.

401- Cette question relative à la responsabilité est ainsi soumise aux experts psychiatres. Il est à noter que l'expertise psychiatrique pénale avant jugement n'a absolument pas pour objectif une visée thérapeutique. Il s'agit en fait, pour l'autorité

²⁸⁷ Esquirol, *Des maladies mentales considérées du point de vue médicale, hygiénique et médico-légal*, 2 vol., Editions J.-B. Baillere, 1838.

²⁸⁸ Lemperière et Féline A., *Abrégé de psychiatrie de l'adulte*, Editions Masson, 1977, pp. 38 et 277.

²⁸⁹ Gori R., *L'espace de la passion*, 1990, pp. 178-198.

²⁹⁰ Cf. annexes, tableau 4.

judiciaire, de demander à un ou plusieurs experts psychiatres de s'intéresser à l'état mental de l'individu. Cet examen est systématique lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle susceptibles d'être déférés devant une cour d'assises. L'expertise psychiatrique est nettement plus ancienne que l'expertise médico-psychologique. C'est en 1958 que le Code de procédure pénale institue l'enquête de la personnalité et l'examen médico-psychologique²⁹¹. Cette expertise est également obligatoire en matière criminelle, et est prévue par l'article 156 du Code de procédure pénale.

402- L'expertise psychiatrique a constitué, dans le Code napoléonien, la première distinction entre les criminels et les malades mentaux. Depuis le nouveau Code pénal, il est posé une série de questions auxquelles l'expert psychiatre doit répondre. L'expert procède donc à l'examen du sujet et doit répondre à des questions qui sont posées sous la forme suivante :

- L'examen du sujet révèle-t-il des anomalies mentales ou psychiques de nature à influencer sur sa responsabilité ? Le cas échéant les décrire et préciser à quelles affections ils se rattachent.
- L'infraction qui lui est reprochée est-elle en relation avec de tels troubles ?
- Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
- L'état est-il accessible à une sanction pénale ?
- Le sujet est-il curable ou réadaptable ?
- Le sujet est-il atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli ou altéré son discernement, aboli ou entravé le contrôle de ses actes ?

L'objectif premier de l'expertise est d'apprécier l'état mental de l'individu, et d'évaluer son degré de discernement quant aux faits. Cela est d'autant plus prépondérant qu'il ne peut y avoir de procès public en l'absence total d'un tel discernement. L'expertise peut également permettre d'émettre des hypothèses explicatives quant aux gestes, dans les cas où ils sont reconnus par l'individu. L'expert tente ainsi de réunir un certain nombre d'éléments de la personnalité de l'individu, en se fondant sur l'histoire personnelle du sujet. Il s'intéresse également aux faits incriminés en recueillant notamment les dires de l'individu sur le drame qui s'est joué.

²⁹¹ Ordonnance du 23 décembre 1958 n° 58-1296 modifiant et complétant le Code de procédure pénale, JO, p. 11711.

Cette expertise prend la forme d'un entretien semi-structuré avec l'individu. Elle ne peut être rapprochée d'un entretien avec un patient, car dans cette occurrence, le patient est en demande. Il lui est laissé alors libre cours en ce qui concerne l'évocation de ses problèmes, même si certaines questions peuvent lui être posées pour éclaircir certains points. Pour ce qui est de l'individu poursuivi pour avoir commis un crime *passionnel*, il en est tout autrement. En effet, dans la mesure où l'expertise psychiatrique correspond à une mission de Justice, cela est rappelé à l'individu. Cet entretien a ainsi souvent lieu sur convocation ou en milieu carcéral. L'entretien semi-structuré mené par l'expert a notamment pour but de ne laisser échapper aucun élément important dans l'analyse de la personnalité de l'individu. Un certain nombre d'éléments sont ainsi passés en revue.

403- Tout d'abord, l'expert s'attardera sur des éléments biographiques. Cela peut sembler banal, mais l'histoire personnelle de l'individu renferme assez souvent un certain nombre de points qui peuvent expliquer le passage à l'acte. Il est ainsi demandé à l'individu d'évoquer son enfance et son adolescence. L'expert cherchera à savoir si le mis en examen a vécu avec ses parents, si ces derniers vivaient ensemble, étaient séparés ou divorcés. Des questions lui seront également posées concernant sa relation avec ses parents. On s'intéressera aussi à sa fratrie, et à la place qu'il occupait en son sein. Par exemple, on cherchera à savoir s'il est l'aîné ou le dernier de la fratrie. En effet, dans certaines sociétés, la place du fils aîné revêt une grande prépondérance, notamment dans la société maghrébine. Le premier né jouit d'une certaine autorité sur ses frères et sœurs, et fait figure d'exemple. Le fait d'être le dernier d'une fratrie met souvent en évidence une certaine protection, comme on le dit communément, « *on laisse passer beaucoup de choses au dernier* ». On peut donc supposer que le dernier d'une fratrie, à qui on n'a jamais rien refusé, supporte assez mal le rejet, ou qu'on lui dise *non*, puisqu'il n'y a pas été habitué. Cela ne signifie pas pour autant que tous les derniers des fratries soient susceptibles de commettre un crime *par passion*.

404- L'expert le questionnera aussi sur sa scolarité. On cherchera alors à savoir à quel âge il a mis fin à ses études et quel est le niveau atteint. S'il a dû interrompre ses études, l'expert tentera d'en connaître les raisons. Les problèmes disciplinaires et la pratique de l'école buissonnière sont également évoqués. Il semble qu'une scolarité

« *difficultueuse* » soit souvent l'indice d'une certaine instabilité. Des questions relatives à son entrée dans la vie active lui sont également posées. Il s'agit de voir s'il avait une réelle motivation professionnelle, s'il y a une adéquation entre la formation professionnelle et l'emploi rempli, et s'il est professionnellement épanoui. Ensuite, l'expert s'informe sur d'éventuels antécédents psychiatriques et judiciaires. Les questions relatives aux antécédents psychiatriques peuvent permettre d'identifier des troubles qui auraient pu avoir des effets dans le passage à l'acte criminel. Il sera alors demandé à l'individu s'il est suivi par un psychiatre, et depuis quand ; dans le cas où il dit avoir eu un suivi, ce suivi a-t-il débuté avant ou après les faits, quel est le nom de son psychiatre, le nom des médicaments prescrits, leur posologie, la fréquence des consultations. Ces questions relatives aux antécédents psychiatriques ont également pour but de vérifier la véracité des dires de l'individu lorsqu'il affirme souffrir de troubles psychiques. La question d'éventuels antécédents judiciaires est aussi abordée, et dans les cas où ils existent, ils sont analysés en tant qu'évènements de vie, de manière à pouvoir tracer une perspective à partir du passé, et d'estimer l'impact des condamnations. Toutes ces questions sont posées dans le but, notamment, d'analyser les capacités de jugement de l'individu. Il semble que, généralement, les sujets aient la notion de l'interdit. Toutefois, il peut exister dans certaines affaires des différences culturelles, notamment en ce qui concerne le viol conjugal. Un individu peut ainsi reconnaître les faits, sans pour autant estimer être un violeur, ni comprendre qu'il puisse faire l'objet d'une condamnation pour cela.

405- L'expert tentera également de savoir s'il y a eu au moment des faits consommation d'alcool ou de drogues. Selon M. Archambault²⁹², il est rare que l'alcoolisation atténue la responsabilité de l'individu, sauf dans les cas d'une ivresse « excito-motrice », couverte par une amnésie totale. Toutefois, selon l'expert, les risques d'une consommation excessive d'alcool, pris conjointement avec des médicaments psychotropes, ne peuvent constituer une raison suffisante pour atténuer la responsabilité de l'individu. Pour M. Archambault, cela s'explique par le fait que les risques d'un tel mélange sont connus de tous.

²⁹² Archambault J.-C. et Mormont C., *Déviances, délit et crimes*, Edition Masson, 1998, p. 28.

406- Les experts doivent également faire face aux simulateurs, qui prétendent souffrir d'une pathologie, dans le but d'atténuer leur responsabilité, voire d'être déclaré irresponsable. Il s'agit ainsi, dans pareil cas, d'un sujet qui ment, et qui le sait. Mais, l'individu va, tout de même, chercher à duper l'expert en adoptant un comportement spectaculaire, afin de se voir déclarer irresponsable. Or, on ne peut simuler la folie. Les experts psychiatres démasquent ainsi assez aisément ces simulateurs. Il faut également citer le cas des « *sursimulateurs* »²⁹³ qui vont tenter d'exagérer un trouble existant dans le but de voir leur responsabilité atténuée.

407- Dans l'éventualité où il existe véritablement des troubles, l'expertise psychiatrique doit déterminer s'ils ont un lien avec les faits reprochés. Certaines pièces du dossier informant sur la réalité du crime peuvent permettre de voir s'il existe un lien entre les faits reprochés et la pathologie constatée. En l'absence d'un tel lien, la responsabilité ne peut d'office subir d'atténuation. Comme nous l'avons dit précédemment, il ne peut y avoir de procès en cas d'irresponsabilité, la règle étant, effectivement, que l'on ne peut être poursuivi que pour les actes criminels commis volontairement. Par conséquent, il s'agit, tout d'abord, pour l'expert psychiatre de voir si le cas du « *non-lieu psychiatrique* » est à exclure ou pas. On peut donc se demander si la passion poussée à son paroxysme peut correspondre à cette définition. Autrement dit, la passion peut-elle constituer une cause d'irresponsabilité ?

408- Il semble que la jurisprudence ait tendance, si l'on se fonde sur l'ensemble des dossiers²⁹⁴ étudiés, à répondre par la négative lorsque l'individu invoque une passion incontrôlable à l'origine de ses actes. En effet, selon nos recherches, dans la majorité des affaires, l'expertise ne retient aucunement l'absence de responsabilité de l'auteur dans les faits incriminés. Toutefois, il demeure des cas où l'irresponsabilité pénale pour trouble psychique ou neuropsychique soit étendue aux cas passionnels. Pour mieux comprendre cette situation, nous allons évoquer le cas de Monsieur I²⁹⁵.

409- Monsieur I est un jeune homme âgé de vingt ans au moment des faits. Il est le dernier d'une fratrie de trois enfants. Issu d'un milieu aisé, il a été élevé par ses deux

²⁹³ *Ibidem*, p.28.

²⁹⁴ Cf. annexes, tableau 4.

²⁹⁵ Cas relevant d'un rapport d'expertise du docteur Prosper.

parents, et a eu une scolarité efficiente. Toutefois, il décrit sa famille comme étant bizarre, il n'y a pas de dialogue. Il rend compte de souffrances personnelles profondes avec idées de mort et tentation du suicide. Il était suivi par deux psychiatres. Ainsi, alors même qu'il offrait le plus habituellement à son entourage social une image de normalité, il présentait déjà une souffrance proprement psychiatrique. Monsieur I a prévenu par téléphone la police qu'il venait de tuer sa petite amie (que l'on appellera mademoiselle V) à coups de couteau. Il a en effet frappé mademoiselle V de plusieurs coups de couteau. Monsieur I a indiqué un mobile composé de deux parties. Tout d'abord, le mobile profond : il était très amoureux de sa petite amie, mais paradoxalement il a voulu à plusieurs reprises quitter la victime. Mademoiselle V avait un comportement maternel vis-à-vis de lui, qui le gênait un peu. Il dira avoir eu un sentiment de dépendance vis-à-vis d'elle, tel un enfant à l'égard de sa mère. La victime était également jalouse et exigeante vis-à-vis de lui. Il cédait à toutes ses requêtes, toutefois, cela n'était, semble-t-il, pas réciproque. Par exemple, cela l'agaçait que mademoiselle V garde des souvenirs de ses ex-petits amis. Il est à noter que l'ex-petit ami de mademoiselle V s'était suicidé. Selon l'expertise, Monsieur I était préoccupé de manière obsédante par ses interrogations sur la relation funeste ex-petit ami/victime, et cela induisait des distorsions dans son propre vécu et dans son attachement à l'égard de son amie. Il y a donc eu d'emblée, dans leur relation, une tension émotionnelle directement liée au suicide de l'ex-petit ami. L'attitude de la jeune femme, notamment sa volonté de garder des souvenirs de tous ses ex-petits amis, rendait « *le suicide de l'ex-petit ami compréhensible* » aux yeux de monsieur I, et lui retirait toute confiance dans l'avenir de sa relation avec la jeune femme. Il y avait donc des éléments de souffrance sentimentale, de jalousie et de rancœur aussi. Au plus près des faits, le seul soutien de Monsieur I se trouvait en la personne de mademoiselle V. Il y avait donc un grand désarroi, une angoisse « *abandonnique* » exacerbée et cristallisée sur le seul être qu'il lui restait : la victime. Que la victime lui manque est tout est dépeuplé : le vide. C'est dans ce cadre que le mobile occasionnel a surgi : à la suite d'une banale dispute, la victime se serait mise à bouder. Il a alors tenté de la câliner pour remettre la situation à la normale, mais la victime l'a repoussé. Il a proposé une glace à mademoiselle V qui a refusé. Le refus de la victime aura été l'élément déclencheur du drame, puisqu'il sera interprété par monsieur I comme un refus affectif, un signe d'abandon.

410- L'expertise psychiatrique a mis en évidence qu'il s'agissait d'un jeune homme livré sans nulle défense à un processus psychotique dissociatif. Ses conduites adaptées au réel de son environnement ne doivent pas faire écran à ses souffrances profondes, à une angoisse de dépersonnalisation qui a suscité par épisodes des accès de violence. Sa jalousie avérée et reconnue ne doit pas cacher la quasi-phobie d'impulsion homicide, qui a envahi sa relation à sa petite amie. C'est cette problématique d'angoisse dissociative qui aura déclenché le passage à l'acte incriminé. Il a tenté de résister à une impulsion obsédante jusqu'à ce passage à l'acte explosif. Au terme d'une lutte obsédante quasiment dissociée contre la compulsion homicide, l'acte résolutif aura été explosif, échappant à toute élaboration critique. Il n'en garde que le relief abandonnique (la bouderie et le refus de la victime), le couteau et la compulsion homicide.

Il y a eu là, réunis, tous les éléments forts, habituels du drame passionnel :

- L'attachement passionnel et la jalousie
- La tension de rancœur et l'idée de suicide
- L'ultime accès émotionnel conflictuel
- L'angoisse abandonnique et le dépit amoureux

L'expertise psychiatrique a montré que l'acte incriminé a été commis dans un contexte de troubles anxieux dissociatifs avec automatisme obsédant de mort, et a considéré qu'un tel trouble psychique est de nature à abolir le discernement de l'intéressé et le contrôle de ses actes. Monsieur I a ainsi été considéré comme irresponsable, et placé dans un centre hospitalier.

411- La passion peut donc, aux yeux de notre Justice, constituer une cause d'irresponsabilité pénale. Toutefois, il est vrai que ces cas, eu égard à notre étude²⁹⁶, restent assez limités. Cela met tout de même en évidence le fait qu'il existe des cas où le criminel dit passionnel sera considéré comme irresponsable. Cette irresponsabilité a pour conséquence, d'un point de vue judiciaire, d'aboutir à un non-lieu. Autrement dit, par ce seul fait d'irresponsabilité, aucune suite ne peut être donnée à l'action publique. Cependant, si l'article 122-1 exige une absence totale de discernement ou de contrôle au moment des faits pour retenir l'irresponsabilité, il tient également compte, dans son

²⁹⁶ Cf. annexes, tableau 4.

premier alinéa, des situations où le discernement n'est pas aboli mais altéré du fait des circonstances. Il existe ainsi des cas où la responsabilité de l'individu est retenue, mais est tout de même atténuée. Dans près du tiers des affaires que nous avons eues à étudier, la responsabilité de l'individu a connu une atténuation. Citons, à cet égard, le cas de madame Y²⁹⁷.

412- Madame Y a vécu une enfance de maltraitance. Lors de l'expertise, elle rappelle son passé de carence et d'abandonnisme²⁹⁸, et insiste sur son parcours conjugal de violence. Madame Y a frappé mortellement d'un coup de couteau la victime (son compagnon). Elle reconnaît les faits. Durant l'expertise psychiatrique, madame Y rapporte avec précision sa conduite. Elle allait chez elle avec un ami pour voir si elle avait du courrier. Quand son compagnon l'a vue, il s'est jeté sur elle. Elle l'a alors poignardé. Son compagnon est ensuite tombé sur le trottoir du fait de sa blessure. Madame Y insiste à préciser qu'elle aimait la victime, pour exclure toute intention de faire mal à son compagnon. Elle évoque aussi sa peur des violences répétitives de son compagnon comme un élément expliquant la brutalité de sa réaction de défense.

413- Sur un plan de synthèse psychologique relevé dans le rapport d'expertise, les faits sont à saisir comme résolutifs de toute une problématique de carences et de maltraitances, d'une tension de rancœur cumulative liée au parcours de brutalités conjugales subies par l'intéressée. L'expertise a ainsi mis en évidence le fait qu'il s'agit d'une conduite réactionnelle. L'action incriminée a donc été certes volontaire et résolue pour faire mal comme action de défense ou comme action agressive, consciente, hors de toute confusion ou dissociation mentale, de manière à ce qu'il n'y ait, au déterminisme de la conduite de madame Y, aucun trouble d'ordre psychique ou neuropsychique qui, au moment des faits, ait aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 du Code pénal. Toutefois, l'expertise retient une responsabilité atténuée, eu égard à la problématique psychologique de base de madame Y, de ses interactions à fortes tensions d'émotion et de rancœur avec son compagnon, et du comportement de ce dernier, vécu comme menaçant. Il a donc été estimé qu'il y avait une complexion psychique d'ensemble susceptible d'avoir altéré le

²⁹⁷ Cf. annexes, cas de madame Y.

²⁹⁸ Terme souvent utilisé dans les rapports d'expertises psychiatriques pour décrire l'absence, le relâchement ou la rupture d'un lien affectif.

discernement de l'intéressé et entravé le contrôle de ses actes dans une mesure moyenne, au sens de l'article 122-1 du Code pénal.

414- Selon nos constatations²⁹⁹, il apparaît que généralement, l'expert estime ce genre d'individu pleinement responsable de ces actes. Il semble que l'acte ait été commis avec une pleine conscience, même si la violence déchaînée peut laisser penser le contraire. Certes, il est vrai que lorsqu'on est sous l'emprise d'une passion, la perception des choses s'en trouve troublée, limitée, elle peut déformer la réalité ; toutefois, cela ne signifie pas pour autant que ce soit un signe de folie. Il semble qu'il y ait conscience avant, pendant et après le passage à l'acte. Bien que les passions nous « mettent hors de nous », et qu'elles puissent être une cause d'altération momentanée de nos facultés psychiques, cela ne signifie pas pour autant qu'elles constituent forcément une cause d'irresponsabilité. L'idée est claire, tout individu (à l'exception de certains cas menant au prononcé d'une irresponsabilité) doit pouvoir résister à ses passions. Donc, c'est à l'homme de guider ses passions, et non aux passions de guider l'homme. L'acte criminel animé par un amour blessé, quand bien même il y aurait eu des idées suicidaires, ne semble pas amener les experts à conclure d'office à une irresponsabilité ou à une atténuation de la responsabilité. On peut à cet égard, citer le cas de monsieur O³⁰⁰.

415- Monsieur O était poursuivi du chef d'assassinat et de violences volontaires. C'est un homme âgé d'une cinquantaine d'années. Durant son enfance, il a eu un père très peu présent. Sa mère, quant à elle, était alcoolique et extrêmement violente. Sur le plan sentimental, il a eu une relation assez sérieuse, de laquelle naquirent deux enfants. Sa dernière relation amoureuse était une relation homosexuelle avec la victime. En effet, il fit la connaissance d'un jeune homme, dont il tomba éperdument amoureux. Mais, après une relation de quelques mois, le jeune homme a fini par rompre. Monsieur O semble avoir très mal vécu cette rupture. Il se dit passionnément amoureux de ce jeune homme. Bien que séparé de lui, il cherchera à revoir son ex-amant. Toutefois, l'attitude du jeune homme exprimait un refus total de reprendre la vie commune. Selon monsieur O, les regards, les gestes, et les mots de la victime montraient clairement son refus de se retrouver ensemble. Il dit alors avoir tenté d'intimider la victime, mais il

²⁹⁹ Cf. annexes, tableau 4.

³⁰⁰ Cf. annexes, cas 44, tableaux 1, 2, 3 et 4.

n'y avait rien à faire, la victime ne voulait plus de cette relation. Il s'est alors rendu sur le lieu de travail de la victime. Il y a eu une dispute, et monsieur O, avec pour seule arme ses poings, a battu à mort la victime, qui a succombé sous les coups. Il a blessé également une personne qui tentait d'intervenir.

416- Le rapport d'expertise a fait état, chez le prévenu, de la présence d'un sentiment « *abandonnique* ». Le dépit se faisait rancœur à la mesure du désespoir, et il y avait ainsi une blessure narcissique. L'émotion de colère explosive ou froide était le liant et la voie de règlement et de redressement narcissiques. Il y avait, chez lui, une incapacité de faire le deuil de la relation. Il a également développé des idées suicidaires. L'abandon le renvoyait à une mauvaise image de soi. Il aurait vécu l'ultime réaction de la victime comme un mépris. L'expertise relève ainsi que c'est au fond la blessure narcissique qui a été au déterminisme de sa conduite. Il faut également relever une détresse existentielle avec des affects « *anxio-dépressifs* » abandonniques. Monsieur O exprima des regrets, conscient de l'irréversibilité de l'action et de ses incidences sur lui-même, ainsi que sur les siens, d'où des vellétés suicidaires. L'expert a conclu en disant que monsieur O était d'intelligence normale, et qu'il ne souffrait d'aucun trouble des facultés mentales, ni de trouble d'ordre psychiatrique. Les faits sont décrits comme une conduite de résolution volontaire de la tension de dépit passionnel et de rancœur, sur fond d'humiliation et de blessure narcissique. Selon l'expert, ils sont donc de nature à engager pleinement la responsabilité du prévenu.

417- L'expertise psychiatrique a ainsi un rôle fondamental dans ce type de crime. Le criminel *passionnel* peut, en effet, être déclaré irresponsable ou voir sa responsabilité atténuée du fait même des conclusions de l'expert. Une grande responsabilité morale repose sur les épaules des experts psychiatres. Leurs conclusions sont censées apporter un éclairage important au juge, sur les actes commis par l'individu. De plus, de cette expertise est déduit le niveau de responsabilité de l'individu, sur un panel qui s'étend de la responsabilité entière à l'irresponsabilité totale.

418- Pourtant, contrairement aux autres expertises pénales dans divers domaines, comme la médecine légale, la balistique, ou encore la génétique (comme les

prélèvements ADN³⁰¹) d'une très haute fiabilité, l'expertise psychiatrique ne constitue pas une science exacte. Elle relève des sciences humaines, et doit donc tenir compte des singularités et spécificités de chacun. On peut alors s'interroger sur la force juridique de l'expertise. En principe, l'expertise psychiatrique constitue un avis d'un professionnel. Elle ne saurait donc s'imposer au juge qui doit agir selon son intime conviction. L'article 353 du Code de procédure pénale énonce d'ailleurs : « *La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ?* ».

419- Toutefois, dans la pratique, comme l'évoque Maître Gibault³⁰², il faut bien reconnaître qu'il en est tout autrement. La Justice a tendance à se fonder sur les conclusions « *expertales* » pour retenir la culpabilité ou non d'un prévenu. Selon lui, si on se reporte à l'histoire de France, la plupart des erreurs judiciaires ont à leur origine des erreurs d'experts :

« Faut-il rappeler que dans l'affaire Dreyfus, monsieur Bertillon affirmait qu'il y avait identité absolue entre l'écriture du capitaine Dreyfus et celle du bordereau trouvé dans la corbeille à papiers de Schwartzkopen ?

Faut-il rappeler que dans l'affaire Marie Besnard, ce sont les chimistes qui se sont ridiculisés, notamment le docteur Beroud ?

Faut-il rappeler enfin que, dans l'affaire d'Outreau, ce sont les psychiatres et les psychologues, à cela près que le juge a été également trompé par de faux témoignages quand ce n'était pas de faux aveux ? ».

420- Du fait même qu'il ne s'agit pas d'une science exacte, et que l'erreur est humaine, les conclusions d'experts doivent être considérées avec une certaine prudence. En effet, des conclusions différentes sur un même individu peuvent être

³⁰¹ ADN est l'abréviation de *acide désoxyribonucléique*. Ce sont les acides du noyau des cellules vivantes, qui transmettent les caractères génétiques.

³⁰² Communication de Maître François Gibault sur « *L'expertise en matière pénale et les droits de la défense* », prononcée en séance publique devant l'Académie des sciences morales et politiques, lundi 27 mars 2006.

rendues par divers experts psychiatres. Les divergences dans les conclusions des experts peuvent ainsi bénéficier au criminel dit passionnel. L'expérience professionnelle de Maître Gibault³⁰³ semble d'ailleurs le confirmer : « *J'ai vu personnellement, dans un même dossier, un premier expert conclure à l'abolition du discernement, un second à l'absence d'abolition et même d'altération puis, un collègue d'experts commis par la Cour d'appel de Paris a conclu à une simple altération du discernement, ce qui a permis à la Cour d'entrer en voie de condamnation et au prévenu de bénéficier de larges circonstances atténuantes.* » Cependant, selon l'expert psychologue Mme Agrapart-Delmas³⁰⁴, les querelles d'experts sont relativement rares, et s'il y a des différences, les expertises ne sont pratiquement jamais contradictoires ou opposées.

421- Il faut reconnaître que les observations des experts semblent avoir une certaine importance aux yeux de la Cour. En effet, dans les cas où l'individu reconnaît les faits, il s'agit d'apporter une explication à la gravité des faits commis, eu égard à la personnalité de l'individu. Il est également tenu compte de la motivation, et de la façon dont l'individu justifie l'acte criminel. Par cela sont motivées les conclusions qui déresponsabilisent, responsabilisent, ou atténuent la responsabilité de l'individu. Lors des procès en cour d'assises, l'expert peut, effectivement, venir à la barre et exposer le résultat de ses observations, devant notamment les jurés, mais également devant les familles de l'auteur et de la victime. Selon l'expert Mme Agrapart-Delmas, c'est un exercice assez difficile pour les experts, car « *la douleur, la honte et la souffrance des uns et des autres ne doivent pas être alimentées lors du témoignage, mais il est difficile de ne pas réactiver tous ces sentiments* »³⁰⁵. Face à la cruauté des faits, il peut arriver que les jurés ne comprennent pas les observations de l'expert, ou soient en désaccord avec elles.

422- Tout d'abord, cela peut s'expliquer par les termes techniques du jargon professionnel que peut employer l'expert et qui sont totalement étrangers aux jurés. À cela s'ajoute le fait que des difficultés de communication peuvent exister, même si les observations sont faites dans un langage compréhensible et accessible. Cette difficulté

³⁰³ *Ibidem.*

³⁰⁴ *Op. cit.*, p. 36.

³⁰⁵ *Ibidem*, p. 35.

de communication peut en effet être due à l'écart qui peut exister entre un individu d'apparence « normale » qui sera considéré comme plus ou moins pathologique par l'expert, et la sauvagerie indicible des faits qui lui sont imputés, alors même que la préméditation est avérée. Dans un tel cas, les jurés peuvent se limiter, selon leur sensibilité, à la réaction que va leur inspirer un tel crime. De plus, il peut arriver que les jurés considèrent comme contradictoires les observations de l'expert psychiatre. C'est notamment le cas lorsque l'expert psychiatre estime que l'individu, bien que responsable de ses actes, ne présente plus de danger social, dans la mesure où l'acte destructeur s'inscrit dans une rage vindicative qui semblait sans limite à l'époque des faits, mais qui a disparu depuis, la charge émotive étant retombée. Face à l'horreur des faits, aux éventuelles mutilations du corps de la victime, les jurés peuvent persister à croire que l'individu représente toujours un danger pour la société, et agir en conséquence.

423- Les experts psychiatres sont également confrontés à une autre difficulté non négligeable, qui trouve son origine dans l'écart existant entre la mission de la Justice et celle de l'expert. En effet, lors du procès pénal, la mission de la Justice est de permettre la manifestation de la vérité, alors que pour l'expert, il s'agit de décrire une personnalité, la recherche de la vérité n'est pas son objectif. La notion de culpabilité trouve ainsi des échos différents selon que l'on se réfère à la Justice ou à la psychologie. Pour la Justice la culpabilité est de l'ordre de la vérité, comme le délit est de l'ordre de la réalité. À ce titre, toutes les rêveries, fantasmes, ou projets criminels, et cela quel que soit leur niveau d'atrocité, ne constituent pas un délit, et n'ont donc aucune existence juridique. D'un point de vue psychologique, le sentiment de culpabilité, quand bien même il ne repose pas sur un acte réel, revêt une certaine importance, car il peut apporter des éléments importants relatifs à la personnalité de l'individu.

424- Ces différences dans les missions respectives de la Justice et de l'expert ont également des conséquences sur le traitement de l'individu. En effet, il est donné mission à la Justice, durant la phase d'instruction, de trouver la preuve que tel crime a été commis par tel individu. Et c'est durant cette phase que l'expert est sommé d'analyser la personnalité de l'individu. Or, l'individu est présumé innocent. Il se

retrouve donc à expertiser un individu « supposé-coupable-présumé-innocent », vis-à-vis duquel il n'a absolument pas la mission de recueillir des aveux. Cela devient problématique lorsque l'individu se révèle véritablement innocent, alors même que sa personnalité a été analysée en fonction du crime qu'il n'a en fait pas commis. Dans l'éventualité où le crime est avoué, et véritablement commis par l'individu, il se pose également un problème. En effet, dans les faits, la Justice semble ne vouloir chercher, par le biais de l'expert, qu'à savoir si l'individu est responsable ou pas des faits reprochés, de manière à ce qu'elle puisse agir en conséquence. Or, chez le criminel *passionnel*, c'est souvent une conception particulière de l'amour qui l'a amené à commettre le crime. L'établissement de sa responsabilité, permettant ainsi une condamnation pénale, ne permet pas d'écarter la dangerosité de l'individu une fois sa peine accomplie. Certes, il est vrai qu'il est demandé à l'expert si l'individu présente un état dangereux. Toutefois, il semble qu'il ne puisse s'agir que de l'appréciation d'une potentialité de danger ou de récidive.

425- Selon M. Archambault³⁰⁶, la dangerosité constitue une évaluation probabiliste qu'un sujet commette un acte dangereux dans un délai indéterminé mais limité. La notion de dangerosité est donc subordonnée au caractère de l'acte et à sa probabilité de réalisation, alors qu'en ce qui concerne la récidive, il s'agit essentiellement de la répétition d'un phénomène, en l'occurrence un crime. La dangerosité est donc une notion qui ne peut être superposée à celui de la récidive. Par conséquent, le constat, souvent mis en avant, selon lequel le criminel *par amour* a rarement des antécédents criminels ou délictuels, ce qui rend le risque de récidive faible, ne signifie pas pour autant qu'il en devienne moins dangereux. En effet, un individu se trouvant dans un état passionnel tel qu'il développe une irritabilité annonçant une explosion émotive peut constituer à un moment donné un danger, et en cela, peu importent ses antécédents en la matière.

426- De plus, les différents éléments que l'on retrouve dans l'accomplissement de l'acte criminel, comme l'influence culturelle, religieuse, l'histoire personnelle de l'individu, son environnement ou encore son tempérament, peuvent, dans la mesure où la peine est limitée dans le temps, le remettre dans une situation où il pourrait

³⁰⁶ Archambault J.-C. et Mormont C., *Déviances, délits et crimes*, Editions Masson, 1998, pp.17-21.

récidiver. À cela s'ajoute le fait que les rapports d'expertise font souvent état d'individu responsable. Et s'il s'agit véritablement d'un individu ordinaire, cela devrait nous alerter sur le risque de dangerosité qui existe dans chaque couple et nous alarmer. À ce titre, nous pouvons évoquer, pour illustrer notre propos, une expertise psychologique qu'a eue à traiter l'expert Mme Agrapart-Delmas :

« Daniel M. a rencontré très jeune celle qui allait devenir sa femme. Elle s'appelait aussi Danielle et il m'expliqua que cette similitude de prénom avait été un révélateur pour eux deux. Ils étaient faits l'un pour l'autre et devaient pour l'éternité ne faire qu'un. Ce qui fut fait devant le maire. Trois enfants naquirent de cet amour et le couple fonctionna à peu près bien, elle heureuse d'avoir un mari si fort, si aimant et si présent, et lui fier de sa jolie femme qui l'aimait tant et qui était tout, mais vraiment tout pour lui.

Et puis, au fil des années, elle commença à trouver lourds les appels de son mari qui lui téléphonait vingt fois par jour, alors qu'elle faisait manger le dernier enfant ou était dans son bain. À la fois pour la jouissance d'entendre sa voix et aussi pour s'assurer de sa présence au domicile conjugal.

Elle commença à rechigner devant le fait qu'il refusât qu'elle travaille, qu'elle se maquille ou s'achète par correspondance de jolies robes. Elle lui appartenait et ne devait plus avoir d'envies personnelles, ne vivant, ne respirant qu'à travers lui dans un projet de vie qui ne devait s'achever qu'avec la mort dans un demi-siècle.

Peu à peu tout se dégrada et elle eut envie de sortir, de voir des amies ou sa mère ; encore très jeune, elle n'était pas indifférente aux regards des autres hommes. Elle commença à sortir, il la suivit, manquant son travail, la pista, la « *flica* » tant et si bien que les conflits s'ajoutèrent à l'usure du couple. Un jour, elle lui dit qu'elle partait, sans doute avec un autre, ce que Daniel ne sut jamais, le doute demeurant car l'autre ne fut jamais identifié.

L'annonce de la séparation lui fut intolérable et, tandis que les enfants étaient à l'école, il la tua à coups de couteau (beaucoup de coups), qui est l'arme favorite des crimes passionnels, avant de la décortiquer, emballant chaque morceau dans du papier absorbant, puis du papier d'aluminium avant de mettre les morceaux dans cinq grands sacs-poubelle. Il eut envie de se suicider, mais n'avait rien sous la main que son couteau. Et, malgré son envie de mourir, il appela (un peu tard) le médecin de famille à qui il dit en montrant les sacs-poubelle : *C'est Danielle, elle ne va pas très bien.*

Il fut reconnu totalement capable de discernement et écopa d'une peine de prison de dix-huit ans. Il ne montra ni regrets, ni remords ni repentir aux Assises. Il préférerait savoir sa femme morte pour l'éternité, lui appartenant définitivement, plutôt que de la savoir vivant loin de lui.

Son expertise montra qu'il était conscient, sans trouble majeur de la personnalité. Il a été incapable d'envisager le deuil de celle qui allait le quitter et, alors qu'il ne pouvait pas vivre sans elle, il dira, et c'est assez classique : *J'ai tout fait pour elle, j'étais tout pour elle. C'est elle qui était tout pour lui dans une idéalisation de cet être aimé qui est devenu sa chose et qui, lui appartenant, ne peut pas avoir une vie sans lui. Sa fragilité narcissique, son incapacité à gérer une séparation, à assumer un deuil étaient constitutives de son crime.*

Je l'ai revu par hasard en prison, en allant expertiser un autre mis en examen, et nous avons échangé quelques mots. Il va bien, apaisé, serein, libéré de son angoisse de séparation, ses enfants sont chez ses beaux-parents et la vente de sa maison a payé l'avocat. Il est, bien entendu, pris en charge en psychothérapie afin de colmater cette grande brèche narcissique. *Ma visiteuse de prison est gentille et ne vient que pour moi, dit-il. Espérons qu'elle ne sera pas mutée... »*³⁰⁷.

³⁰⁷ *Op. cit.*, pp. 65-66.

427- Une autre limite peut également être relevée en ce qui concerne la désignation des experts psychiatres et psychologues. En effet, en pratique, le juge d'instruction désigne l'expert et lui définit sa mission. Selon Maître Gibault, les experts sont, à l'instar des juges d'instruction, plus ou moins répressifs, ou plus ou moins bienveillants. Certains experts apparaîtront ainsi comme étant de véritables « promoteurs » de la responsabilité pénale, alors que d'autres seront considérés comme plus humains. Cela expliquerait le fait que certains juges nomment toujours les mêmes experts. Il existerait donc pour le justiciable, lors de l'expertise, la même inégalité qu'il peut y avoir face à un juge plus ou moins répressif. Pour éviter cela, Maître Gibault propose que l'expert soit tiré au sort par le doyen des juges, par exemple. De plus, l'expert devrait visiter le prévenu sans avoir accès à la procédure ni même connaître le nom du juge. Les conclusions d'experts devraient peut-être également, au-delà de la condamnation, permettre d'apporter un suivi psychologique adapté à ce type de criminels qui ont très souvent une conception particulière des relations amoureuses.

Paragraphe 2 : La contrainte

428- La contrainte peut se définir comme la force à laquelle l'individu, auteur d'une infraction, n'a pu résister au moment des faits. En d'autres termes, il y a contrainte dès lors que l'individu n'a pu et ne pouvait agir autrement qu'en commettant l'infraction. Selon l'article 122-2 du Code pénal, « *n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ». La contrainte constitue ainsi une cause d'irresponsabilité. Toutefois, si elle peut être physique ou morale, elle doit toujours être irrésistible. En ce qui concerne le crime *par amour*, nous allons nous intéresser à la contrainte morale, car la contrainte physique semble être beaucoup plus rare.

429- La contrainte morale se caractérise par le fait que l'individu commet l'infraction en étant sous l'empire d'une pression, comme un fort sentiment de peur, de crainte, ou d'asservissement. On retrouve généralement deux types de contrainte. Il y a en effet la contrainte externe, et la contrainte interne. Tout d'abord, en ce qui concerne la contrainte externe, il s'agit en fait d'une cause externe qui entraîne une contrainte. Il peut s'agir de menaces ou de provocations émanant d'un tiers. Mais quoi qu'il en soit,

elle doit être irrésistible pour constituer une cause de non-responsabilité. La contrainte externe peut également se traduire par une contrainte interne à travers la notion d'emprise. Elle ne nécessite pas l'intervention d'expert, sauf dans son versant interne.

430- La contrainte interne se subdivise en deux genres. Il y a en effet, celle qui est consciente et qui implique une élaboration en termes de contrainte, et il y a celle qui est inconsciente. Dans le cas de la contrainte interne, la jurisprudence semble être très exigeante pour admettre la non-responsabilité en cas de crime commis sous son empire. L'intervention des experts psychiatres devient ici nécessaire, dans la mesure où la cause de la contrainte tire sa source dans la personne même de l'auteur de l'acte, et notamment de ses passions. Toutefois, si la passion a atteint une violence telle qu'elle a supprimé le libre arbitre et a altéré les facultés mentales de l'individu, on n'est plus vraiment en présence de contrainte mais plutôt d'un trouble psychique ou neuropsychique. L'article 122-2 semble ainsi rarement employé par les tribunaux, qui lui préfèrent très nettement l'article 122-1 plus complet et qui fait référence à un nombre beaucoup plus important de notions.

Section 3 : La passion, réductrice de peine ?

431- Si la constatation d'un trouble psychique ou neuropsychique a pour objet de déclarer l'irresponsabilité de l'individu, il en était tout autrement pour ce qui est des circonstances atténuantes et de la réduction de la peine dans le nouveau Code pénal. En effet, dans ces deux dernières occurrences, l'individu est considéré comme étant pleinement responsable lors du passage à l'acte. Néanmoins, il s'agit de prononcer une peine tout en tenant compte d'éventuels évènements survenus lors du drame, de manière à ce qu'il y ait sanction, mais que cette dernière soit moins sévère, eu égard aux faits.

432- À cet égard, le philosophe Hume³⁰⁸ a développé l'idée selon laquelle le désir de vengeance et la haine sont des passions naturelles que l'on retrouve chez tous les hommes. Ainsi, un acte de vengeance et de haine constitue un acte réactif. Il s'agit

³⁰⁸ Hume, *Traité de la nature humaine*, Livre II, GF Flammarion, 1999, pp. 275 et s.

donc d'un acte déclenché par « l'autre ». Il aurait pour cause le sentiment d'humiliation subi à cause des agissements de l'autre, à qui on peut prêter la conscience, c'est-à-dire l'intention de nuire. Par conséquent, la haine est un comportement universel dû à un acte subi comme humiliant, d'autant plus que cet acte a été délibéré et désiré par celui dont on se venge. Si on réfère à cette analyse développée par Hume, la raison ne peut avoir une quelconque influence sur la colère passionnelle. Et dans la mesure où elle peut être ressentie et comprise par tout le monde, et donc donner lieu à un crime, on peut penser que la passion puisse permettre une atténuation de la peine, qui doit être proportionnelle à la compréhension de l'éclat passionnel.

433- Voyons à cet égard si l'institution des circonstances atténuantes dans l'ancien Code pénal, ainsi que celle de la réduction de peine dans le nouveau Code pénal permettent réellement une telle atténuation de la peine pour les criminels perçus comme étant *passionnels*.

Paragraphe 1 : L'institution des circonstances atténuantes

434- L'institution des circonstances atténuantes n'est pas chose nouvelle. On la retrouve en effet déjà sous l'Ancien Régime. Cependant, ces circonstances atténuantes, ainsi d'ailleurs que l'innocence ou la culpabilité de la personne suspectée, étaient subordonnées à l'arbitraire du juge. Puis en 1810, le Code napoléonien a strictement encadré l'ensemble du droit pénal par des textes. Par ce fait, et contrairement à ce qui se passait sous l'Ancien Régime, la culpabilité ou l'innocence de la personne suspectée était soumise à l'application de la loi, et non plus à l'arbitraire du juge. Toutefois, la rigueur de l'application de la loi était atténuée par l'adaptation de la répression, eu égard à la spécificité de chaque crime. On pouvait ainsi s'intéresser davantage aux circonstances de l'accomplissement du crime (article 463 de l'ancien Code pénal).

435- En matière correctionnelle, le juge avait ainsi la possibilité d'atténuer la peine prévue par la loi, dans tous les cas où on pouvait relever des circonstances atténuantes en faveur de l'individu. En matière criminelle, la cour et le jury d'assises n'avaient

qu'à répondre par l'affirmative à la question relative à ce sujet. Le mobile ne permettait donc pas d'écarter la responsabilité du criminel, mais il était tout de même pris en compte lors de la détermination de la peine. Cela avait un intérêt non négligeable dans la mesure où sous l'ancien Code, la peine prévue pour un meurtre allait de cinq ans de réclusion à la perpétuité, voire à la peine de mort jusqu'en 1981. L'institution des circonstances atténuantes avait pour objectif d'adoucir la peine, eu égard à ces circonstances.

436- À ce titre, cette institution connut une certaine évolution. En effet, en matière criminelle, les pouvoirs d'atténuation étaient, de 1824 à 1960, strictement réglementés et limités. On ne pouvait ainsi descendre que de deux degrés dans l'échelle des peines. Dès qu'était reconnue l'existence de ces circonstances, l'abaissement d'un degré était obligatoire. L'abaissement d'un second degré était en fait facultatif pour la cour. Toutefois, ces abaissements ne pouvaient se faire qu'à l'intérieur de l'échelle. Par exemple, dans le cas d'un homicide, la peine encourue étant la mort, la reconnaissance de circonstances atténuantes obligeait la cour à un abaissement de la peine aux travaux forcés à vie. L'application de l'abaissement facultatif permettait, dans un pareil cas, de prononcer une peine de travaux forcés à temps, qui pouvait correspondre au minimum de cette peine, à savoir cinq ans de travaux forcés. Cependant, ce système était jugé trop rigide car il ne permettait pas réellement une individualisation de la peine par rapport aux circonstances en présence. Il semblerait ainsi que les jurés considérant, selon les occurrences, les atténuations de peines comme insuffisantes, aient préféré prononcer des acquittements, quand bien même l'individu était coupable des faits reprochés.

437- Pour réduire ces acquittements qui pouvaient paraître choquants, une ordonnance, en 1960³⁰⁹, apporta des modifications de manière à permettre une plus grande atténuation des peines. De plus, la loi en date du 2 février 1981³¹⁰, et la jurisprudence qui en découla permirent dans les cas où il était reconnu des circonstances atténuantes de réduire considérablement la peine. La seule interdiction qui était faite était de prononcer une peine supérieure au maximum légal. Toutefois, il n'y avait aucune

³⁰⁹ Ordonnance du 4 juin 1960 n° 60-529 dont découla notamment l'article 463 de l'ancien Code pénal.

³¹⁰ Loi du 2 février 1981 n°81-82 (dite loi Peyrefitte) renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, JO, 3 février 1981, p. 415.

disposition législative qui définît les « *circonstances atténuantes* ». Ainsi, la constatation de ces « *circonstances* » était laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge et du jury. L'institution des circonstances atténuantes pouvait ainsi couvrir un domaine très vaste, et dépendait finalement de la sensibilité du juge et du jury d'assises. Contrairement aux excuses légales, elles ne faisaient d'ailleurs l'objet d'aucune énumération limitative. Selon Merle et Vitu, l'institution des circonstances atténuantes était considérée « *comme une sorte de correctif judiciaire de la rigueur abstraite de la loi* »³¹¹.

438- Le mobile passionnel, ou un mobile considéré comme tel, pouvait ainsi constituer une circonstance atténuante qui permettait aux jurés de réduire la peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans. Selon l'appréciation des jurés, qui est souvent subordonnée à leur culture, à leur pratique religieuse, ou encore à leur conception de ce que doivent être les rapports homme-femme, tout pouvait constituer une circonstance atténuante. Un trop grand amour pour la victime, l'infidélité de cette dernière, l'ivresse passagère, ou encore une rupture amoureuse étaient autant de circonstances susceptibles de réduire la peine du criminel. L'absence d'obligation faite au juge et au jury d'assises de préciser les circonstances qui lui paraissaient de nature à atténuer la peine de l'individu leur donnait une prépondérante prérogative dans la détermination de la peine. Ainsi, tels des législateurs, ils pouvaient décider, selon leur sensibilité, de l'existence de circonstances atténuantes, et choisir la peine à appliquer.

439- De véritables abus de l'utilisation de cette institution étaient ainsi à craindre. Le prononcé de courtes peines rendues possibles par cette institution ne pouvait donc avoir d'effet dissuasif, en particulier pour un individu qui prétend avoir tué sous le coup de la passion. Les circonstances atténuantes ne permettaient donc ni d'intimider, ni de rééduquer l'auteur d'un tel crime. Certes, il est vrai qu'avec l'institution des circonstances atténuantes, la culpabilité de l'individu n'était pas remise en question lorsque les faits étaient établis. Toutefois, la passion par le biais de cette institution pouvait réduire considérablement la peine. Cela peut paraître d'autant plus choquant que ni les jurés, ni la cour d'assises n'avaient l'obligation de déterminer quels étaient les éléments qui permettaient que soient retenues ces circonstances. Cette prérogative

³¹¹ Merle R. et Vitu A., *Traité de droit criminel*, Tome I, 6^e Editions Cujas, 1984, p. 947.

accordée aux jurés permettait à ce type de criminel de jouir pleinement d'une certaine indulgence.

440- Finalement, la condamnation ne constituait qu'une « petite tape sur les mains », et n'avait dans pareille occurrence qu'une valeur symbolique. L'importance du nombre des cas d'uxoricides pouvait ainsi s'expliquer par la réduction de la peine, eu égard au caractère passionnel affiché. Si on se réfère à notre étude historique et culturelle, les cas de maricides ne bénéficient pas de la même indulgence. La colère passionnelle semble ainsi constituer une circonstance atténuante dévolue aux hommes. Or, le fait même de prévoir une atténuation au crime du fait de l'émotion passionnelle suscitée par la victime, et ressentie par l'individu lors du passage à l'acte, constitue indirectement une manière de blâmer la victime.

Paragraphe 2 : La réduction de peine dans le nouveau Code pénal

441- Dans le nouveau Code pénal, les peines applicables au criminel dit passionnel ont quelque peu changé. Cependant, concrètement, la pratique des cours d'assises reste globalement la même.

442- Tout d'abord, si le mobile n'est pas pris en compte lors de déclaration de la culpabilité du criminel *passionnel*, la spécificité du crime semble toutefois jouer un rôle lors de la détermination de la peine. En effet, la détermination des peines applicables au criminel *par passion* a été modifiée. La loi ne fixe ainsi plus de minimum, et se limite à la fixation d'un maximum qui est de trente ans de réclusion, voire la perpétuité pour un meurtre aggravé. Face à cette nouvelle manière de déterminer la peine du prévenu, les circonstances atténuantes ne présentent plus aucun intérêt, elles ont d'ailleurs disparu du nouveau Code pénal. Cependant, une peine de prison ne peut être arbitrairement prononcée. La décision doit en effet être motivée, en vertu du principe de la personnalisation de la peine.

Le mobile passionnel peut alors jouer un rôle. Néanmoins, l'évolution des mentalités, et la dénonciation des violences conjugales ne permettent plus comme autrefois que la passion réduise de manière prépondérante la peine encourue. De plus, l'élargissement du champ des circonstances aggravantes, avec la loi de 2006, semble sonner le glas de

la traditionnelle indulgence pour les crimes commis sur son conjoint. La disparition des circonstances atténuantes, et l'apparition des circonstances aggravantes applicables au conjoint, concubin, pacsé, ainsi qu'aux « ex » conjoint, concubin et pacsé, marque une réelle volonté de sévérité à l'égard de ce type de crime.

443- La passion amoureuse colérique est une émotion humaine, au même titre que la jalousie, la haine, la peur, l'envie, le désir sexuel et bien d'autres. Rien ne justifie dans le fond qu'on lui accorde plus d'indulgence qu'à une autre émotion. D'autant plus que bien souvent, l'acte criminel est commis selon une vision dépassée et bien rétrograde des rapports homme-femme. Le fait que l'acte criminel ait été animé par une colère amoureuse ne doit donc pas pour autant être justifié, ni permettre une certaine indulgence dans la condamnation. Toutefois, cela ne signifie pas que la réduction de peine, dans le nouveau Code pénal, n'ait pas une certaine pertinence. Chaque affaire étant singulière, la réduction de peine peut trouver à s'appliquer. Il ne s'agit pas non plus de montrer une plus grande sévérité à l'égard des uxoricides que des maricides. L'individu qui a tué dans une logique d'appropriation ou de domination, et cela quel que soit le genre auquel il appartient, devrait être sévèrement condamné.

444- Certes, la réponse pénale n'est pas suffisante, puisqu'il apparaît nécessaire qu'un travail psychologique soit effectué sur l'individu pour l'amener à changer sa perception des relations amoureuses. Cependant, cette réponse apparaît prépondérante. Il s'agit donc de savoir concilier prévention, répression et réadaptation. Cela paraît d'autant plus important pour ce type de criminalité qui concerne la sphère privée. Il est vrai que la Justice s'est souvent montrée réticente à l'idée de s'immiscer dans les affaires familiales, mais les dénonciations, au cours des dernières décennies, d'un certain nombre d'exactions commises dans la sphère privée rendent plus que nécessaire une réponse adaptée à la spécificité du crime dit *par amour*.

Titre II: Une volonté de réforme

445- L'évolution législative ainsi que celle des mentalités ont permis de percevoir différemment le crime qualifié de passionnel. Il est ainsi apparu nécessaire de mettre en œuvre des réformes efficaces, de manière à agir de façon plus adéquate à l'égard de cette criminalité, eu égard à sa complexité. Le pays qui fait figure d'exemple dans ce domaine est certainement le Canada (Chapitre I). Toutefois, la France est de plus en plus sensibilisée à ce type de criminalité, et tente d'apporter des réponses mieux adaptées (Chapitre II).

Chapitre I : L'exemple canadien

446- L'exemple canadien se caractérise par les nombreuses réformes législatives accomplies au cours des dernières décennies, ainsi que par la création de nouveaux moyens de prévention, eu égard à la particularité du crime *passionnel*. Cela n'a été rendu possible que par le changement opéré au Canada dans la perception du crime *passionnel* et du respect du domaine privé. Avec la prépondérance de plus en plus croissante des mouvements féministes et de défense des femmes, la donne changea.

447- Ainsi, la notion de crime commis sous l'empire de la passion est de plus en plus perçue comme étant, en fait, un crime de domination et d'appropriation masculine sur la femme (Section 1). En effet, il semble que soit de plus en plus écartée au Canada la notion de crime *passionnel*, au bénéfice de notions comme la violence conjugale, uxoricide et le maricide. Il s'agit également de réaffirmer l'égalité des conjoints dans le couple, tout en se donnant les moyens d'intervenir dans un domaine qui, jusque-là, ne permettait pas réellement l'ingérence dans la vie privée des couples (Section 2).

Section 1 : Multiplication des moyens de réactions de la Justice

448- La lutte contre la criminalité passionnelle a pris forme au Canada par la mise en place de nouvelles politiques législatives, ainsi que par une évolution jurisprudentielle assez originale, dans la mesure où elle a permis que soit reconnue une nouvelle notion, à savoir celle du syndrome de la femme battue (SFB). L'examen de la légitime défense a dès lors été abordé avec un regard différent, en prenant nettement plus en considération l'occurrence des femmes violentées qui ont fini par tuer leur conjoint.

Paragraphe 1 : Réforme de la loi et amélioration de son application

449- En ce qui concerne les crimes et délits commis dans l'intimité de la sphère conjugale au nom d'une passion destructrice, un travail considérable a été accompli au Québec. La prépondérance de cette avancée dans ce type de criminalité constitue le résultat d'un important mouvement social initié par différents regroupements. Dans le cadre d'un ensemble de revendications visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, ce mouvement social a demandé que les situations de violences conjugales soient dorénavant définies comme un problème social, et non plus confinées à la sphère privée comme autrefois.

450- En 1866, le Code civil du Québec a amélioré le sort des femmes en supprimant le « *droit de correction* » qui était jusqu'alors reconnu au mari, et qui permettait aux époux d'exercer une violence « *modérée* » sur leur épouse. Dès lors, toutes les violences physiques à l'encontre des femmes étaient considérées comme des mauvais traitements. L'évolution législative est depuis allée dans le sens d'une prévention et d'une condamnation de toutes les formes de violences au sein du couple. Ainsi, depuis que la violence dans le couple est considérée comme une problématique sociale, de véritables changements ont été accomplis au Canada, introduits par différentes politiques sociales.

451- Tout d'abord, en 1975, ont été créés des réseaux de maisons d'hébergement pour les femmes en danger. Les femmes qui subissaient des violences, ou dont la vie était menacée par leur conjoint, pouvaient ainsi trouver refuge dans ces logements. La création de ces maisons d'hébergement est quelque chose de très important. En effet, le crime *passionnel* est très souvent commis à l'intérieur du domicile conjugal, à l'abri d'une quelconque intervention extérieure³¹². Ces logements permettaient ainsi aux femmes qui pressentaient l'arrivée imminente d'un drame de trouver refuge. Toutefois, ces logements ne constituent qu'une solution à court terme. Effectivement, ce moyen trouve très vite ses limites lorsqu'on doit faire face à un conjoint qui refuse la séparation, ou la perte de contrôle sur sa femme. En effet, ce n'est pas, à long terme,

³¹² Cf. *supra*, pp. 145 et s.

ce placement qui va empêcher l'accomplissement de l'acte criminel sur la victime, ou sur une future expérience amoureuse de l'agresseur.

452- Face à cela, le gouvernement canadien a réagi, en 1985, en énonçant une première politique d'aide aux femmes violentées³¹³, et en affirmant qu'il fallait lutter pour réduire la domination des hommes sur les femmes. On note, également, le développement de programmes d'intervention pour les hommes violents. Un accès plus grand aux fonds de recherches fut ensuite permis aux chercheurs travaillant sur ces problématiques. En 1986, est instituée la première politique d'intervention en matière de violences conjugales³¹⁴. Celle-ci a rendu criminelle la violence conjugale et a proposé la « judiciarisation » des délits commis entre conjoints. Cette politique a ainsi affirmé le caractère public de la violence conjugale. En 1995³¹⁵, le gouvernement a procédé à une mise à jour de sa politique d'intervention en matière de violences conjugales, en réaffirmant le caractère criminel et public de la violence conjugale. Les politiques d'arrestation obligatoire des conjoints violents, et l'augmentation des déclarations d'incidents à la police ont ainsi permis de mieux encadrer les crimes et délits à caractère passionnel. La hausse des demandes pour les services psychosociaux, l'augmentation du nombre de refuges pour les femmes maltraitées, et une meilleure formation des policiers et des avocats de la couronne ont également joué un rôle non négligeable dans la lutte contre la criminalité passionnelle au Canada.

453- En effet, les policiers étant très souvent les premiers intervenants lors d'une situation de crise conjugale, leur rôle est à la fois social et judiciaire. D'un point de vue social, le mandat des policiers canadiens consiste à empêcher les agressions et à faire cesser la situation à risque. Quand la situation le nécessite, ils doivent également référer la victime et les enfants à une ressource d'aide pour les femmes victimes de violences. Si le conjoint agresseur ne s'est pas montré violent au sens du Code criminel, mais que son état mental est perturbé, le policier peut demander qu'il soit confiné à une garde préventive dans un hôpital en vertu de l'article 8 de la Loi sur la

³¹³ Adoption canadienne, en 1985, d'une politique d'aide aux femmes violentées. Ministère de la Santé et des Services sociaux.

³¹⁴ Adoption canadienne, le 17 mars 1986, d'une politique d'intervention judiciaire contre la violence conjugale. Ministère de la Justice et ministère du Solliciteur général.

³¹⁵ Loi du 1^{er} février 1995 (projet de loi n° c-42) modifiant le Code criminel pour faciliter l'obtention d'engagements à ne pas troubler l'ordre public (ordonnances préventives).

protection des personnes dont l'état présente un danger pour elle-même ou pour autrui. Sur le plan judiciaire, les policiers interrogent séparément chacune des parties impliquées. S'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu accomplissement d'un acte criminel, ils mettent aussitôt l'agresseur en état d'arrestation, et le conduisent au poste de police. Si le conjoint agresseur présente encore un danger pour la victime et/ou pour lui-même, ils sont en droit de le détenir jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Dans le cas contraire, ils lui transmettent une citation à comparaître ultérieurement devant la cour.

454- Le fait de concevoir ces violences dans une problématique sociale a donc permis la modification de certaines lois criminelles. Il fut ainsi rendu possible la criminalisation des voies de fait entre conjoints, ainsi que l'obligation pour les policiers de porter une accusation criminelle dans les cas de violences conjugales. La victime est ainsi déchargée de la responsabilité personnelle, qui lui incombait jusqu'alors, de porter plainte contre son agresseur. Il semble que ces mesures aient permis une baisse constante de la violence conjugale. Selon Casoni et Brunet³¹⁶, il était crucial d'enlever à la victime la charge de porter plainte contre son conjoint, en raison du risque élevé d'intimidation et de représailles auxquelles elle s'exposait en cas de dénonciation. En effet, dans le crime *par amour*, l'acte le plus insignifiant de la victime peut être perçu par le criminel comme une provocation et attiser en lui une plus grande colère ou rage vindicative. Or, dans le fait de porter plainte, il y a souvent chez la victime une volonté de mettre fin à une situation existante, une volonté résolue de rupture définitive, et cela peut être interprété par le criminel comme étant une manière de lui faire du mal, de l'humilier, ou de le provoquer. Ainsi, le traitement de ce type de criminalité a connu une véritable avancée, en permettant l'intervention de l'autorité judiciaire sans qu'il y ait une quelconque initiative de la part de la victime. Cette intervention permet aussi de mettre fin à une situation pouvant dégénérer en homicide passionnel. Chez les deux protagonistes du couple, cette intervention a eu certainement aussi des conséquences en anéantissant ou en amoindrissant le sentiment d'impunité dans la sphère conjugale.

³¹⁶ Casoni D. et Brunet L., *La psychocriminologie : apports psychanalytique et explication cliniques*, Editions Les Presses de l'Université de Montréal, 2004, p. 130.

455- Le système canadien se caractérise également par l'expertise criminologique rendue systématique pour tous les individus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement et qui relèvent de leurs prisons fédérales. Pour ce qui est des criminels dits passionnels, cette expertise revêt un certain intérêt puisqu'elle survient dans un contexte particulier, dans la mesure où les faits criminels ont déjà été établis, jugés, et qu'une condamnation est survenue. Cette expertise prend donc place à une certaine distance des événements et de leurs conséquences, et revêt à ce titre un caractère plus serein. Il s'agit, ici, d'apporter de véritables soins psychologiques à l'individu, de manière à ce qu'un pareil acte ne se reproduise plus, et que l'individu puisse se remettre en question, notamment dans le cadre d'une éventuelle « libération conditionnelle ».

456- Ainsi, depuis 1975, au Canada, un certain nombre de réformes ont été adoptées, visant à démythifier le criminel *passionnel* en dénonçant les violences conjugales, ainsi que les discriminations dont sont victimes les femmes. L'intervention dans la sphère privée s'est développée, et les violences à l'encontre du conjoint sont de plus en plus sévèrement sanctionnées. Toutefois, il semble qu'il existe encore des restes de cette indulgence dont bénéficiaient les époux grâce à la notion de défense de provocation. En effet, en 1998, le ministère de la Justice au Canada a proposé de réformer certains moyens de défense pour mettre fin aux inégalités qui existaient entre les époux en ce qui concerne l'homicide conjugal. Était ainsi montrée du doigt la défense de provocation qui, semble-t-il, avantageait grossièrement l'époux qui commettait l'uxoricide. En effet, dans le droit pénal canadien, la provocation constitue un moyen de défense reconnu, que l'on retrouve à l'article 232 du Code criminel. Selon cet article, « *un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine* ». Si on se réfère au Code criminel, la provocation est constituée par une action injuste ou une insulte qui a suffi à priver un individu ordinaire de la maîtrise de soi. Autrement dit, par cette action injuste ou par cette insulte, l'individu a agi sous l'impulsion du moment sans avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

457- L'application de cet article nécessite donc la réunion de deux éléments. Tout d'abord, il requiert l'existence d'une action injuste ou d'une insulte subie par l'individu, et constituant une provocation. De plus, cette provocation subie doit avoir été telle qu'elle a privé l'individu de son sang-froid, et donc du pouvoir de se maîtriser. Cependant, lorsqu'on agit selon un droit légal ou par incitation de l'individu, la provocation n'est pas constituée. Un tel moyen de défense ne peut être invoqué que par une personne accusée de meurtre, et peut permettre d'atténuer la sévérité de la peine infligée pour d'autres types de crimes. La défense de provocation nécessite donc, pour être retenue, que l'individu prouve qu'il y a une part de responsabilité de la victime. Il peut s'agir d'insultes ou d'actions injustes commises par la victime, et qui ont été suffisantes pour priver une « personne ordinaire » de son sang-froid et donc du pouvoir de se maîtriser.

458- La provocation constitue ainsi un moyen de défense qui peut excuser un homicide commis sous l'empire de la passion. Il ne s'agit donc pas de nier le meurtre, puisque l'individu est quand même considéré comme coupable. Cependant, cette notion, en mettant en avant la perte de contrôle, génère la compassion à l'égard de l'époux violent. Il y a ainsi, derrière cette notion, l'idée selon laquelle c'est la victime qui a amené l'individu à commettre l'irréparable. Ce moyen de défense est d'une forte prépondérance puisqu'il permet que soit retenue la qualification d'homicide involontaire au lieu de celle de meurtre. Cela n'est pas négligeable, puisque la peine encourue dans pareil cas est nettement moins lourde. En effet, dans le Code criminel canadien, il n'est prévu une peine minimale que dans le cas d'un homicide involontaire coupable au moyen d'une arme à feu. Dans pareil cas, le Code criminel prévoit une peine d'emprisonnement de quatre ans, alors que la peine encourue pour un meurtre est la perpétuité. Il semble que nombreux soient les hommes au Canada qui invoquent la « *provocation* » comme moyen de défense.

459- Selon l'association nationale Femmes et Droit³¹⁷, la plupart des auteurs d'uxoricide sont condamnés pour homicide involontaire coupable, et non pour meurtre. La défense de provocation constituerait donc, d'un point de vue historique,

³¹⁷ C'est une association canadienne qui, depuis 1974, se consacre à la recherche, à l'éducation, à la mobilisation et au lobbying, dans le domaine de la réforme du droit, dans le but d'atteindre l'égalité et de faire valoir les droits des femmes.

dans le droit canadien, un moyen d'excuser le crime *passionnel* masculin. La défense consistait à mettre en avant le droit des hommes de s'approprier la femme de leur choix, et de réagir de manière violente à toute menace portée à ce contrôle. Ce moyen de défense ne pouvait d'ailleurs être invoqué qu'à l'encontre de leur épouse. Cette prépondérance des hommes pour ce moyen de défense trouve également son explication d'un point de vue historique dans le fait que les actes commis par les hommes et qui pourraient aujourd'hui être considérés comme étant provocants, n'étaient pas à l'époque considérés comme tels. En effet, l'usage de la force physique pour châtier son épouse, et l'infidélité sexuelle du mari n'étaient pas répréhensibles aux yeux de la loi, puisqu'il y avait pour le mari un « *droit de correction* » sur son épouse. La défense de provocation est donc rarement retenue au bénéfice des épouses.

460- Eu égard à cela, le ministère de la Justice a reconnu qu'il y avait une interprétation discriminatoire de la défense de provocation, et a proposé deux solutions pour y remédier. Tout d'abord, il s'agit de modifier l'article 232 du Code criminel en étendant à d'autres mobiles l'utilisation de cet article. Cet élargissement devrait ainsi permettre aux femmes de pouvoir plus aisément invoquer ce moyen de défense. Cependant, bien que l'intention soit louable, l'association nationale Femmes et Droit critique cette proposition qui, selon elle, aurait pour conséquence de normaliser les réactions violentes causées par une gamme de plus en plus étendue d'émotions. Par conséquent, cela desservirait, finalement, les femmes victimes de maris violents, possessifs ou dominateurs, qui pourraient continuer d'invoquer ce moyen de défense pour justifier leur forfait. Le ministère de la Justice propose également de modifier l'article 232 en allongeant le délai entre la provocation et le meurtre. En principe, l'article 232 ne s'applique qu'au meurtre commis « *sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid* ». L'individu qui agit au-delà de cette période ne peut donc invoquer ce moyen de défense, puisqu'on considère que dans un pareil cas, il n'a pas agi à chaud, mais de sang-froid. Or, face à la particularité des cas des femmes battues, victimes à plusieurs reprises des exactions de leur époux, le ministère de la Justice pense qu'il est pertinent de rallonger ce délai pour faciliter l'accès à ce moyen de défense aux femmes victimes de violences.

461- Toutefois, cette proposition d'extension du délai entre la provocation et le meurtre peut paraître discutable, dans la mesure où existe déjà la notion de légitime défense. En effet, eu égard à la particularité des cas de violences dans le couple, il eût peut-être été plus judicieux de permettre que soit retenue la légitime défense en présence d'une réaction différée et non strictement immédiate³¹⁸. Cela semble d'autant plus pertinent que la réaction de ces femmes est généralement défensive, et qu'il ne s'agit pas d'une réaction à provocation. De plus, étendre le délai de la défense de provocation, pourrait permettre à un individu qui a commis un meurtre avec préméditation d'invoquer ce moyen de défense. Cela accroîtrait donc la difficulté de distinguer un homicide commis sous l'effet de la provocation de l'assassinat commis de manière vindicative. Réformer ce moyen de défense n'apparaît pas comme un moyen de réellement changer les choses.

462- Il semble que la deuxième proposition du ministère de la Justice soit plus pertinente. Cette proposition vise à l'abolition de ce moyen de défense. En effet, ce moyen est perçu comme étant, par nature même, discriminatoire. Cela s'explique par le fait que le crime conjugal est analysé d'un point de vue masculin, puisque l'on cherche une responsabilité de la victime-épouse pour atténuer la responsabilité de l'agresseur-époux. D'ailleurs bien des voix³¹⁹ se sont élevées au Canada pour demander que ce moyen de défense soit tout simplement aboli. La Justice a, quant à elle, tenté de remédier à cela par une évolution jurisprudentielle.

Paragraphe 2 : L'évolution jurisprudentielle

463- Or, il semble, dans de nombreuses affaires, que l'uxoricide ne corresponde pas véritablement à une perte de contrôle de l'époux, mais à une stratégie de contrôle. Le maricide constituait donc, si l'on se fonde sur un point de vue historico-culturel, une transgression de la femme dans son rôle de femme, d'épouse et de mère. Cela constituait ainsi une révolte, qui devait être d'autant plus sévèrement sanctionnée qu'elle était considérée comme s'élevant contre l'autorité masculine. L'arrêt

³¹⁸ Cf. *infra*, arrêts Lavallée et Cote, pp. 232-241.

³¹⁹ Il y a notamment l'association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, le fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, l'action ontarienne contre la violence faite aux femmes...

Lavallée³²⁰ rendu par la Cour suprême canadienne a permis une avancée prépondérante des règles de la légitime défense, tout en attirant l'attention sur les violences conjugales.

464- En effet, avec l'arrêt Lavallée, survenu en 1990, c'est un profond changement qui fut apporté à la défense des femmes qui ont tué leur conjoint. Par cet arrêt, la preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue (SFB) fut acceptée. En l'espèce, Angélique Lavallée (l'accusée), âgée de vingt-deux ans à l'époque des faits, cohabitait avec Kevin Rust (la victime). Tous deux vivaient ensemble depuis quatre ans. Il s'agissait d'une union de fait, mais elle était instable. Les rapports dans le couple étaient explosifs. Il y avait souvent des altercations et des violences. En effet, la victime subissait de graves sévices de la part de son conjoint, et a dû pour cela, recevoir très souvent des soins médicaux. Mais elle a toujours menti au médecin sur l'origine de ses blessures. En effet, entre 1983 et 1986, elle s'est rendue plusieurs fois à l'hôpital pour des meurtrissures graves, une fracture du nez, des contusions multiples et un œil poché. Le 30 août 1986 eut lieu une fête tumultueuse dans leur maison. Dès les premières heures du 31 août et après le départ de plusieurs invités, Angélique Lavallée et Kevin Rust se sont disputés dans la chambre à coucher, à l'étage supérieur. Alors qu'il quittait la chambre, Kevin Rust fut abattu, atteint à la partie postérieure de la tête d'un seul coup de carabine de calibre 303, tiré par mademoiselle Lavallée. Lors de son procès, elle n'a pas témoigné. Cependant, la nuit du drame, elle avait fait des déclarations à la police. Ces dernières ont été produites comme preuve. Selon elle, la nuit du drame, la victime l'a poussée. Mademoiselle Lavallée, ayant très peur, s'est enfermée à clé dans la maison avec le peu d'invités encore présents. Elle s'est ensuite rendue à l'étage, et a demandé à un ami de monter. Une fois l'ami en haut des escaliers, elle lui a fait part de ses craintes d'être encore victime de violences de la part de Kevin Rust. L'ami est alors descendu, a ouvert la porte d'entrée, et a tenté de discuter et de calmer la victime. Entre-temps, Angélique Lavallée, toujours apeurée, est partie s'enfermer dans le placard de sa chambre. La fenêtre de sa chambre étant ouverte, elle entendait Kevin Rust crier. Elle s'est ensuite rendue compte qu'il montait la chercher. Il est alors entré dans la chambre, l'a vue dans le placard, et lui a ordonné de sortir du placard. Face au refus de la jeune femme, il l'a saisie par le bras, s'est mis

³²⁰ R.c. Lavallée, [1990] 1 RCS 852 (CSC)

à crier et l'a poussée. À son tour, elle l'a poussé. Il lui a alors donné deux coups sur le côté droit de la tête. Ensuite, Kévin Rust est parti dans la chambre voisine pour chercher un fusil. Il est revenu dans la chambre de mademoiselle Lavallée et a tiré à travers la moustiquaire. Il a ensuite rechargé l'arme, et l'a remise à l'accusée. Il lui a alors dit : « *Tu es à moi et tu feras ce que je te dirai de faire (...) Attends que tout le monde soit parti, tu auras de mes nouvelles (...) ou tu me tues ou moi je t'aurai.* » Il s'est alors retourné pour quitter la pièce, et l'accusée a tiré une balle qui a atteint la tête de la victime.

465- Au cours du procès, un psychiatre, fort expérimenté dans le traitement des femmes battues, a fait une évaluation psychiatrique de mademoiselle Lavallée. Il a expliqué la terreur constante de cette dernière, son incapacité de s'échapper malgré la violence et les mauvais traitements continus et systématiques dont elle faisait l'objet et qui mettaient sa vie en danger. Selon lui, le fait de tirer sur la victime constituait l'ultime acte désespéré d'une femme persuadée qu'elle serait tuée. Cette évaluation psychiatrique a mis en évidence le syndrome de la femme battue (SFB), et a été utilisé pour appuyer la thèse de la légitime défense. Ainsi, au cours du procès, l'expert de la défense a déclaré que l'acte de l'accusée « *traduisait sa peur catastrophique de devoir se défendre* ». Le jury a alors acquitté mademoiselle Lavallée.

Cependant, la décision fut l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Manitoba. Lors de cet appel, il a été mis en évidence que le témoignage de l'expert, du fait que son opinion s'appuyait en partie sur des éléments qui n'avaient pas été présentés comme preuves, ne pouvait être admissible et n'avait donc force probante. La Cour a donc annulé ce verdict. Mademoiselle Lavallée a alors formé un pourvoi devant la Cour suprême.

466- L'évaluation psychiatrique, expliquant l'état d'esprit dans lequel Angélique Lavallée avait commis l'acte, a été faite à la demande de la défense. Selon, la défense, il est difficile pour le profane de comprendre le syndrome de la femme battue. Or, les témoignages d'experts qui ont des connaissances ou une expérience pertinente dans un domaine particulier, peuvent éclairer le juge et le jury dans un domaine qu'ils ne sont pas censés maîtriser. Ils peuvent également permettre d'ôter de l'esprit du jury tous les stéréotypes qui joueraient défavorablement dans l'examen, notamment, de l'allégation

d'une femme battue qui prétend avoir tué son conjoint en état de légitime défense. Par conséquent, le témoignage d'experts relatif à la capacité d'une accusée de percevoir un danger présenté par son partenaire peut être pertinent dès lors qu'il participe au fait de savoir si sont réunis ou non les éléments constitutifs de la légitime défense à savoir :

- l'existence d'une attaque illégale
- l'appréhension raisonnable d'un danger de mort ou de lésions corporelles graves
- la conviction raisonnable qu'on ne peut s'en sortir autrement qu'en tuant l'agresseur.

De plus, la preuve d'expert n'enlève pas au jury, ni peut lui enlever, la tâche de décider si, en fait, les perceptions et les actes de l'accusée étaient raisonnables. Cependant, dans l'intérêt de l'équité et de l'intégrité du procès, le jury doit avoir la possibilité d'entendre l'opinion de l'expert. À cela s'ajoute le fait qu'indépendamment de la preuve « expertale », bon nombre d'éléments prouvaient les violences que subissait l'accusée. Par conséquent, tant qu'il y a quelques éléments de preuves admissibles tendant à établir le fondement de l'opinion de l'expert, le jury doit pouvoir avoir connaissance des conclusions de l'expert qui tendent à décrire et à expliquer l'attitude de l'accusée lors du crime.

467- Au contraire, pour le ministère public canadien, le jury était parfaitement capable de trancher la question en se fondant sur la preuve admissible. La preuve d'expert était donc « inutile et superflue »³²¹. De plus, en principe, l'opinion d'un expert dépend généralement de l'exactitude des faits sur lesquels il a fondé ses observations. Or, toujours selon le ministère public, les conclusions de l'expert ne se réfèrent qu'aux dires de mademoiselle Lavallée et à des oui-dires. En effet, l'expert a mentionné un certain nombre d'évènements qui ne constituaient pas des éléments de preuve. Ces observations dépendent donc de la véracité des déclarations de l'accusée. Par conséquent, il ne s'agit que d'une opinion d'expert, qui ne peut avoir force probante pour retenir la légitime défense.

468- La question était donc de savoir si le témoignage d'un expert est nécessaire pour décider de la pertinence des éléments avancés en ce qui concerne la légitime défense,

³²¹ Propos tenus initialement par le juge en chef adjoint Scott lors de l'appel devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

et si les observations de l'expert étaient pertinentes lorsqu'elles se fondent sur une preuve de seconde main. Dans une décision principalement rédigée par le juge Wilson, la Cour a estimé que le fait de présenter des éléments de preuve sur l'état psychologique d'une victime de violences physiques était nécessaire pour que le jury puisse comprendre l'état mental de l'accusée au moment des faits. Cela est d'autant plus important que ces preuves aident le juré moyen à comprendre pourquoi une femme ne quitte pas une relation dans laquelle elle est maltraitée. Ces preuves sont également pertinentes en ce qui concerne les éléments juridiques de la légitime défense, notamment pour ce qui est du caractère raisonnable des motifs qu'avait l'accusée d'appréhender la mort ou des lésions corporelles graves, ainsi que celui de la conviction de l'accusée qu'elle ne pouvait se protéger qu'en recourant à la force qu'elle a utilisée. Comme l'a d'ailleurs énoncé le juge Wilson, « *la définition de ce qui est raisonnable doit donc être adapté à des circonstances qui, somme toute, sont étrangères au monde habité par l'hypothétique homme raisonnable* ».

De plus, la Cour a estimé que l'opinion d'expert se rapportant dans l'abstrait à une question substantielle soulevée dans un procès, mais reposant en partie sur un ouï-dire qui n'est établi par aucun élément de preuve, est admissible en preuve. En effet, tant qu'il existe quelque élément de preuve admissible tendant à établir le fondement de l'opinion de l'expert, le juge du procès doit faire comprendre au jury que plus l'expert se fonde sur des faits non établis par la preuve, moins grande sera la valeur probante de son opinion. La Cour a également rejeté la condition qui, par des arrêts antérieurs, avait été intégrée à la légitime défense, selon laquelle l'accusée devait avoir réagi à un danger « *imminent* ». L'exigence de l'imminence du danger avait pour but d'empêcher une personne qui avait agi dans une situation où le danger n'était pas palpable d'invoquer la légitime défense. En effet, la victime devait être agressée au moment où elle se défendait, pour que la légitime défense soit retenue.

469- Selon les déclarations de l'expert, il y a, dans les relations violentes, un certain nombre de cycles. Tout d'abord, une période de tension. Ensuite, celle-ci est suivie d'un acte de violence. S'ensuit une période de contrition. Par la suite, le cycle recommence. Les femmes qui subissent de manière habituelle cette violence sont sensibles à l'évolution du cycle. Ainsi, elles peuvent prévoir à quel moment elles sont susceptibles de subir des actes de violences de la part de leur conjoint. La perception

des femmes dans de telles réactions a été décrite comme étant le « *syndrome de la femme battue* ». Par conséquent, selon le juge Wilson, le fait d'exiger de ces femmes qu'elles attendent que l'agression soit en cours pour se défendre, alors même qu'elles peuvent calculer avec précision le moment où elles vont probablement être agressées, reviendrait à les condamner au « *meurtre à tempérament* ». La véritable question demeure ainsi la détermination du caractère raisonnable de la conviction de l'accusée au sujet du danger dans lequel elle se trouve, et de la nécessité d'employer la force.

470- Par cet arrêt, non seulement est reconnue l'existence du syndrome de la femme battue, mais également est élargie la définition des preuves juridiquement pertinentes pour établir la légitime défense. Ainsi, l'expérience, les antécédents et la situation que l'accusée vivait devraient être pris en considération pour retenir ou non la légitime défense. La Cour suprême canadienne a admis par cela qu'il y avait des différences entre les hommes et les femmes, notamment lorsqu'il s'agit d'une femme battue, dans l'attitude adoptée face à une agression ou à une violence appréhendée. Il faut donc tenir compte de la réalité de ces femmes lorsqu'elles sont jugées pour maricide. En d'autres termes, la Justice doit tenir compte des différences entre les hommes et les femmes pour être le plus équitable possible.

471- Selon Frigon³²², la définition de ce syndrome est le résultat d'une étude menée par la psychologue clinicienne américaine Lenore Walker. Il est d'ailleurs répertorié dans le registre américain comme étant un « *état de stress post-traumatique* ». Une femme qui est atteinte d'un tel syndrome se sent piégée. Et eu égard à la violence répétée dont elle est victime, elle finit par développer une peur légitime d'être tuée. Si le syndrome de la femme battue ne constitue pas en soi un moyen de défense, il a tout de même le mérite de remettre en question la conception juridique traditionnelle de la légitime défense et de la provocation. En effet, cette notion s'écarte d'une vision « *androcentrique* » dans la recevabilité des moyens de défense, pour s'intéresser d'avantage à une perception féminine. L'interprétation jurisprudentielle de la légitime défense n'était pas adaptée dans les cas de violence qui opposaient un homme et une femme, notamment dans les cas de violences conjugales. La légitime défense suppose

³²² Frigon S., *L'homicide conjugal au féminin : d'hier à aujourd'hui*, Editions Remue-ménage, Montréal, Canada, 2003, p. 58.

la présence d'une attaque imminente, ce qui ne correspond pas forcément aux cas de beaucoup de maricides. En reconnaissant le syndrome de la femme battue, la jurisprudence canadienne n'a certes pas créé un nouveau moyen de défense, mais elle montre tout de même une volonté de s'adapter aux cas des violences conjugales en tenant compte de la vision des femmes.

472- Depuis l'arrêt Lavallée, le syndrome de la femme battue est reconnu non seulement d'un point de vue médical, mais également d'un point de vue juridique. Le témoignage d'un expert qui vient expliquer la réalité de la femme battue est désormais admis au Canada. Cela permet ainsi de sensibiliser les jurés à la perception de ces femmes lors du drame. En effet, le syndrome de la femme battue développé dans l'arrêt Lavallée semble avoir été utilisé notamment dans les défenses de contrainte, de nécessité, et d'absence de « *mens rea* », c'est-à-dire d'intention criminelle. Cependant, selon le professeur Frigon³²³, très peu de femmes ont pu réellement bénéficier des changements apportés par l'arrêt Lavallée. Elles seront ainsi peu nombreuses à obtenir un acquittement. En effet, dans les cas de maricides, cette notion semble ne pas être retenue par les juges comme un moyen de défense pertinent, permettant de retenir la légitime défense. De plus, il semble que l'emploi de la notion de syndrome de la femme battue mette en évidence une sorte de tutelle qu'on impose aux femmes qui ont tué leur conjoint. En effet, elles doivent, pour évoquer la légitime défense, lier cette notion à celle du syndrome de la femme battue. Le fait qu'il existe un lien conjugal qui unit ces femmes à leur victime permet qu'il leur soit imposé de répondre aux critères d'un diagnostic qui les assimile à des personnes dérangées mentalement.

473- De plus, la notion de SFB ne doit pas être, à l'instar de ce qui se passe pour le criminel *par passion*, un mythe légitimant, à partir d'idées reçues et d'une certaine vision, le maricide. Il est donc important et nécessaire que l'examen légal de la légitime défense porte sur un certain nombre d'éléments, notamment sur les expériences personnelles « *en tant que femme, et non pas sur la situation de femme battue et son droit d'alléguer qu'elle est atteinte du syndrome de la femme battue* »³²⁴. Car on tomberait, dans ce cas, dans le même excès que celui observé chez l'homme criminel dit passionnel qui évoque, en ce qui le concerne, un acte commis sous

³²³ *Ibidem*, p. 61.

³²⁴ *Ibidem*, p. 79.

l'empire de la passion pour se soustraire à la sévérité des tribunaux, et éviter la plus grande véhémence.

474- Le but n'est donc pas d'éviter un excès pour tomber dans un autre, mais de tenir compte d'une réalité, celle des femmes battues. Ces femmes sont emprisonnées dans un lien conjugal qui peut s'avérer mortel pour l'un des deux conjoints. En effet, il y a souvent chez ces femmes, une dépendance économique, un manque voire une absence de compétence professionnelle, et une crainte de représailles du conjoint qui est souvent justifiée. Ces femmes redoutent également, dans de nombreux cas, de perdre la garde des enfants, et souhaitent en subissant toutes les violences du conjoint protéger les enfants contre une violence qui pourrait se manifester à leur égard. Ainsi, si le syndrome de la femme battue présente un certain nombre de limites ; il faut tout de même reconnaître qu'avec lui, c'est toute la perception de la légitime défense qui est remise en question.

475- Il a fallu attendre l'arrêt Cote³²⁵ en 2002, pour qu'il y ait un réel changement dans la perception de la légitime défense pour les cas de maricide. En effet, Madame Cote était régulièrement battue par son mari, et subissait des menaces constantes. Le jour du drame, son époux l'a menacée avec une arme qu'il a gardée toute la soirée près de lui. Au petit matin, voyant qu'il s'était assoupi, madame Cote a pris l'arme et a tiré à trois reprises sur son mari. Elle invoquera lors de son procès la légitime défense, sans faire de référence au syndrome de la femme battue. Toutefois, lors de son procès, un psychiatre indiquera clairement qu'elle remplit les critères définissant ce syndrome, et le juge estimera qu'elle a bien agi en état de légitime défense. Pour mieux saisir le passage à l'acte de madame Cote, on peut se référer aux descriptions de la relation qu'elle avait avec la victime, et que l'on retrouve dans son jugement.

476- En l'espèce, c'est en 1973 que madame Cote fait la connaissance de monsieur Marcel Claude (la victime). Elle n'a alors que dix-sept ans, et lui dix-huit ans. Ils emménagent assez rapidement ensemble, et monsieur Claude exige qu'elle quitte son travail. D'une jalousie excessive, monsieur Claude refuse que madame Cote ait des amis, et lui fait couper tout lien avec sa famille. Lors d'un anniversaire de monsieur

³²⁵ R.c Cote (1995), CQ, dossier n°700-01-004987-924.

Claude et alors que l'accusée est enceinte de huit mois, elle achète à son époux un cadeau gravé aux initiales de ce dernier. Le cadeau ne plaît pas à monsieur, et ce dernier prie madame de le rapporter à la boutique pour l'échanger. Madame Cote s'y refuse, expliquant que cela n'est pas possible dans la mesure où des initiales sont gravées. Monsieur s'emporte, la bat violemment à coup de pieds et à coup-de-poing, et la traîne à l'extérieur du domicile jusqu'à son véhicule. Madame Cote s'est évanouie ; lorsqu'elle reprend connaissance, monsieur Claude se confond en excuses, promettant de ne plus recommencer. Cependant, tout au long de leur relation, les violences physiques et verbales continueront et s'accroîtront. Elle tentera de déménager avec ses enfants, mais son époux l'attendra à son nouveau domicile, et la contraindra sous des menaces de réintégrer le domicile conjugal. Dès lors, il fera toujours en sorte qu'un enfant soit avec lui lorsque madame s'absente. Leur chambre est composée d'un grand lit, et d'un petit, coincé contre le mur en pente. Le grand lit est réservé à l'époux, et le lit coincé contre le mur à madame. C'est dans un tel climat que madame vivra durant des années. Au plus près des faits, il semble que monsieur Claude se soit montré violent à l'encontre de leur fille, madame ne l'a pas supporté, est intervenue et l'a menacé d'appeler la police. Face à cela, monsieur aurait menacé de les tuer toutes les deux. Il aurait alors ordonné à madame et à leur fille de monter dans la chambre. Armé d'un revolver, il menace de les tuer. Une fois dans la chambre, il ordonne à son épouse d'aller se coucher dans le petit lit, et dit à sa fille de mettre une cassette vidéo qu'ils vont regarder tous les deux. Monsieur continuera de menacer son épouse et la frappera de temps en temps sur la tête avec le revolver. Madame aurait acquis la certitude que son époux allait la tuer, puis qu'il s'en prendrait aux enfants. Dès les premières lueurs du jour, elle constate que son mari s'est assoupi. Elle s'empare de l'arme et tire à trois reprises en direction de son époux, puis demande à sa fille d'appeler la police.

477- Lors du procès, un expert expliquera que l'on retrouve chez madame Cote le syndrome de la femme battue qui l'a amené à tuer son conjoint. Ce syndrome serait composé de différents éléments :

- intensification au cours du temps des gestes de violence du conjoint
- sentiment de solitude et d'impuissance chez le conjoint agressé
- croyance résolue en la toute-puissance du conjoint violent

- perceptions restreintes
- concentration sur des stratégies de survie à court terme
- le conjoint agressé est toujours en alerte face aux comportements du conjoint violent
- développement d'une impuissance apprise empêchant de trouver des solutions pour sortir de la situation d'abus

Bien que l'avocat de la défense ait considéré, eu égard aux faits, que la légitime défense était largement constituée, ne rendant pas nécessaire le recours au syndrome de la femme battue, le juge en décida autrement, estimant pertinent dans ce cas de retenir ce syndrome.

Section 2 : Les nouveaux moyens de prévention

478- La lutte contre le crime *passionnel* au Canada a conduit un certain nombre d'auteurs³²⁶ à développer différents modèles et moyens d'intervention pour éviter que le drame *passionnel* ne se produise. Ces nouveaux moyens d'intervention tiennent compte du fait que le drame se joue à deux, l'action ou l'inaction de l'un provoquant l'accomplissement de l'acte chez l'autre. Développer des moyens d'intervention auprès de l'auteur potentiel du crime, ainsi qu'auprès de la victime potentielle, apparaît ainsi nécessaire pour éviter le drame. Il est bien évident qu'il y a une difficulté à déterminer quel individu est susceptible de commettre un tel crime. Toutefois, si on se fonde sur la plupart des dossiers³²⁷ que l'on a eus à étudier, le crime est souvent précédé par un passé de violences, et cela quelle que soit la forme que prend cette violence.

479- Un certain nombre d'auteurs canadiens³²⁸ estiment donc pertinent d'intervenir chez les couples où il y a déjà eu une manifestation de la violence pour prévenir le danger léthal.

³²⁶ Lindsay J., Ouellet A. et Bouchard J., *Intervention de groupe dans les situations d'urgence et de crise*, Cahier du service social des groupes numéro XIV, Québec, 1997, p. 36.

³²⁷ Cf. annexes, tableau 1.

³²⁸ Martin G. et Lavoie F., « Attitudes à l'égard de la violence conjugale chez les intervenantes et intervenants de première ligne » in Rinfret-Raynor M. et Cantin S., *Violence conjugale*, Editions Gaétan Morin, 1994, p. 209.

480- Certains pensent, ainsi, que des informations doivent être réunies pour prévenir le crime *passionnel*. À ce titre doivent être rassemblées des informations relatives à la crise conjugale, des informations sur les relations entre l'individu potentiellement dangereux et le moment où se produit la crise. Il doit également y avoir une connaissance générale sur les facteurs de risque, ainsi que des informations sur la personnalité de l'agresseur. Ces quatre éléments peuvent ainsi constituer la pierre angulaire d'une évaluation du risque à court terme. Si on se fonde sur une telle perspective, les facteurs intrinsèques sont considérés en interaction avec les variables environnementales qui favorisent ou qui nuisent à l'adoption de comportements violents. Cela présente donc l'avantage d'ouvrir la voie à une vaste gamme de stratégies préventives visant à réduire les risques environnementaux.

481- Les Canadiens³²⁹ ont également tenté de développer certains modèles pour prévenir les crimes conjugaux. Ils consistent à permettre aux premiers intervenants, que ce soient les services de police ou les services sociaux, de pouvoir agir efficacement pour écarter tout risque criminel dans les couples qui traversent une violente crise, ainsi que dans les anciens couples où la rupture est violemment refusée par l'un des deux protagonistes. Tout d'abord, il y a un modèle de type « *linéaire* », qui se caractérise par une série de décisions prises par les intervenants au fur et à mesure que la menace se précise, et que le danger criminel devient imminent. Il s'agit, en fait, lors d'une première étape, de clarifier la menace, de façon à distinguer l'expression de colère³²⁹ et les fantaisies des intentions réelles de l'agresseur potentiel. Ce n'est évidemment pas une chose aisée, mais peut permettre de cerner rapidement les situations où existe véritablement un danger. C'est notamment le cas lors d'une rupture, lorsque l'individu refuse la séparation, et menace l'être aimé de se suicider ou de le tuer s'il persiste dans cette volonté. Beaucoup de couples connaissent des histoires d'amour mouvementées, à la fin desquelles la rupture est plus douloureuse pour l'un que pour l'autre. Toutefois, elles ne se terminent pas toutes par un crime. La difficulté de la tâche réside donc dans le fait de distinguer les couples à haut risque de létalité des autres, en tentant de repérer, dans le comportement et les propos de chacun, les intentions réelles. Une difficulté supplémentaire s'ajoute à cela, dans la mesure où

³²⁹ Brochu S., Brodeur N., Lemire G., Lindsay J., Nadeau et Rondeau G., *Les situations de violence conjugale comportant un haut risque de létalité : éléments de réflexion et d'analyse sur l'intervention*, Editions CRIVIFF, 2002, collection Etudes et Analyses, p. 54.

des propos excessifs sont souvent tenus dans les couples en phase de rupture, sans que pour autant ils aboutissent réellement au passage à l'acte. Il y a donc, lors de cette phase, une grande difficulté pour l'intervenant.

482- Ensuite, lors d'une seconde étape, une attention plus vigilante est accordée lorsque l'intention paraît sérieuse. Ce caractère sérieux peut se matérialiser par des lettres de menaces, la multiplication d'appels téléphoniques, ou un harcèlement constant de la victime. Pour ce qui est des couples qui ne sont pas séparés, cette étape est rendue plus difficile du fait de la vie commune. Toutefois, la multiplication des disputes, et la surveillance constante de l'individu sur son conjoint ou concubin constituent des éléments qui annoncent bien souvent le drame. Durant cette étape, on tente donc de cerner la capacité d'agir de la personne.

483- Puis, débute la période où la personne dispose des moyens de réaliser son plan. Cela consiste souvent en l'achat d'une arme, ou une certitude acquise par l'individu d'avoir atteint une situation de non-retour du fait de l'infidélité vérifiée de « *l'être aimé* » ou du déménagement de ce dernier. Il s'agit alors, pour les intervenants, d'identifier la ou les personnes visées par la menace. Par la suite, lorsque les intervenants ont pu identifier la menace, et déterminer les moyens prévus pour la mettre en œuvre, ainsi que la cible, le danger est jugé imminent. Les intervenants doivent alors envisager de prendre des mesures conséquentes. Cela se matérialise par le fait de prévenir les victimes potentielles, et de tenter de désamorcer la crise lors de l'intervention. L'individu devenu dangereux peut enfin être arrêté ou hospitalisé. Ce modèle est surtout centré sur l'individu, et peut être d'un grand intérêt quand les intervenants ont peu d'emprise sur le contexte. Toutefois, ce modèle nécessite un suivi régulier de l'individu pour qu'une intervention avant le passage à l'acte soit possible. Or, dans bien des situations, l'individu refuse une aide ou un suivi. Cela constitue donc un obstacle de taille pour un tel modèle. En revanche, selon nos observations³³⁰, il existe des cas où le criminel *par passion* avait des antécédents psychiatriques. Un suivi continu de ces personnes selon le modèle énoncé aurait peut être permis dans certaines affaires d'éviter le drame. L'existence de ce modèle a ainsi une certaine

³³⁰ Cf. annexes, tableau 4.

pertinence, d'autant plus qu'il peut parfaitement convenir à un certain type d'individu susceptible de passer à l'acte.

Il existe également un deuxième modèle dit de type « *hypothético-déductif* ». Il s'agit pour l'intervenant d'analyser toutes les variables en présence, pour pouvoir repérer les facteurs clés. Les intentions de l'individu sont ainsi mises en perspective et rapprochées des informations relatives à son contexte de vie et à son milieu immédiat. Cela consiste, pour les intervenants, à formuler des hypothèses qui devront constamment être vérifiées. S'ils estiment que le danger est réel, leur intervention pourra alors porter sur l'individu, ou sur son entourage immédiat. Cette méthode est assez intéressante, dans la mesure où elle permet de prévoir, eu égard à son tempérament et à son environnement, les actes susceptibles d'être accomplis par l'individu. Ainsi, l'objectif est de voir, en se référant à ces différents éléments, dans quelles circonstances l'individu pourrait passer à l'acte. Certes, c'est une approche intéressante, toutefois l'être humain est si complexe que personne ne peut réellement prévoir ses réactions. En revanche, cette méthode a le mérite de mesurer le risque du passage à l'acte criminel chez l'individu en se fondant sur les différents éléments propres à l'individu.

484- Enfin, un dernier modèle de prévention a été mis en lumière. Ce modèle se fonde sur une analyse des facteurs de risques que l'intervention tente de neutraliser. Par exemple, cela consiste à autoriser la libération d'un individu potentiellement dangereux, à condition qu'il s'abstienne d'aller vivre près de chez son éventuelle victime. L'objectif est de faire accepter à l'individu une mesure d'éloignement pour éviter tout risque de crime à l'encontre, notamment, de son ancien partenaire. Ce modèle est évidemment plus adapté à la réalité des systèmes judiciaires et correctionnels qui doivent décider de la pertinence d'une remise en liberté après une première intervention par les services de police. Toutefois, il présente une certaine limite. En effet, l'individu qui a vécu une douloureuse séparation peut, malgré un engagement à s'éloigner de la victime potentielle, chercher tout de même à la revoir et à se venger. La « *passion amoureuse a souvent ses raisons, que la raison ignore* »³³¹. On ne peut donc jamais avoir la certitude absolue que l'individu respectera son engagement, et ne cédera pas à une rage vindicative. Cependant, il faut reconnaître que

³³¹ Phrase adaptée d'une citation de Blaise Pascal : « Le cœur a ses raisons que la raison ne connaît point : on le sait en mille choses », in *Pensées*, Editions Gallimard, 1936, p. 477.

le Canada met tout en œuvre auprès de ces individus, par un travail psychologique, pour que la rupture soit acceptée, et la mesure d'éloignement respectée.

485- Au Canada, on tente également de trouver un certain nombre d'instruments psychométriques qui permettraient de prévenir, de manière plus ou moins certaine, un passage à l'acte imminent. Si on se réfère à une récente étude canadienne³³², fut relevée en cinq points une grille de classification du niveau de risque. Cette grille distingue le cas où il n'y a aucun danger d'assaut de celui où l'homicide est prévisible, ainsi que de celui où il y a une très forte probabilité d'homicide. Cette classification des différents niveaux de risques est faite grâce à l'utilisation d'un certain nombre d'indicateurs. On retrouve parmi ces indicateurs la présence « *d'idéation d'homicides ou suicidaires* »³³³. En effet, le criminel *par passion* a très souvent des idées suicidaires. Le processus suicide³³⁴ relevé par De Greeff décrit assez bien ce phénomène. L'individu pensant n'avoir plus rien à perdre, l'homicide est rendu possible. Cet élément est donc d'une forte prépondérance, et constitue à ce titre un indicateur pertinent pour mesurer le risque criminel.

486- Il y a également le fait de savoir si l'individu bénéficie ou non d'un soutien social. Un individu livré à lui-même, sans soutien psychologique, ni entourage pour l'aider à faire le deuil de son couple, est certainement plus susceptible qu'un autre de commettre un acte criminel. Cela est d'autant plus important que beaucoup de ces criminels *passionnels* sont des « *abandonniques* »³³⁵ ou des carencés d'un point de vue affectif, qui ne supportent pas la « *défusion* » du couple. L'existence ou non d'un soutien social constitue donc un indicateur à ne pas négliger pour prévenir l'homicide conjugal. Les antécédents de violence de l'individu constituent aussi un indicateur qui permet de se faire une meilleure idée du niveau de dangerosité de l'individu lors d'une crise. En effet, un individu qui s'est déjà dans le passé montré très violent peut pousser cette violence jusqu'à l'accomplissement de l'uxoricide. Le fait de savoir que l'individu a déjà fait preuve de violences à l'égard de sa campagne peut, également,

³³² Rondeau G., Lindsay J., Lemire G., Brochu S., Brodeur N. et Drouin C., *Les situations de violence conjugale comportant un haut risque de létalité : éléments de réflexion et d'analyse sur l'intervention*, 2002, p.47.

³³³ Termes utilisés en psychologie qui font référence à la formation et à l'enchaînement des idées d'homicides ou suicidaires.

³³⁴ Cf. *supra*, p. 49 et s.

³³⁵ Cf. *supra*, p. 55 et s.

permettre, en intervenant rapidement, de prévenir les risques de maricide commis à titre défensif. Cet indicateur permet ainsi non seulement de prévoir la réaction de l'individu, mais également celle de sa compagne. La consommation, ou non, d'alcool ou de drogues peut également être un indicateur³³⁶. Selon nos observations³³⁷, il y a souvent eu ingestion d'alcool avant le passage à l'acte criminel. Des renseignements relatifs à l'éthylisme de l'individu peuvent donc aider à une meilleure prévention de ce type de criminalité en adaptant l'intervention. Enfin, l'accessibilité de l'individu à certaines armes constitue bien évidemment un indicateur pertinent du risque criminel pour les intervenants. En effet, chez un individu qui a un permis de port d'arme, les risques d'homicide sont forcément multipliés. Cet indicateur représente donc un certain intérêt pour les intervenants pour les mesures qu'ils vont prendre afin d'éviter le drame.

487- Le Canada teste actuellement l'utilisation de certains de ces indicateurs³³⁸ pour permettre une intervention plus efficace avant la survenance du drame. Toutefois, l'utilisation de ces instruments ne remplace bien évidemment pas l'exercice du jugement professionnel des différents intervenants. Eu égard au fait que la plupart des crimes dits passionnels se déroulent lors d'une crise, commence à se développer au Canada l'idée selon laquelle il y a une nécessité d'intervenir chez l'individu durant la crise, de manière à faire baisser l'intensité des symptômes associés à la crise, et à restaurer le plus rapidement possible un niveau de fonctionnement adéquat. Pour atteindre cet objectif, il est prépondérant que l'intervenant joue un rôle actif, et qu'il choisisse des interventions qui permettront de désamorcer les tensions. La crise peut ainsi constituer une motivation au changement, et devenir le point de départ de ce processus. Il s'agit ainsi pour les intervenants de saisir l'occasion qui se présente en étant à l'écoute de la demande d'aide et pour ceci, peu importe la façon dont elle s'exprime. Autrement dit, agir de manière uniquement répressive à l'égard d'un tel individu serait stérile. Il faut en fait lui permettre d'exprimer sa douleur auprès d'intervenants compétents en la matière.

³³⁶ Cf. *supra*, p. 63 et s. Cf. annexes, tableau 4.

³³⁷ Cf. annexes, tableau 4.

³³⁸ Le Spousal Assault Risk Assessment, le Danger Assessment et le Kingston Screening Instrument for domestic Violence en sont les principaux exemples.

488- Il s'agit également d'être diligent, afin de convaincre rapidement les hommes qui sont hésitants de demander de l'aide. Cette exigence requiert bien évidemment spontanéité et vivacité, ainsi que la capacité chez les intervenants de dépasser le cadre habituel d'intervention. Il est aussi mis l'accent sur la nécessité pour certains intervenants d'établir un contact chaleureux et rassurant, afin de permettre la création d'une alliance thérapeutique avec l'homme en crise, tout en restant directif. Il faut donc partir du concret et de la situation précise de l'individu pour construire l'intervention. Il s'agit ainsi de responsabiliser l'individu sans le blâmer, ce qui aurait tôt fait de le dissuader d'une intervention à laquelle il n'est souvent pas favorable.

489- Les moyens de prévention développés au Canada incluent également une intervention auprès de la victime de violences conjugales pour éviter que la situation ne dégénère en homicide. Tout d'abord, il y a un moyen d'évaluation du danger à court terme, qui prend la forme d'un questionnaire. Ce questionnaire est un outil de travail fort utile, notamment pour le travail clinique avec les victimes. Il a pour objectif d'aider les femmes victimes de violences en mesurant les risques qu'elles soient victimes d'homicide. Cet outil est constitué de deux parties. Dans la première partie, les femmes sont invitées à inscrire sur un calendrier tous les événements de violence dont elles ont été victimes au cours de l'année précédente, en précisant la durée des incidents et en notant chaque incident selon le niveau de gravité. Puis, dans une seconde partie, les femmes devront décrire leur conjoint en répondant à une série de quinze questions relatives à son comportement.

490- A également été mis en œuvre au Canada, comme moyen de prévention, l'élaboration de scénarios de protection³³⁹. En effet, ces scénarios ont pour objet de garantir la sécurité des victimes en prévoyant des solutions pour qu'elles puissent parer aux actes de violences de leur conjoint ou concubin. L'élaboration d'un scénario de protection constitue ainsi au Canada un des services courants offerts par les intervenants des maisons d'hébergements. Les policiers, le personnel médical, et les intervenants judiciaires peuvent également y contribuer. Le scénario de protection doit, pour être efficace, être préparé le plus tôt possible. Tout d'abord, il s'agit, lors

³³⁹ Brochu S., Brodeur N., Lemire G., Lindsay J., Nadeau J. et Rondeau G., *Les situations de violence conjugale comportant un haut risque de létalité : éléments de réflexion et d'analyse sur l'intervention*, Editions CRIVIFF, 2002, collection Etudes et Analyses, p. 63.

d'une première étape, d'identifier un certain nombre de stratégies possibles pour faire face à la situation. Lors de cette étape, il faut nécessairement que s'installe un climat de confiance avec la victime. Puis, il faut définir plus précisément les actions à poser, et les clarifier avec la victime. Enfin, lors de cette élaboration, il faut discuter des options qui n'ont pas été envisagées, et qui pourraient être utilisées pour renforcer la protection. En effet, lorsqu'il y a un danger d'atteinte à la vie, le principe général qui prévaut est celui d'une augmentation maximale de la protection des victimes.

491- Outre une protection physique, est également développée au Canada une protection psychologique, par le biais d'une intervention psychosociale. En effet, les victimes de violences conjugales ont souvent un certain nombre de besoins de nature psychosociale. Par exemple, les femmes qui quittent leur conjoint ont souvent besoin d'une aide concrète pour se réinstaller et vivre de façon autonome. De plus, les femmes qui ont été exposées à des abus répétés, à des agressions sévères, et/ou à des menaces de la part de leur conjoint souffrent souvent de séquelles psychologiques de la violence. Dans la majorité des cas, elles ont à faire un travail sur elle-même après ces violences. Par conséquent, ces interventions visent à l'« *empowerment* », autrement dit, à la reprise du pouvoir sur leur vie et sur leur environnement. Il s'agit donc, pour les intervenants sociaux, d'accompagner la victime dans un processus d'affirmation de soi.

492- La Canada a également développé une pratique qui semble donner des résultats satisfaisants en ce qui concerne la prévention de l'homicide passionnel. Il s'agit de la concertation. Cela consiste en la mobilisation d'intervenants de différents secteurs, qui s'engagent à agir de manière complémentaire, de façon à mettre à profit les compétences de chacun dans le but de satisfaire d'un commun accord des besoins clairement identifiés par la communauté. En effet, la prévention de l'homicide passionnel fait intervenir différents acteurs qui vont former un groupe assez hétéroclite. Les intervenants peuvent ainsi avoir, d'un point de vue organisationnel, des axes totalement différents. Certains interviendront auprès des agresseurs, d'autres auprès de la victime. Certains auront une fonction plus répressive. D'autres, au contraire, mettront l'accent sur une pratique plus sociale. Ces intervenants font ainsi partie d'organisations dont la taille, les structures administratives et hiérarchiques, ainsi que les ressources humaines et financières sont bien différentes. Toutefois,

malgré ces différences, ces organisations se caractérisent par le partage d'une même conception de la problématique, qui permet de définir des objectifs communs, de manière à ce que chacune des interventions soit complémentaire des autres.

493- Cette concertation canadienne se manifeste de différentes manières selon les situations. Tout d'abord, il y a la « *concertation au sujet des politiques étatiques* ». Cette dernière réunit les instances gouvernementales, un certain nombre d'organisations d'envergure provinciale et des experts. Il s'agit, ici, de définir les grandes politiques à mettre en œuvre pour lutter contre la violence conjugale. Cette violence aboutit trop souvent à la mort de l'un des deux conjoints. L'expérience de la concertation a eu lieu pour la première fois en 1986, et a permis le développement d'une première politique d'intervention en matière de violence conjugale. Par la suite, d'autres acteurs, comme les ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique, de l'Éducation et des secrétariats à la famille et à la condition féminine furent ajoutés pour renforcer la politique d'intervention.

494- On peut également relever un second type de concertation qui regroupe des organismes d'un même territoire et qui sont concernés par la problématique des violences conjugales. Il s'agit de la « *concertation régionale et locale* ». Cette dernière existe dans toutes les grandes régions canadiennes. Elle est composée de professionnels de la santé et des services sociaux, de policiers, ainsi que d'intervenants des ressources pour victimes et/ou pour conjoints violents. Ensemble, ils tentent de prévenir les homicides *passionnels* en apportant différentes solutions pour prévenir au mieux ce type de violence.

495- Le « *développement de protocoles de référence* » constitue également une forme de concertation qui réunit plusieurs organismes, et qui définit les conditions dans lesquelles un cas peut être référé à un autre. Ce type de concertation est principalement utilisé par les services de police et les centres locaux de services communautaires. Par cette concertation, des actions peuvent être menées conjointement pour mieux répondre notamment aux besoins des femmes victimes de violences conjugales. Ainsi, à la suite de l'intervention policière, les intervenants de ces centres prennent le relais auprès des victimes en leur offrant un soutien.

496- La « *concertation ad hoc dans les situations d'urgence* » constitue également un regroupement d'une forte prépondérance. En effet, une telle pratique permet, dans une affaire conjugale où le risque d'homicide *passionnel* est fort important, de réunir à l'échelle du territoire, et cela dans les vingt-quatre heures, les représentants de plusieurs organismes afin d'échanger des informations pour analyser et déterminer la stratégie d'intervention la mieux adaptée.

497- Enfin, la « *collaboration informelle* » constitue une forme de concertation assez répandue, et permet à plusieurs intervenants de travailler ensemble à la réalisation concrète d'un objectif visant souvent à résoudre des cas de violences conjugales, ou à prévenir des homicides *par amour*. Cette concertation rassemble des intervenants qui échangent des informations, et la négocient une solution aussi adéquate que possible au cas en présence.

498- Les différents types de concertation utilisés pour ce qui est des violences conjugales, permettent ainsi de couvrir un large éventail de situations. La concertation peut ainsi consister en la réalisation d'objectifs globaux comme la détermination d'une politique d'intervention, ou en la recherche d'une solution dans un cas spécifique où un individu est susceptible de commettre un homicide *passionnel*. Elle permet ainsi aux différents intervenants d'agir de manière plus efficace pour tous les crimes susceptibles d'être commis dans la sphère conjugale. Cette collaboration maximise bien évidemment l'efficacité des différents organismes, tout en permettant d'harmoniser le fonctionnement des différents services.

499- Cependant, il semble que les disparités qui existent entre les différents organismes constituant la concertation ne permettent pas toujours à tous les acteurs de présenter de manière équitable leur point de vue. De plus, la nécessité du respect du secret professionnel constitue une véritable barrière dans l'échange d'informations entre les différents acteurs. La confidentialité constitue ainsi un problème majeur, lorsqu'il s'agit pour les intervenants d'apporter une solution dans un cas particulier où le risque du passage à l'acte est prépondérant. Toutefois, bien que des difficultés subsistent dans le fonctionnement de la concertation, force est de reconnaître que la

concertation constitue un prépondérant moyen de prévention contre le crime et les délits *passionnels*. Elle semble ainsi apparaître au Canada comme une condition essentielle pour intervenir de manière efficace avant que ne survienne un drame passionnel dans le huis clos conjugal.

500- Les différents moyens de prévention qui se sont développés au Canada paraissent ainsi particulièrement pertinents eu égard à la singularité du crime par *passion*. Certes, il demeure certaines imperfections. Cependant, le travail effectué par les différentes institutions canadiennes permet de lutter plus efficacement contre ce type de criminalité.

Chapitre II : Vers une prophylaxie du crime passionnel ?

501- Il apparaît essentiel de lutter contre ce type de criminalité dont l'issue est souvent mortelle. L'évolution législative et jurisprudentielle de notre droit a certainement participé d'une certaine manière à lutter contre ce type de criminalité en dénonçant les violences au sein du couple. Toutefois, comme nous l'avons vu, le Canada a une certaine avance dans ce domaine. La question est donc de savoir de quelle manière nous pourrions efficacement lutter contre ce type de crime. Il semble que cela ne puisse se faire sans une certaine immixtion des institutions dans la sphère privée (Section 1), et dans un changement profond de notre perception du crime dit passionnel (Section 2).

Section 1 : L'intérêt d'une justice préventive et

« *restaurative* »³⁴⁰

502- En effet, il semble plus que prépondérant pour lutter contre ce type de criminalité souvent qualifié de *passionnelle* d'agir à titre préventif pour éviter la survenance du drame. Certes, il est vrai que l'on ne peut prévoir à coup sûr dans quel couple le drame pourrait survenir. Toutefois, une action auprès des couples où de premiers actes de violences ont eu lieu semble être un très bon début, de manière à éviter une escalade de la violence jusqu'au meurtre. Cependant, il apparaît que notre Justice est confrontée à un certain nombre de difficultés qui sont notamment dues à l'intimité qui a existé ou existe toujours entre les deux protagonistes. La recherche de solutions adaptées et applicables apparaît donc nécessaire. C'est à ce niveau que le développement d'une justice dite *restaurative* tendant à renforcer la personnalisation de la sanction, semble indispensable.

³⁴⁰ La notion de justice *restaurative* ne fait pas l'unanimité. Il est ainsi souvent évoqué les notions de justice *réparatrice* ou de justice *restauratrice* qui renvoient à la même idée. Cependant, la notion de justice *restaurative* étant la plus répandue, c'est cette dernière que nous avons retenue. Il s'agit notamment de combiner le respect de la légalité pénale avec le développement d'un accompagnement social.

Paragraphe 1 : Les difficultés rencontrées

503- Le traitement par la Justice de ce type de crime semble assez complexe. En effet, lorsqu'elle agit à titre préventif, elle semble devoir affronter un certain nombre de difficultés. Le traitement préventif se fait notamment par la possibilité offerte à la victime d'utiliser des procédures d'urgence en saisissant par simple lettre la Chambre de la famille.

504- Il existe ainsi deux procédures qui permettent de saisir les juridictions civiles dans l'urgence, notamment dans les affaires où le couple traverse une inquiétante crise conjugale. Tout d'abord, ces juridictions peuvent être saisies par ordonnance sur requête. Il s'agit là d'une procédure particulière, dans la mesure où elle n'est pas contradictoire. Elle consiste, en effet, en la saisine du juge par la victime de violences conjugales et par son avocat pour obtenir une décision sans avertir la partie adverse. Il s'agit souvent, en matière de violences conjugales, d'obtenir, par exemple lors d'une procédure de divorce, une résidence séparée. Il existe, également, la saisine des juridictions civiles par une ordonnance de référé. Dans ce cas, la procédure est contradictoire, autrement dit, la partie adverse est forcément avertie. Il s'agit d'une mesure qui va assigner la partie adverse à bref délai. Ce délai peut varier d'une heure à moins de quinze jours. Cette procédure est réservée aux cas d'extrême urgence.

Cependant, selon Pouchet³⁴¹, en ce qui concerne les conflits conjugaux, il faut être très prudent, car les interventions « à chaud » peuvent, dans un certain nombre de cas, aggraver la situation, en provoquant une rage vindicative chez l'époux agresseur. De plus, en l'absence d'aide judiciaire totale, la procédure civile familiale n'est pas gratuite et peut donc présenter un coût financier bien trop important pour la victime. Certes, la possibilité offerte à la victime de saisir une juridiction dans l'urgence avant que le drame ne se produise constitue pour elle une avancée non négligeable. Toutefois, si on se réfère aux observations faites par Pouchet³⁴², on connaît une explosion du contentieux familial depuis 1992, qui n'arrange en rien l'engorgement des tribunaux. Il y a donc une véritable difficulté à gérer les procédures d'urgence.

³⁴¹ Pouchet A.-M., « *L'intervention de la loi, approche civile* » in *Violences en couples*, Editions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1998, p. 113.

³⁴² *Ibidem*, p. 114.

505- La surcharge des juridictions représente ainsi un véritable problème. En effet, il y a eu une importante hausse de la demande sociale de droit dont les demandes sont diverses mais qui ont eu pour conséquence de paralyser un système judiciaire qui n'est pas outillé en moyens humains et matériels pour y faire face. Certes, il s'agit d'un phénomène général, cependant, cela a des conséquences non négligeables dans le domaine de la famille, du fait notamment de l'érosion du modèle familial et de l'explosion du nombre des divorces et séparations. Il faut ajouter à cela une culture judiciaire peu intrusive en matière familiale, qui explique certainement, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, un taux important de classements sans suite.

506- De plus, une autre difficulté apparaît quant à la preuve. En effet, en droit civil français, l'élément fondamental est la preuve. Elle doit être établie, et ceci quelle que soit la difficulté rencontrée pour prouver certains faits. Or, en matière de violences conjugales, l'exigence de la preuve complexifie le problème. En effet, si l'établissement d'un certificat médical constitue bien une preuve des violences subies par la victime, cela ne signifie pas et ne prouve pas pour autant que ces violences soient bien imputables à la personne supposée les avoir commises, autrement dit le conjoint. À cela, s'ajoute le fait que la demande d'une main courante ou l'obtention d'un récépissé de plainte ne constituent pas une preuve, dans la mesure où cela ne prouve absolument pas que les faits soient vrais, ni qu'ils soient l'œuvre de la personne dénoncée par la victime. De plus, les violences étant commises dans le huis clos conjugal, à l'abri des regards indiscrets, et de l'éventuelle intervention d'un tiers, il ne peut y avoir d'attestation. Par conséquent, se pose pour la victime un réel problème de preuve qui lui donne très souvent un profond sentiment d'injustice, d'impunité profitant à l'agresseur. Cela peut ainsi rendre la victime méfiante à l'égard de la Justice, et renforcer en elle un sentiment d'impuissance qui va l'amener à continuer à subir les violences jusqu'à la survenance du drame, qui se concrétisera par la mort de l'un des deux protagonistes du couple.

507- Il y a donc un réel et prépondérant travail pour les intervenants sociaux, qui doivent notamment rappeler à la victime que tout est dans la preuve, de façon à ce que cette dernière puisse agir de manière plus efficace. Les questions juridiques revêtent donc une grande prépondérance dans la prévention des drames conjugaux. À l'image

même des intérêts et des conflits qu'elles tentent de réguler, les dispositions juridiques qui encadrent la pratique des intervenants confrontés aux situations qui peuvent dégénérer en uxoricide ou en maricide vont parfois dans des directions opposées. En effet, nos dispositions juridiques visent autant à promouvoir l'intérêt des victimes qu'à protéger le citoyen contre l'arbitraire d'une intervention judiciaire. La protection des victimes et des personnes qui le sont potentiellement, et la protection des droits individuels de chacun doivent donc être constamment soupesées, car l'équilibre entre ces deux pôles de l'équation demeure toujours fragile.

508- Il semble également qu'il y ait une certaine inefficacité de la Justice que ce soit sur le plan de la réparation de la victime, de la prévention de la récidive, ou de la pacification des conflits. En effet, d'un point de vue historique, force est de constater que le système pénal a été construit pour garantir le châtement des coupables. Était ainsi souvent omise la victime, qui demeurait la grande oubliée du procès pénal. Cela s'explique par le fait que le crime était avant tout perçu comme une atteinte aux valeurs de la communauté, et non réellement comme une atteinte à l'intégrité de la personne. Aujourd'hui, les choses ont bien évidemment évolué, et les droits de la victime sont mieux protégés. Cependant, selon Faget³⁴³, il semble que l'on ait tendance à considérer la réparation du préjudice de la victime comme assez accessoire. En ce qui concerne la prévention de la récidive chez le criminel *passionnel*, il semble qu'il existe une véritable difficulté. Selon nos constatations³⁴⁴ et les différentes études menées à ce sujet, il est vrai que le taux de récidive reste relativement faible en ce qui concerne le type de criminel qui nous occupe. Cependant, cela est à nuancer. En effet, il semble que la récidive soit faible dans les cas d'homicide. Cela ne signifie pas pour autant que le criminel *passionnel* condamné ne commettra pas à l'avenir des délits *passionnels*. La condamnation d'un individu qui a battu à mort sa compagne ne permet pas d'affirmer qu'une fois sorti de prison, il ne se montrera pas violent à l'égard de sa prochaine compagne tout en prenant le soin de ne pas donner des coups dont la trop grande violence pourrait s'avérer mortelle pour cette dernière, et lui valoir une autre condamnation. De plus, dans les cas où la victime est en vie, une condamnation sévère, dans le but qu'elle soit dissuasive, semble très souvent alimenter et aggraver le

³⁴³ Faget J., *Médiation et actions publiques*, Editions Presses universitaires de Bordeaux, 2005, coll. Territoire du politique, p. 24.

³⁴⁴ Cf. annexes, tableau 4.

conflit. En effet, il semble que l'individu analyse souvent la condamnation par l'autorité judiciaire comme étant en fait un acte de la victime visant à lui faire du mal. Le conflit peut ainsi se poursuivre après le procès, et aboutir à un crime plus grand.

509- Des difficultés apparaissent également en ce qui concerne la médiation. En effet, la médiation permet au juge de désigner une tierce personne, avec l'accord des parties, pour les entendre et rechercher avec elles une solution aux fins de conciliation. L'idée est originale, et peut paraître intéressante en ce qui concerne les conflits conjugaux, dans la mesure où elle favorise le dialogue ; on tente alors de trouver une solution à l'amiable entre les conjoints. Eu égard à la particularité du lien intime qui lie les deux protagonistes, préférer le dialogue et donc la volonté des conjoints à la décision du juge paraît préférable pour que la solution soit mieux acceptée par les deux protagonistes. Cependant, selon Pouchet, dans les faits, la médiation civile est rarement utilisée dans les cas de violences ou de graves crises conjugales. Elle ne semble d'ailleurs pas adaptée dans beaucoup d'affaires de ce type.

510- L'explication de l'inadaptation de cette mesure est souvent à rechercher dans le fonctionnement du couple. En effet, il semble difficile de concevoir la médiation lorsque l'un des deux conjoints souffre d'un grave problème psychologique. Le sentiment abandonnique³⁴⁵ que l'on retrouve chez bon nombre de criminels par passion semble confirmer cela. Comment dialoguer avec quelqu'un qui refuse catégoriquement le départ du conjoint dans les cas où la vie commune n'est plus possible ? Le refus catégorique de la séparation ne peut donc permettre une médiation qui organiserait au mieux la séparation du couple. De plus, il existe souvent au sein de ces couples un rapport de force unilatéral qui ne permet pas qu'il puisse y avoir réellement une médiation. Comment accepter de dialoguer dans un rapport d'égalité avec quelqu'un à qui on a toujours tout imposé ? Le simple dialogue peut être perçu par un tel conjoint comme une perte de pouvoir, une humiliation, voire une provocation de la part de l'autre. Enfin, la médiation représente un coût financier en partie ou totalement à la charge du couple, sauf pour les bénéficiaires d'une aide judiciaire totale. Or les couples en crise affective le sont souvent également d'un point

³⁴⁵ Cf. *supra*, pp. 55 et s.

de vue financier. Par conséquent, ajouter les frais d'une médiation à ceux des avocats semble être beaucoup trop lourd pour ces couples aux revenus souvent limités.

511- Il existe également des difficultés liées à la prédiction de la dangerosité de l'individu. En effet, malgré le développement des connaissances acquises sur les problématiques des violences et homicides qualifiés de passionnels, la prédiction du passage à l'acte dans des situations spécifiques demeure extrêmement difficile. Eu égard à la singularité de chaque couple, à l'histoire personnelle de chaque individu, aucune étude ne peut permettre à l'heure actuelle d'identifier avec certitude les couples chez lesquels le drame va se produire. Et cela est d'autant plus vrai que la validité des prédictions de dangerosité est rendue extrêmement difficile par l'apparence d'être « *monsieur ou madame tout le monde* » qu'ont les individus concernés.

512- La prévention du drame conjugal est aussi rendue difficile par l'attitude adoptée par les couples en crise. En effet, il semble que peu d'hommes demandent de l'aide et ceci, quelle que soit la dimension de leur vie qui est affectée. Certains facteurs semblent inhiber la demande d'aide de la part des hommes. La socialisation masculine, qui valorise beaucoup l'autonomie, constitue certainement un de ces facteurs. Ainsi, l'idée culturelle de ce que doit être un homme semble empêcher beaucoup d'hommes en souffrance de demander de l'aide. La diminution de l'estime de soi, causée par l'impression de ne pouvoir régler ses problèmes par soi-même, la dépendance d'une autre personne et l'étiquetage devant ses pairs constituent certainement, dans bon nombre de cas, les raisons empêchant certains hommes de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent dans leur couple. L'identité masculine qui se forme bien souvent par opposition aux comportements dits féminins, semble être également un facteur qui rend plus difficile la demande que pourrait formuler l'individu. En effet, pour affirmer leur masculinité, beaucoup d'hommes ont tendance à nier en eux les traits généralement reconnus comme féminins, tels que la vulnérabilité et la dépendance, que l'on associe facilement à la demande d'aide. Il semble ainsi que dans de nombreux cas, ce soient essentiellement les caractéristiques des hommes traditionnels qui briment la demande d'aide. Le concept de genre, qui réfère à une masculinité

socialement apprise, est donc ici plus pertinent que celui du sexe, qui renvoie à une masculinité biologique.

513- Dans les cas où le crime est déjà commis, et eu égard aux nombreuses affaires suivies de tentative de suicide, l'individu semble souvent totalement désintéressé de son sort. Une indifférence de l'individu face à la peine constitue en elle-même déjà un échec pour notre Justice. Au-delà même de la condamnation, la particularité même du crime rend assez difficile la restauration de la sérénité des liens sociaux.

Paragraphe 2 : Les solutions envisageables

514- En ce qui concerne les solutions qui pourraient exister pour lutter efficacement contre le crime *passionnel*, de nombreuses idées ont été apportées.

515- Selon De Greeff³⁴⁶, la solution se trouve dans la prévention. Il développe l'idée selon laquelle il faut traiter avec le plus grand sérieux les premières manifestations, même bénignes, qui révèlent « l'état dangereux » d'un individu glissant vers le crime *passionnel*. Si on se réfère à son analyse, le criminel *passionnel* est un criminel « temporaire », c'est-à-dire que cette personnalité surgit en cas de processus d'acte grave, puis le processus s'atténue, et il y a un retour à la personnalité antérieure. C'est la situation qui provoque la dangerosité de ce genre de personne. Cette réversibilité de la personnalité criminelle a amené De Greeff à évoquer la possibilité d'une prévention directe et d'une prévention indirecte.

516- Tout d'abord, en ce qui concerne la prévention directe, ce type de prévention doit selon lui être enclenché quand on a repéré un processus criminogène. Ainsi dans un premier temps, il ne faut pas aggraver la situation. Il est donc plus que nécessaire de s'abstenir de toute réflexion qui inciterait l'individu à accomplir tout acte criminel. Des réflexions comme : « *Tu n'es pas un homme* », « *J'ai trouvé mieux que toi* » ou encore « *De toute manière, je vais te quitter* » sont donc à éviter. Elles ne feraient que conforter l'individu dans son idée de perte de contrôle, nourrir une colère explosive, et

³⁴⁶ Pinatel J., *L'homme criminel (autour de l'œuvre du Dr De Greeff)*, Tome I, Editions Nouwelaerts, p. 78.

le pousser vers une situation de non-retour. Il ne faut non plus montrer ni dédain ni indifférence à l'égard d'un tel individu. De plus, selon De Greeff, il semblerait qu'un simple contact puisse suffire à empêcher le développement du processus criminogène, quand le criminel ou le pré-criminel vient se plaindre. Si cela ne suffit pas, il faut l'inciter fortement, sans le brusquer, à demander une aide psychologique. Si c'est la pré-victime qui vient se plaindre, il faut pouvoir la conseiller sur le comportement à adopter, et sur l'opportunité d'une séparation provisoire. Enfin, si l'individu commet un acte punissable dans la période pré-homicide, il faut immédiatement l'arrêter et mettre en œuvre une action sociale.

517- En ce qui concerne la prévention indirecte, c'est, selon De Greeff, tout ce qui précède le processus criminogène. Selon lui, il est nécessaire de mettre en œuvre un certain nombre d'actions. Tout d'abord, il juge nécessaire de dévoiler le vrai visage du criminel soi-disant passionnel. En effet, l'image de ce type de criminel est en fait subordonnée à la hiérarchie et à l'idée que l'on se fait des crimes. Autrefois, le fait de frapper ou violenter son épouse constituait un droit pour le mari, et était qualifié de « *droit de correction* » et de « *devoir conjugal* ». À ce titre, et eu égard à la prépondérance religieuse et culturelle, l'acte criminel du mari était perçu comme une manière de réaffirmer sa virilité et son pouvoir. Puis, l'image du héros romantique, qui accepte son dessein fatal pour préserver son honneur, est venue contribuer à inspirer une tolérance pour ce type de criminalité. Présenter ce type de criminel sous son vrai visage apparaît donc comme une nécessité pour éviter de tomber dans le piège des clichés. Ensuite, il faut cesser de faire l'apologie de la vengeance et du meurtre, ou en tout cas arrêter de les montrer comme admirables ou compréhensibles dans la littérature et dans les différentes formes d'art. Certes, il est vrai que la littérature n'a pas le même objet que la criminologie. Cependant, il ne faut pas oublier que la notion de *crime passionnel* est apparue au XIX^e siècle, par le biais notamment de la presse et des romans. De plus, il faut condamner les acquittements intempestifs, bien qu'il soit, selon lui, évident que l'aggravation de la peine ne servirait à rien. Il faut tout de même reconnaître que depuis l'époque du professeur, les condamnations pour ce type de crime sont de plus en plus sévères. Enfin, il semblerait que le proverbe « *Le ridicule ne tue pas* » doive trouver son sens dans ce dernier point. En effet, selon le professeur, il apparaît nécessaire de dédramatiser la situation en luttant contre la peur du ridicule.

Car quand la personne est soumise à un processus homicide, le fait de savoir ou de penser qu'elle apparaîtrait « *inférieure* » ou « *faible* » est un élément prépondérant dans le déclenchement de l'acte criminel.

518- Pour prévenir les crimes considérés comme passionnels, la qualification des violences conjugales comme délits permet à la Justice de réagir assez rapidement pour empêcher l'accomplissement du crime. Il s'agit ainsi pour la Justice de mettre tout en œuvre pour empêcher que le délit *passionnel* n'aboutisse à un crime *passionnel*. Toutefois, la violence dans le couple présente certaines particularités relatives au lien qui unit l'agresseur à sa victime. Eu égard à ce lien, et notamment lorsqu'il y a des enfants, une politique purement répressive ne peut être une réponse totalement adaptée, dans la mesure où elle ne peut résoudre tous les problèmes. Par conséquent, il semble prépondérant de parvenir à obtenir un changement du comportement de l'agresseur. Cela est d'autant plus vrai que bien des femmes continuent d'aimer leur conjoint-agresseur, et leur plus grand souhait est qu'il change et cesse ses violences. À cela s'ajoute la culpabilité que ressentent certaines femmes de faire emprisonner un homme qu'elles ont aimé ou qu'elles continuent d'aimer, ou encore qui est le père de leurs enfants.

519- De plus, la peur des représailles n'est pas rare chez les victimes de ce type de violences. En effet, le fait de dénoncer au grand jour les violences qu'elles subissent peut être insupportable, ou être interprété comme une provocation ou une humiliation par le conjoint. Ce dernier peut alors dans un tel état d'esprit être amené à commettre l'irréparable. Face à tout cela, le développement du recours aux mesures alternatives aux poursuites apparaît comme prépondérant, et pourrait permettre d'éviter que les situations ne dégénèrent en uxoricide ou maricide. A cet égard, la loi du 9 mars 2004³⁴⁷ qui a organisé le régime juridique des alternatives aux poursuites constitue une véritable avancée en ce domaine. En effet, le législateur a ainsi permis que les alternatives aux poursuites³⁴⁸ constituent une voie nouvelle ouverte à l'action publique³⁴⁹. Ces dernières présentent également la particularité de préférer la notion de « mesures » à celle de « peines » pour décrire leurs interventions. Elles se rapprochent

³⁴⁷ Loi du 9 mars 2004 n°2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567.

³⁴⁸ On retrouve parmi ces mesures la médiation pénale, la composition pénale, et le classement sans suite.

³⁴⁹ Cf. *infra*, pp. 257 et s.

alors davantage de la notion d' « éducation », s'écartant ainsi de la voie répressive. Ainsi, il s'agit de privilégier « *l'expression de la personnalisation de la peine, à celle d'individualisation, en espérant non seulement l'adaptation de la peine mais encore l'adhésion du délinquant à sa peine* »³⁵⁰. L'individu doit donc prendre conscience de la gravité de son acte afin, d'une part d'éviter de le reproduire, et d'autre part qu'il accepte la sanction sans la vivre comme une injustice. A cet égard, l'intervenant judiciaire joue un rôle non négligeable.

520- Si on se réfère à l'étude menée notamment par le professeur canadien Cusson³⁵¹, l'intervention d'un tiers est d'une forte prépondérance pour éviter et prévenir les crimes commis « *sous l'empire de la passion* ». En effet, on peut relever que ce qui caractérise la plupart des crimes *par passion*, c'est l'absence d'intervention d'un tiers, d'un pacificateur, d'une personne ou de toute autorité venue calmer le jeu, apaiser les esprits. Cela est d'autant plus flagrant que tout ce qui relève de la vie privée, de la vie intime, n'est pas censé permettre l'intervention d'un tiers. Pourtant, bien souvent, c'est l'absence d'une telle intervention qui a permis le déroulement du drame. Cette intervention peut ainsi favoriser la déescalade des tensions. En effet, par cette intervention, une trêve est permise, libérant ainsi les protagonistes de la logique irrationnelle dans laquelle ils s'étaient enfermés. De plus, l'intervention d'une partie tierce peut modifier le rapport de forces. Il ne s'agit plus « d'un contre un », mais de « deux contre un » dans l'éventualité où l'un des protagonistes voudrait reprendre les hostilités. Dès lors, le conjoint victime se sentant protégé par l'intervention du tiers, toute réaction violente défensive perd son utilité. L'intervention du tiers peut également permettre de rétablir le dialogue entre les deux individus, de manière à ce que le conflit soit dédramatisé. Ainsi, cela permettrait non seulement la reprise de la communication, mais également limiterait l'éventualité d'un dialogue de sourds, dans la mesure où il y a un troisième auditeur censé être ouvert et impartial. Chacun peut donc expliquer sa position et la défendre sans avoir recours à un comportement violent. Par cette intervention, l'autorité ou la tierce partie pourrait filtrer les propos de chacun en leur ôtant toutes les expressions de haine ou de colère. Cela permettrait également de détruire le système d'attribution du blâme à l'origine de l'hostilité

³⁵⁰ Lazerges C., in *L'individualisation de la peine*, Editions Eres, 2001, p. 195.

³⁵¹ Cusson F., Cusson M. et Beaulieu N., « *Les homicides* » in *Traité de criminologie empirique*, 3^e Editions Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, pp. 281-331.

mutuelle, en réinterprétant les propos de chacun dans un dialogue constructif. Cette intervention permet que devienne possible le fait de trouver un terrain d'entente. À cet égard, parmi les moyens utilisés à cette fin, il y a, en France, le recours à la médiation pénale.

521- La médiation pénale, régie par l'article 41-1 5° du Code de procédure pénale, est une procédure décidée par le procureur de la République avant le déclenchement de l'action publique, et tendant à assurer la réparation du dommage subi par la victime, à mettre fin au trouble né de l'infraction et à contribuer au reclassement de l'auteur de cette dernière. L'aboutissement de la médiation conduit à une sorte de pardon judiciaire. En France, l'exercice de la médiation pénale est interdit aux policiers, ainsi qu'aux professions judiciaires en activité. Cela s'explique par la volonté d'introduire dans le système un regard différent sur les conflits, notamment quand ils sont conjugaux.

522- Selon le procureur adjoint Rothe³⁵², c'est une mesure souvent utilisée dans toutes les situations où il apparaît qu'un travail peut être fait sur le couple pour apaiser les tensions, notamment lorsque c'est la première fois que ces violences sont exercées. Rendre systématique une telle mesure lorsque les premiers cas de violences sont connus pourrait certainement pour de nombreux couples empêcher que la situation ne prenne des proportions trop graves. Cette procédure est ainsi employée comme alternative à la poursuite, eu égard à la particularité du lien qui unit la victime à son agresseur. Il semble que les parquets aient pris conscience de l'intérêt d'une telle procédure, et qu'ils la privilégient, d'autant plus que les résultats paraissent satisfaisants. La médiation pénale semble ainsi pouvoir remplir un certain nombre d'objectifs.

523- Tout d'abord, il s'agit de rappeler la loi. Dans un certain nombre de couples en crise, la domination exercée par l'un sur l'autre donne souvent au premier le sentiment de toute-puissance et d'impunité. Le rappel à la loi peut dans certains cas constituer un avertissement suffisant chez le conjoint violent. Il s'agit également de permettre que l'auteur des faits prenne conscience du dommage physique et moral qu'il a causé à la

³⁵² Rothe O., « *L'intervention de la loi, approche pénale* » in *Violences en couple*, Editions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, p. 110.

victime. En effet, chez ce type d'individu, la violence est souvent minimisée, voire niée. La prise de conscience par l'individu du dommage qu'il a causé à sa conjointe peut dans certains cas permettre une remise en question. L'objectif est aussi de lui faire prendre conscience que ces brutalités font également des victimes indirectes en raison des traumatismes qu'elles créent sur les enfants. La médiation permet aussi que l'auteur des faits et la victime se rencontrent pour renouer un dialogue. Les deux parties peuvent ainsi s'exprimer, et mieux comprendre ce qui s'est passé. La réparation du préjudice causé à la victime, et admise par le conjoint agresseur, constitue également un objectif prépondérant dans la médiation pénale. Il s'agit enfin d'apaiser le conflit né de l'infraction et de réconcilier si possible le couple.

524- Le processus de médiation se déroule ainsi généralement : dans un premier temps, accueil séparé des personnes par le médiateur, puis sont organisées avec l'accord des deux protagonistes une ou plusieurs rencontres durant lesquelles les parties peuvent présenter leur point de vue et débattre de solutions envisageables. Il peut arriver qu'une des parties, en particulier la victime, redoute de rencontrer le compagnon ou l'ex-compagnon : dans pareil cas il peut être procédé à des médiations indirectes. Le médiateur n'est pas un juge ni un arbitre, son rôle est de faciliter la communication entre les deux parties, et de les aider à trouver une solution satisfaisante pour chacun. Toutefois, en cas de réitération de la violence ou de l'intimidation, et cela quelle que soit la forme qu'elle prend, ou de transgression des règles de respect mutuel que se doivent les parties, le médiateur peut interrompre la médiation en vue d'une issue judiciaire. Il peut également refuser de cautionner un accord qu'il juge injuste ou inéquitable.

525- La médiation pénale, en permettant le dialogue, et en tentant de faire prendre conscience de la gravité de la situation dans des conflits souvent cachés dans la sphère privée, peut ainsi constituer avec efficacité un processus « *restauratif* » tant pour les conjoints victimes que pour les conjoints agresseurs. Elle peut, à ce titre, être une véritable alternative aux pratiques judiciaires. L'enjeu de la médiation pénale n'a donc pas pour unique objectif d'améliorer les performances de l'institution judiciaire. En effet, elle propose également une modification du modèle de justice et donc des identités professionnelles de tous les acteurs du système.

526- La médiation met ainsi en évidence les différences relatives aux objectifs visés par la logique pénale et celle de la médiation. En effet, le modèle judiciaire se fonde essentiellement sur la production de vérités judiciaires, en défendant une conception collective de l'ordre public. À ce titre, il fait référence à la loi pour trancher un conflit. Le fonctionnement du modèle de la médiation s'oppose quant à lui de manière assez nette à ce système. En effet, la médiation n'a pas pour objet la recherche de la vérité, mais plutôt celle d'un équilibre entre les parties en présence, tout en tenant compte de leur particularité. À ce titre, elle ne défend pas un ordre public, mais des besoins privés que nourrissent les parties. Il ne s'agit donc pas de rompre un lien existant, comme c'est souvent le cas lors d'une condamnation, mais de tenter si possible de le préserver ou du moins faire en sorte que la rupture soit acceptée le mieux possible. La médiation ne se réfère donc pas au droit, mais à l'équité et au respect de l'autre. Il s'agit ainsi de passer d'une logique conflictuelle à une logique consensuelle, dans un conflit d'une particulière complexité.

527- Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que la médiation doive se substituer à la Justice. L'objectif est plutôt que la médiation intervienne en complément de la Justice, en prenant en compte la dimension affective et humaine que la Justice n'a pas les moyens de traiter. De plus, la médiation ne doit pas constituer une manière de nier la violence au sein du couple. À cet égard, il peut sembler pertinent que la violence domestique soit livrée à la scène publique que représente la Justice, de manière à ce que la sanction pénale des coupables ait pour fonction de proclamer clairement l'interdit social, et d'anéantir l'idée chez les hommes violents d'échapper à la répression. Cela est évidemment fondamental.

528- Cependant, au regard des différentes études³⁵³ menées sur cette question, nous pensons qu'il est tout à fait possible de lier la sanction à la médiation pénale. En effet, il peut être prévu de limiter la médiation à certains types de conflits mineurs pour éviter que la situation ne dégénère. On pourrait également limiter l'utilisation de la médiation à une seule fois, pour éviter que l'objet de la médiation ne soit détourné. En effet, en cas d'échec, une première fois, de la médiation, il n'apparaît pas pertinent ni

³⁵³ Notamment le rapport de la députée Brunel, et l'étude du procureur adjoint Rothe dans « *L'intervention de la loi, approche pénale* » in *Violences en couple*, Editions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine.

utile d'en retenir une nouvelle qui pourrait permettre au conjoint violent de maintenir son emprise sur la victime, ou d'échapper aux conséquences de ses actes au nom d'une certaine « *passion amoureuse destructrice* ». Il est également possible de concevoir la médiation comme une solution dérivée à l'intérieur du système de Justice, qui pourrait intervenir à divers stades de la procédure avant toute prise de décision. La médiation pourrait aussi être intégrée dans le prononcé de la peine, et constituer ainsi une mesure probatoire guidant la décision du magistrat. Elle pourrait enfin intervenir après la prononciation de la peine, en complément de la condamnation.

529- Dans un conflit prenant naissance entre deux personnes qui se sont aimées, qui ne savent pas s'aimer, qui lient amour et domination, ou qui n'arrivent pas à se séparer, la réponse judiciaire traditionnelle aux types d'infractions qui en découlent ne semble pas adaptée. Le développement d'une justice préventive et « *restaurative* » par notamment l'union de la Justice à la médiation pénale, sans que cette dernière se substitue à la première, paraît plus que souhaitable.

530- Le fait de créer dans chaque hôpital une unité fonctionnelle de médecine légale du vivant constituerait également une manière de lutter contre ce type de criminalité. En effet, la création de ces unités permettrait de recevoir la victime, et cela au plus près de l'infraction, afin de faire procéder le plus rapidement possible à un examen médical par un médecin légiste expert, de manière à ce que le certificat médical établi constitue un élément de preuve incontestable.

531- De plus, si on se réfère au rapport d'information³⁵⁴ fait par la députée Brunel, il faudrait davantage recourir à l'injonction de soins. En effet, cela semble être une mesure alternative aux poursuites, beaucoup plus efficace en ce qui concerne les violences dans le couple. D'ailleurs, si on en croit le rapport d'information, il y a des expériences pilotes qui sont menées à Paris et dont les résultats sont assez prometteurs. Ces expériences regroupent des psychiatres, des psychologues et des infirmiers qui travaillent en collaboration avec le Parquet de Paris afin d'assurer la prise en charge de ces hommes violents. Toujours selon la députée Brunel, une expérience similaire a été

³⁵⁴ Brunel C., « *Rapport d'information sur la proposition de loi (n°2219) renforçant la prévention et la répression des violences au sein des couples* », n° 2724 en date du 7 décembre 2005.

menée avec succès à Nîmes, et les résultats sont également positifs. Par conséquent, il semble judicieux que cela se généralise en étendant le nombre d'antennes de psychiatrie et de psychologie à d'autres tribunaux de Grande Instance. Les thérapies de groupe présenteraient de meilleurs résultats que les thérapies individuelles. En effet, dans la mesure où ils sont confrontés au regard et au jugement des autres, ces individus prennent plus facilement conscience du caractère inacceptable de leurs actes. Selon le rapport d'information, ces hommes, s'ils n'y sont pas obligés, n'accepteront jamais de consulter. Il est donc important, pour prévenir efficacement les conséquences létales de la « *conjugopathie* », d'obliger l'individu à se soumettre à ce type de thérapies par des injonctions.

532- À cela s'ajoute le fait qu'une permanence téléphonique ininterrompue entre les parquets et les services de police et de gendarmerie permettrait à ces derniers de porter téléphoniquement à la connaissance du procureur de la République toutes les affaires de violences en couple, afin de recueillir ses instructions. Il semble que cela existe déjà, mais ne soit pas généralisé. Cela permettrait ainsi que les délits passionnels soient traités quasiment en temps réel, au plus proche de l'infraction. Selon le procureur adjoint Rothe, « *la rapidité de la décision judiciaire est essentielle dans un domaine où notre mission est une mission de protection mais également une mission de rappel à la loi, en restant conscient que dans le domaine des violences conjugales, l'intervention de la loi pénale n'est qu'une partie de la réponse* »³⁵⁵.

533- Il est vrai que le droit français a connu une véritable avancée avec la loi de 2006 qui a ajouté notamment comme circonstance aggravante la qualité d'ex-conjoint, d'ex-concubin, d'ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité. D'ailleurs, selon nos constatations, beaucoup des victimes étaient en fait d'ex-épouses ou d'ex-conjointes, le drame survenant durant la phase de séparation.

Cependant, si on se réfère aux différentes études menées, notamment à l'enquête ENVEFF, il semble que les jeunes femmes aient plus de risques d'être victimes de ce type de criminalité. Or il existe bien des cas où l'agresseur était le petit ami ou l'« ex » petit ami, où il ne vivait pas avec la victime. Or, ni la qualité de petit ami, ni celle d'« ex » petit ami ne constitue une circonstance aggravante. Il peut également s'agir

³⁵⁵ Dans « *L'intervention de la loi, approche pénale* » in *Violences en couple*, Editions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, p. 111.

d'un prétendant qui ne supporte pas qu'on lui résiste. La presse a d'ailleurs souvent fait état de prétendants ou « ex » petits amis qui ont violé, assassiné ou brûlé de jeunes femmes qui leur résistaient, les auraient humiliés ou encore trompés. Par conséquent, les soixante associations qui composent le réseau Solidarité Femmes estiment qu'il serait plus judicieux de privilégier la notion de « *violences faites aux femmes* » qui engloberait toutes les violences commises aussi bien par un individu ayant ou ayant eu une relation intime privilégiée avec la victime, qu'un prétendant éconduit. Et cette notion devrait en elle-même constituer une circonstance aggravante.

534- De plus, l'existence d'un lien intime qui unit ou a uni le criminel à sa victime devrait inciter le système pénal français à prendre exemple sur le Canada en obligeant le Ministère public à poursuivre sans qu'il y ait nécessairement une plainte de la victime. Un tiers devrait pouvoir dénoncer les mauvais traitements, et le Ministère public, dès qu'il a connaissance des faits, devrait avoir l'obligation de poursuivre. Certes, il est vrai que dans le système actuel, il n'est pas nécessaire, pour le Ministère public, qu'il y ait une plainte de la victime pour qu'il puisse agir. Cependant, il faut reconnaître que dans les faits, en l'absence de plainte de la victime, le Ministère public ne poursuit généralement pas. En agissant ainsi, il ne tient pas compte de l'état psychologique dans lequel se trouve la victime, et qui l'empêche bien souvent, par peur des représailles, de porter plainte.

535- Des mesures d'éloignement devraient également être possibles dans les situations de crise amoureuse à risque légal. En effet, à l'instar du Portugal³⁵⁶, on devrait favoriser une plus grande sensibilisation des magistrats à des mesures d'éloignement géographique à l'encontre d'individus qui ont agressé leur compagne ou ex-compagne. Cela pourrait certainement participer à la baisse des cas d'uxoricide et de maricide, d'autant plus que la plupart des homicides ont lieu dans le domicile conjugal. Certes, la loi de 2006 prévoit des mesures d'éloignement, cependant, il semble qu'il conviendrait davantage, dans certaines situations, que ces mesures d'éloignement soient prononcées à titre de sanction pénale, de manière à prévenir plus efficacement l'avènement du drame.

³⁵⁶ L'article 16 de la Loi portugaise en date de 1991 n° 61 sur la protection à apporter aux femmes victimes de violences.

536- Beaucoup de victimes sont confrontées à des problèmes financiers qui, souvent, ne leur permettent pas de faire face à un certain nombre de conséquences liées à une volonté de mettre fin aux violences du conjoint par l'intermédiaire de la Justice. Il serait peut être judicieux de prévoir que l'État avance aux victimes l'indemnité qui leur est due, de façon à mettre fin à la dépendance économique qui existe souvent entre le conjoint agresseur et le conjoint victime. Cette mesure est déjà appliquée au Portugal. En effet, une loi³⁵⁷ de 1999 prévoit que les victimes de violences conjugales puissent bénéficier du paiement anticipé de l'aide qui leur est due, dans la mesure où l'infraction qu'elles ont subie les place dans une situation économique difficile, et qu'il existe très souvent une situation de dépendance économique de la victime vis-à-vis de son agresseur. Les dossiers sont instruits au ministère de la Justice portugaise par la Commission pour la protection des victimes d'infractions violentes, qui doit se prononcer dans un délai de dix jours, et l'indemnité doit être versée dans les dix jours qui suivent. Le montant mensuel de l'indemnité est, quant à lui, déterminé selon la situation financière de la victime, et dans la limite du salaire minimum. Cette indemnité est versée pendant trois mois. La période de versement peut être portée à six mois en cas de besoin, voire à un an dans certains cas.

537- L'exemple suédois nous donne également des solutions qui pourraient être analysées dans notre pays en vue d'une application pour prévenir l'homicide ou le viol *passionnel*. En effet, si on se réfère à une étude du Sénat³⁵⁸, depuis 1992, chaque commissariat suédois a la possibilité de prêter des équipements d'alerte aux femmes menacées. Il est même prévu dans les cas les plus graves, la possibilité de mettre des gardes du corps à la disposition des intéressées. Ces dernières bénéficient également de la possibilité de changer d'identité. Au cours des dernières années, il y a eu une attention toute particulière à l'égard des personnes qui se sont rendues coupables de violences au sein de leur couple. En effet, des méthodes de prévention de la récidive sont expérimentées dans le cadre de projets locaux, et bénéficient de fonds publics. En droit suédois, toute personne détenant des informations sur des actes de violence peut déclencher la procédure pénale. Par conséquent, la plainte de la victime ne constitue pas un élément nécessaire au déclenchement des poursuites.

³⁵⁷ Loi portugaise n°129 en date du 20 août 1999 prévoyant l'avance par l'Etat de l'indemnité due aux victimes de violences conjugales.

³⁵⁸ Etude de législation comparée n°144, février 2005 : « *La lutte contre les violences conjugales* ».

538- Si on se réfère à la loi suédoise de 1988³⁵⁹ sur l'interdiction de visite, il est permis à toute personne qui se dit victime de harcèlement de la part d'une autre personne d'obtenir du procureur, directement ou non, une décision interdisant à son agresseur tout contact avec elle, par quelque moyen que ce soit (visites à domicile, appels téléphoniques, SMS...). Cette interdiction vise à empêcher l'agresseur de continuer à persécuter la victime ou de commettre une infraction contre elle. Cette mesure a une durée de validité d'un an, elle peut toutefois connaître une prolongation d'un an si le besoin s'en fait sentir.

539- Depuis la réforme de 2003, l'instigateur de la procédure n'est plus nécessairement la victime. En effet, il peut s'agir de la police ou d'un service social. Dans les cas où la mesure semble insuffisante, il est offert la possibilité au procureur de prononcer une interdiction élargie. Cette dernière peut ainsi s'appliquer aux environs immédiats du logement au lieu de travail ou à tout endroit que l'intéressé a l'habitude de fréquenter. La réforme de 2003 a également permis que la loi sur l'interdiction de visite s'applique également lorsque l'agresseur et sa victime vivent sous le même toit. Cependant, dans un pareil cas, la requête doit être fondée par la victime sur un risque manifeste pour sa vie, sa santé, sa liberté ou sa quiétude. Cette interdiction peut ainsi concerner l'époux violent. Toutefois, contrairement aux autres interdictions, dans les cas où les individus cohabitent, cette interdiction ne dure que trente jours et peut être prolongée de sept jours seulement.

540- Dans tous les cas, ces interdictions, prononcées par le procureur, peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, l'appel n'est pas suspensif, et l'interdiction doit donc être immédiatement appliquée. Selon cette loi, les décisions consécutives aux demandes d'interdiction doivent être prises rapidement, et encore plus rapidement lorsque les deux personnes demeurent au même endroit. L'instruction *ad hoc* du Procureur général, relative aux interdictions de visite, énonce que le délai ne doit pas excéder une semaine. Le non-respect d'une interdiction de visite constitue, dans le droit suédois, une infraction pénale qui peut faire l'objet d'une condamnation à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. De plus, le

³⁵⁹ Loi suédoise n° 688 de 1988 sur l'interdiction de visite.

non-respect d'une interdiction élargie entraîne l'extension du champ géographique de l'interdiction. Cependant, il semble que les interdictions de visites soient très souvent enfreintes. Le législateur suédois envisage donc l'utilisation de surveillance électronique pour les contrevenants.

Section 2 : Démythifier le criminel *passionnel*

541- La prévention du crime *par passion* passe également par une plus grande responsabilisation des médias. Il convient de cesser de voir dans le criminel *passionnel* un être à part, devenu criminel par amour. En effet, notre perception de ce type de criminel a forcément des conséquences sur le traitement juridique que l'on va lui accorder.

Paragraphe 1 : Responsabilité des médias

542- C'est très souvent à travers les médias que l'on prend connaissance de ces crimes *passionnels*. En feuilletant un journal, on se sent attiré par un article au titre accrocheur dans lequel on nous relate ce qui est considéré comme un fait divers : le meurtre d'une femme par son conjoint. Chaque jour, de très nombreux journaux relatent ce genre de crimes, et plus il y a de détails, et plus on se sent comme obligé de prendre parti pour la victime ou pour le criminel. La question est donc de savoir de quelle manière la couverture médiatique d'évènements liés au crime *passionnel* rend l'opinion publique partisane.

543- Il est vrai que le rôle de la presse est avant tout d'informer les lecteurs, les citoyens, notamment sur l'actualité judiciaire. Cependant, force est de constater que la presse peut avoir une certaine influence sur le cours de la Justice. Cette influence peut avoir bien évidemment des effets positifs, lorsque la presse dénonce certains délits, ou lorsqu'elle permet par une forte médiatisation d'éviter que l'affaire ne soit étouffée. Toutefois, l'influence de la presse peut s'avérer également pernicieuse. C'est notamment le cas lorsqu'elle finit par manquer d'objectivité et de prudence, pour tendre vers un sensationnalisme qui captivera davantage l'intérêt du lecteur, dans une affaire qui peut s'avérer des plus tragiques.

544- Ainsi, s'il est important que la presse puisse diffuser certaines informations sur des affaires pénales en cours, la liberté reconnue aux journalistes ne peut revêtir un caractère absolu. En effet, bien que nécessaire, cette liberté doit être encadrée pour qu'elle ne puisse porter préjudice à l'impartialité des tribunaux en aboutissant, sous couvert d'une liberté d'informer, à un véritable avant-procès engendré par l'analyse médiatique de l'affaire en cours. En d'autres termes, la liberté de la presse ne peut et ne doit permettre la diffusion d'articles ou de reportages qui vont, d'une manière ou d'une autre, anticiper la responsabilité pénale de la personne poursuivie, qui jouit jusqu'à preuve du contraire d'une présomption d'innocence en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés. Cependant, la presse ne doit pas tendre vers l'excès inverse en décrivant l'affaire d'une manière idyllique, qui peut avoir une certaine influence sur l'opinion publique, les jurés et les magistrats.

545- Le rôle de la presse dans le type de crime qui nous occupe met donc en évidence différents principes qui doivent, malgré les difficultés que leur respect engendre, être conciliés dans l'intérêt de tous. L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁶⁰ constitue à ce titre un compromis assez intéressant, eu égard aux différents intérêts en présence. Selon cet article : *« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

³⁶⁰ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974.

Ainsi, ce texte tout en consacrant la liberté d'expression, reconnaît qu'il peut être nécessaire de soumettre cette liberté à certaines restrictions et sanctions, selon les cas.

546- Tarde pensait d'ailleurs, à l'époque, qu'il y avait de la part de certaines presses une incitation au meurtre en raison de la manière dont elle décrivait les faits. Selon lui, il était nécessaire que la presse change. La chronique judiciaire des journaux aurait une responsabilité dans la « *contagion du meurtre* ». Bien entendu, cela ne signifie pas que tous les individus qui achètent certains journaux sont susceptibles de commettre un crime. En revanche, sur certaines personnes, les médias peuvent avoir des effets désastreux. Il s'est ainsi intéressé à l'analyse de la rhétorique propre au journal. Le journal remplacerait ainsi l'orateur traditionnel qui va, par l'intermédiaire d'une série d'articles, agir sur le lecteur. Selon lui, il faut donc combattre l'influence qu'ont certains médias sur des individus susceptibles de commettre un crime. Le fait d'interdire à la presse de longs comptes rendus de violences pourrait ainsi produire des effets positifs sur ces criminels potentiels. Il peut s'agir d'une interdiction du récit des crimes, ainsi que de la relation des faits et gestes de l'assassin. Il peut également s'agir de ne permettre à cette presse que de donner des comptes rendus sommaires des affaires criminelles. Selon lui, on pouvait également réfléchir à mettre en place une législation qui punirait les excès de la presse dans ce domaine.

547- Cependant, de telles mesures n'éradiqueraient pas ce type de criminalité, ni ne permettraient d'en constater une baisse flagrante. Cela peut s'expliquer par le fait que plus que le récit de l'acte criminel en lui-même, c'est la manière dont il sera relaté qui peut avoir des conséquences pernicieuses. Évidemment, il ne s'agit pas de remettre en question la liberté de la presse. Toutefois, il faut bien reconnaître que le jugement que se fait l'opinion publique sur une affaire est souvent influencé par le récit qu'en propose la presse. En effet, selon les cas, les faits relatés par la presse peuvent traduire une certaine indulgence. Dans pareille situation, l'acte sera décrit comme ayant eu des conséquences regrettables, et l'accent ne sera pas mis sur son caractère immoral. Or cela peut favoriser une certaine tolérance, ou une indifférence sociale vis-à-vis de l'individu et de son crime. Par conséquent, la mise à distance et la condamnation que devraient susciter un tel fait peuvent se voir considérablement réduites chez le lecteur.

548- Selon le psychologue Mercader, le traitement journalistique de ce qu'on appelle communément *crime passionnel* varie selon que l'auteur du méfait est un homme ou une femme. En effet, dans les cas d'uxoricide, ce sera la détresse masculine et la provocation féminine qui seront mises en avant. En revanche, dans les cas de maricide, l'épouse tueuse sera souvent qualifiée d'instigatrice. Le refus de la rupture amoureuse semble pouvoir justifier ce type de crime. Pour étudier ce phénomène, les auteurs Houel, Mercader et Sobota³⁶¹ se sont intéressés à plus de cent soixante-seize articles extraits de deux quotidiens régionaux, *Le Progrès* et *Le Dauphiné libéré* de 1986 à 1993. Les observations révèlent ainsi différents parcours narratifs qui rendent pour le public le crime *passionnel* plus ou moins compréhensible.

549- Tout d'abord, si on se réfère à cette étude³⁶², il peut s'agir de responsabiliser la victime. Dans ce cas, la femme devient agent de sa propre mort parce qu'elle aurait frustré ou humilié son compagnon d'une manière ou d'une autre. Cela peut également consister à « *victimiser* » l'auteur du crime. Ainsi, la victime devient coupable. Dans une telle optique, tous les torts sont attribués à la victime. Le fait d'invoquer des torts partagés rend aussi le crime compréhensible, en attribuant le drame à « *la faute conjugale et conjugale de la femme et du mari* »³⁶³. C'est notamment le cas lorsque l'un des deux conjoints se montre beaucoup trop indépendant pour réellement supporter la vie à deux : « *La manifestation la plus insupportable de cette indépendance semble bien être l'infidélité, et plus largement la légèreté, car le fait d'avoir quitté un compagnon n'autorise pas nécessairement de plein droit une femme à en prendre un autre sans s'exposer à l'opprobre.* »³⁶⁴ Ainsi, l'homme qui tue à la suite de l'infidélité de son épouse semble être aux yeux de beaucoup moins coupable. Les torts sont en quelque sorte partagés. Le partage des torts peut également se retrouver dans le cas des femmes maltraitées, c'est-à-dire dans un contexte de violence conjugale parfois présentée comme réciproque, et souvent rapportée à une relation fusionnelle, qui ne peut se terminer que par la mort. Enfin, selon les auteurs, le crime peut être rendu compréhensible par les journalistes, quand on accuse le destin, la

³⁶¹ Houel A., Mercader P. et Sobota H., *Crime passionnel, crime ordinaire*, Editions PUF, collection Sociologie d'aujourd'hui, p. 24.

³⁶² *Ibidem*, p. 84-89.

³⁶³ *Ibidem*, p. 85.

³⁶⁴ *Ibidem*, p. 85.

fatalité. Il s'agit ici de présenter le criminel comme un « *maltraité par la vie* »³⁶⁵, en marge de la société. L'alcool devient ainsi une cause justificante. Face à la misère affective qu'a toujours vécue l'individu, l'absorption de toxiques le déresponsabilise en quelque sorte, dans la mesure où cela constitue son seul moyen d'évasion face à sa douleur. Dans un pareil contexte, le crime d'un tel individu peut être présenté comme une fatalité, et c'est le destin qui devient coupable.

550- Il semble que le crime apparaisse comme impardonnable lorsqu'il fait plusieurs, victimes notamment des enfants. L'infanticide vindicatif amoureux semble donc être insupportable et impardonnable. Ce type de crime est donc perçu de la manière la plus sévère. Ainsi, la plupart des gens semblent analyser les choses en termes de « *conjoint loyal* » et « *conjoint déloyal* ». À l'instar des jurés, l'indulgence de l'opinion publique ne paraît pas aller directement à un sexe en particulier, mais plutôt vers l'individu qui a le mieux respecté le rôle social et culturel dévolu à son genre.

551- L'une des affaires les plus médiatisées en France, au cours des dernières années, a certainement été l'affaire Trintignant-Cantat, un couple, deux célébrités, un meurtre. La manière dont cette affaire fut relatée par les différents journaux est intéressante et décrit assez bien la manière dans notre société conçoit ce genre de crime. Les faits sont en eux-mêmes assez simples : lors d'une dispute de couple, Marie Trintignant a été tuée par son compagnon Bertrand Cantat dans une chambre d'hôtel à Vilnius, en Lituanie. Mais la conception des rapports amoureux et le traitement journalistique vont conduire à une tout autre lecture du drame.

552- Durant les premiers jours qui ont suivi le drame, certains journaux se limitèrent à évoquer une « *dispute* »³⁶⁶, une « *querelle* »³⁶⁷ qui aurait mal tourné. Il sera aussi mis l'accent, à travers des propos rapportés, sur le fait que le célèbre chanteur « *est quelqu'un d'intense, mais il n'a jamais été impliqué dans aucune bagarre. Il aime avant tout parler, communiquer* ». On le sait passionné, voilà tout. Ces propos, qui peuvent sembler tout à fait anodins, ne le sont pourtant pas du tout. Le fait d'évoquer l'absence de violences connues dans le passé présente l'acte comme unique,

³⁶⁵ *Ibidem*, p. 89.

³⁶⁶ Jacob A. et Smolar P., « *Marie Trintignant lutte contre la mort à Vilnius, en Lituanie* », *Le Monde*, 30 juillet 2003.

³⁶⁷ *Ibidem*.

exceptionnel, et fait forcément laisser planer sur la victime une suspicion de responsabilité ou du moins d'une participation même minimale à l'accomplissement de l'acte criminel. Les journaux évoqueront ensuite une « *gifle* », ce qui laisse penser qu'il s'agit d'un accident, le chanteur aurait agi dans un excès de colère passionnel sans vouloir par cette gifle la mort de sa bien-aimée. À cet égard, les propos du chanteur seront repris par les journaux : « *Je réfute le terme de crime, c'est un accident après une lutte et une folie mais pas un crime.* »³⁶⁸ Puis, certaines voix commenceront à évoquer les précédents de violences du chanteur auprès de ses anciennes compagnes, et le rapport d'autopsie fait état, selon des sources journalistiques, d'un scénario « *d'une violence extrême* »³⁶⁹.

553- Par la suite, la notion passionnelle sera de plus en plus évoquée par les journaux, ainsi que la jalousie du chanteur et l'hystérie de l'actrice lors du drame. Les médias semblent poser une question au sujet du drame et des informations recueillies par diverses sources judiciaires : s'agit-il d'un cas de violence conjugale, ou d'un crime passionnel ? Toute la problématique de notre société est représentée par cette question : « *violence conjugale ou crime passionnel ?* » Les médias ont bien trop tendance à présenter une vision en « *tout noir ou tout blanc* », alors même que dans les affaires, notamment de couple, il y a beaucoup de « gris ». C'est comme s'il nous était demandé, d'une manière ou d'une autre, de choisir un camp. Il a même été sous-entendu que les médias eux-mêmes avaient dans l'affaire Trintignant-Cantat choisi un camp : « *Paris-Match a choisi la famille Trintignant, Gala et VSD donnent la parole à la tribu Cantat.* »³⁷⁰ Est ainsi souvent utilisé un artifice de langage pour embellir une situation qui s'avère en fait atroce, ou l'inverse. Opposer la violence conjugale au crime *passionnel* est assez grave, car cela revient à occulter la violence du crime sous prétexte qu'il s'agit d'un couple ou que le criminel était amoureux. Malheureusement, c'est un fait, l'amour et la passion n'excluent pas la violence et la domination. Cette affaire rendue tristement célèbre par le décès de la comédienne et l'emprisonnement du chanteur le montre bien.

³⁶⁸ Chambon F., « *Un mois de détention provisoire requis contre Bertrand Cantat* », *Le Monde*, 1^{er} août 2003.

³⁶⁹ *Ibidem*.

³⁷⁰ Chambon F., « *Paris-Match a choisi la famille Trintignant, Gala et VSD donnent la parole à la tribu Cantat* », *Le Monde*, le 16 mars 2004.

554- De plus, les évènements que les médias choisissent de rapporter ne semblent pas être nécessairement ceux qui dans les faits sont les plus importants. Sur ce point, si on se réfère à l'enquête ENVEFF³⁷¹, les jeunes femmes de vingt à vingt-quatre ans sont celles qui subissent le plus de violences dans l'espace public. De plus, c'est dans l'intimité de la sphère conjugale que sont commis le plus grand nombre de violence de toute nature. En d'autres termes, le criminel est rarement un inconnu. Or, le fait de privilégier la couverture de certains types de crimes semble avoir un impact sur l'opinion publique face à la criminalité. Par exemple, la « surmédiatisation » durant les périodes électorales de la délinquance dans les banlieues a accru le sentiment d'insécurité dans la population. On peut également citer pour exemple la couverture médiatique des évènements qui ont affecté nos banlieues à la fin de l'année 2005. Plus les journalistes dénombrèrent le nombre de voitures brûlées, et plus les banlieues voisines, dans une logique de surenchère, brûlaient de voitures. Les médias peuvent ainsi donner une certaine ampleur à certains phénomènes sociaux, voire les exagérer.

555- La prépondérance des médias en ce qui concerne le crime qui nous occupe n'est, semble-t-il, pas réellement à rechercher dans les faits que les médias rapportent, mais plutôt dans la manière de les relater, dans la présentation qu'ils en font. La mauvaise perception du public peut donc être liée à une vision déformée par les médias du crime. Lorsqu'on parle de crime *passionnel*, on rend ce type de crime acceptable, l'opinion publique ne peut donc être choquée, elle est plutôt attristée par l'issue mortelle de l'affaire. En revanche, lorsque l'acte est présenté comme étant le point culminant d'une violence conjugale, cela semble susciter dans l'opinion publique beaucoup plus de colère et de sévérité. Ainsi, selon la couverture médiatique des faits, l'opinion publique peut passer d'un sentiment d'indulgence, de compassion, à celui de peur ou même de colère. L'opinion peut ainsi être amenée à préférer tantôt une politique préventive, tantôt une politique répressive.

556- La télévision, le cinéma et la littérature ont souvent tendance à faire l'apologie de l'amour dans la passion. Peu importe qu'il ne s'agisse en fait que d'une illusion, ou encore que le réveil puisse s'avérer brutal, du moment que l'on véhicule l'image d'un amour passionnel qui séduit tout le monde. Il ne s'agit pas ici de surestimer le rôle que

³⁷¹ Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France en 2000.

peuvent jouer les médias sur le grand public. Car bien évidemment, la plupart d'entre nous ne leur accordent pas plus d'importance qu'ils n'en ont, qu'il s'agisse d'un divertissement ou d'une information donnée. En effet, la plupart des hommes et des femmes ne tuent pas leur partenaire amoureux, quand bien même ils se retrouveraient dans la même situation que ceux qui ont été amenés à commettre le crime. La plupart de ceux qui en viennent à tuer partagent une vision particulière des relations amoureuses. Eu égard à cela, ils peuvent être plus sensibles que d'autres à certains messages que peuvent véhiculer les médias.

557- Les médias ont ainsi une responsabilité dans la manière dont on conçoit ce genre de crime par l'aspect romantique que l'on continue de lui donner. Les mouvements féministes ne doivent pas avoir le monopole de la dénonciation des violences conjugales là où d'autres voient un crime *d'amour*. L'homicide n'exclut pas l'amour, mais il signale une violence qui ne doit pas être occultée par un aspect plus ou moins fondé sur la passion. Dans l'affaire Trintignant-Cantat, le déferlement médiatique fut d'une forte prépondérance. Il y eut une multiplication des interviews des avocats des deux parties, l'affaire n'était pas encore jugée que des livres³⁷² paraissaient. Il était ainsi implicitement demandé à l'opinion publique d'être pour ou contre Cantat, comme s'il s'agissait d'un vulgaire vote alors même qu'il y a avait eu homicide. L'affaire a ainsi été transformée en un show médiatique avant même qu'il y ait jugement.

558- Dans des civilisations passées³⁷³, l'épouse infidèle ou meurtrière était exposée à la vindicte populaire qui pouvait aller jusqu'à sceller sa mort dans d'atroces souffrances. Aujourd'hui, le développement des médias est un lien certain avec une culture de masse, autrement dit avec la foule. Par ce lien, il y a une certaine prépondérance d'un niveau de conscience abaissé, dans lequel l'image l'emporte sur la réflexion, l'émotion et l'irrationnel sur le rationnel, et le spectaculaire sur l'esprit. Il n'est ainsi pas rare de voir des affaires traitées par les médias avant que l'autorité judiciaire ne s'en saisisse. Ainsi, les médias peuvent se transformer littéralement en un tribunal populaire influençant le jury dans le sens de l'opinion plutôt que dans celui de

³⁷² Notamment celui de Nadine Trintignant, mère de la victime qui a écrit un ouvrage dans lequel elle exprime son amour, sa douleur et sa haine : *Ma fille, Marie*, Editions Fayard, 2003.

³⁷³ Cf. *supra*, pp. 9 et s.

la justice. La création journalistique de la notion de *crime passionnel* en est certainement l'exemple le plus éloquent. Par devoir de prudence, les médias devraient peut-être employer des termes plus neutres, qui n'aillent ni dans le sens de l'auteur présumé, ni dans celui de la victime.

559- À cela s'ajoutent les effets néfastes de ce que l'on nomme *téléréalité*. Par ce phénomène, tout le monde veut avoir son heure de gloire, son moment de célébrité, quitte à jeter en pâture sa vie privée. La télévision paraît ainsi celle qui peut résoudre tous les problèmes. Cette prépondérance des médias peut avoir des conséquences dangereuses sur les personnes les plus fragiles. Un certain nombre d'homicides à travers le monde trouvèrent d'ailleurs leur origine dans ces émissions télévisées. Par exemple, en France, un jeune homme sollicita une émission de télévision³⁷⁴ pour déclarer sa flamme et ses excuses à son ex-petite amie sur le plateau de télévision. La production aurait donc invité la jeune demoiselle en lui promettant une surprise. Cependant, une fois qu'elle eut découvert la raison pour laquelle elle avait été invitée, elle quitta le plateau. En effet, elle interrompit le tournage dès qu'elle sut que son « ex » se trouvait de l'autre côté du fameux rideau. L'émission fut tout de même diffusée un mois plus tard, c'est-à-dire le 3 avril 2004. Ainsi, des millions de téléspectateurs ont pu voir cette jeune femme refuser tout contact avec son « ex ». Quelque temps plus tard, l'affaire était relancée par les journaux, car à la suite de la diffusion de l'émission, le jeune homme, s'étant senti publiquement humilié, s'en était pris à son ex-petite amie. En effet, cinq jours après la diffusion de l'émission, la jeune femme avait été agressée par son ancien compagnon. Il fut condamné par le tribunal correctionnel de Dunkerque à cinq ans de prison ferme pour agression sexuelle³⁷⁵. L'émission aurait ainsi été le facteur déclenchant de l'agression sexuelle par cet homme sur son « ex » compagne. Selon toute vraisemblance, il aurait agi ainsi pour laver l'affront que cette dernière lui aurait fait subir lors de l'émission, en refusant publiquement tout rapport avec lui.

560- Aux États-Unis, *The Jerry Springer Show* est une émission américaine, enregistrée à Chicago dans l'Illinois. L'objet de cette émission consiste à inviter des

³⁷⁴ Bataille P. et Fontaine L., *Ya que la vérité qui compte*, diffusée sur la chaîne privée TF1 le 3 avril 2004 en seconde partie de soirée.

³⁷⁵ La décision fut ramenée à quatre ans fermes et un an avec sursis par un arrêt en date du 26 octobre 2005 de la Cour d'appel de Douai.

personnes, couples ou familles, afin d'exposer et de résoudre en public leur problème. Tout cela se fait devant une audience de spectateurs qui peuvent interagir, poser des questions ou donner leur opinion sur les invités. Le public qui participe à l'émission est « chauffé à blanc » par les équipes de la production. Il finit ainsi, presque toujours, par choisir son camp, et semble encourager les deux parties à aller jusqu'à des affrontements aussi bien verbaux que physiques. En l'espèce, un homme marié a, dans la clandestinité, épousé une seconde femme. La première épouse fut invitée sur le plateau de télévision, on lui avait fait croire à une surprise. Une fois sur le plateau, les deux femmes sont présentes ; l'époux fait son entrée et embrasse son épouse illégitime. Excité par le public, le couple illégitime se met à insulter et à humilier l'épouse trompée. Après s'être fait cruellement insulter par le couple et le public, la première épouse a quitté le plateau sous les cris, les rires et les huées des spectateurs. À la suite du tournage de l'émission, et dans l'euphorie que cette dernière lui avait apportée, le couple adultère a battu à mort l'épouse, qui a succombé aux coups de ses agresseurs.

561- Nous pourrions citer bien d'autres affaires du même genre. Bien trop remplissent les pages des faits divers des journaux à travers le monde. Pourtant, ce genre d'émissions plaît. D'ailleurs, il y en a une autre qui fait fureur chaque été en France, et qui met en scène des couples plus ou moins solides, que l'on installe sur deux îles : les femmes sur une île, les hommes sur une autre. Et durant des semaines, des célibataires tenteront de séduire chacun des partenaires de chaque couple. Qu'advient-il le jour où un participant tuera sa compagne à la suite d'une infidélité, ou du moins de la subtile mise en scène composée d'images choisies de sa partenaire aux bras d'autres hommes que la production lui montrera ? Dans une telle hypothèse, cela fera bien sûr la *une* des journaux, mais la question de la responsabilité des médias restera posée.

562- La course à l'audience, menée par certains médias, peut ainsi s'avérer criminogène. Toutefois, il serait excessif de dire que les médias dans leur globalité ont forcément, par leurs ambitions relatives à l'audimat, des effets pernicioeux. Cependant, il nous est apparu important de citer ces occurrences. L'objectif n'est pas de censurer les médias, mais de les sensibiliser et de les responsabiliser sur les effets que peuvent

produire certaines de leurs émissions. Certes, il est vrai que certaines de ces émissions tentent de limiter les risques en travaillant en collaboration avec des psychiatres et des psychologues. Toutefois, nombre d'études réalisées par des psychiatres, des psychologues, des experts psychiatres et des criminologues, sans qu'ils parviennent à identifier de manière certaine les individus qui pourraient commettre ce type de crime, devraient nous rendre particulièrement prudents à l'égard de ce genre d'émission.

Paragraphe 2 : Considérer le criminel *passionnel* comme un criminel ordinaire

563- Il semble également important que le criminel *passionnel* cesse d'être considéré comme un être follement amoureux que la passion poussa au crime. En effet, eu égard aux nombreuses affaires³⁷⁶ que l'on a eues à étudier, il apparaît évident que le criminel qualifié de passionnel est bien loin de l'image romantique que l'on a bien voulu donner de lui. Il s'agit, dans la majorité des cas, d'un individu somme toute ordinaire, qui à un moment donné de son existence, a accompli un ou des actes criminels sur son conjoint. L'image idéalisée suscitant compassion et indulgence n'a fait qu'occulter les violences commises dans la sphère privée.

564- Selon notre étude³⁷⁷, un certain nombre de victimes font état de violences ayant précédé l'acte criminel. Le criminel *passionnel* a ainsi très souvent été un délinquant *passionnel*. Mais il est évident que cette qualification sonne moins bien que la première. L'idée selon laquelle l'acte reproché à l'individu représente son premier forfait et, par conséquent, doit susciter l'indulgence, est totalement faussée. Comme nous l'avons vu, il est très difficile pour une femme qui subit des violences de manière habituelle de la part de son conjoint de les dénoncer. L'absence d'antécédents judiciaires ne signifie donc pas pour autant qu'il n'y ait pas eu de violences exercées sur la victime. De plus, il existe souvent un lien entre le coup-de-poing donné par le conjoint, et le coup de feu ou le coup de couteau qui ôtera la vie.

565- À cela s'ajoute le fait que dans la plupart des cas, le criminel *par passion* ne souffre pas de pathologie mentale, ce qui rend le phénomène encore plus gênant.

³⁷⁶ Cf. annexes, tableaux 1, 2, 3 et 4.

³⁷⁷ Cf. annexes, tableaux 3 et 4.

L'individu a tué, parfois dans des conditions atroces, un être qu'il a aimé et/ou qu'il aime toujours, sans pour autant être atteint d'une pathologie mentale. Face à cela, nous avons tendance à essayer de comprendre l'indicible en tentant de repérer une provocation dans l'attitude de la victime, ou en évoquant un éclat passionnel chez l'individu. Or cette réaction, que nous avons très longtemps eue, a permis que se développe l'expression devenue classique de « *responsable, mais pas coupable* ». En d'autres termes, l'individu ne souffrant pas de pathologie est responsable, mais il refuse la culpabilité, estimant n'avoir agi qu'en réaction à l'attitude de la victime.

566- En cessant de qualifier ce type de crime de passionnel, il s'agit de concevoir ce crime sous sa véritable forme, sans essayer de lui donner un caractère romanesque, d'autant plus que l'idée d'appropriation du corps de l'autre est souvent présente. De plus, le crime *passionnel* correspond dans bien des cas au crime de viol conjugal. Il semblerait scandaleux pour la plupart d'entre nous d'avoir une quelconque sympathie pour un violeur, mais sous le qualificatif de passionnel, il en est autrement. Il est donc plus que prépondérant d'éviter d'utiliser des termes qui n'ont pour seul but que de maquiller les faits.

567- Ce genre de criminel ne doit pas non plus être diabolisé. Il s'agit souvent d'individus qui ont des carences affectives, ou qui ne conçoivent l'amour que dans la domination de l'autre. Il est vrai que ce type de criminel est en fait « monsieur tout le monde », mais cela au même titre que la plupart des délinquants de base ou des criminels ne souffrant pas de pathologies spéciales. C'est notre conception qui bien souvent leur vaut notre indulgence. Toutefois, force est de constater qu'au cours des dernières années, on a parlé nettement plus de violences au sein des couples. Et on n'hésite plus à dénoncer ce type de violence commise dans la sphère privée. Mais il ne faudrait pas tomber dans l'excès inverse et voir dans ce genre d'individu un horrible sanguinaire qui n'a rien d'humain.

568- À ce titre, il faut reconnaître qu'il existe des occurrences où le conjoint violent ne finit pas par tuer sa conjointe, comme on ne peut occulter le fait qu'il existe des cas où le criminel n'avait jamais frappé sa conjointe auparavant. Cependant, selon nos constatations, le cas du criminel « *passionnel pur* », autrement dit sans antécédent, qui

a eu un coup de folie, est assez rare. L'acte est très souvent prémédité et voulu dans une rage vindicative et dans une conception singulière des rapports amoureux.

569- De plus, il est à relever que si la plupart de ces criminels sont des hommes, il y avait à cela une explication historique et physiologique. Ainsi bon nombre de femmes ont tué ou gravement blessé l'homme qu'elles aimaient ou qu'elles aiment encore, lors d'une réaction défensive. Toutefois, les femmes peuvent être tout autant ce genre de criminel, notamment par le biais de la calomnie, qui est encore aujourd'hui une arme redoutable, dans la mesure où elle peut détruire toute une vie, en utilisant notamment les moyens de justice. De fausses accusations de viol ou d'acte pédophile peuvent avoir des effets dévastateurs sur un individu, puisqu'au-delà des peines de prisons encourues par la victime, on ne peut occulter l'effet stigmatisant d'une telle accusation ou condamnation, ainsi que les risques de suicides en prison pour un tel individu condamné à tort. Les femmes sont aussi capables que les hommes de commettre, au nom d'un amour bafoué, les pires atrocités. C'est dans la forme que va prendre le crime que les femmes se différencient des hommes.

570- Cependant, force est de constater que dans la majorité des cas, c'est le genre masculin qui commet ce type de crime. La conception culturelle et éducative de l'individu peut devenir une source de conflits majeurs lorsque, notamment, il y a une prise d'autonomie de la femme. Dans pareille occurrence, il y a des hommes qui vivent cela comme une perte de pouvoir, ainsi qu'une perte de leur valeur personnelle, et par conséquent une perte de l'estime de soi. Il nous apparaît donc important que la prévention survienne à toutes les étapes de la scolarité. Comme nous l'avons vu précédemment³⁷⁸, il existe de grandes différences dans l'éducation des petites filles et des petits garçons. Ces différences permettent de manière consciente ou inconsciente que soient tolérés ou condamnés certains comportements eu égard au sexe de l'individu en présence. En effet, nos représentations mentales et nos comportements se forment très tôt. Le constat flagrant de la prépondérance des violences au sein du couple est donc en très grande partie due à notre persistance à croire que le crime *passionnel* existe, et que le criminel *passionnel* n'est finalement qu'un individu que les circonstances ont poussé à commettre l'irréparable.

³⁷⁸ Cf. *supra*, pp. 117 et s.

571- Pour qui est éduqué dans cet état d'esprit, il est très difficile, une fois devenu adulte, d'infléchir les schémas de pensée. En effet, on ne peut sérieusement prétendre qu'un individu qui a grandi avec des schémas négatifs d'infériorité et de soumission des femmes en fasse une totale abstraction une fois devenue adulte. Il est donc plus que prépondérant que soient menées des actions de sensibilisation insistant sur la notion de respect de l'autre, sur le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, et en incitant, dès le plus jeune âge, les enfants à recourir à une résolution pacifique des conflits. En effet, ce n'est pas avec la formation du couple que la violence prend naissance, c'est souvent bien avant, eu égard aux représentations culturelles tronquées de ce que doivent être les rapports entre un homme et une femme.

572- Finalement, le couple ne fait que permettre la manifestation violente de ce que certains croient être des rapports normaux. Avec la disparition de la notion de *crime passionnel* disparaîtra l'idée selon laquelle la violence au sein du couple correspond à une manifestation passionnelle pouvant susciter une certaine indulgence lorsqu'elle aboutit au drame. Car dans les faits, il ne s'agit bien souvent que d'un crime ordinaire trouvant sa source dans une logique d'appropriation et/ou de domination. On doit donc cesser de croire en l'idée que le *crime passionnel* existe. Il n'y a en fait que des homicides, ou encore des viols. En somme, des crimes que la Justice rencontre tous les jours, mais dont ici la gravité est amplifiée du fait de l'existence du lien unissant la victime à son agresseur.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

573- La réaction judiciaire est allée dans le sens d'une plus grande sévérité à l'encontre de ce type de criminel. L'évolution des mœurs a également permis aux jurés d'avoir un regard un peu plus critique face à un criminel vers lequel allait traditionnellement toute leur clémence. Le criminel passionnel a ainsi perdu de sa grandeur, et on parle davantage de violences conjugales, là où autrefois il était aisé d'évoquer le crime passionnel. Les lois se montrent ainsi de plus en plus sévères à l'égard de ce type de criminalité, estimant même que la qualité d'ex-conjoint ou d'ex-petit ami constituent une circonstance aggravante, au même titre que celle de conjoint ou de petit ami. Toutefois, une plus grande sévérité du législateur ne peut suffire à lutter efficacement contre ce type de criminalité. A l'instar du Canada, il est nécessaire que se développent différents moyens de prévention, qui tiennent compte de la spécificité du lien qui unit ou a uni les deux protagonistes du couple.

« La passion ne saurait être une excuse, elle se trouve dans tous les crimes quels qu'ils soient et ne peut faire échec à ce principe, aujourd'hui consacré par tant de luttes, que la personne est libre dans son cœur, dans son corps et dans sa personne. »

CONCLUSION GENERALE

574- Au terme de cette étude, il paraît clair que la perception du crime *passionnel* a connu au fil du temps certains changements. Nous avons tenté de les mettre en évidence en nous intéressant à différents auteurs³⁷⁹ qui, par leurs idées, leurs formations et expériences professionnelles, ont apporté des éclairages supplémentaires à l'étude de cette forme de criminalité. Ainsi, il a fallu étudier ces analyses afin de tenter de mieux comprendre ce drame de l'amour, et de pouvoir apporter l'ébauche d'une solution.

575- Nous avons alors été amenés, à travers ces nombreuses études, à percevoir ces criminels tantôt de manière positive, tantôt de manière négative. Cependant, nous devons bien reconnaître que ce type de crime est profondément complexe. Cela ne nous permet donc pas de nous prononcer ni pour une indulgence nourrie de compassion, ni pour une sévérité excessive qui diaboliserait le criminel. Cette position a certainement été influencée par les diverses affaires *passionnelles* que nous avons pu étudiées tout au long de notre recherche.

576- À travers l'approche historique, on a pu constater que ce type de crime est vieux comme le monde, et cela bien que la notion en elle-même soit apparue au XIX^e siècle. L'analyse psychologique a permis de mieux comprendre l'état d'esprit du criminel, tout en relevant un certain nombre de différences selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Ces constatations peuvent s'expliquer par l'influence culturelle qui, selon nous, a une grande incidence dans le crime *passionnel*. En effet, la perception du crime par l'opinion publique a souvent favorisé les hommes. Lorsqu'ils ont tué, l'accent était mis sur l'élan passionnel. Au contraire, lorsqu'ils sont les victimes d'un

³⁷⁹ Notamment Lombroso, Ferry, De Greeff, Rabinowicz, Korn, Agrapart-Delmas, etc.

maricide, l'épouse apparaissait comme une dangereuse « mante religieuse ». Dans un tel schéma, la femme est forcément coupable. Elle est coupable d'être femme, d'avoir provoqué la colère de son époux, ou encore de vouloir mettre fin à l'union du couple. Cela nous permet ainsi d'avancer, à l'instar du criminologue Rabinowicz³⁸⁰, que le crime dit passionnel est davantage un crime sexuel qu'un crime d'amour. Il correspond à une vision particulière de la relation conjugale, dans laquelle l'être aimé ne peut exister que dans le couple.

577- Le crime *passionnel* serait peut-être la plus grande preuve de l'échec de notre société quand elle cherche à soigner la « *conjugopathie* »³⁸¹. Devant les assises, il est déjà trop tard. En effet, il semble qu'aucun jugement ne puisse être réellement satisfaisant. Par le crime, la victime est définitivement lésée. La mort étant irréversible, le viol marquant définitivement l'esprit de la victime, la réparation du crime *passionnel* est impossible. C'est la prévention qu'il aurait fallu développer, c'est-à-dire la gestion des problèmes conjugaux. Mais ne serait-ce pas dans ce cas s'immiscer dans la vie privée, dans la partie la plus intime de la vie, à savoir la vie de couple ?

578- La réaction sociale face à ce type de crime a tout au long de l'histoire et de l'évolution des mœurs et des mentalités connu un changement important. D'abord perçu comme un droit pour le *pater familias*, puis comme une prérogative maritale, sa condamnation d'un point de vue juridique fut influencée par la vague romantique du XIX^e siècle, qui permit le prononcé d'acquittements au nom d'une manifestation passionnelle. L'émancipation de la femme tout au long du XX^e a, semble-t-il, favorisé la dénonciation des crimes et délits commis dans l'intimité en développant aux dépens de la notion de crime *passionnel* la notion de violence conjugale. Face à l'évolution de cette perception, la réaction sociale évolua également en passant d'une « *immunité conjugale* » à une répression plus sévère. Aujourd'hui, il semble qu'on tente de combattre ce type de criminalité non seulement en agissant sur la détermination des peines, sur l'incrimination et sur la procédure, mais également en développant de plus en plus des mesures sanitaires plutôt que répressives.

³⁸⁰ Rabinowicz L., *Le crime passionnel*, Paris, Rivière, 1931, pp. 150 et s.

³⁸¹ Terme utilisé en psychologie qui fait référence à une souffrance dans la relation du couple. C'est une lutte, un conflit que l'on retourne contre l'autre.

579- Le crime à caractère passionnel constitue certainement le stade ultime de la violence conjugale. Des études, comme celle de Mme Vanneau, ne partagent pas cette analyse, estimant que « *le crime passionnel n'a rien à voir avec la scène de ménage quotidienne, c'est une impulsion, un élan de passion poussé à son paroxysme* »³⁸². Pourtant, notre analyse du phénomène ne nous permet pas de soutenir cela. Certes, il est vrai qu'il existe des occurrences où l'individu n'avait jamais auparavant fait preuve de violences à l'égard de sa conjointe. Mais cela demeure véritablement assez rare. Selon nos constatations³⁸³, la plupart des victimes, lorsqu'elles sont encore en vie, font état de violences antérieures. Le caractère tragique et irréversible du crime *passionnel* est ainsi constitué par le point de non-retour qu'atteint le degré de la violence déversée sur la conjointe. Les motivations sont les mêmes, jalousie, infidélité, abandon, amour contrarié, volonté de posséder l'autre ou de ne pas en être dépossédé... La violence devient résolutive dans un conflit qui oppose deux êtres qui s'aiment ou qui se sont aimés, ou encore lorsque l'un d'eux, encore amoureux, doit faire face à l'indifférence ou à la non-réciprocité de cet amour par l'autre.

580- La violence au sein du couple est donc bien au centre de la problématique du crime par passion. Que cette violence soit exceptionnelle ou habituelle n'a finalement que peu d'importance face à l'issue tragique, car c'est toujours une conception particulière de ce que doivent être les rapports des partenaires au sein du couple qui permet la réalisation du drame.

581- L'élément culturel est donc fort prépondérant. Tuer par amour peut sembler totalement choquant dans d'autres cultures qui ne perçoivent pas le couple de la même manière que les sociétés occidentales. Nous sommes confortés dans cette analyse lorsque nous constatons que la qualification de ce crime a tout au long de l'histoire connu une véritable évolution. En effet, à des époques reculées, l'uxoricide ne constituait pas un crime mais bien une prérogative de l'époux. Puis, la conception évolua pour interdire l'homicide, tout en permettant et en légitimant les violences. On parlait ainsi d'un « *droit de correction* » pour le mari. Il n'était pas fait référence à la

³⁸² Vanneau V., « *L'amour aux assises : histoire d'un crime passionnel devant la Cour de la Seine à la fin du XIXe* », mémoire de DEA, Paris II, session 2001, p. 94.

³⁸³ Cf. annexes.

passion. C'est au XIX^e siècle, avec la vague romantique, que le meurtre de la conjointe fut qualifié de passionnel. L'émancipation des femmes à la fin du XX^e siècle a entraîné une évolution de la qualification pour permettre que l'on parle actuellement de violences conjugales. Elle a aussi permis que l'on passe de l'institution des circonstances atténuantes, à celle des circonstances aggravantes, eu égard au lien qui existe ou a existé entre la victime et son agresseur.

582- Certes, il est vrai qu'il y a un caractère passionnel dans ce crime. Il serait difficile de soutenir le contraire. Toutefois, il est important de préciser que tous les crimes commis sur un proche, qu'il s'agisse de parricide, de maricide, d'infanticide, ou d'uxoricide, font intervenir presque toujours un caractère passionnel. Pourtant, cette notion renvoie uniquement au crime commis lors d'un conflit de couple. Il s'agit donc bien d'une conception particulière de ce que doivent être les rapports amoureux. La sévérité avec laquelle on condamne de plus en plus ce type de crime nous prouve bien qu'il est plus culturel que passionnel. En effet, dans une société où le divorce est très important, le serment du « *jusqu'à ce que la mort nous sépare* » est de plus en plus obsolète et réprimé. Le crime « *passionnel* » ne correspond donc qu'à des violences qui trouvaient une certaine indulgence à nos yeux, eu égard à notre perception du couple.

583- De plus, il existe une réelle difficulté à quantifier la violence conjugale, dans la mesure où elle n'aboutit pas systématiquement au meurtre. À cela s'ajoute le fait qu'elle soit souvent occultée par honte ou parce que diverses pressions psychologiques ont été exercées sur la victime. Le crime *passionnel* semble avoir trouvé un terrain fertile dans les couples où la manière de communiquer et le mode relationnel sont difficiles et /ou particuliers. Certes, il est vrai que les violences conjugales sont de plus en plus dénoncées, d'autant plus qu'on voit en elles un moyen de contrôle de l'un sur l'autre « *sur un fond de carences affectives dont on reconnaît maintenant qu'elles n'incitent guère au respect de l'autre* »³⁸⁴. La Justice se montre également de plus en plus sévère à l'égard de ce type de criminalité.

³⁸⁴ Korn M., *Ces crimes dit d'amour*, Editions L'Harmattan, 2003, p. 219.

584- Pourtant, on peut remarquer, de manière assez paradoxale, que si la société semble vouloir réellement lutter contre les crimes commis dans la sphère privée, elle semble dans le même temps engendrer, d'une certaine façon, la violence à l'encontre des femmes. En effet, l'image de la femme, en tant qu'objet sexuel, est encore très présente dans notre société de consommation. Cela ne permet évidemment pas que se développe au sein de certains couples un rapport d'égalité. L'acte de l'un peut ainsi continuer à être interprété par l'autre comme étant une provocation, ou une blessure de son amour-propre. À cela s'ajoute le fait que notre société semble avoir tendance à travestir certains crimes, ce qui forcément constitue un obstacle à la lutte contre cette criminalité. Effectivement, on continue de parler de « *tournantes* » là où il y a des viols collectifs, ou encore de crimes « *passionnels* » lorsqu'il y a ou il y a eu un lien amoureux entre le criminel et sa victime.

585- Cette façon d'occulter le caractère odieux et abominable de crimes commis sur quelqu'un qu'on a aimé ou qu'on aime encore semble permettre que se développe « *une indifférence générale interrompue un moment par quelque vibration empathique de circonstance* »³⁸⁵. Cette attitude paradoxale reflète toute la complexité de notre société à l'égard, notamment, de ce qui relève de la sphère privée. Tuer, violer et frapper au nom d'un amour trahi, blessé et/ou repoussé, est une manière de concevoir le crime dit passionnel comme un « accident » de la raison dû à une escalade dans la mécontente des partenaires, ou encore comme étant une des fâcheuses conséquences des risques de la passion amoureuse. La manifestation de la rage, destructrice, meurtrière et vindicative de l'individu, tout cela sur fond de passion amoureuse, est censée être proportionnelle au niveau de tromperie, de trahison supposée ou réelle que l'individu subit.

586- Il est ainsi sous-entendu que le crime *passionnel* est un crime à responsabilité partagée entre le criminel et sa victime. Cette conception fait forcément obstacle au développement chez certains d'entre nous d'une identité épanouie et respectueuse d'autrui. Le fait même que le criminel soit souvent un proche nécessite une plus grande protection de ce qui relève de la sphère privée. En d'autres termes, tous les sévices commis dans le huis clos conjugal doivent constituer aux yeux de chacun

³⁸⁵ Korn M., *Ces crimes dit d'amour*, Editions L'Harmattan, 2003, p. 224.

d'entre nous une affaire publique. Il s'agit donc pour notre société de promouvoir à travers notre justice, notre éducation, l'idée selon laquelle on ne saurait tolérer une quelconque infraction commise au sein d'un couple existant ou ayant existé, quand bien même il s'agirait d'un éclat passionnel.

587- Cependant, tous les moyens de prévention de lutte contre le crime *passionnel* présentent des limites. Personne ne peut raisonnablement et sincèrement prétendre éradiquer par une solution préventive le crime *passionnel*. En effet, malgré tous les moyens de prévention que l'on pourrait utiliser, il demeure des crimes prétendument commis sous l'empire de la passion, qui sont inévitables parce qu'imprévisibles. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune politique judiciaire ne peut réellement faire disparaître les crimes et les délits. On peut tout au plus en réduire le nombre. Une certaine prophylaxie pourrait ainsi assainir les relations amoureuses de manière à ce qu'elles n'aboutissent pas au drame.

588- À cet égard, le développement d'une justice « *restaurative* », qui placerait les protagonistes du couple au centre du contentieux qui les oppose, de manière à ce qu'ils ne subissent pas la loi pénale mais se l'approprient, semble être la solution la plus adaptée. Une telle méthode paraît être d'autant plus pertinente que dans ce genre de crimes, victime et criminel ont évolué dans une forte proximité sentimentale, ce qui complexifie davantage ce type d'affaires. « *Le droit de punir c'est le remède à l'insuffisance de la loi* »³⁸⁶, a dit un jour l'avocat Ernest-Charles ; le développement d'une justice « *restaurative* » pourrait certainement être un moyen de réduire efficacement les éventuelles insuffisances législatives, propices à ce type de crime.

³⁸⁶ Ernest-Charles J., *La passion criminelle*, Editions Ernest Flammarion, 1923, p. 258.

ANNEXES

TABLEAUX 1

Cas	Sexe	Âge	Histoire familiale	Fratrie	Niveau scolaire	Profession	Pays d'origine
1	M	20	Placé dès le plus jeune âge	2 ^e de six enfants	Moyen	Sans	France
2	M	23	Élevé par ses deux parents	3 ^e de cinq enfants	Moyen	Boucher	France
3	M	24	Élevé par sa mère. Placé à sept ans.	Fils unique	Faible	Maçon	France
4	F	24	Parents séparés quand elle avait deux ans. Placée à quatorze ans.	Fille unique	Faible	Vendeuse	France
5	M	24	Élevé par ses deux parents.	un frère	Faible	Sans	France
6	M	25	Père peu présent	un frère	Faible	Intérimaire	France
7	M	25	Élevé par ses deux parents	Pas précisé	Peu scolarisé	Sans	Sénégal
8	M	26	Ballotté entre ses parents séparés	Sœur jumelle	Faible	Sans	France
9	M	27	Pas de père. Beau-père violent	un frère	Faible	Salarié	France
10	M	28	Élevé par sa sœur	Huit frères et sœurs	Faible	Mécanicien	Maroc
11	M	28	Élevé par ses deux parents	Dernier de trois enfants	Moyen	Chauffeur livreur	France
12	M	29	Élevé par ses deux parents	Aîné de six enfants	Faible	Charpentier	France
13	M	29	Père décédé. Beau-père violent. Placé à l'âge de treize ans	un frère	Faible	Sans	France
14	M	31	Élevé par ses deux parents	un frère aîné décédé	Moyen	Salarié agricole	France
15	M	31	Élevé par ses deux parents	Aîné de quatre enfants	Faible	Militaire	Turquie

ANNEXES

Cas	Sexe	Âge	Histoire familiale	Fratrerie	Niveau scolaire	Profession	Pays d'origine
16	M	31	Élevé par sa tante	Dernier de neuf enfants	Bonne scolarité	Manutentionnaire dans les tissus	Algérie
17	M	32	Élevé par ses parents	Aîné de quatre enfants	Moyen	Militaire	France
18	M	32	Élevé par ses parents	deux sœurs	Faible	Sans	France
19	M	33	Placé dans un centre	Fils unique	Faible	Sans	France
20	F	33	Élevée par ses deux parents	Pas précisé	Bonne scolarité	Professeur des écoles	France
21	M	34	Élevé par mère et grand-père	Aîné de cinq enfants	Faible	Coiffeur	Haïti
22	M	34	Élevé par ses deux parents	Aîné de trois enfants	Moyen	Monteur de caténaire	France
23	M	35	Élevé par ses deux parents	Pas précisé	Bonne scolarité	Professeur des écoles	France
24	M	36	Placement à la DDASS	une sœur	Faible	Agent de sécurité	La Réunion (France)
25	M	36	Élevé par ses deux parents	Dernier de quatre enfants	Faible	Employé polyvalent	France
26	M	37	Élevé par ses parents. Père violent.	sept frères et sœurs	Moyen	Électricien (en invalidité)	France
27	M	37	Élevé par sa mère	Pas précisé	Faible	Sans	Antilles (France)
28	M	37	Élevé par ses deux parents	Fils unique	Faible	Pompier	France

ANNEXES

Cas	Sexe	Âge	Histoire familiale	Fratrie	Niveau scolaire	Profession	Pays d'origine
29	M	37	Élevé par son père	un grand frère et deux sœurs	Faible	Salarié	France
30	M	38	Élevé par sa mère	cinq frères et sœurs	Faible	Marchand ambulant	France
31	M	39	Élevé par ses deux parents	deux grandes sœurs	Faible	Chef de projet	France
32	M	40	Élevé par ses deux parents	Fils unique	Faible	Sans	France
33	F	40	Élevée par ses parents jusqu'à l'âge de 15 ans	une grande sœur	Moyen	Sans	France
34	F	40	Élevée par ses deux parents	un frère et une sœur	Faible	Sans	France
35	M	41	Élevé par ses deux parents	un petit frère	Bonne scolarité	Chercheur en oncologie	France
36	F	41	Élevée par ses deux parents	sept frères et sœurs	Peu scolarisée	Sans	Algérie
37	M	42	Élevé par ses deux parents	Aîné de cinq enfants	Bonne scolarité	Professeur d'EPS	Kabylie (Algérie)
38	M	43	Élevé par ses deux parents	un frère	Moyen	Intérimaire cadre dans le béton	France
39	M	45	Élevé par ses deux parents	Pas précisé	Faible	Chef d'entreprise	France
40	M	45	Mis dehors à 14 ans par son père	2° de six enfants	Faible	Chauffeur poids lourds	France
41	M	46	Père polygame. Élevé par ses parents	32 frères et sœurs	Faible	Sans	Côte d'Ivoire

ANNEXES

Cas	Sexe	Âge	Histoire familiale	Fratric	Niveau scolaire	Profession	Pays d'origine
42	M	51	Élevé par ses deux parents	un frère	Bonne scolarité	Cadre supérieur	France
43	M	52	Élevé par ses deux parents	3 ^e de six enfants	Moyen	Inspecteur dans le nettoyage	Portugal
44	M	53	Père peu présent, mère alcoolique et violente	un frère	Moyen	Plombier	France
45	M	54	Père décédé, élevé par sa mère volage.	huit frères	Moyen	Monteur en charpente	France
46	M	55	Orphelin à 17 ans	3 ^e de quatre enfants	Pas scolarisé	Commerçant	France
47	M	66	Élevé par ses deux parents	cinq frères et sœurs	Moyen	Peintre en bâtiment	Haïti
48	M	76	Élevé par sa mère	un frère	Faible	Maçon plâtrier retraité	France

TABLEAUX 2

Cas	Situation matrimoniale	Durée de la relation	Séparé/Divorcé	Nombre d'enfants
1	Concubinage	2 ans	Non	Pas d'enfant
2	Concubinage	7 ans	Séparé	Pas d'enfant
3	Concubinage	3 ans	Non	Pas d'enfant
4	Concubinage	1 an	Non	Pas d'enfant
5	Concubinage	9 mois	Non	Pas d'enfant
6	Concubinage	5 ans	Non	Pas d'enfant
7	Marié	1 an	Non	Pas d'enfant
8	Célibataire	4 ans	Séparé	Pas d'enfant
9	Concubinage	4 ans	Séparé	un enfant
10	Marié	3 ans	Non	Pas d'enfant
11	Marié	6 ans	Non	une fille
12	Concubinage	12 ans	Séparé	deux enfants
13	Célibataire	1 an	Non	Pas d'enfant
14	Célibataire	4 ans	Séparé	Pas d'enfant
15	Marié	2 ans	Non	deux enfants

ANNEXES

Cas	Situation matrimoniale	Durée de la relation	Séparé/Divorcé	Nombre d'enfants
16	Marié	4 ans	Non	Pas d'enfant
17	Marié	7 ans	Séparé	une fille
18	Concubinage	10 ans	Non	deux enfants
19	Marié Concubinage avec une autre femme	1 an 7 ans	Non Oui	une fille
20	Mariée	9 ans	Non	deux enfants
21	Concubinage	Quelques mois	Non	quatre enfants de mères différentes
22	Concubinage	10 ans	Non	Pas d'enfant
23	Marié	?	Non	deux enfants
24	Marié	14 ans	Non	un enfant
25	Célibataire	8 ans	Non	Pas d'enfant
26	Concubinage	4 ans	Non	Pas d'enfant
27	Concubinage	4 ans	Non	Pas d'enfant
28	Concubinage	5 ans	Séparé	un enfant
29	Marié	21 ans	Séparé	cinq enfants
30	Marié	9 ans	Non	deux enfants
31	Concubinage	3 ans	Non	un enfant

ANNEXES

Cas	Situation matrimoniale	Durée de la relation	Séparé/Divorcé	Nombre d'enfants
32	Célibataire	4 mois	Séparé	Pas d'enfant
33	Mariée Concubinage avec un autre homme	16 ans 6 mois	Séparée Non	un enfant
34	Mariée	3 ans	Séparée	quatre enfants
35	Marié	7 ans	Non	trois enfants
36	Célibataire	Pas précisé	Non	quatre enfants
37	Marié Maîtresse	9 ans 5 ans	Non Séparé	Pas d'enfant
38	Marié	20 ans	Séparé	trois enfants
39	Marié	15 ans	Non	un enfant
40	Marié	26 ans	Non	une fille
41	Marié	26 ans	Non	huit enfants de trois femmes
42	Concubinage	6 mois	Séparé	trois enfants
43	Concubinage	1 an	Séparé	un enfant
44	Célibataire Ami homosexuel	Quelques mois	Séparé	deux enfants
45	Concubinage	6 ans	Non	deux enfants
46	Concubinage	20 ans	Séparé	trois enfants
47	Marié	15 ans	Non	trois enfants
48	Divorcé	36 ans	Divorcé	deux enfants

TABLEAUX 3

Cas	Juridiction saisie	Fait reproché	Attitude vis-à-vis des faits reprochés	Arme utilisée	Victime	Mobile
1	Tribunal correctionnel	Violences habituelles	Reconnaît les faits	Force physique	Concubine	Difficultés conjugales
2	Assises	Tentative d'assassinat	Reconnaît les faits	Couteau	Rival	Jalousie et refus de la séparation
3	Assises	Séquestration	Nie les faits	Force physique	Concubine	La victime a fait un joint avec son shit
4	Tribunal correctionnel	Violence aggravée	Reconnaît les faits	Couteau	Concubin	Faire cesser les violences du concubin
5	Assises	Viol	Nie les faits	Force physique	Concubine	Il nie les faits
6	Assises	Viol et violences	Reconnaît les faits	Force physique	Concubine	Volonté d'humilier d'avilir la victime
7	Assises	Viol	Reconnaît les faits	Force physique	Épouse	N'accepte pas le refus de sa femme de se soumettre à des rapports sexuels
8	Tribunal correctionnel	Violences	Reconnaît les faits	Force physique	Petite amie	Refus de la séparation

ANNEXES

Cas	Juridiction saisie	Faits reprochés	Attitude vis-à-vis des faits reprochés	Arme utilisée	Victime	Mobile
9	Tribunal correctionnel	Agression sexuelle et violences	Admet juste une claque sur les fesses	Force physique	Concubine	Voulait que sa femme arrête de fumer
10	Assises	Viol	Nie les faits	Force physique	Épouse	Il nie les faits
11	Assises	Tentative d'assassinat	Reconnaît les faits	Bat de base-ball	Ex-petit ami de sa sœur	Défendre sa sœur
12	Tribunal correctionnel	Violences avec usage d'une arme	Reconnaît les faits	Couteau	Rival	Refus d'être abandonné par sa petite amie
13	Assises	Homicide volontaire	Reconnaît les faits	Couteau	Petite amie	Jalousie
14	Assises	Détention et séquestration Destruction de biens d'autrui	Nie les faits	Force physique	Ex-petite amie	Il nie les faits, mais refuse la séparation
15	Assises	Viol	Reconnaît les faits	Force physique	Épouse	Volonté d'imposer des rapports sexuels
16	Tribunal correctionnel	Agression sexuelle	Nie les faits	Force physique	Épouse	Il nie les faits, mais refusait la séparation
17	Assises	Violences volontaires et tentative d'homicide	Reconnaît les faits	Force physique et défenestration	Épouse et fille	Refus de la séparation

Cas	Juridiction saisie	Faits reprochés	Attitude vis-à-vis des faits reprochés	Arme utilisée	Victime	Mobile
18	Assises	Assassinat	Reconnait être impliqué mais nie toute violence à l'égard de la victime	Force physique	Mari d'une amie	Aidé un ami
19	Tribunal correctionnel	Menace de mort et violation de domicile	Reconnait les faits	Force physique	Ex-concubine	Tensions autour des droits parentaux sur sa fille. Volonté d'imposer sa décision.
20	Tribunal correctionnel	Dénonciation calomnieuse	Nie les faits	Calomnie	Ex-amant	Refus de la séparation. Camoufler la liaison
21	Assises	Viol aggravé	Nie les faits	Force physique	Concubine	Il nie les faits. La victime agirait pour lui faire du mal.
22	Assises	Tentative d'assassinat	Reconnait les faits	Bat de base-ball	Ex-petit ami de sa sœur	Défendre sa sœur
23	Assises	Viol	Nie les faits	Force physique	Ex-maîtresse	Il nie les faits

ANNEXES

Cas	Juridiction saisie	Faits reprochés	Attitude vis-à-vis des faits reprochés	Arme utilisée	Victime	Mobile
24	Assises	Homicide volontaire	Reconnaît les faits	Force physique	Épouse	
25	Assises	Assassinat	Nie la préméditation	Couteau	Petite amie	Infidélité supposée de sa petite amie
26	Assises	Tentative de meurtre	Position hésitante sur les faits	Force physique	Concubine	Jalousie
27	Tribunal correctionnel	Violence aggravée	Nie les faits	Force physique et couteau	Concubine	Colère à la suite d'une dispute conjugale
28	Assises	Tentative de meurtre	Reconnaît les faits	Couteau	Concubine	Refus de la séparation
29	Assises	Viol	Nie les faits	Force physique	Épouse	Il nie les faits, mais vit mal la séparation
30	Assises	Tentative de meurtre	Reconnaît les faits	Couteau	Épouse	Refus de la séparation
31	Tribunal correctionnel	Administration de substance nuisible	Reconnaît les faits	Médicaments	Concubine	Refus de la séparation
32	Tribunal correctionnel	Agression sexuelle	Nie les faits	Force physique	Petite amie	La victime agirait pour se débarrasser de lui.
33	Assises	Meurtre	Nie les faits		Concubin	Faire cesser les violences du concubin

Cas	Jurisdiction saisie	Faits reprochés	Attitude vis-à-vis des faits reprochés	Arme utilisée	Victime	Mobile
34	Assises	Complicité d'assassinat	Reconnaît les faits	Connaissance du projet criminel	Époux	Faire cesser les violences de l'époux
35	Assises	Homicide volontaire	Reconnaît les faits	Couteau	Épouse	Dispute conjugale
36	Assises	Assassinat	Nie les faits	Couteau	Petit ami	Voler les biens de la victime
37	Assises	Viol et harcèlement	Nie les faits	Force physique	Maîtresse	Il nie les faits. Selon lui, la victime voulait se venger de lui.
38	Assises	Tentative d'homicide volontaire	Reconnaît les faits	Couteau	Épouse	Refus de la séparation
39	Assises	Tentative de meurtre	Reconnaît les faits	Force physique	Épouse	Explosion colérique. Imposer sa volonté
40	Assises	Assassinat	Nie la préméditation	Force physique	Mari d'une amie	Faire cesser les violences de la victime sur une amie
41	Assises	Tentative d'assassinat	Nie les faits	Force physique	Épouse	Réaction aux coups que lui aurait portés sa femme

ANNEXES

Cas	Juridiction saisie	Faits reprochés	Attitude vis-à-vis des faits reprochés	Arme utilisée	Victime	Mobile
42	Assises	Viol et tentative d'assassinat	Reconnaît les faits	Force physique et empoisonnement aux moyens de médicaments divers	Ex-Concubine	Refus de la séparation
43	Assises	Assassinat	Nie les faits	Pistolet	Concubine	Infidélité et refus de la séparation
44	Assises	Assassinat	Reconnaît les faits	Force physique	Ex-petit ami	Refus de la séparation
45	Assises	Empoisonnement	Prétend qu'il s'agit d'un accident	Strychnine	Concubine	Refus de la séparation
46	Tribunal correctionnel	Agression sexuelle	Nie les faits	Force physique	Concubine	Il nie les faits. La victime voudrait se débarrasser de lui.
47	Tribunal correctionnel	Violence volontaire	Reconnaît les faits	Force physique	Concubine	Soupçon d'infidélité
48	Assises	Assassinat	Nie la préméditation	Carabine	Ex-épouse	Vengeance

TABLEAUX 4

Cas	Antécédents	Consommation d'alcool avant les faits	Consommation de médicaments avant les faits	Tentative de suicide après les faits	Responsabilité
1	Antécédents psychiatriques	Non	Non	Non	Non
2	Aucun	Oui	Oui	Gestes d'autodestruction	Oui mais atténuée
3	Aucun	Non	Oui	Non	Oui
4	Aucun	Oui	Non	Non	Oui mais atténuée
5	Vol de chèques	Oui	Non	Non	Oui
6	Port d'arme	Oui	Non	Non	Oui
7	Aucun	Non	Non	Non	Oui
8	Aucun	Non	Non	Automutilation	Oui mais atténuée
9	Aucun	Non	Non	Non	Oui
10	Aucun	Non	Non	Non	Oui
11	Aucun	Non	Non	Non	Oui
12	Aucun	Oui	Non	Non	Oui mais atténuée
13	Coups et blessures. Antécédents psychiatriques	Oui	Non	Non	Oui mais atténuée
14	Coups et blessures volontaires	Non	Non	Non	Oui
15	Aucun	Oui	Non	Non	Oui
16	Aucun	Oui	Non	Non	Oui

ANNEXES

Cas	Antécédents	Consommation d'alcool avant les faits	Consommation de médicaments avant les faits	Tentative de suicide après les faits	Responsabilité
17	Aucun	Non	Non	Oui	Oui mais atténuée pour l'épouse. Non pour sa fille
18	Exhibitionnisme	Oui	Non	Non	Oui
19	Vol	Oui	Non	Automutilation	Oui
20	Aucun	Non	Non	Non	Oui
21	Aucun	Non	Non	Non	Oui
22	Vol	Non	Non	Non	Oui
23	Aucun	Non	Non	Non	Oui
24	Plaintes pour conduite impulsive	Oui	Non	Non	Oui mais atténuée
25	Aucun	Oui	Oui	Oui	Oui mais atténuée
26	Antécédents psychiatriques	Oui	Oui	Non	Oui mais atténuée
27	Déjà condamné	Oui	Oui	Non	Oui
28	Aucun	Non	Non	Non	Oui
29	Aucun	Non	Non	Non	Oui
30	Aucun	Non	Non	Non	Oui
31	Aucun	Non	Non	Non	Oui mais atténuée
32	Cambriolage. Antécédents psychiatriques	Non	Non	Non	Oui mais atténuée
33	Aucun	Oui	Non	Non	Oui mais atténuée

ANNEXES

Cas	Antécédents	Consommation d'alcool avant les faits	Consommation de médicaments avant les faits	Tentative de suicide après les faits	Responsabilité
34	Aucun	Non	Non	Non	Oui
35	Aucun	Oui	Non	Non	Oui mais atténuée
36	Aucun	Non	Non	Non	Oui
37	Aucun	Non	Non	Non	Oui
38	Alcoolisme au volant. Antécédent psychiatrique	Non	Non	Non	Oui mais atténuée
39	Aucun	Non	Non	Non	Oui
40	Vol avec violences	Non	Non	Non	Oui mais atténuée
41	Condamné pour violences	Non	Non	Non	Oui
42	Aucun	Non	Non	Non	Oui
43	Condamné pour coups et blessures	Oui	Non	Idées suicidaires	Oui
44	Aucun	Oui	Non	Non	Oui
45	Aucun	Oui	Non	Non	Oui
46	Condamné pour viol et violence	Oui	Non	Non	Oui
47	Aucun	Non	Non	Non	Oui
48	Aucun	Non	Non	Non	Oui

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages généraux

BOULOC B., CHAVANNE A., LEVASSEUR G. ET MATSOPOULO H., *Droit pénal général et procédure pénale*, 14^e Edition Sirey, 2002.

CAPOGNE M. N., *Le droit pénal général*, Éditions L'Hermès, 1998.

CONTE P. ET MAISTRE DU CHAMBON P., *Procédure pénale*, 4^e Edition Armand Colin, 2002.

DEBOVE F. ET FALLETTI F., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Éditions PUF, 2001.

DEPORTES F. ET LE GUNEHÉC F., *Droit pénal général*, 11^e Edition Economica, 2004, collection Corpus.

DREYER E., *Droit pénal général*, Edition Flammarion, 2006.

KOLB P. ET LETURNY L., *Droit pénal général*, Edition Gualino 2003.

GUINCHARD S. ET BUISSON J., *Procédure pénale*, 2^e Edition Litec, 2002.

2. Ouvrages spéciaux

AGRAPART-DELMAS M., *De l'expertise criminelle au profilage*, Éditions Favre 2001.

ALBERONI F., *Je t'aime : tout sur la passion amoureuse*, Éditions Plon 1997.

ALTHUSSER L., *L'avenir dure longtemps*, Éditions Stock/IMEC 1992.

ANINAT M., DESCHAMPS M-F. ET DREVON F., *Les jurés*, Éditions PUF 1980.

ARCHAMBAULT J.-C. ET MORMONT C., *Déviances, délits et crimes*, Éditions Masson 1998.

BIBLIOGRAPHIE

- ARISTOTE, « *Rhétorique* », *Ethique à Nicomaque*, traduction Tricot, Vrin, Paris, 1967.
- ARNOUX Y. ET DI MARINO G., *Le recours à l'expert en matière pénale*, Éditions les Presses Universitaires d'Aix-Marseille 2004.
- ARPIN-GONNET F., *La cour d'assises*, 1^{re} Edition l'Hermès 1996.
- ARPIN-GONNET F., *Le procès pénal*, Edition l'Hermès 1996.
- AUDIBERT, *De la condition des fous et des prodiges en droit romain*, 1892.
- AULAGNIER P. ET PONTALIS J.-B., « *Réflexions sur l'acting out et l'agir dans leur relation au transfert analytique* », Communication inédite à la Société française de psychanalyse, 1963.
- BECKER H.-S., *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Metaillé, trad. Fran. 1985.
- BENVENNUTI S., RIZZONI G. ET LEBRUN M., *Le roman criminel*, Éditions L'Atalante 1982.
- BESSETTE J.-M., *Crimes et cultures*, Éditions L'Harmattan ; 1999.
- BOAS A. ET LAMBERT J., *La violence conjugale*, Éditions Bruylant ; 2004.
- BOURDIEU P., *La domination masculine*, Éditions du Seuil ; 1998.
- CADENA V., *L'imprudente condamnation, l'injuste acquittement : à propos du crime passionnel à la fin du XIXe siècle*, Éditions Saint-Martin-d'Hères, 1994.
- CASONI D. ET BRUNET L., *La Psychocriminologie : apports psychanalytiques et applications cliniques*, Éditions Les Presses de l'Université de Montréal, 2004.
- CASSIN R., *Criminologie*, 5^e édition Précis Dalloz, 2003.
- CHAPAR F., *La Cour d'assises*, 4^e Edition Dalloz, 1987.
- CHERKI-NIKLES C. ET DUBEC M., *Crimes et sentiments*, Éditions du Seuil, 1992.
- CHESNAIS J.-C., *Histoire de la violence*, Paris, Laffont, 1981.
- CUERRIER J. ET PROVOST S., *De l'amour-passion au plein amour*, Éditions de l'homme, Stanké, 1988.
- CUSSON M., *Criminologie*, Éditions Hachette, 2001.
- CUSSON M., OUIMET M. ET PROULX J., *Les violences criminelles*, Éditions Les Presses de l'Université Laval, 2000.
- DE GREEFF E., *Amour et crimes d'amour*, Éditions Charles Dessart, Bruxelles, 1942.

BIBLIOGRAPHIE

- DE GREEFF E., *Les instincts de défense et de sympathie*, Éditions Charles Dessart, Bruxelles, 1947.
- DE GREEFF E., *Introduction à la criminologie*, Presses Universitaires de France, 1947.
- DI TULLIO, *Principes de criminologie clinique*, 1967, Presses universitaires de France.
- DONNEDIEU DE VABRES H., *Traité de droit criminel*, 3^{ème} Editions Sirey, 1947.
- DUHAMEL J. ET SMITH J., *Un crime passionnel devant la justice anglaise (l'affaire Vaquier)*, Edition Les écrivains français, Paris, 1934, coll. Grands documents internationaux.
- DUTTON D.-G., *De la violence dans le couple*, Éditions Bayard 1996.
- ERNEST-CHARLES J., *La passion criminelle*, Éditions Ernest Flammarion, 1923, 286 p.
- ESQUIROL, *Des maladies mentales considérées du point de vue médical, hygiénique et médico-légal*, 2 vol., Éditions j.-b. BAILLIERE, 1838.
- EY H., BERNARD P. ET BRISSET CH., *Manuel de psychiatrie*, 5^e Edition Masson, 1978.
- FAGET J., *Médiation et actions publiques*, Éditions Presses universitaires de Bordeaux 2005, coll. Territoire du politique.
- FENICHEL O., *La théorie psychanalytique des névroses*, Éditions PUF, tome I, 1987.
- FERRI E., *La sociologie criminelle*, Éditions Dalloz-Sirey, 2004, 648 p.
- FREUD S., « *Observations sur l'amour de transfert* » in *La technique psychanalytique*, Éditions PUF, 1977.
- FRIGON S., *L'homicide conjugal au Canada*, Éditions PUM, Montréal, Canada, 1996.
- FRIGON S., *L'homicide conjugal au féminin : d'hier à aujourd'hui*, Éditions Remue-ménage Montréal, Canada, 2003.
- GAROFALO R., *La criminologie. Etude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Editions Alcan, 1888.
- GASSIN R., *Criminologie*, 5^e Edition Dalloz 2003.
- GONTHIER N., *Le châtement du crime au Moyen Âge*, Éditions PUR collections Histoire 1998.
- GORI R., *Logique des passions*, Éditions Denoël 2002, collection L'espace analytique.
- GORNOT B., *Crime et Justice*, Éditions Imago, 2000.

BIBLIOGRAPHIE

- GUILLAIS J., *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIXe siècle*, Éditions Orban, Paris, 1986.
- HAMIDULLAH M., (trad. sémantique en langue française par), *Le Saint Coran*, Éditions Al-Bîrunî, 2000.
- HERITIER F., *Masculin/Féminin : dissoudre la hiérarchie*, Éditions Odile Jacob, 2002.
- HOMERE, *Iliade*, traduction Bérard, Éditions Gallimard, 1975.
- HOUEL A., MERCADER P. ET SOBOTA H., *Crime passionnel, crime ordinaire*, Éditions PUF, 2003, coll. Sociologie d'aujourd'hui.
- HOUEL A., *Le roman d'amour et sa lectrice : une si longue passion, l'exemple d'Harlequin*, Éditions l'Harmattan, 1997.
- HUME D., *Traité de la nature humaine*, Livre II, GF Flammarion, 1999.
- JASPARD M., *Les violences contre les femmes*, Éditions La Découverte, 2005, coll. Repères.
- JEAMMET N., *Les violences morales*, Editions Odile Jacob, 2001
- JONCKHEERE P., *Passage à l'acte*, Éditions De Boeck Université, 1998.
- KACZMAREK S., *Violence au foyer : itinéraires de femmes battues*, Éditions Imago, 1990.
- KELLENS G., *Éléments de criminologie*, Éditions Bruylant Erasme, coll. Espace Droit ? 1998.
- KINBERG O., *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Centre français de droit comparé, Paris Cujas, 1959.
- KLEIN M. ET RIVIVIERE J., *L'amour et la haine*, Éditions Petite Bibliothèque Payot, 1978.
- KORN M., *Ces crimes dits d'amour*, Éditions L'Harmattan 2003, coll. Sciences criminelles.
- LA CECLA F., *Je te quitte, moi non plus ou l'art de la rupture amoureuse*, Éditions Calmann-Lévy, 2004.
- LACAN J., *Le Séminaire-Livre XX*, Encore, Éditions Seuil, 1975.
- LACAN J., *Ecrits II*, Éditions Seuil, 1971.
- LACAN J. ET CENAC M., *Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie*, Paris, Seuil, 1966.
- LACROIX A., *La grâce du criminel*, Éditions PUF, 2005.
- LAINGUI A. ET LEBIGRE A., *Histoire du droit pénal*, tome II, Éditions Cujas, 1979.

BIBLIOGRAPHIE

- LAURU D., *Folies d'amour*, Éditions Calmann-Lévy, 2003.
- LEMPERIERE T. ET FELINE A., *Abrégé de psychiatrie de l'adulte*, Éditions Masson, 1977.
- LOMBROSO C., *La femme criminelle et la prostituée*, Éditions Jérôme Million, 1991.
- LOPED G., *Victimologie*, Éditions Dalloz, 1997.
- LOPEZ G. ET TZISTZIS S. (ss. dir.), *Dictionnaire sciences criminelles*, Éditions Dalloz, 2004, 1013 p.
- MERLE R. ET VITU A., *Traité de droit criminel : problèmes généraux de la science criminelle*, Tome I, 6^e Éditions Cujas, 1984.
- MERLE R. ET VITU A., *Traité de droit criminel : procédure pénale*, Tome II, 4^e Éditions Cujas, 1979.
- MIRA Y LOPEZ E., *Manuel de psychologie juridique*, Éditions PUF, 1959.
- MONESTIER M., *Cannibales : histoire et bizarrerie de l'anthropophagie hier et aujourd'hui*, Éditions Le Cherche-Midi, coll. Hier et aujourd'hui, 2000.
- MONTET L., *Tueurs en série : essai en profilage criminel*, 7^e édition corrigée PUF, 2003.
- MUCCHIELLI L. ET ROBERT P., *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Éditions La Découverte, Paris, 2002.
- NEGRIER-DORMONT L. ET TZISTZIS S., *Criminologie de l'acte et philosophie pénale : de l'ontologie criminelle des Anciens à la victimologie appliquée des Modernes*, Éditions Litec, 1994.
- NOSSINTCHOUK R., *L'extase et la blessure*, Éditions Plon, 1993.
- OBERDORFF H. ET ROBERT J., *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, 6^e Edition Montchrestien, 2004.
- OCHOA E., *L'amour au bord de la folie*, Éditions Payot et Rivages, 1999.
- ORTOLAN J., *Eléments de droit pénal*, t. 1, 4^{ème} Editions Plon, 1875.
- PARAMELLE F., *Histoire des idées en criminologie au XIXe et au XXe siècle : GABRIEL TARDE*, Éditions L'Harmattan, 2005.
- PASCAL B., *Pensées*, Éditions Gallimard, 1936.
- PEWZNER E., *L'homme coupable : la folie et la faute en Occident*, Éditions Privat, 1992.
- PICAT J., *Violences meurtrières et sexuelles*, Éditions PUF, 1982.

BIBLIOGRAPHIE

- PINATEL J., *Etienne De Greeff*, Edition Cujas, 1967.
- PINATEL J., *L'homme criminel (autour de l'œuvre du Dr De Greeff)*, Tome I, Éditions Nouwelaerts ? 1956.
- PINEL, *Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale*, 1809.
- PINGUET M., *La mort volontaire au Japon*, Éditions Gallimard, 1991.
- PLATON, *Le banquet*, Éditions Petite Bibliothèque, 2005.
- PLATON, *Œuvres complètes*, tome I, Éditions Bibliothèque de la Pléiade, 1950.
- PROAL L., *Le crime et le suicide passionnels*, Éditions Alcan, Paris, 1900.
- RABINOWICZ L., *Le crime passionnel*, Éditions Rivière Paris, 1931.
- RINFRET-RAYNOR M. ET CANTIN S., *Violence conjugale*, Éditions Gaétan Morin, 1994.
- ROUMIER W., *L'avenir du jury criminel*, Éditions LGDJ, 2003.
- ROYER J-P., *Histoire de la justice en France*, 3^e Edition PUF, 2001.
- SCHOPENHAUER A., *Le Monde comme volonté et comme représentation*, 2^e Edition PUF, 2004.
- SEGOND L., (traduction des textes originaux hébreux et grecs par), *La Bible*, Éditions Société biblique de Genève, 2005.
- SOUFFRON K., « *Les violences conjugales* », coll. Milan, Toulouse, 2000.
- SUTHERLAND E.H. ET CRESSEY D.R., *Principes de criminologie*, Éditions Cujas, 1966.
- TANGE C., *De Greeff et le problème du crime : l'attitude justicière chez l'homme et son juge*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2001.
- TARDE G., *Les transformations du droit*, coll. Histoire des idées, Éditions Berg International, 1994.
- TARDE G., *Les Lois de l'imitation*, Éditions Les Empêcheurs de penser en rond, 2001.
- TARDE G., *La philosophie pénale*, 4^e Éditions Cujas, 1972.
- WELTZER-LANG D., *Les hommes violents*, Edition Indigo et Côté femmes, 1996.
- WILSON M. ET DALY M., *La violence contre l'épouse, un crime passionnel*, Criminologie, 1996.

3. Thèses et monographies

FOULON-TEYSSIER M.-L. /s la direction de BARON LAFORET S., « *Uxoricide : un crime passionnel ?* », thèse de médecine Université Pierre et Marie Curie, Paris VI, 2003.

GAGNON G. /s la direction de BRUGHIÈRE A., « *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900, Justice, structures sociales et comportements criminels* », thèse histoire Paris EHESS, 1996.

GUILLAIS MAURY J. /s la direction de PERROT M., « *Recherches sur le crime passionnel* », thèse histoire, Paris VII, 1984.

HOUSSIN M., « *Crime passionnel ou crime paranoïaque ?* », Mémoire de maîtrise psychologie, Nantes, 1995.

SLEIMAN I., « *Le crime passionnel* », thèse droit, Paris, 1964.

VANNEAU V., « *L'amour aux assises : histoire d'un crime passionnel devant la Cour de la Seine à la fin du XIXe* », mémoire de DEA, Paris II, session 2001.

WILSON M. ET DALY M., « *Les homicides entre les conjoints* », Juristat, Centre canadien de la statistique juridique, ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, vol. 14, n° 8.

4. Ouvrages collectifs

BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M. ET PETIT J.-G. (ss. dir.), *Femmes et justice pénale*, Éditions PUR, 2002.

BARON P., WOOD D. ET PERKINS W. (ss. dir.), *Femmes et littérature*, colloque des universités de Birmingham et de Besançon, Éditions Presses universitaires franc-comtoises, 2003.

BESSIERE J. (ss. dir.), *La Jalousie*, Éditions Champion, 1996.

BROCHU S., BRODEUR N., LEMIRE G., LINDSAY J., NADEAU J. ET RONDEAU G., *Les situations de violence conjugale comportant un haut risque de létalité : éléments de réflexion et d'analyse sur l'intervention*, Éditions CRIVIFF, 2002, collection Etudes et Analyses.

CHRISTENS M., HEIM C., SILVESTRE M. ET VASSELIER-NOVELI C., *Vivre sans violences ?* Éditions ERES, 2004.

CONSTANS E. ET VAREILLE J.-C. (ss. dir.), *Crime et châtement*, actes du colloque international de mai 1992 à Limoges, Éditions PULIM, 1994.

DEBUYSST C., DIGNEFFE F., LABADIE J.-M. ET PIRES A., *Histoire des savoirs sur le crime et sur la peine*, Éditions Les presses de l'Université de Montréal, 2000.

DUMONT M., « *Les longues racines de la violence conjugale et la riposte des femmes* » in Colloque de la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté au Québec, 25 novembre 2005, Montréal.

JASPARD M. (ss. dir.), *Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France*, (ENVEFF) 2000.

LE BLANC M., OUMET M. ET SZABO D., *Traité de criminologie empirique*, Éditions les Presses universitaires de Montréal, 2003.

LINDSAY J., OUELLET A., BOUCHARD J., « *Intervention de groupe dans les situations d'urgence et de crise* », Cahier du Service social des groupes numéro XIV, Québec, 1997.

5. Articles

BELANGER J., DAMANT D. ET PAQUET J., « *Analyse du processus d'empowerment dans des trajectoires de femmes victimes de violences conjugales à travers le système judiciaire* », vol. 33, n° 1, 2000.

BENEZECH M., « *Classification des homicides volontaires et psychiatrie* », Annales médico-psychologiques, volume 154, n° 3 mars 1996.

BENEZECH M., « *La perte d'objet en clinique criminologique ou la passion selon Werther* », Annales médico-psychologiques, 1987, n° 4.

BOISVERT R. ET CUSSON M., « *Une typologie des homicides commis à Montréal de 1985 à 1989* », Revue internationale de criminologie et de police technique, 1994.

CANTIN S., FORTIN L. ET RINFRET-RAYNOR M., « *Les stratégies de recherche d'aide des femmes victimes de violence conjugale : le cas des femmes référées aux CLSC par les policiers* », Criminologie, vol. 30, n° 2, 1997.

CUSSON M., « *Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme* », Revue internationale de criminologie et de police technique, 1998.

CUSSON M. ET BOISVERT R., « *L'homicide conjugal à Montréal, ses raisons, ses conditions et son déroulement* », Criminologie, vol. 27, n° 2, 1994.

DEBUYST C., « *Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques* », criminologie, vol. 25, n° 2, 1992.

FRIGON S. (ss. dir.), « *Femmes et enfermement au Canada : une décennie de réformes* », vol. 35, n° 2, 2002.

FRIGON S. ET VIAU L., « *Les femmes condamnées pour homicide et l'Examen de la légitime défense (Rapport Ratushny) : portée juridique et sociale* », *Criminologie*, vol. 33, n° 1, 2000.

FRIGON S. (ss. dir.), « *L'homicide conjugal au Canada* », *Criminologie*, vol. 29, n° 2, 1996.

GAGNE L. ET LAROUCHE G., « *Où en est la situation de la violence envers les femmes dans le milieu familial, dix ans après les colloques sur la violence ?* », *Criminologie*, vol. 23, n° 2, 1990.

GRUMBACH T. (ss. dir.), « *Médiation civile* », *Revue nationale des Barreaux*, n° 66/67, Janvier-Juin 2002.

IRELAND T.-O. ET SMITH C.-A., « *Les conséquences développementales de la maltraitance des filles* », *Criminologie*, vol. 38, n° 1, 2005.

LE PENNEC J.-J. (ss. dir.), « *Violences en couple* », *Revue Sociologie Santé*, décembre 1998 n° 18, Éditions de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine.

MARTEL J., « *Femme battue et mari batteur : une reconstruction médiatique dans La Presse au XIXe siècle* », *Criminologie*, vol. 27, n° 1, 1994.

PARENT C., « *La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie* », *Criminologie*, vol. 25, n° 2, 1992.

PARENT G.-A., « *Les médias : source de victimisation* », *Criminologie*, vol. 23, n° 2, 1990.

PIRES A.-P. ET POUPART J. (ss. dir.), « *Criminologie : discipline et institutionnalisation. Trois exemples francophones* », *Criminologie*, vol. 37, n° 1, 2004.

POULIN C. ET ROSS L.-R., « *Recherche sur la violence familiale : contribution des différentes épistémologies* », vol. 30, n° 2, 1997.

RONDEAU G. ET ROY B., « *Le contrôle exercé sur la conjointe : comparaison de quatre groupes d'hommes* », vol. 30, n° 2, 1997.

6. Conclusions, notes et observations de jurisprudences

- Jurisprudences françaises

ANGEVIN H., note sous Crim. 5 septembre 1990, D. 1991. 13.

AZIBERT, observation sous Crim. 11 juin 1992, D. 1993. Somm.13.

DOUCET, note sous Crim. 5 septembre 1990, Gaz. Pal. 1991.1.58.

GARE Th., note sous Crim. 11 juin 1992, JCP 1993. II. 22043.

KOERING-JOULIN, observation sous CEDH 22 novembre 1995 (2arrêts) C.R. et S.W. c/ Royaume-Uni, RS crim. 1996. 473.

LEVASSEUR, observation sous Crim. 5 septembre 1990, RS crim. 1991.348.

LUCAS-GALLAY, note sous TGI Paris 11 avril 1995 JCP 1996. II. 22729.

RASSAT, note sous Crim. 11 juin 1992, D. 1993.117.

RASSAT, note sous Crim. 5 septembre 1990, JCP 1991. II. 21629.

VERON, observation sous Crim. 13 novembre 2001, Dr pénal 2002, Comm. 13.

- Jurisprudences canadiennes

R.c COTE [1995], CQ, dossier n° 700-01-004987-924.

R.c. LAVALLEE, [1990] 1 RCS 852 (CSC).

7. Divers

AMNESTY INTERNATIONAL, « *Le crime d'honneur* », article en date du 9 septembre 2004.

CHAMBON F., « *Une violente polémique oppose les avocats de Bertrand Cantat et de Marie Trintignant* », *Le Monde*, 24 août 2003.

CHAMBON F., « *Un mois de détention provisoire requis contre Bertrand Cantat* », *Le Monde*, 1^{er} août 2003.

CHAMBON F., « *Paris-Match a choisi la famille Trintignant, Gala et VSD donnent la parole à la tribu Cantat* », *Le Monde*, 16 mars 2004.

CHAMBON F. ET SMOLAR P., « *Les éléments de l'enquête sur la mort de Marie Trintignant sont accablants pour Bertrand Cantat* », *Le Monde*, 5 août 2003.

GIBault F., sur « *L'expertise en matière pénale et les droits de la défense* », Communication prononcée en séance publique devant l'Académie des sciences morales et politiques le lundi 27 mars 2006.

JACOB A. ET SMOLAR P., « *Marie Trintignant lutte contre la mort à Vilnius, en Lituanie* », *Le Monde*, 30 juillet 2003.

BIBLIOGRAPHIE

ROBERT-DIARD P., « *L'affaire Bertrand Cantat Marie Trintignant, l'amour battu* », *Le Monde*, 26 août 2006.

ROBERT-DIARD P., « *Neuf ans de prison requis par le procureur contre Bertrand Cantat* », *Le Monde*, 19 mars 2004.

ROBERT-DIARD P., « *Bertrand Cantat : Marie n'est pas morte de haine* », *Le Monde*, 18 mars 2004.

GLOSSAIRE

Abandonnisme : terme souvent utilisé en psychiatrie, et qui traduit un sentiment d'abandon.

Aberratio ictus : Expression latine qui signifie littéralement « diversion du coup » et qui veut dire « erreur de tir ». Cela fait référence à un coup volontairement porté, mais qui fait une autre victime que la personne visée.

ADN : c'est l'abréviation de *acides désoxyribonucléiques*. Ce sont les acides du noyau des cellules vivantes, qui transmettent les caractères génétiques.

Amour « transférentiel » : terme utilisé en psychanalyse, et qui a fait l'objet de diverses définitions. Il s'agit notamment d'un intense investissement affectif, engendrant une dépendance affective.

Androcentrisme : système idéologique prenant comme référent et norme l'être humain masculin.

Animus necandi : Expression latine signifiant « intention homicide ».

Complexe d'Œdipe : ensemble organisé de désirs amoureux et hostiles que l'enfant éprouve à l'égard de ses parents.

Conjugopathie : c'est une souffrance dans la relation du couple. C'est une lutte, un conflit que l'on retourne contre l'autre.

Délirant érotomaniac : terme utilisé en psychanalyse, qui désigne la personne qui a la conviction délirante d'être aimé.

Délirant jaloux : terme utilisé en psychanalyse, qui désigne la personne qui a la conviction délirante que l'être qu'il aime lui en préfère un autre ou une autre.

Difficultueuse : terme souvent utilisé dans les rapports d'expertise psychiatrique pour évoquer une scolarité difficile et limitée.

Enamouré : terme peu usité de nos jours, qui signifie être épris d'amour.

Hypomanie : forme atténuée de la manie, dans laquelle le délire est souvent absent. Elle se caractérise par une période d'exaltation, à laquelle peut succéder une période de dépression.

Idéation : formation et enchaînement des idées

Imbecilitas sexus : notion faisant référence à l'idée du sexe faible.

In medio stat virtus : locution latine signifiant : La vertu est éloignée des extrêmes.

Infanticide : au sens large, il s'agit du meurtre ou de l'assassinat d'un enfant par la mère et/ou par le père. Au sens strict, il s'agit du meurtre ou de l'assassinat d'un enfant nouveau-né, au cours du délai imparti pour faire la déclaration de naissance à l'état-civil, des trois jours qui suivent l'accouchement.

Justice restaurative : cette notion fait l'objet de diverses définitions. Toutefois, elle peut être définie comme un processus dynamique par lequel les parties concernées par une infraction donnée décident en commun de la manière de réagir aux conséquences de l'infraction ainsi qu'à ses répercussions futures. Il s'agit ainsi d'inclure les parties dans un processus de nature restaurative, et non purement réhabilitative ou culpabilisante.

Maricide : terme employé pour évoquer le meurtre du mari par l'épouse.

Matriarcat : c'est un régime juridique ou social dans lequel la mère est le chef de la famille.

Médiation civile : elle permet à un juge de désigner une tierce personne, avec l'accord des parties, pour entendre celles-ci et rechercher avec elles une solution aux fins de conciliation, ses honoraires étant à la charge des parties.

Médiation pénale : procédure décidée par le procureur de la République avant le déclenchement de l'action publique et tendant à assurer la réparation du dommage subi par la victime, à mettre fin au trouble né de l'infraction et à contribuer au reclassement de l'auteur de cette dernière.

Moi (concept du) : c'est un concept identifié par le docteur Freud. Le « moi » constitue avec le « ça » et le « surmoi », les trois éléments de la personnalité. Il se construit à partir des sensations éprouvées, des expériences vécues et de séries d'identifications. Le « moi » constitue le lieu de l'identité personnelle, du contrôle du comportement, du rapport aux autres et de la confrontation entre la réalité extérieure, les normes morales et sociales et les désirs inconscients.

Narcissisme : dans le langage courant, il s'agit de la contemplation de soi, ou d'un amour immodéré de soi au détriment d'autrui. En psychanalyse, il s'agit d'un rapport positif à soi.

Nemo censetur ignorare legem : Locution latine signifiant: Nul n'est censé ignorer la loi.

Oubliettes : cachots situés autrefois dans les châteaux, et où l'on enfermait les personnes dont on voulait se débarrasser.

Patriarcat : forme de famille fondée sur la puissance paternelle et la suprématie des hommes par rapport aux femmes.

Post mortem : expression latine signifiant : Après la mort.

Règle du pouce : expression d'origine anglaise, « *rule of thumb* », qui vient d'un texte de droit anglais en date de 1767 qui donnait un « *droit de correction* » au mari.

Société matricentrique : société construite autour de la mère.

Uxoricide : terme issu étymologiquement des mots latins *uxor* qui signifie *épouse* et *caedere* qui signifie *tuer*. Il s'agit ainsi du meurtre de l'épouse par le mari.

Vanitas vanitatum, omnia vanitas : Locution latine signifiant : Vanité des vanités, tout n'est que vanité.

Vitriol : c'est un acide sulfurique concentré, très corrosif.

INDEX

A

abandonnisme, 116 et s, 123 et s.
 arme, 108, 122, 268 et s., 323
 couteau, 36, 114, 122, 137, 155, 180, 269, 284, 288,
 323, 369, 409, 410
 force physique, 55, 56, 59, 269, 291, 323
 poison, 55, 270
 vitriol, 56, 233, 270

C

cannibalisme, 141 et s.
 circonstances atténuantes, 60, 339, 395, 420, 431, 434 et
 s., 581
 Code d'Hammurabi, 36, 230
 complexe d'Édipe, 162 et s.
 concertation, 492 et s.
 crime d'honneur, 15, 56 et s., 64, 228 et s.
 culture, 4, 13, 17, 21, 226 et s., 238 et s., 438
 dilemme culturel, 240
 influence culturelle, 22, 25, 227, 228, 238, 343, 426,
 576

D

défense de provocation, 456, 457, 459, 460 et s.
 délirant, 73, 117, 134 et s., 399, 400
 délirant érotomane, 134 et s.
 délirant jaloux, 134, 138, 400
droit de correction, 54, 56, 57, 60, 450, 459, 517, 581

E

éducation, 21, 42, 67, 69, 260 et s., 570, 571, 586
 égocentrisme, 75, 112, 119, 198, 245
 excuse, 363 et s.
 excuse absolutoire, 363, 364
 excuse atténuante, 363, 365
 excuse légale *Voir* excuse
expertise, 24, 140, 390, 401 et s., 407, 408, 410, 413, 413
 et s., 455
 expertise medico-psychologique, 401
 expertise psychiatrique, 417

I

infanticide, 105, 107 et s., 208, 550, 582

J

jury, 11, 338 et s., 435, 437, 438, 465 et s., 558
 justice « *restaurative* », 26, 259, 588

L

littérature, 15, 201 et s., 214 et s.

M

maricide, 50, 56, 59, 60, 154, 182, 259, 265, 271, 272,
 440, 443, 447, 463, 470, 473, 475, 486, 507, 519, 535,
 548, 576
 médias, 201, 221 et s., 542 et s.
 médiation, 509, 510, 521 et s.
 médiation pénale, 521 et s.
 mobile passionnel, 20, 160 et s., 204, 352 et s., 438
 mode opératoire, 25, 268, 273 et s.

N

narcissisme, 110 et s., 131
 blessure narcissique, 115 et s., 416

P

presse, 15, 142, 221 et s., 542 et s.
 prévention, 6, 21, 384, 388, 444, 446, 478 et s., 481 et s.,
 503 et s., 541 et s.
 processus suicide, 100, 101 et s., 485

R

réaction sociale, 26, 262, 573

S

suicide passionnel, 215 et s.
 supériorité masculine, 32, 39 et s.
 syndrome de la femme battue, 448, 464, 465, 469, 471,
 473
 arrêt Cote, 475 et s.
 arrêt Lavallée, 463 et s., 470, 472
 SFB, *Voir syndrome* de la femme battue

T

télé-réalité, 559
 trouble psychique ou neuro-psychique, 391 et s., 431

U

uxoricide, 49, 54, 154, 156, 251, 252, 259, 264, 269, 344,
 362, 365, 440, 443, 456, 459, 463, 486, 507, 535, 548,
 581, 582

V

viol, 37, 59, 175, 176, 230, 232, 239, 252, 270, 271, 300,
 334, 367 et s., 387

INDEX

viol conjugal, **367 et s.**

violences conjugales, **12, 20, 55 et s., 127, 182, 246 et s., 375 et s., 449 et s.**

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PARTIE I : LA GENESE DU CRIME PASSIONNEL	13
Titre I : Le drame de la rupture amoureuse	15
Chapitre I : Portrait du criminel <i>passionnel</i>	16
Section 1 : L'angle historique	16
Section 2 : L'angle criminologique	33
Paragraphe 1 : Le caractère du criminel <i>passionnel</i>	34
Paragraphe 2 : Identité civile et milieu social	38
Section 3 : L'angle psychologique : la problématique de l'énamouré	40
Paragraphe 1 : Psychologie du criminel <i>passionnel</i>	40
A : La répercussion du vécu dans le schéma amoureux	41
B : Les processus de réduction et de revalorisation	46
C : Les processus suicide et infanticide	48
D : La blessure narcissique et le malaise abandonnique	54
E : Le rôle de l'alcool	62
F : La vision en œillère du criminel et la dépendance amoureuse	62
G : Les hommes et les femmes	63
H : Les cas pathologiques ou la folie amoureuse criminelle	66
Paragraphe 2 : Les conséquences psychologiques	75
Section 4 : La perpétuité amoureuse	79
Paragraphe 1 : Le mobile passionnel	80
A : La jalousie, l'abandon et l'amour contrarié	80
B : L'infidélité ou le drame du « <i>je me deulx</i> »	83
Paragraphe 2 : Le rôle de la victime	84
Chapitre II : Le mythe du criminel « <i>passionnel</i> »	90
Section 1 : Les diverses positions des criminologues	90
Paragraphe 1 : La complaisance <i>lombrosienne</i> pour ces criminels « <i>par passion</i> »	90
Paragraphe 2 : La démythification du criminel au XX ^e siècle	93
Section 2 : L'influence romantique et le rôle des médias	97
Paragraphe 1 : La passion amoureuse criminelle dans la littérature	97
Paragraphe 2 : Les conséquences du fait divers passionnel	107
Chapitre III : L'influence culturelle et sexuelle sur le criminel	111
Section 1 : La violence tolérée à l'encontre des femmes	111
Paragraphe 1 : Le crime d'honneur : acte d'honneur ou de réhabilitation narcissique	112
Paragraphe 2 : Les violences conjugales : violences de femmes et violences contre les femmes	122
Section 2 : L'approche sexuelle	128
Paragraphe 1 : Les profondes différences entre l'uxoricide et le maricide	128
Paragraphe 2 : Quant à l'arme du crime	131
Titre II: Le mode opératoire du crime passionnel	135
Chapitre I : L'<i>iter criminis</i> passionnel	136
Section 1 : L'évènement originaire	136
Section 2 : Les circonstances de mise à exécution du projet criminel	138
Paragraphe 1 : Moments et lieux	139
Paragraphe 2 : Intensité du crime	143
Chapitre II : Le passage à l'acte	146

Section 1 : L'accomplissement de l'acte	147
Section 2 : La tentative	153
Chapitre III : La volition de l'auteur du crime <i>passionnel</i>	157
Section 1 : L'intention criminelle	157
Section 2 : La manifestation de la passion	163
CONCLUSION DE LA PARTIE I	166
PARTIE II : LA REACTION JUDICIAIRE AU CRIME PASSIONNEL	167
Titre I: Les difficultés liées à la répression du criminel <i>passionnel</i>	169
Chapitre I : L'indulgence des jurés	170
Section 1 : Le processus d'identification	170
Section 2 : La particularité du mobile	176
Section 3 : Les circonstances	179
Chapitre II : Les innovations judiciaires en matière de violences conjugales	182
Section 1 : La fin de « l'immunité conjugale »	182
Section 2 : La prépondérance de l'expertise psychiatrique	197
Paragraphe 1 : Le trouble psychique ou neuro-psychique	197
Paragraphe 2 : La contrainte	217
Section 3 : La passion, réductrice de peine ?	218
Paragraphe 1 : L'institution des circonstances atténuantes	219
Paragraphe 2 : La réduction de peine dans le nouveau Code pénal	222
Titre II: Une volonté de réforme	224
Chapitre I : L'exemple canadien	225
Section 1 : Multiplication des moyens de réactions de la Justice	225
Paragraphe 1 : Réforme de la loi et amélioration de son application	226
Paragraphe 2 : L'évolution jurisprudentielle	232
Section 2 : Les nouveaux moyens de prévention	241
Chapitre II : Vers une prophylaxie du crime <i>passionnel</i> ?	252
Section 1 : L'intérêt d'une justice préventive et « <i>restaurative</i> »	252
Paragraphe 1 : Les difficultés rencontrées	253
Paragraphe 2 : Les solutions envisageables	258
Section 2 : Démythifier le criminel <i>passionnel</i>	270
Paragraphe 1 : Responsabilité des médias	270
Paragraphe 2 : Considérer le criminel <i>passionnel</i> comme un criminel ordinaire	280
CONCLUSION DE LA PARTIE II	284
CONCLUSION GENERALE	286
ANNEXES	292
TABLEAUX 1	293
TABLEAUX 2	297
TABLEAUX 3	300
TABLEAUX 4	306
BIBLIOGRAPHIE	309

GLOSSAIRE	320
INDEX	324
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES	326

Table analytique des matières

Vu : Le Président du Jury de la thèse : _____

Vu : Les suffragants : _____

Vu et permis d'imprimer :

Le Président de l'université de _____ :